

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UNION INTERNATIONALE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN)
PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION MONDIALE DU DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'UICN (CMDE)**

19 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

Page

Liste des abréviations.....	iii
PREMIÈRE PARTIE — INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 — L’UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN).....	2
CHAPITRE 2 — INTERPRÉTATION DES QUESTIONS POSÉES À LA COUR.....	4
I. Question <i>a)</i> :.....	4
II. Question <i>b)</i> :.....	5
CHAPITRE 3 — RÉSUMÉ DES ARGUMENTS.....	7
DEUXIÈME PARTIE — LE SYSTÈME CLIMATIQUE.....	10
CHAPITRE 4 — PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE.....	11
I. Résumé.....	11
II. Définition du système climatique.....	11
III. Protection du système climatique.....	12
TROISIÈME PARTIE — OBLIGATIONS DES ÉTATS.....	21
CHAPITRE 5 — LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS L’ACCORD DE PARIS.....	23
I. Introduction et résumé.....	23
II. L’accord de Paris, le seuil de 1,5°C et la protection du système climatique.....	24
III. Obligations des États dans le cadre de l’accord de Paris.....	29
CHAPITRE 6 — LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS D’AUTRES TRAITÉS.....	37
I. Introduction et résumé.....	37
II. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	38
III. La convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.....	48
IV. La convention sur la diversité biologique.....	52
V. La convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.....	62
CHAPITRE 7 — OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER.....	68
I. Introduction et résumé.....	68
II. L’obligation en droit international coutumier de prévenir les dommages significatifs et son application à la protection du système climatique.....	69
III. Dommages significatifs au système climatique et seuil de 1,5°C.....	72
IV. Diligence requise en matière de prévention des dommages significatifs.....	77
V. Mesures de diligence requise en matière procédurale.....	94
VI. La coopération en tant qu’obligation <i>erga omnes</i>	100

CHAPITRE 8 — LES OBLIGATIONS DES ÉTATS CONCERNANT LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS L'ACCORD DE PARIS	103
I. Introduction et résumé	103
II. Relations entre les droits de l'homme et les changements climatiques.....	104
III. Les obligations des États concernant la protection du système climatique dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	106
QUATRIÈME PARTIE — CONSÉQUENCES JURIDIQUES.....	122
CHAPITRE 9 — CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE.....	123
I. Introduction.....	123
II. Fait internationalement illicite.....	125
III. Dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.....	128
IV. Conséquences juridiques pour les États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière climatique.....	133
Conseillers juridiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature — Commission mondiale du droit de l'environnement	140
APPENDICES	143

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Accord BBNJ	Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
AOSIS	Alliance des petits États insulaires
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDI	Commission du droit international
CDN	Contribution déterminée au niveau national
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CFC	Chlorofluorocarbone
CIJ ou la Cour	Cour internationale de Justice
CLD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
CMA	Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris
CMDE	Commission mondiale du droit de l'environnement
CO ₂	Dioxyde de carbone
COP	Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EIE	Évaluation de l'impact sur l'environnement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HFC	Hydrofluorocarbone
HFHC	Hydrochlorofluorocarbone
IDLO	Organisation internationale de droit du développement
IPBES	Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
ODD	Objectifs de développement durable
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
PEID	Petits États insulaires en développement
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PMA	Pays les moins avancés
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SPANB	Stratégie et plan d'action nationaux en faveur de la biodiversité
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
WWF	Fonds mondial pour la nature

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

1. Dans sa lettre du 14 juin 2023, la Cour internationale de justice (ci-après, la « Cour ») a informé l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qu'elle avait décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que l'UICN était susceptible de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour, et a autorisé l'UICN, à sa demande, à participer à la présente procédure consultative. L'UICN souhaite remercier la Cour de lui avoir donné cette occasion.

2. La première partie de notre exposé comporte trois chapitres. Au chapitre premier, nous expliquerons tout d'abord pourquoi l'UICN est idéalement placée pour fournir à la Cour des renseignements qui lui seront utiles dans cette procédure. Au chapitre 2, nous présentons l'interprétation faite par l'UICN des questions posées à la Cour. Cette partie se termine par le chapitre 3, qui contient un résumé des principaux arguments de l'UICN.

CHAPITRE PREMIER

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN)

3. L'UICN est l'organisation environnementale mondiale la plus importante et la plus diversifiée de la planète. Il s'agit d'une union démocratique qui compte plus de 1 470 membres, dont 86 États, 118 organismes publics et plus de 1 150 organisations non gouvernementales, un secrétariat et plus de 16 000 experts juridiques et scientifiques bénévoles dans plus de 170 États, qui travaillent au sein de sept commissions de l'UICN. Elle est dirigée par l'Assemblée des membres qui se réunit tous les quatre ans.

4. L'UICN est dès lors unique parmi les parties intervenantes dans cette procédure, car sa composition hybride comprend des États, des organismes publics et des organisations non gouvernementales. À la différence de l'UICN, toutes les autres parties intervenantes sont des États ou des organisations internationales dont les membres sont uniquement des États.

5. Fondée en 1948, l'UICN est devenue l'autorité internationale en matière d'état du monde naturel et de mesures nécessaires à sa sauvegarde. L'UICN a joué un rôle fondamental dans la mise en place de conventions internationales essentielles, notamment la convention de Ramsar sur les zones humides (1971), la convention du patrimoine mondial (1972), la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1974) et la convention sur la diversité biologique (1992).

6. En 1980, l'UICN, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) ont publié la « Stratégie mondiale de la conservation », qui a contribué à définir le concept de « développement durable » et, ce faisant, a façonné les priorités mondiales en matière de conservation.

7. En 1999, tandis que les questions environnementales continuaient à prendre de l'importance sur la scène internationale, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale des Nations Unies » ou l'« Assemblée générale ») a accordé à l'UICN le statut d'observateur officiel.

8. L'UICN a pour mission d'aider le monde à trouver des solutions équitables et scientifiquement éprouvées aux défis les plus pressants en matière d'environnement et de développement. Elle apporte un appui aux travaux de recherche scientifique, gère des projets et programmes dans le monde entier et réunit les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales, les agences de l'ONU, le secteur privé, des universitaires, les membres de l'appareil judiciaire, les peuples autochtones et les communautés locales afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des lois et de meilleures pratiques.

9. L'UICN inscrit le droit au cœur de sa vision et de sa mission. L'UICN a été invitée à plusieurs reprises à participer à des procédures consultatives devant des juridictions internationales. En 2013, l'UICN a soumis des déclarations écrites et orales au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans le cadre d'une *demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*. En 2017, la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN a fait une présentation conjointe avec l'Organisation des États américains (OEA) auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en réponse à une *Demande d'avis consultatif introduite par la République de Colombie devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme*

concernant l'interprétation du premier paragraphe de l'article premier et du premier paragraphe des articles 4 et 5 de la convention américaine des droits de l'homme.

10. Plus récemment, en juin 2023, l'UICN a soumis des déclarations écrites et orales au TIDM en réponse à la *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international*. En décembre 2023, l'UICN a soumis un avis écrit à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en réponse à la *Demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la République de Colombie et la République du Chili*.

11. Le présent exposé a été préparé sous la coordination de la CMDE, l'une des sept commissions d'experts de l'UICN. Il s'agit du plus grand réseau mondial de droit de l'environnement, avec plus de 1 200 membres spécialistes en la matière, originaires de plus de 130 pays, qui mettent leur expertise et leurs services à la disposition de l'UICN à titre volontaire.

12. La CMDE a pour objectif de renforcer l'élaboration et la mise en œuvre du droit et de la politique de l'environnement, notamment par l'intermédiaire de meilleures pratiques et de stratégies intersectorielles pour un respect et une application efficaces. En outre, elle promeut l'état de droit environnemental à l'échelle mondiale, en particulier dans les pays qui ambitionnent d'améliorer leurs systèmes juridiques et de gouvernance. La CMDE entend également renforcer les capacités des pouvoirs publics, de l'appareil judiciaire, des procureurs, des écoles de droit et des autres parties prenantes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du droit de l'environnement.

13. La CMDE poursuit ses objectifs conformément au programme intégré d'activités adopté par l'Assemblée des membres de l'UICN lors du congrès mondial de la nature de 2021 au titre du programme 2021-2025 de l'UICN¹ et au mandat qui lui a été confié pour la période 2021-2025².

14. La CMDE travaille par l'intermédiaire des membres de sa commission et de ses groupes d'experts, et en coopération avec les membres de l'UICN, d'autres composantes de l'UICN et des organisations internationales telles que le PNUE, le PNUD, l'Organisation internationale de droit du développement (IDLO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La Commission est dirigée par un président, élu par l'Assemblée des membres de l'UICN, et un vice-président, désigné par le Conseil de l'UICN sur proposition du président. La présidente actuelle est M^{me} Christina Voigt, élue en 2021, et le vice-président est M. Ayman Cherkaoui.

15. Cet exposé a été préparé par le groupe de spécialistes sur le droit des changements climatiques de la CMDE, qui rassemble plus de 400 experts de la législation sur le climat du monde entier et est coprésidé par MM. Francesco Sindico et Fabiano De Andrade Correa.

16. Les membres de l'UICN, ainsi que son histoire et son expertise scientifique et juridique nous distinguent des autres parties intervenantes et nous placent dans une position unique pour

¹ Union internationale pour la conservation de la nature, « Un programme pour l'Union : 2021-2024 » (congrès mondial de la nature de l'UICN, 2020), <https://www.iucncongress2020.org/files/programme_de_l_uicn_2021_2024_1.pdf>.

² WCC-2020-DEC-157, « Mandat pour la Commission mondiale des aires protégées », <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2020_DEC_157_FR.pdf>. Le mandat de toutes les commissions actuelles a été prolongé jusqu'en 2025 par décision du Conseil de l'UICN d'organiser le prochain congrès mondial de la nature en 2025 à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis.

contribuer à cette procédure. Nous espérons que la Cour trouvera notre déclaration utile pour répondre aux deux questions qui lui sont posées.

CHAPITRE 2

INTERPRÉTATION DES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

17. L'UICN considère que les questions posées à la Cour sont essentiellement de deux ordres. Tout d'abord, la Cour est invitée à préciser quelles sont les « obligations qui incombent aux États » existantes en vertu du droit international dans un but spécifique : « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) pour les États et pour les générations présentes et futures ». Deuxièmement, la Cour est invitée à déterminer les « conséquences juridiques » d'une violation de ces obligations qui incombent aux États et si cette violation a causé des dommages significatifs.

I. QUESTION A) :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

18. L'UICN considère que la première question concerne la définition des obligations qui incombent aux États, en vertu du droit international, « en ce qui concerne la protection du système climatique » et « d'autres composantes de l'environnement » contre les émissions anthropiques de GES.

19. L'UICN interprète la phrase « en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement » comme équivalant à « entrant dans le cadre la protection du système climatique ». L'UICN entend par « système climatique », tel qu'interprété au paragraphe 3 de l'article premier de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), « l'ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »³. Le système climatique est dès lors global et, par définition, inclut d'autres éléments de l'environnement.

20. L'UICN interprète également l'expression « en ce qui concerne la protection » comme incluant, dans le cadre de la question a), à la fois les obligations qui conduisent à un résultat spécifique et les obligations qui requièrent un certain comportement afin de protéger le système climatique.

21. En se référant spécifiquement aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre »⁴, l'UICN considère que la question est fortement axée sur l'atténuation de ces émissions. Cette

³ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 195, art. 1^{er}, par. 3. Dossier de la CIJ n° 4.

⁴ Les italiques sont de nous.

déclaration est par conséquent axée sur les obligations des États en vertu du droit international qui protégeront le système climatique en atténuant les changements climatiques.

22. Outre l'atténuation, la gestion de la crise climatique nécessite également l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et d'autres mesures, y compris celles visant à remédier aux pertes et dommages liés au climat. Toutefois, en raison de la formulation de la question et compte tenu de la consigne donnée par la Cour invitant à présenter des exposés « aussi concis que possible », le présent exposé n'aborde pas ces mesures⁵. Toutefois, si nécessaire ou approprié, ledit exposé abordera certains aspects juridiques essentiels relatifs à ces autres mesures à l'appendice IV « Autres dispositions pertinentes de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris ».

23. La question porte non seulement sur les obligations d'État à État, mais aussi sur les obligations qui incombent aux États à l'égard des individus et des groupes collectifs (peuples), présents et futurs. L'UICN considère dès lors que la question *a)* concerne également les obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques de manière contemporaine et intertemporelle.

II. QUESTION B) :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

24. En ce qui concerne la deuxième question, l'UICN estime qu'il n'est pas possible de trancher une telle question de manière abstraite. L'UICN répond à cette question en définissant les règles secondaires de la responsabilité des États, déclenchées lorsque les règles primaires du droit international (c'est-à-dire les obligations des États examinées dans la réponse à la question *a)*) sont violées par les actes et/ou les omissions d'un État, lorsque ces actions ou omissions sont attribuables à cet État et qu'ils entraînent des dommages significatifs au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement.

25. À première vue, la deuxième question semble combiner les règles primaires et secondaires en se référant à l'existence de dommages significatifs et, à cet égard, recoupe certaines parties de la question *a)*. Par souci de clarté, l'UICN examinera toutes les obligations qui incombent aux États, y compris l'obligation de prévenir les dommages significatifs en vertu du droit international coutumier, dans sa réponse à la question *a)*.

⁵ Lettre du Greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») à l'UICN du 21 novembre 2023 détaillant les « instructions pour le dépôt des exposés écrits et des observations écrites », par. 1 : « Il n'y a pas de limite de pages, mais les exposés doivent être aussi concis que possible. »

26. La détermination des dommages est abordée dans la réponse à la question *a)*. Toutefois, les références de la question *b)* à des « situations géographiques » différentes, à des vulnérabilités particulières ou à des « niveaux de développement » différents sont pertinentes pour déterminer à *quel moment* le seuil de dommage significatif est franchi. En raison de leur vulnérabilité particulière, cela pourrait être le cas bien plus tôt pour nombre de petits États insulaires en développement (PEID).

27. La question *b)* énonce ces situations particulières des États et des peuples dans le contexte de la responsabilité de l'État. La question porte sur les conséquences juridiques lorsque les actions ou omissions des États entraînent des dommages significatifs, en particulier lorsque les États sont « spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets » et que les individus et les peuples sont « atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».

28. Après avoir expliqué son interprétation des deux questions posées à la Cour, l'UICN présente maintenant la structure du présent exposé écrit.

29. La deuxième partie de l'exposé est composée d'un chapitre (chapitre 4 : protection du système climatique), qui vise à fournir à la Cour une définition du « système climatique » et de ce qu'il faut pour le protéger. On y trouve également des explications sur la manière de comprendre les « autres composantes de l'environnement ».

30. La troisième partie, quant à elle, présente la réponse de l'UICN à la question *a)*. Elle énonce les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. La troisième partie est composée de quatre chapitres. Le chapitre 5 se concentre sur les obligations au titre de l'accord de Paris. Le chapitre 6 concerne les obligations prévues par d'autres traités applicables et relatifs au système climatique, y compris ceux mentionnés en préambule des questions posées à la Cour. Le chapitre 7 examine les obligations au titre du droit international coutumier liées à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, ainsi que les dommages liés aux situations particulières et à la vulnérabilité des États, des individus et des peuples. La troisième partie se termine par le chapitre 8, qui décline les obligations des États en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme en matière de protection du système climatique.

31. La quatrième partie aborde la question *b)* dans un chapitre (le chapitre 9) en vue de fournir à la Cour une analyse des conséquences juridiques lorsqu'un dommage significatif a été causé au système climatique, en violation d'une obligation au titre de la question *a)*.

32. Le présent exposé comporte quatre appendices qui ont pour but de fournir à la Cour des informations supplémentaires sur certains aspects de l'exposé⁶.

⁶ L'appendice I concerne les perturbations anthropiques du système climatique et ses effets actuels et prévus. L'appendice II concerne les cibles de neutralité carbone et les trajectoires à suivre pour rester en dessous du seuil de température de 1,5°C. L'appendice III traite de l'atténuation des changements climatiques par des solutions fondées sur la nature. L'appendice IV contient les observations de l'UICN sur les dispositions pertinentes de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, qui n'ont pas été examinées en détail dans le texte du présent exposé.

CHAPITRE 3

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

33. Le système climatique est global et défini comme « l'ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions » au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC. Il comprend également les interconnexions entre les systèmes humains et naturels.

34. Le système climatique est au bord de l'effondrement. Pour le protéger, il faut limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. L'accord de Paris a fixé à 1,5°C le seuil critique pour déterminer les obligations incombant aux États en ce qui concerne la protection du système climatique. Toutefois, une augmentation de la température moyenne mondiale inférieure à 1,5°C entraînera tout de même des risques et des conséquences importants, dont certains seront irréversibles, pour les systèmes humains et naturels.

35. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a proposé des trajectoires et des calendriers d'émissions clairs et scientifiquement évalués, susceptibles de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C, sans dépassement ou avec un dépassement limité. Ces trajectoires exigent une réduction globale du dioxyde de carbone (CO₂) d'au moins 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau d'émission de 2019 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ainsi que la réduction à zéro des émissions nettes d'autres GES d'ici à 2070, suivies d'émissions nettes négatives à des degrés divers. C'est la voie que les États doivent emprunter s'ils veulent éviter que les changements climatiques ne causent des dommages significatifs et irréversibles au système climatique, à la planète, à ses habitants et à la nature.

36. Compte tenu de l'interprétation ci-dessus du système climatique et du seuil de 1,5°C pour le protéger, les États sont tenus de protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement. Ces obligations figurent dans l'accord de Paris et dans d'autres traités internationaux applicables (convention des Nations Unies sur le droit de la mer, convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, convention sur la diversité biologique, et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification), ainsi que dans le droit international coutumier et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

37. Concernant l'accord de Paris, l'UICN fait valoir ce qui suit :

- a) Il s'agit du traité international le plus récent et le plus complet sur les changements climatiques.
- b) Il fixe le seuil de maintien de l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- c) Pour rester en dessous de ce seuil, chaque partie à l'accord de Paris est tenue d'établir, de communiquer et d'actualiser une contribution déterminée au niveau national (CDN) fixée au niveau de son « ambition la plus élevée possible » et éclairée par les résultats du bilan mondial, et doit élever ses ambitions tous les cinq ans au-delà de sa CDN actuelle. Chaque partie est tenue de prendre des mesures d'atténuation au niveau national afin d'atteindre l'objectif fixé dans sa CDN.
- d) Ces obligations et normes relatives à l'ambition d'atténuation des changements climatiques s'appliquent également à l'interprétation des autres obligations qui incombent aux États en vertu des traités et du droit international coutumier en matière de protection du système climatique.

38. En ce qui concerne les autres traités applicables :

- e) La convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la convention sur la diversité biologique et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification contiennent toutes des obligations pour les États, qui requièrent la protection des différentes composantes du système climatique. Toutes ces obligations s'appuient sur le seuil de 1,5°C fixé par l'accord de Paris, ainsi que sur d'autres obligations et normes pertinentes figurant dans ledit accord.

39. Concernant le droit international coutumier :

- f) Les États sont tenus, en vertu du droit international coutumier, de prévenir tout dommage significatif au système climatique.
- g) Les dommages causés au système climatique sont considérés comme significatifs si les changements anthropiques des concentrations de GES dans l'atmosphère entraînent une augmentation de la température moyenne mondiale de plus de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- h) L'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique constitue un devoir de diligence raisonnable.
- i) Compte tenu de l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et de l'ampleur des risques, les États doivent agir avec un degré de diligence nettement plus élevé. La diligence requise exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées et nécessaires, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles et proportionnellement au risque encouru, afin de prévenir des dommages significatifs.
- j) La diligence requise s'appuie sur le seuil de 1,5°C et sur d'autres obligations et normes contenues dans l'accord de Paris.
- k) Agir avec la diligence voulue comprend l'obligation pour les États de coopérer entre eux et de réaliser des études de l'impact sur l'environnement pour les activités planifiées et susceptibles de causer des dommages significatifs au système climatique.
- l) Les États sont tenus de réglementer le comportement des acteurs privés en votant des lois, en formulant des politiques et en mettant en place des réglementations, et de les faire appliquer avec la vigilance nécessaire.
- m) La question de savoir si les actions ou omissions des États causent un préjudice important en cas d'augmentation de la température inférieure à 1,5°C devra être évaluée au cas par cas.

40. En ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- n) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP »), le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (ci-après, le « PIDESC »), la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres traités fondamentaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme imposent aux États l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour protéger les droits de l'homme concernés. Ces obligations sont éclairées par les obligations et les normes contenues dans l'accord de Paris, avec une référence spécifique au seuil de 1,5°C, et exigent des États qu'ils prennent des mesures adaptées pour éviter les risques connus liés à l'exercice de ces droits.

41. Compte tenu de la compréhension du système climatique ci-dessus et du seuil de 1,5°C visant à le protéger, l'UICN répond à la deuxième question en faisant valoir que les violations des obligations définies dans la question a) entraînent la responsabilité de l'État en vertu du droit international. Les obligations d'exécution continue s'appliquent et la responsabilité de l'État entraîne les conséquences juridiques de la cessation du fait internationalement illicite, de la non-répétition et de la réparation intégrale. Toutefois, le moment et la manière dont ces conséquences juridiques s'appliquent dépendent des faits d'un cas particulier et ne peuvent être déterminés *in abstracto*.

DEUXIÈME PARTIE

LE SYSTÈME CLIMATIQUE

42. La question suivante est posée à la Cour :

« Quelles sont, en vertu du droit international, les obligations qui incombent aux États en matière de *protection du système climatique* et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »⁷

43. L'UICN estime qu'il n'est pas possible de répondre à cette question sans comprendre ce qu'est le système climatique et de quelle manière il est lié aux autres composantes de l'environnement. De même, on ne peut répondre à cette question sans déterminer à quel moment considérer que le système climatique est protégé des menaces engendrées par les émissions anthropiques de GES.

44. Cette partie contient un chapitre divisé en deux sections. La section I établit une définition du système climatique. La section II explique que la limitation de l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C est le meilleur seuil pouvant être fixé pour protéger le système climatique. Toutefois, même à ce niveau de réchauffement ou à un niveau inférieur, des effets négatifs sur l'homme et les écosystèmes pourraient être observés. Le chapitre renvoie en partie aux appendices I et II, qui complètent les informations fournies dans ledit chapitre.

⁷ Les italiques sont de nous.

CHAPITRE 4

PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

I. RÉSUMÉ

45. Cette partie de notre exposé présente trois arguments principaux :

- a) Premièrement, le système climatique est un système global défini comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions » au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC. Il comprend également les interconnexions entre les systèmes humains et naturels.
- b) Deuxièmement, la limitation l'augmentation de la température moyenne mondiale à un maximum de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels est la meilleure option envisageable pour l'humanité dans l'avenir. Les obligations qui incombent aux États en matière de protection du système climatique sont déterminées à partir du seuil critique 1,5°C. Toutefois, une augmentation de la température moyenne mondiale de 1,5°C entraînera tout de même des risques et des conséquences importants, dont certains seront irréversibles, pour les systèmes humains et naturels.
- c) Troisièmement, le GIEC a fourni des trajectoires et des calendriers d'émissions clairs et soumis à évaluation scientifique, susceptibles de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C, sans dépassement ou avec un dépassement limité. De telles trajectoires exigent une réduction globale des émissions de CO₂ d'au moins 45 % d'ici à 2030, pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de l'élimination complète des émissions d'autres GES d'ici à 2070, suivies d'émissions nettes négatives à des degrés divers.

II. DÉFINITION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

46. Le « système climatique » est défini au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »⁸. Il n'existe aucune autre définition du système climatique dans d'autres instruments multilatéraux contraignants.

47. Deux aspects de la définition de la CCNUCC doivent être soulignés : d'une part, sa nature globale et interdépendante et, d'autre part, sa viabilité persistante. Depuis plus de trente ans, les États ont accepté, dans le cadre d'un instrument international *contraignant*, que le système climatique se compose des quatre sous-systèmes de la planète Terre — l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère — qui s'influencent mutuellement, et que les activités ayant une incidence immédiate sur l'une de ces sphères peuvent avoir des effets d'entraînement sur les autres⁹. Le concept de « système climatique » reconnaît l'interdépendance de ces quatre sphères.

⁸ La CCNUCC est le traité-cadre sur les changements climatiques. Il est entré en vigueur en 1994 et compte 198 parties. Aucune déclaration ou réserve n'a été faite par rapport à cette définition. Les définitions figurant à l'article premier de la CCNUCC s'appliquent également au protocole de Kyoto de 1997 (article premier) et à l'accord de Paris de 2015 (article premier).

⁹ Par exemple, la pollution de l'air est, par définition, l'introduction de certaines substances nocives dans l'atmosphère. [Une définition largement acceptée de la « pollution atmosphérique » figure à l'alinéa a) de l'article premier de la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance :

48. La définition du système climatique proposé par la CCNUCC résiste également à l'épreuve du temps. Des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU)¹⁰, l'Organisation météorologique mondiale (OMM)¹¹ et la Banque mondiale¹² citent régulièrement le concept d'un système climatique interdépendant et global dans leurs rapports sur les changements climatiques. Les textes juridiques du protocole de Kyoto de 1997 et de l'accord de Paris de 2015 décrivent le système climatique de manière similaire. L'objectif de développement durable n° 13 portant sur l'action climatique est lui aussi fondé sur l'idée d'interdépendance, qui est au cœur du concept de système climatique¹³. Depuis plusieurs décennies, les textes juridiques, scientifiques et politiques adoptent le concept de système climatique tel que défini dans la CCNUCC, précisément en raison de sa nature globale et interdépendante. Ainsi, l'UICN soutient que le concept de système climatique englobe « d'autres composantes de l'environnement », qui ne devraient pas être artificiellement dissociées les unes des autres pour répondre à la question a).

III. PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

49. Après avoir expliqué ce que l'on entend par « système climatique », nous allons à présent nous pencher sur les mesures à prendre pour sa protection.

« l'expression "pollution atmosphérique" désigne l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels, et à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement, l'expression "polluants atmosphériques" étant entendue dans le même sens ».

Cependant, la pollution de l'air peut également avoir des conséquences négatives sur la santé :

- i) l'hydrosphère (ces substances peuvent être absorbées par les océans, ce qui entraîne leur réchauffement et leur acidification) [WMO, 'State of the Global Climate 2022' (2023) 10, https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11593 ;
- ii) la biosphère (des océans plus chauds et plus acides peuvent entraîner la mort des récifs coralliens, qui à leur tour ne peuvent plus fournir d'habitat à des milliers d'espèces marines) [Hoegh-Guldberg, O., D. Jacob, M. Taylor, M. Bindi, S. Brown, I. Camilloni, A. Diedhiou, R. Djalante, K. L. Ebi, F. Engelbrecht, J. Guiot, Y. Hijikata, S. Mehrotra, A. Payne, S. I. Seneviratne, A. Thomas, R. Warren, et G. Zhou, 2018 : Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems. Dans : Global Warming of 1.5 C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et aux trajectoires associées d'émissions mondiales de GES, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale face à la menace des changements climatiques, au développement durable et à la lutte contre la pauvreté [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P. R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, et T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, pp. 175-312, 177 ("IPCC Impacts of 1.5°C") ; et
- iii) la géosphère (une atmosphère plus chaude peut contribuer au dégel du pergélisol — sol et roche dont la température est inférieure à 0°C — ce qui peut entraîner une instabilité du paysage et porter atteinte à l'hydrologie, aux écosystèmes et à l'intégrité des infrastructures). [OMM (n 4) 18].

¹⁰ United Nations, « United in Science 2021 » (2021) <https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=10794> consulté le 8 août 2023 ; UNDP (ed), The Next Frontier: Human Development and the Anthropocene (United Nations Development Programme 2020).

¹¹ World Meteorological Organization, 'State of the Global Climate, 2022', WMO-No. 1316.

¹² Banque mondiale, « Rapport sur le développement dans le monde 2010 : développement et changement climatique » (2010).

¹³ En effet, l'objectif de développement durable n° 13 indique clairement que, bien qu'il soit lié aux questions climatiques, le principal régime juridique pour les questions climatiques internationales est la CCNUCC. Voir objectif de développement durable n° 13, « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions », note de bas de page. Nations Unies, Assemblée générale, résolution 70/1 du 21 octobre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », doc. A/RES/70/1, p. 25.

50. Le GIEC affirme clairement que, pour protéger le système climatique, il faut s'attaquer d'urgence aux émissions anthropiques de GES qui sont à l'origine des changements climatiques :

« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe ayant atteint en 2011-2020 1,1°C de plus que sur la période 1850-1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué à augmenter, avec des contributions historiques et actuelles inégales résultant d'une utilisation non durable de l'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production dans les régions, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et entre les individus. »¹⁴

51. Des changements rapides et de grande ampleur se sont déjà produits dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère, entraînant des effets négatifs généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les populations. La poursuite des émissions de GES entraînera une augmentation du réchauffement planétaire. La moindre hausse du réchauffement planétaire — chaque fraction de degré d'augmentation des températures — intensifiera les dangers et les risques multiples et simultanés. À l'appendice I, l'UICN fournit des informations complémentaires sur les changements climatiques d'origine anthropique à l'intention de la Cour.

52. Dans ce contexte, la protection du système climatique doit être envisagée sous l'angle d'un seuil de température. Ce seuil doit être fixé à un niveau sûr pour protéger l'humanité et la nature d'une perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

53. Dans la section A. qui suit, l'UICN explique que 1,5°C devrait être considéré comme le seuil *critique* de température, comme en attestent d'accablantes preuves scientifiques et le large consensus politique et juridique. Dans la section B., nous clarifions ensuite l'étendue et la nature des efforts mondiaux nécessaires pour protéger le système climatique compte tenu de ce seuil de température. Ce point est détaillé à l'appendice II.

A. 1,5°C, seuil de température critique

54. La définition d'un système climatique sûr repose sur des considérations composées et complexes et s'appuie sur plusieurs paramètres, notamment scientifiques, économiques et sociopolitiques. Ces considérations complexes ont conduit à l'adoption de l'article 2 de la CCNUCC, qui fixe l'objectif ultime de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

55. Il existe aujourd'hui d'accablantes données scientifiques et un consensus politique et juridique indiquant que, pour prévenir des changements climatiques dangereux, l'augmentation de la température moyenne mondiale ne devrait pas dépasser 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, comme indiqué à l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article 2 de l'accord de Paris. La protection du système climatique implique ainsi de « limiter la hausse de la température à 1,5°C

¹⁴ GIEC, 2023 Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland (IPCC AR6 SYR (2023)), A1.

par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait *nettement* les risques et les effets des changements climatiques »¹⁵.

56. Le dépassement de 1,5°C expose les systèmes naturels et humains à des risques importants. En limitant le réchauffement à 1,5°C au lieu de 2°C, on pourrait réduire d'environ 240 millions le nombre de personnes fréquemment exposées à des vagues de chaleur extrême et de 65 millions le nombre de personnes exposées à des vagues de chaleur exceptionnelle¹⁶.

57. Dans ce contexte, le GIEC met en garde contre un dépassement de 1,5°C comme suit :

« Plus l'ampleur et la durée du dépassement sont importantes, plus les écosystèmes et les sociétés seront exposés à des changements importants et généralisés des facteurs d'impact climatique, ce qui accroît les risques pour de nombreux systèmes naturels et humains. Par rapport aux trajectoires sans dépassement, les sociétés seraient confrontées à des risques plus élevés pour les infrastructures, les établissements côtiers de faible altitude et les moyens de subsistance associés. Le dépassement de 1,5°C aura des effets négatifs irréversibles sur certains écosystèmes à faible résilience, tels que les écosystèmes polaires, montagneux et côtiers, touchés par la fonte de la calotte glaciaire et des glaciers ou par l'accélération de l'élévation du niveau de la mer. »¹⁷

58. Pour être clair, même en limitant le réchauffement à 1,5°C, nous ne serons pas tous à l'abri — certains PEID devraient par exemple connaître des risques multiples, interdépendants, en cascade et cumulés, même à 1,5°C. Ces risques comprennent les inondations côtières avec des répercussions sur les personnes, les infrastructures et les biens, et l'augmentation des pertes et dommages permanents, ce qui limitera les possibilités d'adaptation.

59. Le réchauffement croissant accentue l'exposition des petites îles, des zones côtières de faible élévation et des deltas aux risques associés à l'élévation du niveau de la mer pour de nombreux systèmes humains et écologiques, parmi lesquels l'augmentation de l'intrusion d'eau salée, les inondations et les dégâts causés aux infrastructures.

60. Ces risques sont plus élevés avec une augmentation de 2°C, plutôt que de 1,5°C¹⁸. Nombre de PEID sont déjà confrontés à une pénurie d'eau, alors que les ressources en eau douce sont déjà gravement menacées sur la planète en raison de la sécheresse, de l'élévation du niveau de la mer et

¹⁵ Accord de Paris, art. 2, par. 1), al. a) ; les italiques sont de nous.

¹⁶ Hoegh-Guldberg, O., D. Jacob, M. Taylor, M. Bindi, S. Brown, I. Camilloni, A. Diedhiou, R. Djalante, K.L. Ebi, F. Engelbrecht, J. Guiot, Y. Hijikata, S. Mehrotra, A. Payne, S.I. Seneviratne, A. Thomas, R. Warren, et G. Zhou, 2018: Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems. Dans : Global Warming of 1.5°C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et aux trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale face à la menace des changements climatiques, au développement durable et à la lutte contre la pauvreté [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Portner, D. Roberts, J. Skea, P. R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Pean, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (éd.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, pp. 177-178. (GIEC, réchauffement de 1,5°C, 2018.)

¹⁷ IPCC AR6 SYR (2023), B7.

¹⁸ GIEC, réchauffement de 1,5°C, 8.

des inondations côtières¹⁹. Le stress hydrique dans les PEID serait réduit de 25 % si le réchauffement était de 1,5°C (ou moins), et non pas de 2°C. De fait, une augmentation de 1°C (de 1,7°C à 2,7°C) exposerait 60 % de personnes supplémentaires à un stress hydrique grave entre 2043 et 2071²⁰.

61. Les établissements humains et les infrastructures des PEID sont exposés à des risques croissants en raison de phénomènes climatiques extrêmes et à évolution lente — les tempêtes tropicales de catégories 4 et 5 ont déjà de graves répercussions sur les établissements humains et les infrastructures, entraînant l'inondation totale de certaines îles²¹. L'élévation lente du niveau de la mer pourrait à l'avenir s'accroître avec des tempêtes tropicales plus intenses, ce qui risque d'entraîner des pertes et préjudices importants et irréversibles dans ces États, avec des incidences accrues sur la santé humaine.

62. L'augmentation et l'intensification des risques résultant de la hausse des températures entraîneront des effets en cascade au niveau des écosystèmes et des services écosystémiques sur les services humains dans les PEID, ce qui rendra ces îles incapables d'assurer la vie humaine. Les nations atolls sont celles qui risquent le plus de devenir inhabitables au cours de ce siècle²².

63. Le maintien de l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C entraînera tout de même des risques et des impacts significatifs, parfois irréversibles, pour les systèmes humains et naturels²³, mais ceux-ci seront moins fréquents et moins graves qu'à 2°C.

64. Le dépassement de 1,5°C présente par ailleurs des risques majeurs pour les systèmes naturels. La température de 1,5°C représente un seuil critique, dont le dépassement entraînerait de graves conséquences biophysiques. Ce seuil de température est particulièrement critique pour plusieurs écosystèmes et communautés clés, qui se trouvent déjà dans une situation précaire²⁴. Les scientifiques ont par exemple confirmé que 2023 a été, de loin, l'année la plus chaude jamais enregistrée depuis 1850²⁵. La planète a connu des vagues de chaleur dévastatrices pendant l'été 2023, y compris de graves vagues de chaleur marine qui ont entraîné d'importants phénomènes de blanchissement des coraux²⁶. Le blanchissement des récifs coralliens provoque souvent leur mort, ce qui entraîne une perte permanente et irréversible de ces écosystèmes. Ces pertes ont des effets

¹⁹ Mycoo, M., M. Wairiu, D. Campbell, V. Duvat, Y. Golbuu, S. Maharaj, J. Nalau, P. Nunn, J. Pinnegar et O. Warrick, 2022: Small Islands. Dans : Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, p. 2058. (IPCC, AR6, WG II, 2022)

²⁰ *Ibid.*, p. 2046.

²¹ *Ibid.*, p. 2064.

²² *Ibid.*, p. 2073.

²³ GIEC, réchauffement planétaire de 1,5°C, p. 177.

²⁴ Le chapitre 15 du groupe de travail II du sixième rapport d'évaluation du GIEC indique que « les modèles prévoient actuellement une perte à grande échelle des récifs coralliens d'ici le milieu du siècle, même dans le cadre de scénarios à faibles émissions ». IPCC, AR6, WG II, 2022, p. 2056.

²⁵ 2023 a également battu l'année suivante la plus chaude, 2016, par une marge record de 0,15°C, NOAA, '2023 was the warmest year on record, by far', 12 January 2024 : <https://www.noaa.gov/news/2023-was-worlds-warmest-year-on-record-by-far#:~:text=Earth's%20average%20land%20and%20ocean,0.15%20of%20a%20degree%20C>.

²⁶ Copernicus Climate Change Services, "Global Sea Surface Temperature Reached Record High", 8 August 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://climate.copernicus.eu/global-sea-surface-temperature-reaches-record-high>.

dévastateurs sur d'autres écosystèmes et sur des communautés déjà vulnérables, comme les populations autochtones et les communautés côtières, dont la survie dépend de ces écosystèmes.

65. Même en atteignant des objectifs de réduction des émissions compatibles avec le seuil de 1,5°C, nous assisterons à une perte supplémentaire de 70 à 90 % des coraux contribuant à la formation de récifs par rapport à aujourd'hui ; 99 % des récifs coralliens seront perdus en cas de réchauffement de 2°C ou plus par rapport à la période préindustrielle²⁷. Il serait dangereux d'envisager des trajectoires permettant un dépassement, puis un retour à 1,5°C à plus long terme.

66. Nombre de nations vulnérables soulignent que le dépassement du seuil de 1,5°C constitue une menace existentielle pour elles. Les membres de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) et les pays les moins avancés (PMA) ont été à l'avant-garde de l'inclusion du seuil de température de 1,5°C dans l'accord de Paris pour cette même raison²⁸. Ils ont établi une « ligne rouge » de négociation lors des réunions de l'accord de Paris, refusant d'adopter le texte du traité à moins qu'une référence au seuil de 1,5°C n'y soit intégrée.

67. Depuis 2008, l'AOSIS appelle à un objectif mondial de limitation de l'augmentation de la température à 1,5°C avec le slogan « 1,5°C pour rester en vie »²⁹. Leurs efforts ont été soutenus par la coalition pour de hautes ambitions, un groupe de 79 États développés et en développement, dont les États-Unis d'Amérique, qui a réussi à négocier l'inclusion d'une référence à 1,5°C dans l'accord de Paris³⁰. Dans leurs déclarations de clôture de la réunion plénière concluant et adoptant l'accord de Paris lors de la COP 21 de la CCNUCC, un certain nombre de pays ont mis l'accent sur le seuil

²⁷ GIEC, réchauffement planétaire de 1,5°C, 2018.

²⁸ Cette position de négociation a pris forme à partir du dialogue structuré d'experts sur l'examen de l'objectif de température 2013-2015, qui a mis en évidence les hausses de température actuelles et les conséquences qui résulteraient de nouvelles hausses de température : « Rapport sur le dialogue structuré entre experts sur l'examen 2013-2014 » FCCC/SB/2015/INF.1, paragraphe 16. Ce dialogue entre experts a démontré qu'avec une température moyenne inférieure à 1°C, de 0,85°C depuis 1880, le monde a déjà subi des effets qui ont dépassé la capacité d'adaptation de nombreuses personnes et écosystèmes, et qu'il n'existe pas de niveau universellement sûr de changements climatiques ou d'augmentation de la température. Voir également la soumission de l'AOSIS sur les résultats du dialogue structuré entre experts et l'examen 2013-2015, mai 2015, <http://www4.unfccc.int/submissions/SitePages/sessions.aspx?showOnlyCurrentCalls=1&populateData=1&expectedsubmissionfrom=Parties&focalBodies=SBSTA&themes=Science%20and%20Research>.

²⁹ Pour de plus amples informations sur l'AOSIS, voir www.aosis.org, "Alliance of Small Island States 25 Years of Leadership at the United Nations", 2015 AOSIS, <http://aosis.org/wp-content/uploads/2015/12/AOSIS-BOOKLET-FINAL-11-19-151.pdf>.

³⁰ COP 21 : Les États-Unis d'Amérique rejoignent une « coalition ambitieuse » ['high ambition coalition'] pour un accord sur le climat, <http://www.bbc.com/news/science-environment-35057282>.

de 1,5°C comme principal objectif de l'accord, et ont souligné que ce seuil était essentiel à la sécurité et à la survie de leurs populations et de leurs pays³¹.

68. L'accord de Paris fait référence à 1,5°C dans le cadre d'un double seuil de température présenté à l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article 2 :

« Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. »

69. Malgré cette formulation de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, les décisions ultérieures de l'organe directeur de l'accord de Paris, la conférence des parties agissant en tant que réunion des parties à l'accord de Paris (CMA), ont mis l'accent sur la nécessité de limiter l'augmentation à 1,5°C. Ces décisions de la CMA cadrent avec le consensus universel des 195 parties à l'accord de Paris.

70. En 2021, toutes les parties, par consensus, « ont décidé de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C », reconnaissant que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de la température de 1,5°C qu'avec une augmentation de 2°C³². En 2022, les parties ont confirmé cette résolution³³. De nouveau, lors de la dernière réunion à Dubaï en décembre 2023, les parties ont souligné que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de la température de 1,5°C qu'avec

³¹ Par exemple, le représentant des Maldives, s'exprimant au nom de l'AOSIS, a déclaré : « nous voulons nous assurer que nous ancrions l'accord sur l'objectif de rester en dessous de 1,5°C, qui nous tient tant à cœur » ; Sainte-Lucie, au nom de la Communauté des Caraïbes, a déclaré : « Je peux dire aux jeunes de notre région, qui ont adopté 1,5°C pour rester en vie comme leur mantra, que leur avenir est bien plus prometteur aujourd'hui ». Le premier ministre des Tuvalu a déclaré : « notre effort doit porter sur une température inférieure à 1,5°C. Toute mesure moins ambitieuse, à savoir 2°C, est catastrophique et entraînera la disparition de mon propre pays, les Tuvalu ». Le représentant de Vanuatu a déclaré : « Nous espérons vivement que cet accord conclu dans le cadre de la Convention, associé à des mesures ambitieuses avant 2020, nous aidera à maintenir l'augmentation de la température mondiale en deçà de 1,5°C. » Le représentant des Îles Marshall a déclaré : « l'accord de Paris doit respecter les cinq points essentiels : premièrement, il doit répondre à la menace existentielle à laquelle sont confrontés les plus vulnérables en s'ancrant en dessous de l'objectif de température de 1,5°C. 1,5°C est beaucoup plus sûr et peut encore être atteint ». Le représentant des Bahamas a fait référence à la réalisation de l'objectif de 1,5°C et a déclaré : « Monsieur le Président, c'est le seul moyen d'assurer la survie de notre nation et de notre peuple ». Le représentant de l'Angola, au nom des pays les moins avancés, a déclaré : « cet accord nous encourage à progresser vers un objectif commun mondial de 1,5°C grâce à des cycles d'engagement à court terme et à des examens et bilans périodiques, ainsi qu'à la nécessité de promouvoir le respect de l'accord ». Le représentant du Nicaragua a déclaré : « à l'instar de la majorité des pays en développement, nous soutenons l'objectif de 1,5°C ». Le représentant du Sénégal a déclaré : « l'accord a un niveau d'ambition nécessaire car il vise à se rapprocher le plus possible de 1,5°C d'ici à 2100 ». Le représentant du Népal a déclaré : « nous sommes convaincus que nos efforts conjoints permettront de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle ». Le représentant de l'Équateur a mis l'accent sur la décarbonisation comme moyen de parvenir à 1,5°C et de réduire les émissions de 80 % d'ici à 2050. Le représentant de la France a déclaré : « avec l'accord, nous sommes désormais en mesure de limiter l'augmentation de la température à 1,5°C même d'ici la fin de ce siècle ». Le représentant du Panama a déclaré : « nous atteindrons notre objectif de 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels ». Le représentant de la Colombie, au nom de l'association indépendante de l'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré : « il nous appartient maintenant de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour atteindre ce que nous avons collectivement défini ici aujourd'hui et maintenir l'augmentation moyenne de la température mondiale en deçà de 1,5°C ». Le représentant des Philippines a déclaré : « l'accord de Paris constitue une avancée significative pour plusieurs raisons. Tout d'abord, son objectif de 1,5°C a défini l'ambition mondiale en matière d'action climatique. Paris nous a donné 1,5°C pour survivre et prospérer. Nous avons vu nos parties se rassembler autour de cet objectif et nous allons l'atteindre ». Diffusion sur le web à l'adresse suivante : <www.unfccc.org>

³² Décision 1/CMA.3, pacte climatique de Glasgow, par. 21.

³³ Décision 1/CMA.4, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, par. 8.

une augmentation de 2°C et ont décidé de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C³⁴. Dans cette optique, ils ont reconnu « la nécessité de réductions profondes, rapides et soutenues des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la trajectoire de 1,5°C »³⁵.

71. Ces décisions reflètent un consensus mondial, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, indiquant que les parties accordent la priorité et un coefficient de pondération plus élevé au seuil de 1,5°C qu'à celui d'un seuil « bien en dessous de 2°C ». Cela traduit la reconnaissance par les parties que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de la température de 1,5°C qu'avec une augmentation bien inférieure à 2°C.

72. Dans le même ordre d'idées, le GIEC indique clairement que les actions à court terme visant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C réduiraient considérablement les pertes et les dommages prévus. Les incidences prévues sont moins graves et de plus courte durée lorsque le dépassement de 1,5°C est moins important³⁶.

73. En effet, comme expliqué dans d'autres parties du présent exposé, le seuil de 1,5°C doit inspirer les obligations des États en matière de protection du système climatique, car un réchauffement au-delà de ce seuil entraînerait une perturbation anthropique dangereuse du système climatique, ce qui équivaldrait à causer des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

74. Dans cette section, nous avons expliqué que 1,5°C représentait le seuil de température pour protéger le système climatique. Nous allons maintenant expliquer ce qu'il faut mettre en œuvre pour éviter de franchir ce seuil et, par conséquent, pour protéger le système climatique.

B. Efforts mondiaux pour protéger le système climatique à la lumière du seuil de température de 1,5°C

75. Pour rester en deçà du seuil de 1,5°C, il est nécessaire de réduire les émissions de GES de manière prononcée, rapide et durable. Selon le GIEC, limiter le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité implique de réduire immédiatement et au niveau mondial d'au moins 45 % les émissions de CO₂ dans tous les secteurs au cours de cette décennie (c'est-à-dire d'ici à 2030) par rapport au niveau de 2019 et d'atteindre la neutralité carbone au début des années 2050 avec des degrés variables d'émissions nettes négatives par la suite. La Cour trouvera à l'appendice II de plus amples renseignements sur la « neutralité carbone », les trajectoires menant à une hausse maximale de 1,5°C et la nécessité d'un changement systémique³⁷.

³⁴ Décision -/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, par. 4.

³⁵ *Ibid.*, par. 28.

³⁶ IPCC, AR6 WG II (2021), p. 13, 19

³⁷ IPCC, AR6 SYR (2023), p. 9, Box SPM1.

76. Pour parvenir à une réduction rapide et prononcée des émissions et à une adaptation transformatrice aux changements climatiques, un changement systémique s'impose³⁸. Ce changement systémique sera sans précédent en termes d'échelle et de rapidité³⁹.

77. Les transitions systémiques comprennent le déploiement de technologies à émissions faibles ou nulles, l'abandon des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, la réduction et la modification de la demande par la conception d'infrastructures et l'accès à celles-ci, les changements socioculturels et comportementaux, l'accroissement de l'efficacité et de l'adoption des technologies, la protection sociale et les services climatiques, ainsi que la protection et la restauration des écosystèmes⁴⁰. La Cour trouvera à l'appendice II de plus amples renseignements sur l'élimination progressive des combustibles fossiles et le changement systémique. Des options d'atténuation et d'adaptation faisables, efficaces et peu coûteuses sont déjà disponibles et recensées par le GIEC⁴¹. Les actions à court terme visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C ou moins réduiraient considérablement les risques et conséquences prévus, bien que ces risques ne puissent être complètement éliminés.

78. Non seulement ces options de politiques sont réalisables et abordables, mais les réductions d'émissions peuvent aussi avoir des retombées positives à la lumière des objectifs de développement durable (ODD). Le GIEC estime qu'il est possible d'éradiquer l'extrême pauvreté et la pauvreté énergétique et d'assurer un niveau de vie décent à court terme sans augmentation importante des émissions mondiales. Les réductions d'émissions peuvent contribuer à la réalisation des ODD⁴².

79. Le GIEC est clair sur le fait que, dorénavant, la moindre augmentation du réchauffement compte, la moindre réduction des émissions compte et la moindre fraction de degré d'augmentation de la température compte. Le GIEC estime qu'au total, « chaque 1 000 GtCO₂ [gigatonnes] d'émissions cumulées de CO₂ est ... *susceptible* [de] provoquer une augmentation de 0,27°C à 0,63°C de la température à la surface du globe »⁴³. En d'autres termes, « chaque tonne d'émissions de GES contribue au réchauffement »⁴⁴.

80. Plus le dépassement de 1,5°C est important, plus il faudrait d'émissions de GES nettes négatives pour revenir à 1,5°C à l'horizon 2100. Par émissions négatives de CO₂, nous entendons l'élimination du CO₂ de l'atmosphère « par des activités humaines délibérées, en plus de l'élimination réalisée par les processus naturels du *cycle du carbone* »⁴⁵.

³⁸ *Ibid.*, C.3.1.

³⁹ GIEC, réchauffement planétaire de 1,5°C (2018), C.1.

⁴⁰ La plupart de ces transitions systémiques ont été approuvées par les États parties à l'accord de Paris dans la décision -/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, Dubai 2023.

⁴¹ *Ibid.*, 28.

⁴² GIEC, 2021 : résumé à l'intention des décideurs. Dans : « Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques ». Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, doi:10.1017/9781009157896.001 (IPCC, AR6 WG I, 2022), p. 13.

⁴³ IPCC, AR6, WGI (2021), p. 28, les italiques sont dans l'original.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁵ GIEC, réchauffement planétaire de 1,5°C (2018), p. 541-562, 554.

81. Une transition plus rapide vers la neutralité carbone et une réduction plus rapide des émissions de polluants autres que le CO₂ comme le méthane permettraient de limiter les pics de réchauffement et de réduire l'exigence d'émissions nettes négatives de CO₂, réduisant ainsi les problèmes de faisabilité et de durabilité, ainsi que les risques sociaux et environnementaux associés au déploiement à grande échelle de l'élimination du dioxyde de carbone (EDC). La Cour trouvera à l'appendice II de plus amples renseignements sur les risques associés à l'EDC.

82. Il n'existe actuellement qu'une étroite marge de manœuvre pour apporter des réponses globales, efficaces et novatrices à la crise climatique. Les trajectoires de développement résilient face aux changements climatiques sont progressivement limitées par chaque palier d'augmentation du réchauffement, en particulier au-delà de 1,5°C⁴⁶. Le GIEC précise que « [l]es risques associés à des événements singuliers à grande échelle ou à des points de basculement, tels que l'instabilité de la calotte glaciaire ou la perte d'écosystèmes dans les forêts tropicales, passent à un risque élevé entre 1,5°C et 2,5°C »⁴⁷. En d'autres termes, plus nous attendons, plus l'action climatique deviendra difficile, coûteuse et potentiellement irréalisable. Le GIEC affirme sans équivoque que la politique et le droit sont importants dans ce domaine — l'action de l'État en matière de mise en œuvre de lois et de politiques s'attaquant aux contraintes financières, institutionnelles et de gouvernance peut permettre de lever les obstacles à une action climatique efficace et conduire à une meilleure mise en œuvre d'un développement résilient face aux changements climatiques⁴⁸. Tout retard supplémentaire dans la mise en œuvre d'une action mondiale concertée contre les changements climatiques nous fera manquer cette petite fenêtre de tir, qui se refermera rapidement, qui nous permettrait d'assurer un avenir viable et durable pour tous⁴⁹.

83. Cette fenêtre se refermera en 2030. L'avis du GIEC est clair : « Les choix et les mesures prises au cours de la présente décennie auront des répercussions aujourd'hui et pendant des milliers d'années »⁵⁰.

84. Avec ce message du GIEC à l'esprit, le seuil de 1,5°C pour la « protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre » sous-tend le présent exposé dans son intégralité. De fait, comme nous l'expliquons plus bas, le seuil de 1,5°C a des implications juridiques importantes pour les obligations des États en matière de protection du système climatique.

⁴⁶ IPCC, 2023: Sections. In: "Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change" [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 35-115, p. 77. (IPCC, SYR, 2023).

⁴⁷ *Ibid.*, p. 77.

⁴⁸ *Ibid.*, 26.

⁴⁹ *Ibid.*, 33.

⁵⁰ *Ibid.*, 24.

TROISIÈME PARTIE

OBLIGATIONS DES ÉTATS

85. Dans cette partie, l'UICN répond à la question *a)*, libellée comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

86. Comme indiqué au chapitre 3, la réponse de l'UICN à la question *a)* peut être résumée de la façon suivante :

87. Compte tenu de la compréhension du système climatique et du seuil de 1,5°C pour le protéger, tel qu'expliqué plus haut dans la deuxième partie, les États sont tenus de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Ces obligations figurent dans l'accord de Paris et dans d'autres traités applicables (convention des Nations Unies sur le droit de la mer, convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, convention sur la diversité biologique et convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que dans le droit international coutumier et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

88. Concernant l'accord de Paris (chapitre 5) :

- a)* Il s'agit du traité international le plus récent et le plus complet sur les changements climatiques.
- b)* L'accord de Paris fixe le seuil de maintien de l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- c)* Afin de rester en dessous de ce seuil, chaque partie à l'accord de Paris est tenue d'élaborer, de communiquer et d'actualiser des CDN fixées au niveau de son « ambition la plus élevée possible » et éclairées par les résultats du bilan mondial, et doit élever ses ambitions tous les cinq ans au-delà de sa CDN actuelle. Chaque partie est tenue de prendre des mesures d'atténuation au niveau national afin d'atteindre l'objectif fixé dans sa CDN.
- d)* Ces obligations et normes s'appliquent à l'interprétation des autres obligations des États en matière de protection du système climatique.

89. Concernant les autres traités applicables (chapitre 6) :

- e)* La convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la convention sur la diversité biologique et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification contiennent toutes des obligations pour les États qui requièrent la protection du système climatique. Toutes ces obligations s'appuient sur le seuil de 1,5°C fixé par l'accord de Paris, ainsi que sur d'autres obligations et normes pertinentes figurant dans ledit accord.

90. Concernant le droit international coutumier (chapitre 7) :

- f)* Les États sont tenus, en vertu du droit international coutumier, de prévenir tout dommage significatif au système climatique.
- g)* Les dommages causés au système climatique sont considérés comme significatifs si les changements anthropiques des concentrations de GES dans l'atmosphère entraînent une augmentation de la température moyenne mondiale de plus de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- h)* L'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique est une obligation de diligence requise.
- i)* Compte tenu de l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et de l'ampleur des risques, les États doivent agir avec un degré de diligence nettement plus élevé. La diligence requise exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées et nécessaires, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles et proportionnellement au risque encouru, afin de prévenir des dommages significatifs.
- j)* La diligence requise s'appuie sur le seuil de 1,5°C et sur d'autres obligations et normes figurant dans l'accord de Paris.
- k)* Agir avec la diligence requise comprend l'obligation pour les États de coopérer entre eux et de réaliser des études de l'impact sur l'environnement pour les activités planifiées et susceptibles de causer des dommages significatifs au système climatique.
- l)* Les États sont tenus de réglementer le comportement des acteurs privés en votant des lois, en formulant des politiques, en mettant en place des réglementations et en les faisant appliquer avec la vigilance nécessaire.
- m)* La question de savoir si les actions ou omissions des États causent un préjudice important en cas d'augmentation de la température inférieure à 1,5°C devra être évaluée au cas par cas.

91. Concernant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (chapitre 8) :

- n)* Le PIDCP, le PIDESC, la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres traités fondamentaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme imposent aux États l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour protéger les droits de l'homme concernés. Ces obligations sont éclairées par les obligations et normes contenues dans l'accord de Paris, avec une référence spécifique au seuil de 1,5°C, et exigent des États qu'ils prennent des mesures adaptées pour éviter les risques connus liés à l'exercice de ces droits.

CHAPITRE 5

LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS L'ACCORD DE PARIS

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

92. La première question posée à la Cour concerne les obligations de protéger le système climatique des émissions de GES pour les États et pour les générations présentes et futures. Depuis 1992, la communauté internationale s'efforce de relever le défi spécifique des émissions de GES qui nuisent au système climatique. Ces efforts ont conduit à l'adoption de la CCNUCC en 1992, du protocole de Kyoto en 1997 et de l'accord de Paris en 2015.

93. Ce premier chapitre de la troisième partie présente les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique dans l'accord de Paris. Trois propositions clés sont présentées dans ce chapitre :

- a) L'accord de Paris est le traité international le plus récent et le plus complet sur les changements climatiques. Il fixe le seuil de maintien de l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- b) Afin de rester en dessous de ce seuil, chaque partie à l'accord de Paris est tenue d'élaborer, de communiquer et d'actualiser une CDN fixée au niveau de son « ambition la plus élevée possible » et éclairée par les résultats du bilan mondial, et doit élever ses ambitions tous les cinq ans au-delà de sa CDN actuelle. Chaque partie est tenue de prendre des mesures d'atténuation au niveau national afin d'atteindre l'objectif fixé dans sa CDN ;
- c) Ces obligations et normes relatives à l'ambition d'atténuation des effets des changements climatiques sont pertinentes pour l'interprétation des autres obligations des États en matière de protection du système climatique prévues par les traités et le droit international coutumier.

94. Comme expliqué au chapitre 2, l'UICN comprend qu'en se référant spécifiquement aux « *émissions anthropiques de gaz à effet de serre* »⁵¹, la question a) est fortement axée sur l'atténuation desdites émissions. En raison de la formulation de la question a) et de la consigne de la Cour de garder le présent exposé « aussi concis que possible »⁵², l'UICN n'aborde pas dans cet exposé l'adaptation ou d'autres mesures nécessaires pour faire face à la crise climatique. Des informations sur ces autres mesures sont fournies pour référence à la Cour à l'appendice IV « Autres dispositions pertinentes de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris ».

95. Le présent chapitre se concentre sur les obligations qui incombent aux États en vertu de l'accord de Paris en ce qui concerne la protection du système climatique à travers l'adoption de mesures d'atténuation. Il présente tout d'abord le régime juridique international sur les changements climatiques, en soulignant l'importance du seuil de 1,5°C pour les obligations des États au titre de l'accord de Paris, qui est le principal traité visant à protéger le système climatique (section II). Le chapitre examine ensuite les obligations des États de protéger le système climatique contre les émissions de GES dans l'accord de Paris (section III).

⁵¹ Les italiques sont de nous.

⁵² Lettre du Greffe de la Cour.

II. L'ACCORD DE PARIS, LE SEUIL DE 1,5°C ET LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

A. L'accord de Paris et sa relation avec la CCNUCC

96. Le régime climatique de l'ONU contient trois traités internationaux traitant spécifiquement des changements climatiques : la CCNUCC⁵³, le protocole de Kyoto à la CCNUCC (ci-après, le « protocole de Kyoto »)⁵⁴ et l'accord de Paris⁵⁵, adopté dans le cadre de la CCNUCC, qui est le traité international le plus complet et le plus récent en matière de climat.

97. La CCNUCC est le traité fondamental sur les changements climatiques. Elle fournit le contexte normatif pour le développement du régime climatique de l'ONU. Elle a été adoptée en 1992 et est entrée en vigueur en 1994. Actuellement, la CCNUCC compte 198 parties (197 États et une organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Union européenne).

98. La mise en œuvre de la CCNUCC est guidée par son objectif ultime, qui est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁵⁶.

99. La CCNUCC témoigne de l'idée que, pour apporter une réponse efficace et équitable à la menace des changements climatiques, il convient de tenir dûment compte des différentes situations des parties. Partant du principe que les changements climatiques sont une « préoccupation commune à l'humanité »⁵⁷, qui nécessite la coopération la plus large possible de tous les pays, la CCNUCC reconnaît les différentes contributions aux changements climatiques, ainsi que les différentes capacités à prendre des mesures d'atténuation. C'est ce que reflète le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives⁵⁸. En conséquence, la CCNUCC a établi des obligations plus contraignantes pour les parties énumérées dans ses annexes⁵⁹. La liste des parties visées à l'annexe I énumère les pays développés parties et les autres parties, c'est-à-dire celles dont l'économie est en transition, tandis que l'annexe II n'énumère que les pays développés parties et les autres parties développées et contient donc un sous-ensemble de l'annexe I.

100. L'article 17 de la CCNUCC prévoit l'évolution des obligations qui incombent aux parties par des protocoles successifs. À ce jour, un seul protocole de ce type, le protocole de Kyoto, a été adopté en 1997 et est entré en vigueur en 2005.

101. Le protocole de Kyoto a renforcé les engagements prévus aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC pour les parties énumérées à l'annexe I de la CCNUCC qui l'ont ratifié. Le protocole de Kyoto prévoit des périodes d'engagement spécifiques pour les

⁵³ CCNUCC (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, p. 191. Dossier de la CIJ n° 4.

⁵⁴ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005), *RTNU*, vol. 2303, p. 68. Dossier de la CIJ n° 11.

⁵⁵ Accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), *TIAS* n° 16-1104. Dossier de la CIJ n° 16.

⁵⁶ CCNUCC, art. 2.

⁵⁷ CCNUCC, préambule, premier alinéa.

⁵⁸ *Ibid.*, art. 3, par. 1.

⁵⁹ *Ibid.*, art. 4.

parties visées à l'annexe I (c'est-à-dire les pays développés parties et les parties à économie en transition) afin qu'elles se conforment à leurs obligations quantifiées en matière de réduction et de limitation des émissions⁶⁰. La première période d'engagement allait du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, et la seconde du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020. Le protocole de Kyoto compte 192 parties (191 États et une organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Union européenne). Il n'a pas introduit de nouveaux engagements pour les parties non visées à l'annexe I (c'est-à-dire les pays en développement parties). Bien que le protocole de Kyoto reste en vigueur, aucune nouvelle période d'engagement au-delà de 2020 n'a été adoptée.

102. L'accord de Paris a été adopté par la 21^e conférence des parties de la CCNUCC (COP 21) le 12 décembre 2015 et constitue l'accord multilatéral sur le climat le plus récent et le plus complet. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et constitue un « traité » au sens de l'article 2 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, avec une force juridique contraignante. À l'heure actuelle, elle compte 195 parties (194 États et une organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Union européenne).

103. L'accord de Paris a été adopté *au titre de* la CCNUCC, mais il ne s'agit ni d'un protocole⁶¹ à la CCNUCC ni d'un accord de mise en œuvre de cette dernière. Il s'agit d'un traité indépendant doté de son propre organe de direction et de décision — la conférence des parties agissant comme réunion des parties — dont l'objet et le but sont de *contribuer* à la mise en œuvre de la CCNUCC et de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques⁶².

104. Notamment, la formulation « en contribuant à la mise en œuvre de la [CCNUCC] »⁶³ a été délibérément adoptée par consensus de toutes les parties plutôt que la formulation alternative « en mettant en œuvre la Convention » pour indiquer que l'accord de Paris, tout en s'appuyant sur la CCNUCC, contient des obligations qui vont au-delà de celles établies dans le cadre de la CCNUCC.

105. Cette précision était nécessaire pour se conformer au mandat de Durban pour l'accord de Paris, qui demandait l'élaboration « d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un résultat convenu ayant force de loi dans le cadre de la Convention *applicable à toutes les parties* »⁶⁴. Contrairement à la CCNUCC, qui prévoit des obligations différenciées selon qu'une partie figure à l'annexe I, à l'annexe II ou ne figure dans aucune annexe, l'accord de Paris prévoit de nouvelles obligations pour ses parties, dont la plupart s'appliquent de la même manière à toutes les parties et sont distinctes et indépendantes de celles prévues par la CCNUCC. En particulier, les annexes de la CCNUCC ne s'appliquent pas dans le contexte de l'accord de Paris.

106. Si l'accord de Paris vise à poursuivre les objectifs de la CCNUCC et est guidé par ses principes⁶⁵, il modifie et remplace certaines des obligations prévues par la CCNUCC. Plusieurs obligations juridiques au titre de la CCNUCC, notamment en matière de transparence, ont été

⁶⁰ Voir le protocole de Kyoto, art. 3.

⁶¹ Le mandat de Durban dans le cadre duquel l'accord de Paris a été négocié mentionnait explicitement l'option d'un protocole, mais les parties ont décidé délibérément de ne pas choisir cette option comme forme juridique de l'accord de Paris ; voir le groupe de travail spécial sur la plate-forme de Durban pour une action renforcée, décision 1/CP.17.

⁶² Accord de Paris, art. 2, par. 1.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ CCNUCC, décision 1/CP.17, création d'un groupe de travail spécial sur la plate-forme d'action renforcée de Durban (15 mars 2012), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1, par. 2. Dossier de la CIJ n° 148.

⁶⁵ Accord de Paris, préambule.

remplacées par les obligations pertinentes au titre de l'accord de Paris⁶⁶. Une exception notable est l'obligation pour les pays développés parties de fournir des ressources financières aux pays en développement. En vertu de l'accord de Paris, cette obligation des pays développés parties s'applique « dans le prolongement de leurs obligations au titre de la Convention »⁶⁷.

107. Bien que la CCNUCC reste en vigueur, l'accord de Paris est le traité le plus récent et contient les obligations étatiques les plus spécifiques fondées sur un traité en matière de changements climatiques. C'est pourquoi l'UICN se concentre sur l'accord de Paris dans le présent exposé. La Cour trouvera des informations complémentaires sur la CCNUCC et le protocole de Kyoto à l'appendice IV.

B. Le seuil de 1,5°C et la protection du système climatique

108. Dans ses objectifs, l'accord de Paris s'inspire d'un consensus juridique et politique mondial fondé sur la science concernant le seuil des changements climatiques, ainsi que de l'adaptation et du financement pour faire face aux effets des changements climatiques. Ces objectifs fixent des normes internationales ayant d'importantes implications juridiques. Elles sont exprimées au premier paragraphe de l'article 2 de l'accord de Paris :

« Le présent Accord ... vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en :

- a) contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
- b) renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
- c) rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ».

109. Pour protéger le système climatique, le seuil de température prévu à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 2 de l'accord de Paris est de la plus haute importance. Il concrétise l'objectif ultime de la CCNUCC et le niveau acceptable d'interférence avec le système climatique. Pour rappel, l'objectif ultime de la CCNUCC et de tout instrument connexe est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁶⁸.

⁶⁶ Par exemple, la décision 1/CP.21 stipule « que les modalités, procédures et lignes directrices du présent cadre de transparence "Adoption de l'Accord de Paris" s'appuient sur le système de mesure, de notification et de vérification établi par la décision 1/CP.16 et, puis, le *remplacent* », par. 98 (les italiques sont de nous). CCNUCC, « Décision 1/CP.21, Adoption de l'accord de Paris » (29 janvier 2016), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1. Dossier de la CIJ n° 155.

⁶⁷ Accord de Paris, art. 9, par. 1.

⁶⁸ CCNUCC, art. 2.

110. La CCNUCC n'a pas donné de définition du niveau de « perturbation anthropique dangereuse ». Cette incertitude est désormais levée grâce à l'accord de Paris, qui fixe comme l'un de ses objectifs de :

« [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et [de poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »⁶⁹.

111. Il est largement admis que le seuil de température prévu par l'accord de Paris, lorsqu'il est franchi, définit ce qui peut être considéré comme une « perturbation anthropique dangereuse ». Tandis que l'accord de Paris lui-même fixe un double seuil de température, il existe désormais des preuves scientifiques irréfutables démontrant que « l'interférence anthropique dangereuse » se situe à un niveau où l'augmentation de la température moyenne mondiale dépasse 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels⁷⁰.

112. Comme expliqué plus haut, à travers des décisions successives de l'organe directeur de l'accord de Paris, la CMA, en reconnaissant que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de la température de 1,5°C par rapport à 2°C, les parties ont unanimement décidé de « poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C »⁷¹.

113. Par exemple, lors de la dernière réunion à Dubaï en décembre 2023, les parties ont souligné que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles si la température augmente de 1,5°C comparativement à 2°C, et ont décidé de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C⁷². Les parties ont reconnu « la nécessité de réductions profondes, rapides et soutenues des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la trajectoire de 1,5°C »⁷³.

114. Ces décisions témoignent d'un consensus mondial, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui montre que les parties accordent la priorité et un coefficient de pondération plus élevé au seuil de 1,5°C qu'à celui du seuil « bien en dessous de 2°C ». En effet, les parties à l'accord de Paris reconnaissent que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de la température de 1,5°C comparativement à « bien en dessous de 2°C ».

115. L'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article 2 de l'accord de Paris ne peut être considéré indépendamment du paragraphe 1 de son article 4, qui précise un calendrier provisoire pour le pic et

⁶⁹ Accord de Paris, art. 2, par. 1, al. *a*).

⁷⁰ IPCC, AR6 WG II (2022), p. 3–33. Dossier de la CIJ n° 76.

⁷¹ CCNUCC, « Décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow sur le climat », Nations Unies, doc. DT.DD.CMA.i2.1, par. 21. Voir également la décision 1/CMA.4 de la CCNUCC, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (17 mars 2023), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1, par. 8. Dossier de la CIJ n° 174.

⁷² CCNUCC, « Décision -/CMA.5, Résultat du premier bilan mondial » (13 décembre 2023), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17, par. 4.

⁷³ *Ibid.*, par. 28.

le déclin des émissions de GES afin d'atteindre l'objectif de température à long terme. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris prévoit que

« les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ».

116. L'« équilibre entre les émissions ... et les absorptions » visé au paragraphe 1 de l'article 4 est souvent appelé « neutralité carbone » ou « neutralité climatique ».

117. Il est important de noter que le paragraphe 1 de l'article 4 n'est pas statique, mais porte sur les réductions d'émissions réalisées. Plus on met du temps pour atteindre le pic mondial, plus les réductions d'émissions devront être importantes et rapides pour atteindre la neutralité. La mention « conformément aux meilleures données scientifiques disponibles » indique que les parties sont convenues que le paragraphe 1 de l'article 4 doit rester dynamique et flexible. L'expression « meilleures données scientifiques disponibles » renvoie aux évaluations régulières réalisées par le GIEC.

118. Le calendrier prévu au paragraphe 1 de l'article 4 est conforme au sixième rapport d'évaluation du GIEC. Selon le GIEC, la seule trajectoire d'émission qui permettra très certainement de maintenir l'augmentation de la température à un niveau proche de 1,5°C sans dépassement est celle qui consiste à réduire les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019, et à faire en sorte que les émissions diminuent jusqu'à la neutralité carbone à l'horizon 2050, suivi d'émissions nettes négatives jusqu'à la fin du siècle⁷⁴. Le calendrier fixé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris pour parvenir à la neutralité carbone est dès lors pleinement soutenu par l'évaluation du GIEC.

119. Cette compréhension a été approuvée par toutes les parties à l'accord de Paris lorsqu'elles ont unanimement reconnu en 2021 que,

« pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres gaz à effet de serre de manière notable »⁷⁵.

⁷⁴ Le rapport spécial du GIEC sur le « Réchauffement planétaire de 1,5°C » indiquait déjà que « dans les trajectoires modélisées sans dépassement ou avec un dépassement minime de l'objectif de 1,5°C, les émissions anthropiques mondiales nettes de CO₂ diminuent d'environ 45 % depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030 (intervalle interquartile : 40-60 %), devenant égales à zéro vers 2050 (intervalle interquartile : 2045-2055) ». GIEC, « Réchauffement planétaire de 1,5°C » (2018) 12. Le GIEC l'a confirmé dans son sixième rapport d'évaluation, en déclarant que « les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5°C (>50 %) sans dépassement ou avec un dépassement minime atteignent un taux net de CO₂ nul au début des années 2050, suivi d'émissions nettes de CO₂ négatives ». IPCC AR6 SPM (2023), p. 20.

⁷⁵ CCNUCC, « Décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow pour le climat » (8 mars 2022), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, par. 22. Dossier de la CIJ n° 173.

120. En 2023, les parties ont légèrement modifié cette disposition :

« pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime, il faut réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles à l'horizon 2050 »⁷⁶.

121. De nombreux États ont reconnu l'importance de cette trajectoire d'émission en s'engageant à atteindre soit des émissions nettes de CO₂ nulles (« neutralité carbone »), soit une émission nette de GES nulle (« neutralité climatique ») à un moment donné au cours de la seconde moitié de ce siècle⁷⁷. Plusieurs États ont déjà des objectifs de ce type avant 2050⁷⁸, tandis que certains autres sont déjà neutres en carbone⁷⁹. Ainsi, la pratique des États démontre également l'importance de parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050 ou peu après cette date.

122. Compte tenu de ces dernières informations, il est en effet possible d'affirmer qu'il y a eu un changement dans l'interprétation de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris. Les dernières décisions de la CMA, ainsi que la pratique des États, soutiennent l'argument selon lequel les parties considèrent le seuil de température de 1,5°C comme *la* référence centrale de température de l'accord de Paris. On peut soutenir que ces évolutions constituent une « pratique ultérieure dans l'application du traité qui établit l'accord des parties quant à son interprétation » au sens des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

123. En résumé, l'accord de Paris fournit aux États un seuil de température clair qu'ils doivent respecter afin de protéger le système climatique. Le GIEC complète l'accord de Paris et apporte des éclaircissements sur le niveau de réduction des émissions de GES nécessaire, ainsi que sur la trajectoire des émissions et les délais dans lesquels ces réductions d'émissions doivent avoir lieu pour maintenir le réchauffement en deçà du seuil de 1,5°C. L'UICN soutient que *toutes les obligations des États* concernant la protection du système climatique, qu'il s'agisse du droit conventionnel ou du droit international coutumier, reposent sur ce seuil.

III. OBLIGATIONS DES ÉTATS DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PARIS

124. Après avoir démontré le rôle central de l'accord de Paris dans l'atténuation des effets des changements climatiques et la nécessité de ne pas faire dépasser la température moyenne mondiale du seuil critique de 1,5°C, la présente section présente les obligations des États au titre de l'accord de Paris pour protéger le système climatique des émissions de GES d'origine anthropique.

⁷⁶ CCNUCC, « Décision -/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial », par. 27.

⁷⁷ Le Canada, par exemple, se fixe pour objectif d'atteindre zéro émission nette en 2050 dans sa loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité. De même, l'Union européenne vise à devenir le premier continent neutre pour le climat d'ici à 2050, et décrit en détail la manière dont elle cherche à atteindre cet objectif dans le « Pacte vert pour l'Europe ». En mars 2024, 33 pays et l'Union européenne se seront fixé un objectif de zéro émission nette. Voir Climate Action Tracker, 'Net Zero Targets' <<https://climateactiontracker.org/methodology/net-zero-targets/#:~:text=Introduction,or%20in%20a%20policy%20document>>.

⁷⁸ La Finlande, par exemple, a pour objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2035. Un autre exemple est celui de l'Écosse, qui a pour objectif de parvenir à une consommation nette nulle d'ici à 2045.

⁷⁹ Huit États ont déjà atteint la neutralité carbone : le Panama, le Gabon, le Bhoutan, le Suriname, Nioué, le Guyana, Madagascar et les Comores. Nasdaq, Which Countries Are Carbon Neutral? (3 octobre 2023) <<https://www.nasdaq.com/articles/which-countries-are-carbon-neutral>>.

125. L'accord de Paris contient plusieurs obligations individuelles pour chaque partie. La plupart de ces obligations sont de nature procédurale et exigent des parties qu'elles soumettent des renseignements spécifiques à certains moments et à intervalles réguliers, et qu'elles fassent rapport ou rendent compte conformément à des règles convenues. Il s'agit de :

- a) créer, communiquer et actualiser les CDN successives⁸⁰ ;
- b) communiquer une CDN tous les cinq ans⁸¹ — en 2025, les parties doivent communiquer une CDN dont la date d'échéance est 2035 ; en 2030, une CDN dont la date d'échéance est 2040 ; et ainsi de suite tous les cinq ans⁸² ; et les nouvelles CDN doivent être soumises 9 à 12 mois avant la session correspondante de la CMA⁸³ ;
- c) fournir les informations nécessaires à la clarté, à la transparence et à la compréhension des CDN⁸⁴
- d) s'appuyer sur les résultats du bilan mondial lors de la communication d'une CDN tous les cinq ans⁸⁵ ;
- e) rendre compte des CDN⁸⁶ ;
- f) poursuivre les mesures d'atténuation nationales⁸⁷ ;
- g) fournir tous les deux ans un rapport national d'inventaire et des informations permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN⁸⁸ ;
- h) prendre des mesures nationales dans le cadre de la mise en œuvre des CDN⁸⁹.

126. L'accord de Paris établit en outre des normes de conduite, ou normes de diligence requise, qui exigent de chaque partie qu'elle agisse selon une approche particulière lorsqu'elle s'acquitte de ses obligations légales. Il s'agit de :

- a) faire correspondre le niveau d'ambition des CDN avec le seuil de température mondial et les trajectoires d'émissions⁹⁰ ;
- b) faire progresser ses ambitions à chaque communication d'une nouvelle CDN⁹¹ ;

⁸⁰ Accord de Paris, art. 4, par. 2.

⁸¹ *Ibid.*, art. 4, par. 9.

⁸² CCNUCC, « Décision 6/CMA.3, Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 10, article 4, de l'accord de Paris » (13 novembre 2021), Nations Unies, doc. DT.CMA3.i3b, par. 2.

⁸³ CCNUCC, « Décision 1/CP.21 » Adoption de l'accord de Paris, par. 25. Cela signifie que chaque partie doit soumettre sa CDN 2025 au secrétariat de la CCNUCC au cours du premier trimestre 2025 (c'est-à-dire 9 à 12 mois avant la COP 30, qui devrait se tenir à Belem, au Brésil, du 10 au 21 novembre 2025 — au plus tard en février 2025).

⁸⁴ Accord de Paris, art. 4, par. 8.

⁸⁵ *Ibid.*, art. 4, par. 9, et art. 14, par. 3.

⁸⁶ *Ibid.*, art. 4, par. 13.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 2.

⁸⁸ *Ibid.*, art. 13, par. 7, al. a)-b).

⁸⁹ *Ibid.*, art. 4, par. 2, al. 2.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 1, et art. 2, par. 1, al. a).

⁹¹ *Ibid.*, art. 4, par. 3.

- c) traduire l'ambition la plus élevée possible d'une partie dans ses CDN⁹² ; et
- d) prendre des mesures nationales dans le but d'atteindre ses CDN⁹³.

127. L'accord de Paris ne prescrit pas d'objectifs spécifiques et quantifiés pour la réduction des émissions, ni le niveau exact d'ambition d'un État donné. Il guide plutôt les États pour qu'ils agissent avec la *diligence requise*.

128. L'accord de Paris a été qualifié d'accord « ascendant », partant du principe que le niveau d'ambition des CDN était laissé à la discrétion des parties. Ce n'est pas le cas. Les normes de conduite décrites ci-dessus représentent une orientation « descendante » permettant d'accroître progressivement l'ambition en matière d'atténuation. Elles définissent la conduite attendue des parties lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation légale d'élaborer et de communiquer leurs CDN respectives.

129. L'UICN soutient que les exigences de progression et d'ambition la plus élevée possible, contenues dans le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris, devraient être comprises comme des normes de diligence requise⁹⁴. Elles prévoient que chaque partie doit agir d'une certaine manière : en ne ménageant aucun effort, ou simplement en faisant de son mieux⁹⁵, dans chaque CDN successive. Le futur a été délibérément choisi par consensus par toutes les parties, car il a un coefficient de pondération juridique plus fort que le conditionnel, même s'il n'équivaut pas à l'obligation juridique stricte du présent simple.

130. Dans cette optique, le paragraphe 3 de l'article 4 devrait être considéré comme établissant une norme de conduite selon laquelle chaque partie prendra toutes les mesures appropriées à sa disposition⁹⁶. Le chapitre sur la coopération internationale du groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du GIEC l'a d'ailleurs reconnu : « Bien que la définition de la plus grande ambition et de la plus grande progression possibles d'une partie ne soit pas prescrite par l'accord ni précisée dans le règlement de l'accord de Paris ... ces obligations pourraient être interprétées comme impliquant une norme de diligence requise. »⁹⁷

131. Dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 4, l'accord de Paris adopte une différenciation entre les parties en fonction du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes situations nationales. Toutefois, l'accord de Paris s'écarte de la stricte division entre pays développés et pays en développement adoptée dans la CCNUCC, comme en témoigne l'absence d'annexes contenant des listes d'États. L'accord de Paris n'établit pas de distinction entre les pays développés et les pays en développement,

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*, art. 4, par. 2.

⁹⁴ IPCC, AR6 WG III (2022), p. 1466.

⁹⁵ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, ordonnance du 1^{er} février 2011, par. 110.*

⁹⁶ Voir, par exemple, le premier rapport du groupe d'étude de l'Association de droit international (ADI) sur la diligence requise en droit international, « First Report », ADI, 7 mars 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/first-report-washington-dc-2014>.

⁹⁷ IPCC AR6 WG III (2022), p. 1451 et 1466. Les italiques sont de nous.

reconnaissant que le principe de responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives répond à de nombreuses situations nationales différentes.

132. En outre, les exigences d'« ambition la plus élevée possible » et de « progression » reflètent la *norme de diligence* que les États doivent adopter dans leurs politiques et législations nationales sur le climat, en veillant à ce que leurs efforts reflètent leurs responsabilités communes, leurs capacités respectives et leurs situations nationales⁹⁸. La progression et l'ambition la plus élevée possible tiennent compte des responsabilités et des capacités nationales des parties, ce qui permet une différenciation plus importante et plus nuancée entre les États parties.

133. Le qualificatif « à la lumière des différentes situations nationales » introduit un élément dynamique et flexible dans l'interprétation des responsabilités et des capacités, élargissant ainsi les paramètres de différenciation. Elle permet une approche beaucoup plus complexe, prenant en considération un plus grand nombre de critères, y compris les émissions passées, actuelles et futures, ainsi que les capacités financières et techniques, les capacités humaines, la taille de la population et d'autres critères démographiques, les coûts de dépollution, les coûts d'opportunité et les compétences.

134. Les références au principe de responsabilités communes, mais différenciées et de capacités respectives dans le préambule ainsi que dans le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 4 indiquent que l'accord de Paris devrait être mis en œuvre d'une manière qui n'est pas statique, mais ouverte au changement. Son caractère général et fondé sur des principes permet aux obligations des parties de répondre à l'aspect évolutif de la compréhension de la responsabilité des augmentations de température, ainsi qu'à l'évolution des situations politiques, sociales et économiques pour les maintenir à 1,5°C. Les responsabilités, les capacités et les situations nationales diffèrent considérablement et sont en mutation constante. Elles devraient donc être prises en compte de manière dynamique.

135. Pour agir avec la diligence requise, une partie doit mettre en œuvre des moyens adéquats, déployer les meilleurs efforts possibles et faire tout ce qui est en son pouvoir⁹⁹. Les parties doivent donc s'efforcer d'agir au mieux pour lutter contre les changements climatiques, y compris dans le cadre de leur CDN. Cela implique que la CDN soit basée sur une analyse complète du potentiel global d'atténuation de chaque partie et sur une évaluation de toutes les options d'atténuation dans tous les secteurs économiques concernés, en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires et appropriées aient été prises¹⁰⁰.

136. Compte tenu du risque important que les changements climatiques font peser sur les populations et la nature, il faut entendre par « ambition la plus élevée possible » l'attente que chaque partie fasse tout son possible et utilise *tous* les moyens à sa disposition pour lutter contre les activités, sur son territoire et dans toute zone placée sous sa juridiction ou son contrôle, qui génèrent des émissions anthropiques de GES. De ce fait, outre les émissions territoriales, les conséquences extraterritoriales des actions et omissions, y compris sur le milieu marin ou sur l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, doivent être prises en

⁹⁸ Accord de Paris, art. 4, par. 3.

⁹⁹ *Responsabilités et obligations des États qui parrainent des personnes et des entités en ce qui concerne les activités menées dans la zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*.

¹⁰⁰ *Ibid.* Voir également *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79-80, par. 197.

considération¹⁰¹. Cela comprend les émissions territoriales causées ou contrôlées par un État (« émissions du champ d'application 1 »), ainsi que les émissions indirectes résultant de l'importation de produits, qui causent des émissions dans d'autres États, ou encore les émissions causées par des produits exportés qui sont consommés ou brûlés ailleurs, comme les exportations de combustibles fossiles (« émissions des champs d'application 2 et 3 »). Il ne serait par exemple pas justifié qu'un État qui exporte d'importantes quantités de combustibles fossiles revendique une politique climatique « la plus ambitieuse possible » si les émissions causées par ces exportations ne sont pas du tout prises en compte.

137. L'« ambition la plus élevée possible » exige également que les parties déploient toutes leurs capacités politiques, réglementaires, juridiques, socioéconomiques, financières et institutionnelles adéquates pour définir leurs objectifs en matière de CDN. Comme indiqué ci-dessus, les parties sont tenues d'aligner leur niveau d'ambition sur leurs responsabilités et capacités respectives, à la lumière des situations nationales. Par conséquent, les pays ayant une plus grande responsabilité ou de plus grandes capacités doivent aller plus loin et plus vite dans leurs objectifs de CDN, conformément aux trajectoires d'émissions nécessaires pour rester en deçà du seuil de 1,5°C. Les pays moins nantis pourraient avoir besoin de délais plus longs et d'une assistance technique plus importante pour mettre en œuvre des politiques, des plans et des lois permettant de réduire les émissions de GES à ces niveaux.

138. Dans le cadre de l'accord de Paris, les CDN successives seront orientées par les résultats du bilan mondial¹⁰². Selon le paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord de Paris :

« Les résultats du bilan mondial *éclaircent* les parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique. »
(Les italiques sont de nous.)

tandis que le paragraphe 9 de l'article 4 stipule ce qui suit :

« Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et *en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.* » (Les italiques sont de nous.)

139. Le bilan mondial a été effectué pour la première fois en 2023 et le sera ensuite tous les cinq ans. Les résultats du bilan mondial serviront de base à la prochaine série de CDN, prévue pour 2025 et tous les cinq ans par la suite.

140. Le bilan mondial est toujours réalisé deux ans avant l'échéance de la prochaine série de CDN. Cela permet aux parties de prendre dûment en considération les résultats du bilan mondial lors de la préparation de leur prochaine CDN. Ainsi, en plus des exigences de progression et d'ambition la plus élevée possible¹⁰³ déjà évoquées, le résultat du bilan mondial représente un levier normatif

¹⁰¹ Cette question est pertinente dans plusieurs affaires de climat en instance devant la CEDH, plus directement dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*, requête n° 39371/20 (CEDH, communiqué le 13 novembre 2020, l'audience de la grande Chambre a eu lieu le 27 septembre 2023).

¹⁰² Accord de Paris, art. 4, par. 9 et art. 14, par. 3.

¹⁰³ *Ibid.*, art. 4, par. 3.

important pour élever les ambitions, et doit être pris en compte par les parties lors de l'élaboration de leurs CDN successives.

141. La décision de 2023 de la CMA sur les « résultats du premier bilan mondial », qui reconnaît la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de GES conformément aux trajectoires de 1,5°C, a appelé les parties à contribuer aux efforts mondiaux suivants, selon des modalités déterminées au niveau national, en tenant compte de l'accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales :

- « a) tripler les capacités de production des énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'horizon 2030, le tout au niveau mondial ;
- b) accélérer les efforts destinés à l'élimination progressive de l'électricité produite à partir de charbon sans dispositif d'atténuation ;
- c) accélérer les efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à des systèmes énergétiques à zéro émission nette, en utilisant des combustibles sobres en carbone ou à teneur nulle en carbone bien avant le milieu du siècle ou d'ici là ;
- d) opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action au cours de cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques ;
- e) accélérer l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles, *notamment* la production d'énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination telles que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible émission de carbone ;
- f) réduire considérablement et plus rapidement les émissions de gaz à effet de serre autre que le dioxyde de carbone au niveau mondial, en particulier les émissions de méthane, à l'horizon 2030 ;
- g) accélérer la réduction des émissions provenant des transports routiers selon plusieurs approches, notamment par le développement d'infrastructures et le déploiement rapide de véhicules à émissions nulles ou faibles ;
- h) éliminer progressivement et dès que possible les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes »¹⁰⁴.

142. La décision de 2023 souligne également l'importance de conserver, protéger et restaurer la nature et les écosystèmes, notamment en redoublant d'efforts pour mettre fin à la déforestation et la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances, faire en sorte que d'autres écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de GES, et préserver la biodiversité, tout en assurant des garanties sociales et environnementales, conformément au cadre

¹⁰⁴ CCNUCC, décision -/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, par. 28.

mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que pour préserver et restaurer les océans et les écosystèmes côtiers¹⁰⁵.

143. Dans ce contexte, il importe également de souligner le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord de Paris, qui prévoit que « les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts ». Cet article guide l'ambition des parties lors de la préparation de leur CDN et lance un appel important à l'adoption de mesures visant à conserver les forêts, les océans et les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins.

144. Ces mesures d'atténuation sont décisives pour atteindre l'objectif de zéro émission nette. L'objectif de neutralité carbone exige de réduire drastiquement les émissions, mais aussi d'augmenter les capacités d'absorption des puits. Il est important ici de noter que les mesures visant à augmenter l'absorption ne remplacent pas, mais complètent les réductions rapides d'émissions. Les solutions fondées sur la nature peuvent offrir des leviers importants pour préserver la diversité biologique et la nature tout en luttant contre les changements climatiques¹⁰⁶. L'appendice III fournit plus d'informations sur le rôle de la nature, des écosystèmes et des solutions fondées sur la nature.

145. Les efforts décrits dans la décision du bilan mondial de 2023 sont déterminants pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C. Les parties sont légalement tenues de les prendre en compte et d'orienter la préparation de leur CDN 2025 en conséquence, avant de communiquer la CDN au plus tard en février 2025. D'ailleurs, dans les CDN 2025, chaque partie doit fournir des informations sur la manière dont les résultats du bilan mondial ont influencé l'élaboration de sa CDN¹⁰⁷. Cela signifie que chaque partie, individuellement, doit minutieusement examiner la décision du bilan mondial de 2023 et communiquer en 2025 une CDN qui contient une répartition à l'échelle de son pays des efforts mondiaux en matière d'énergies renouvelables, d'abandon des combustibles fossiles, de protection de la nature, des océans et de la biodiversité, et bien plus encore.

146. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, les parties sont tenues de prendre des mesures d'atténuation au niveau national, dans le but d'atteindre les objectifs de leurs CDN. Cette exigence inclut clairement l'obligation d'élaborer, de communiquer et d'actualiser une CDN¹⁰⁸.

147. Il est moins facile de déterminer si ce paragraphe 2 de l'article 4 comporte l'obligation de mettre en œuvre et d'atteindre les objectifs des CDN. D'une part, la deuxième phrase, qui dispose

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 33 et 35.

¹⁰⁶ L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement définit les solutions fondées sur la nature comme « des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité » (par. 1).

Nations Unies, Assemblée pour l'environnement, résolution du 2 mars 2022, intitulée « Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable », doc. UNEP/EA.5/Res.5. Voir également UICN (2020) « Standard mondial de l'UICN pour les solutions fondées sur la nature ». Cadre accessible pour la vérification, la conception et la mise à l'échelle des solutions fondées sur la nature, 1^{re} éd., Gland, Suisse.

¹⁰⁷ CCNUCC, « Décision 4/CMA.1, Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation » (19 mars 2019), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, annexe I, par. 4, al. *c*).

¹⁰⁸ Accord de Paris, art. 4, par. 2.

que « les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation *en vue de réaliser* les objectifs desdites contributions » (les italiques sont de nous)¹⁰⁹, a été interprétée comme n'établissant pas d'obligation de résultat pour chaque partie de mettre en œuvre ou d'atteindre sa CDN, mais d'agir avec l'intention de le faire.

148. Toutefois, l'UICN estime que le paragraphe 2 de l'article 4 contient en réalité une obligation légale de mettre en œuvre des mesures d'atténuation au niveau national. Si une partie ne prend aucune mesure, cela constituerait une violation de cette disposition. En outre, le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit également l'obligation d'agir avec la diligence requise pour réaliser la CDN. À cet égard, le GIEC indique que l'accord de Paris établit une « obligation de moyens consistant à déployer les meilleurs efforts pour atteindre les objectifs des CDN »¹¹⁰. La réalisation de la CDN en elle-même ne devient pas juridiquement contraignante, mais chaque État doit prendre des mesures cohérentes avec l'objectif de la CDN et qui y sont liées de manière logique. Ces mesures doivent être nécessaires, significatives et menées dans les meilleurs délais pour atteindre la CDN. Elles doivent par ailleurs être appliquées avec un certain degré de vigilance.

149. Chaque partie est également tenue de rendre compte de la mise en œuvre et de la réalisation de sa CDN. Au titre du cadre de transparence renforcé, « chaque Partie fournit ... les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national [CDN] » tous les deux ans¹¹¹. Ces informations doivent obligatoirement figurer dans les rapports biennaux au titre de la transparence, dont le premier est attendu pour le 31 décembre 2024¹¹². La communication de ces informations est essentielle pour renforcer la confiance mutuelle et promouvoir une mise en œuvre efficace de l'accord de Paris.

150. Pour adopter des objectifs plus ambitieux, les aspects les plus importants de l'accord de Paris sont ces cycles itératifs et croissants (à savoir, la communication des CDN tous les cinq ans, le bilan mondial tous les cinq ans, les rapports biennaux), qui sont prévisibles et concernent toutes les parties¹¹³. Ces processus comportent un certain nombre d'obligations légales pour les parties, qui se répètent à intervalles réguliers. Le respect effectif de ces obligations répétitives permet d'accroître l'ambition collective en matière de climat au fil du temps.

151. Ce chapitre a démontré que les parties à l'accord de Paris ont l'obligation légale d'établir, de communiquer et d'actualiser régulièrement leurs CDN. Pour s'acquitter de cette obligation, les parties doivent agir avec la diligence requise. Il s'agit notamment d'exprimer dans chaque CDN les objectifs les plus ambitieux possibles, de faire progresser ces ambitions et de s'inspirer des résultats des bilans mondiaux périodiques. Les parties sont également tenues de prendre des mesures nationales en vue d'atteindre leur CDN.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ IPCC, AR6 WG III (2022), p. 1466.

¹¹¹ Accord de Paris, art. 13, par. 7, al. b).

¹¹² voir CCNUCC, « Décision 18/CMA.1, Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris », 19 mars 2019, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, par. 3 et annexe III.

¹¹³ “[A]n ever-increasing cycle of ambitious action ‘may be required’, which could eventually meet the goals of the climate regime” [« Un cycle d'actions ambitieuses de plus en plus nombreuses “pourrait être nécessaire”, ce qui pourrait finalement permettre d'atteindre les objectifs du régime climatique »], L. Rajamani, “Due Diligence in International Climate Change Law” in H. Krieger, A. Peters, L. Kreuzer (ed.) *Due Diligence in the International Legal Order* (OUP 2020), p. 164 et 180.

CHAPITRE 6

LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS D'AUTRES TRAITÉS

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

152. Le chapitre précédent a répondu à la première question portant sur l'accord de Paris. L'UICN soutient que, sans nier l'importance de l'accord de Paris, il existe d'autres traités applicables qui incluent des obligations aux États de protéger le système climatique. Comme indiqué plus haut dans cet exposé¹¹⁴, le système climatique comprend l'atmosphère, la géosphère, la biosphère et l'hydrosphère et les relations entre elles. Dans le présent exposé, l'UICN ne cherche pas à fournir une liste exhaustive de toutes les obligations des États en matière de protection du système climatique dans tous les traités autre que l'accord de Paris. Il se concentre plutôt sur les traités énumérés dans le préambule de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies requérant un avis consultatif dans cette affaire¹¹⁵.

153. Dans ce chapitre, l'UICN s'intéresse à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (section II), la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (section III), la convention sur la diversité biologique (section IV) et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (section V).

154. Les traités énumérés ci-dessus et l'accord de Paris fonctionnent par soutien mutuel et ne répondent à aucune hiérarchie. Elles opèrent plutôt dans une relation de complémentarité, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹¹⁶. Cette disposition exprime le principe de l'« intégration systémique » qui exige que tout traité soit interprété de manière harmonieuse aussi bien avec les autres traités qu'avec le corpus du droit international¹¹⁷. À cet égard, la Cour a observé dans l'avis consultatif au sujet du *Sud-Ouest africain* que les traités ne fonctionnaient pas de manière isolée, mais étaient « interprété[s] et

¹¹⁴ Voir le chapitre 2 de la présente soumission.

¹¹⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 du 4 avril 2023, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » doc. A/RES/77/276, préambule, cinquième alinéa. Dossier de la CIJ n° 2. Cet alinéa du préambule est libellé comme suit :

« Soulignant l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».

¹¹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

¹¹⁷ Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » : rapport du groupe d'étude de la CDI établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi (13 avril 2006), Nations Unies, doc. A/CN.4/L.682, 84-88.

appliqué[s] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment [de] l'interprétation »¹¹⁸.

155. Dans chaque section ci-dessous et pour chaque traité, l'UICN soulignera que les émissions anthropiques de GES et les dommages au système climatique qui en découlent rendent difficile, voire impossible, l'atteinte de(s) objectif(s) de ces traités pour les États (A — Relation entre les émissions de GES et le(s) objectif(s) du traité). L'UICN présentera ensuite les obligations des États, en vertu de chaque traité, qui leur imposent de s'attaquer aux émissions de GES et, ce faisant, clarifiera la nature juridique et contraignante de ces obligations (B — Obligations conventionnelles de protection du système climatique). Chaque section se terminera par une analyse spécifique de la manière dont la norme de diligence requise de l'accord de Paris, et plus particulièrement le seuil de température de 1,5°C, oriente les obligations conventionnelles mentionnées plus haut (C — Normes de l'accord de Paris et obligations conventionnelles de protection du système climatique).

156. Comme indiqué précédemment, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la convention de Vienne sur l'ozone, le protocole de Montréal, la convention sur la diversité biologique et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la déforestation comportent toutes des obligations qui requièrent des États qu'ils protègent les différentes sphères du système climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Ces obligations doivent être éclairées par le seuil de température de 1,5°C et d'autres normes pertinentes de l'accord de Paris en vue de protéger le système climatique.

II. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

157. Comme indiqué ci-dessus¹¹⁹, le système climatique comprend l'atmosphère, la géosphère, la biosphère et l'hydrosphère. En se concentrant sur l'hydrosphère et la biosphère marine, cette section aborde les obligations des États contenues dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁰ pour protéger les océans, et plus particulièrement l'environnement marin, des émissions de GES.

158. Dans cette section, l'UICN fait trois propositions :

- a) Premièrement, les États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont l'obligation, en vertu de l'article 192, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages futurs au milieu marin et pour préserver — c'est-à-dire maintenir ou améliorer — le milieu marin contre les effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin, et, en vertu de l'article 194, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les GES.
- b) Deuxièmement, ces obligations au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont guidées par la CCNUCC et l'accord de Paris. Plus spécifiquement, les États doivent prendre en considération le seuil de température de 1,5°C, ainsi que les obligations de moyens établies dans l'accord de Paris, notamment pour que les CDN reflètent les objectifs les plus ambitieux possibles de chaque partie. Il s'agit de remplir leur obligation de protéger et de préserver l'environnement marin à la lumière des preuves scientifiques irréfutables selon lesquelles les

¹¹⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53.*

¹¹⁹ Voir le chapitre 2 de la présente soumission.

¹²⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, *RTNU*, vol. 1833, p. 3. Dossier de la CIJ n° 45.

effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles avec une hausse de la température de 1,5°C qu'avec une hausse de 2°C.

- c) Troisièmement, ces obligations reflètent le droit international coutumier et s'appliquent dès lors à tous les États.

159. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer est considérée comme la « constitution des océans »¹²¹. Elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les océans et les mers. Plus particulièrement, la partie XII, qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, contient un cadre intégré et holistique à cette fin.

160. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et est entrée en vigueur le 14 novembre 1994. Au moment de l'établissement du présent exposé, la convention compte 168 parties.

161. Il convient de noter que toutes les parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont également parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris. La CCNUCC et l'accord de Paris sont ainsi clairement applicables dans les relations entre les États parties à la convention.

162. Le préambule de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer exprime l'intention des parties de « régler tous les problèmes concernant le droit de la mer » et d'« établir un ordre juridique pour les mers et les océans » qui, entre autres, favorise la protection et la préservation de l'environnement marin¹²². La convention est le seul traité mondial qui aborde de manière exhaustive toutes les questions liées à la protection du milieu marin. De plus, la convention assimile les obligations découlant d'autres traités applicables avec le paragraphe 2 de l'article 237, qui prévoit que les obligations assumées par les États parties en vertu d'autres traités relatifs au milieu marin devraient être exécutées « d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux » de la convention.

163. Même si la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne fait pas directement référence aux changements climatiques puisqu'elle a été négociée et adoptée en 1982, avant que les changements climatiques ne deviennent un sujet de préoccupation pour la communauté

¹²¹ T Koh, « Une Constitution pour les océans », Remarques prononcées par Tommy T. B. Koh (Singapour), président de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les 6 et 11 décembre 1982 lors de la session finale de la conférence de Montego Bay, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/koh_english.pdf>.

¹²² Alexander Proelss (ed.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, (Ch. Beck, 2017), 1281. R. Churchill, V. Lowe and A. Sander, *The Law of the Sea* (4th edn, Manchester University Press 2022) 640.

internationale, il s'agit d'un traité évolutif qui peut être interprété de manière évolutive pour traiter des questions nouvelles ou émergentes, telles que les changements climatiques¹²³.

164. En ce sens, la CCNUCC et l'accord de Paris jouent un rôle essentiel en éclairant le contenu des obligations contenues dans la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces traités mondiaux sur le climat et leur contenu normatif, leurs principes et leurs règles, sont à la base de l'obligation de « protéger et de préserver le milieu marin », conformément à l'article 192 de la convention, ainsi que de l'obligation énoncée aux paragraphes 1 et 3 de l'article 194, de prendre, entre autres, toutes les mesures « nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source », y compris « celles qui sont destinées à limiter autant que possible : a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion »¹²⁴.

165. La CCNUCC et l'accord de Paris sont des traités juridiques contraignants qui constituent clairement « d'autres règles de droit international qui ne sont *pas* incompatibles » avec la convention, en vertu de l'article 293. Non seulement ils ne sont pas incompatibles, mais l'hydrosphère fait partie de la définition du système climatique mondial fournie par la CCNUCC, qui reconnaît les interactions entre le système climatique et les écosystèmes marins et, par conséquent, les retombées négatives possibles de l'élévation du niveau de la mer sur les îles et les zones côtières¹²⁵. Cette reconnaissance est encore illustrée par l'objectif global de promouvoir l'amélioration des puits et des réservoirs de tous les GES, ce qui inclut les écosystèmes océaniques et marins¹²⁶. L'accord de Paris développe cet objectif au paragraphe 1 de l'article 5 et affirme l'importance de garantir l'intégrité de tous les écosystèmes, dont les océans font partie¹²⁷.

166. En outre, les traités mondiaux sur le climat doivent être pris en considération dans l'interprétation de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vertu de la *règle générale d'interprétation* établie à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur

¹²³ Sa structure dynamique est attestée par un certain nombre de facteurs. Premièrement, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer utilise des termes généraux dont les négociateurs ont délibérément voulu qu'ils aient une signification ou un contenu susceptible d'évoluer dans le temps. La convention s'inscrit donc parfaitement dans le concept de « traités évolutifs », caractérisé par la CIJ comme des traités qui utilisent des termes génériques, qui sont en vigueur depuis longtemps ou qui ont une durée continue, et dans lesquels les parties « doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif » (voir *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 243, par. 66). Deuxièmement, la partie XII de la convention s'appuie sur des règles et des normes élaborées par des organisations internationales ou des conférences diplomatiques compétentes pour mettre en œuvre les obligations de la convention en ce qui concerne des sources de pollution spécifiques. Il s'agit d'un mécanisme essentiel pour garantir que la convention s'adapte aux nouvelles connaissances et à l'évolution des circonstances, car elle lie ses obligations aux règles et aux normes qui sont continuellement promulguées pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur l'environnement. Voir T Heidar, "How Does the Law of the Sea Adapt to New Knowledge and Changing Circumstances?" in T Heidar (ed), *New Knowledge and Changing Circumstances in the Law of the Sea* (Brill 2020), p. 6. Troisièmement, le premier paragraphe de l'article 237 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer envisage l'adoption d'accords ultérieurs de protection du milieu marin « qui pourraient être conclus en application des principes généraux » de la convention afin de mettre en œuvre ses obligations. Dans la jurisprudence, voir *Indus Waters Kishenganga (Pakistan/Inde)*, sentence partielle (18 février 2013), *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. 31, p. 55, par. 452 : « [i]l est établi que les principes du droit international de l'environnement doivent être pris en considération même lorsque ... les traités d'interprétation [ont été] conclus avant le développement de ce corpus de droit » et *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 141.

¹²⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194, par. 3, al. a) ; les italiques sont de nous.

¹²⁵ CCNUCC, douzième alinéa du préambule et art. 1^{er}, par. 3.

¹²⁶ CCNUCC, quatrième alinéa du préambule et art. 4, par. 1, al. d).

¹²⁷ Accord de Paris, douzième et treizième alinéas du préambule.

le droit des traités, dont la Cour a reconnu qu'elle garantit que les traités ne fonctionnent pas de manière isolée, mais qu'ils sont « interprété[s] et appliqué[s] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment [de] l'interprétation »¹²⁸. Le principe d'intégration systémique s'applique dans ce contexte en raison du consensus des États autour des changements climatiques, comme en témoigne l'acceptation quasi universelle de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et plus particulièrement le fait que toutes les parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont également parties à ces deux traités.

167. L'importance des changements climatiques pour le milieu marin a été soulignée dans l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après, l'« accord BBNJ »)¹²⁹, récemment adopté, et qui, une fois entré en vigueur, deviendra le premier accord contraignant de mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer à faire expressément référence aux changements climatiques¹³⁰. L'un de ses objectifs est de : « protéger, préserver, restaurer et maintenir la diversité biologique et les écosystèmes, notamment en vue d'améliorer leur productivité et leur santé et de renforcer la résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification de l'océan et à la pollution marine »¹³¹.

168. L'accord BBNJ a été adopté par consensus, ce qui rend compte d'une compréhension commune par les États de la nécessité de prendre des mesures actives contre les changements climatiques pour la protection et la préservation de l'environnement marin.

A. Relations entre le droit de la mer, le milieu marin et la protection du système climatique

169. En tant que composante de l'hydrosphère et de la biosphère et, par conséquent, du système climatique, l'océan comprend inévitablement l'environnement marin. Bien qu'il ne soit pas défini dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le milieu marin couvre une signification large.

170. Comme l'a déclaré le TIDM dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, les « ressources biologiques de la mer » font partie du « milieu marin » que les États parties doivent protéger et préserver¹³². Le TIDM a réaffirmé son propos dans l'avis consultatif de la Commission sous-régionale des pêches¹³³.

¹²⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53.*

¹²⁹ L'accord BBNJ se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (adopté le 19 juin 2023, pas encore entré en vigueur), Nations Unies, doc. A/CONF.232/2023/4. Dossier de la CIJ n° 48.

¹³⁰ L'accord BBNJ se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale entrera en vigueur 120 jours après la soixantième ratification par un État. *Ibid.*, art. 68.

¹³¹ *Ibid.*, art. 7.

¹³² *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, TIDM Recueil 1999, ordonnance du 27 août 1999, par. 70.*

¹³³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, TIDM Recueil 2015, par. 216.*

171. De même, en l'affaire du *différend en mer de Chine méridionale*, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la convention a adopté une définition large et inclusive du milieu marin, qui englobe « un ensemble dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes », ainsi que « leur environnement non vivant »¹³⁴.

172. L'environnement marin, compris en ces termes, fait partie de l'hydrosphère et de la biosphère selon la définition du système climatique de la CCNUCC¹³⁵. Les changements climatiques ont des effets négatifs sur l'océan et ses organismes vivants. Cette relation est expliquée plus en détail à l'appendice I du présent exposé. Contentons-nous pour l'instant de mentionner que les émissions anthropiques de GES, qui provoquent les changements climatiques et nuisent au système climatique, nuisent également à l'environnement marin. Par conséquent, pour protéger l'environnement marin, les émissions de GES doivent être réduites à un niveau compatible avec le seuil de 1,5°C.

B. Obligations des États parties à la convention en matière de protection du système climatique

173. En raison de l'interdépendance entre le milieu marin et les changements climatiques, les obligations des États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en matière de protection du milieu marin sont pertinentes pour répondre à la question *a)*.

174. La partie XII de la convention est spécifiquement consacrée au milieu marin et constitue la pierre angulaire du régime international de protection du milieu marin. Les articles 192 et 194 détaillent les obligations des États concernant le milieu marin.

175. Premièrement, l'article 192 dispose que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cette disposition énonce l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, qui reflète le droit international coutumier et s'applique donc à tous les États¹³⁶. Le TIDM a également reconnu que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin s'appliquait à toutes les zones maritimes¹³⁷ et qu'elle revêtait un caractère *erga omnes* en haute mer et dans la Zone¹³⁸.

176. Dans l'affaire du *différend en mer de Chine méridionale*, le tribunal arbitral a estimé que l'article 192 impliquait une obligation générale de « prévenir les dommages futurs au milieu marin » et un devoir de « préserver » le milieu marin, ce qui exige des États qu'ils maintiennent ou améliorent

¹³⁴ *Différend en mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2013-19 (sentence du 12 juillet 2016), par. 945.

¹³⁵ Voir le chapitre 2 du présent exposé.

¹³⁶ Alexander Proelss (ed.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, (Ch. Beck, 2017), 1285.

¹³⁷ *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale des pêches*, par. 120. Affirmé dans l'affaire du *Différend en mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* par. 940.

¹³⁸ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, TIDM Recueil 2011, ordonnance du 1^{er} février 2011*, par. 180. Selon la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *a)* « la Zone » est définie comme « les fonds marins et leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale » (point 1) par. 1 art. 1) ; et *b)* la haute mer est définie comme « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou dans les eaux intérieures d'un État, ou dans les eaux archipélagiques d'un État archipel » (art. 86).

le milieu marin¹³⁹. Le tribunal arbitral a également estimé que l'obligation prévue à l'article 192 était une obligation de diligence¹⁴⁰. En ce qui concerne la question a), le tribunal a déclaré :

« qu'il considère que l'obligation d'empêcher le prélèvement d'espèces menacées découle de l'article 192, lu à la lumière d'autres lois internationales applicables. Le tribunal considère que le paragraphe 5 de l'article 194 donne une forme particulière à cette obligation générale dans le contexte des écosystèmes fragiles. »¹⁴¹.

177. L'UICN estime que cela se traduit par une obligation similaire vis-à-vis des changements climatiques et des dommages qu'ils causent aux écosystèmes rares ou fragiles et à d'autres formes de vie marine.

178. Comme l'a jugé le tribunal arbitral dans *l'affaire du différend en mer de Chine méridionale*, l'obligation au titre de l'article 192 impose :

« une obligation de diligence requise à prendre les mesures 'nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction'. Ainsi, outre le fait qu'il prévient le prélèvement direct d'espèces reconnues au niveau international comme étant en voie d'extinction, l'article 192 étend la prévention aux dommages que subiraient indirectement les espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction par la destruction de leur habitat »¹⁴².

179. L'absence de mesures de ce type constituerait une violation des articles 192 et 194 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

180. Dans *l'affaire du différend en mer de Chine méridionale*, le tribunal arbitral a en outre déclaré que « l'adoption de règles et de mesures appropriées pour interdire une pratique préjudiciable n'est qu'un élément de la diligence requise par les États en vertu de l'obligation générale de l'article 192 lu conjointement avec le paragraphe 5 de l'article 194 »¹⁴³.

181. Pour être pleinement en conformité avec les articles 192 et 194 et remplir leurs obligations en matière de diligence requise, les parties doivent veiller à la bonne exécution de ces règles et mesures. Ceci est conforme à l'arrêt rendu par la Cour dans *l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* dans laquelle elle déclarait que la diligence requise nécessitait :

« non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance

¹³⁹ *Différend en mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, par. 941.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 956. Voir également les paragraphes 743-744 : le tribunal arbitral a souscrit à l'avis du TIDM dans l'avis consultatif de la CSRP selon lequel « l'État du pavillon est soumis à l'obligation de diligence raisonnable de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la réglementation et prévenir la pêche INN par les navires de pêche battant son pavillon » et a estimé que la même norme de diligence requise s'appliquait à un État pour empêcher ses ressortissants de pêcher illégalement dans la zone économique exclusive d'un autre État.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 959.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*, par. 964.

des activités entreprises par ces opérateurs, ... afin de préserver les droits de l'autre partie »¹⁴⁴.

182. On voit donc que l'obligation de diligence prévue à l'article 192 en matière de protection des espèces marines menacées d'extinction, et de protection et de préservation des écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces *et* autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, impose un niveau élevé de diligence requise et exige des parties à la convention qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires.

183. L'article 194 de la convention prévoit également l'obligation pour les États de protéger le système climatique. Cette disposition prévoit des obligations de prévention, de réduction et de contrôle de la pollution du milieu marin. Le paragraphe 4 de l'article premier de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit la pollution comme suit :

« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

184. Les émissions anthropiques de GES correspondent à cette définition. Cela a été démontré par la grande majorité des États qui ont exprimé ce point de vue dans leurs exposés écrits et oraux au TIDM dans le cadre de la procédure consultative dans l'affaire 31 soumise par la Commission des petits États insulaires¹⁴⁵. En effet, les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère, qui sont à l'origine du réchauffement des océans, de leur désoxygénation, de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, relèvent de la définition de la « pollution du milieu marin » figurant au paragraphe 4 de l'article premier de la convention, car elles constituent une introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin, entraînant des effets nocifs pour ce dernier.

185. Ces graves préjudices interagissent et s'aggravent rapidement en raison d'une signature de réchauffement prépondérante dans l'ensemble de l'océan et à toutes les profondeurs¹⁴⁶. Un cinquième des pêcheries mondiales se trouve dans des zones soumises au réchauffement, à

¹⁴⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197.

¹⁴⁵ Pour les questions soumises au Tribunal, voir *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022). Le TIDM a reçu des observations écrites de 34 États. Des auditions ont également eu lieu du 11 au 25 septembre 2023. Tous les documents sont accessibles à l'adresse suivante : <<https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-presentee-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/translate-to-french-dossier-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law/>>. Pour un résumé des observations écrites, voir MA Tigre et K Silverman-Roati (ed.), *ITLOS Advisory Opinion on Climate Change : Summary of Briefs and Statements Submitted to the Tribunal* (Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School, 2023), p. 10, accessible à l'adresse suivante : <https://scholarship.law.columbia.edu/sabin_climate_change/208>.

¹⁴⁶ Voir D. Laffoley et J. M. Baxter (eds), *Ocean Deoxygenation: Everyone's Problem* (IUCN 2019) ; D Laffoley et J. M. Baxter (eds), "Explaining Ocean Warming" (IUCN 2016) ; IPCC 2019: Summary for Policymakers. Dans : « Spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution » [HO Pörtner, DC Roberts, V Masson-Delmotte, P Zhai, M Tignor, E Poloczanska, K Mintenbeck, A Alegría, M Nicolai, A Okem, J Petzold, B Rama, NM Weyer (eds.)]. Dossier de la CIJ n° 74.

l'acidification et à la désoxygénation des océans. La plus grande pêcherie agrégée du monde (le thon) est aujourd'hui gravement touchée.

186. Les émissions de GES dans l'espace aérien surjacent, la colonne d'eau, les fonds marins ou les sédiments provenant des navires et des installations en mer polluent directement le milieu marin. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne définit pas ce qu'est une « introduction indirecte ». Son sens ordinaire suggère que l'introduction de substances ou d'énergie n'est pas limitée à l'introduction directe dans la colonne d'eau ou dans les fonds marins. En effet, même si les émissions de GES provenant d'autres sources anthropiques peuvent avoir leur origine ailleurs, y compris sur les territoires terrestres des États, elles pourraient être mélangées dans l'atmosphère et introduites dans l'eau de mer par des processus chimiques et physiques. Les émissions de GES entrent donc dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 194, qui impose de s'attaquer à toutes les sources de pollution du milieu marin.

187. Le paragraphe 1 de l'article 194 de la convention impose aux États l'obligation de « prendre, séparément ou conjointement, selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ».

188. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 194 impose l'obligation de : « prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient conduites de manière à ne pas causer de préjudices par pollution à d'autres États et à leur environnement ».

189. L'obligation prévue à l'article 194 impose aux États de prendre « toutes les mesures » — et non pas simplement de « faire de leur mieux » — pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution « quelle qu'en soit la source ».

190. Trois éléments de l'obligation de l'article 194 doivent être soulignés. Premièrement, le champ d'application de l'obligation requiert la prise de « toutes les mesures nécessaires ». Elle ne laisse donc qu'une faible marge d'appréciation aux États parties. Les mesures nécessaires sont des mesures indispensables, fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, et requises pour satisfaire à la triple obligation de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution » du milieu marin. En d'autres termes, l'article 194 fixe une norme très élevée concernant ce que les États doivent faire.

191. Deuxièmement, aux fins du paragraphe 1 de l'article 194, ce sont les meilleures données scientifiques disponibles qui déterminent les mesures que les États parties doivent prendre pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine par les émissions de GES, en utilisant les meilleurs moyens pratiques à leur disposition et en fonction de leurs capacités.

192. Troisièmement, l'obligation s'applique à « toute source » de pollution, ce qui est inclusif et ouvert, et inclurait la pollution causée par des GES.

193. À cet égard, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII dans l'affaire de l'*Aire marine protégée de Chagos* a estimé que la protection et la préservation du milieu marin au

titre du paragraphe 5 de l'article 194 ne se limitaient pas à la lutte contre la pollution¹⁴⁷. Cela a été réaffirmé par le tribunal arbitral dans l'affaire du *différend en mer de Chine méridionale*¹⁴⁸. Ces décisions confirment que le paragraphe 5 de l'article 194 impose aux États l'obligation de protéger et de préserver « les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacées ou en voie d'extinction ». Les récifs coralliens tropicaux et la biodiversité marine qui leur est associée constituent un exemple frappant des graves dommages causés aux écosystèmes fragiles¹⁴⁹.

194. En conclusion, les articles 192 et 194 de la convention obligent les États à protéger et à préserver le milieu marin et à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Ces deux obligations relèvent de la diligence requise et comprennent la protection des océans contre les effets négatifs des émissions de GES.

C. Agir avec diligence à la lumière de l'accord de Paris

195. Comme indiqué plus haut, les États sont tenus d'agir avec la diligence requise, notamment en réduisant les émissions de GES qui nuisent au milieu marin. À ce titre, les mesures prises par les États pour protéger et préserver le milieu marin, qui fait partie de l'hydrosphère et de la biosphère, doivent s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

196. Les stratégies d'atténuation des effets graves et néfastes sur le milieu marin comprennent des mesures visant à 1) réduire considérablement et rapidement les émissions de CO₂ ; 2) mettre en place une gestion adéquate du carbone pour les écosystèmes marins et côtiers ; 3) appliquer efficacement des stratégies de gestion, de conservation et de restauration des milieux marins et côtiers, y compris les zones marines protégées et la gestion intégrée des côtes, afin d'augmenter les puits de carbone naturels dans le monde ; et 4) maintenir des écosystèmes marins et côtiers sains et restaurer ceux qui ont été dégradés¹⁵⁰. Ces mesures ne sont pas exhaustives, mais constituent les mesures minimales, dictées par la science, qui doivent être prises pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin.

197. L'UICN explique maintenant comment les obligations et les normes de la CCNUCC et de l'accord de Paris éclairent le contenu des obligations de la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces traités mondiaux sur le climat constituent des « règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties », qui doivent être prises en compte dans l'interprétation d'un traité, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹⁵¹.

198. Outre les articles 192 et 194 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer examinés ci-dessus, la CCNUCC et l'accord de Paris sont également pertinents pour l'interprétation

¹⁴⁷ *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2011-03 (sentence du 18 mars 2015), par. 320.

¹⁴⁸ *Différend en mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, par. 945.

¹⁴⁹ Les conclusions scientifiques soulignent qu'une augmentation de la température dépassant le seuil de 1,5°C entraînerait la perte de 70 à 90 % des coraux tropicaux en raison d'un blanchissement et d'une mortalité massifs. Cette situation a des effets dévastateurs sur la biodiversité marine, étant donné que ces récifs coralliens constituent l'habitat de plus d'un million d'espèces. Voir GIEC, « Réchauffement planétaire de 1,5°C » (2018), 229-230 et 234-235.

¹⁵⁰ D. Herr et G. R. Galland, *The Ocean and Climate Change: Tools and Guidelines for Action* (UICN 2009).

¹⁵¹ Voir le chapitre 6 de la présente soumission.

des obligations de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution d'origine tellurique au titre de l'article 207, et d'origine atmosphérique au titre de l'article 212.

199. Le paragraphe 1 de l'article 207 et le paragraphe 1 de l'article 212 obligent plus spécifiquement les États parties à adopter des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution terrestre et atmosphérique « en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues ». La CCNUCC et l'accord de Paris ont reçu une acceptation quasi universelle et atteignent clairement le seuil des « règles et normes internationalement convenues ». L'UICN soutient que l'obligation de « prendre en considération » exige des États, au minimum, qu'ils adoptent des lois et des règlements qui donnent effet à leurs obligations au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

200. L'une de ces règles ou normes importantes convenues au niveau international est le seuil de température adopté par consensus à l'article 2 de l'accord de Paris. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris exprime cette idée en ces termes : « [en] contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C ».

201. De plus, l'exigence d'une ambition d'atténuation adéquate à la lumière du seuil de température s'applique aux obligations de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme expliqué ci-dessus, et comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris, la CDN suivante de chaque partie « représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes, mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la norme de diligence requise imposée par les articles 192 et 194 de la convention¹⁵².

202. La lecture conjointe de l'accord de Paris et de la convention signifie également que les réductions d'émissions doivent refléter l'ambition la plus élevée possible de chaque partie et que les parties doivent adopter les mesures nationales efficaces nécessaires à cette fin.

203. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la trajectoire collective, pour réduire rapidement, profondément et immédiatement les émissions de GES de 45 % en 2030, afin de parvenir à la neutralité carbone à l'échelle mondiale d'ici à 2050 et à des émissions nettes négatives par la suite¹⁵³. La réduction des émissions de CO₂ à ce niveau permet également de relever le défi de l'acidification des océans.

204. Le milieu marin ne peut être protégé et préservé efficacement sans tenir compte des changements climatiques et de ses effets néfastes. La partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'inspire du seuil de température de 1,5°C prévu par l'accord de Paris. Cela signifie que lorsqu'ils adoptent des lois et des règlements visant à préserver et à protéger le milieu marin et à prévenir, réduire et maîtriser la pollution provenant de diverses sources en vertu de la partie XII de la convention, les États parties doivent, au minimum, aligner leurs mesures sur le seuil de température de 1,5°C, ainsi que sur la trajectoire et le calendrier d'émissions qui en découlent. Il

¹⁵² Voir le chapitre 5.

¹⁵³ Voir le chapitre 4.

s'agit notamment de fixer les CDN au niveau le plus ambitieux possible, conformément à l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris, et de les mettre en œuvre afin de les réaliser.

205. En résumé : *a)* la partie XII de la convention s'applique aux changements climatiques ; *b)* les émissions de GES constituent une pollution au sens de la convention, ce qui déclenche les obligations prévues à l'article 194 de la convention en ce qui concerne les émissions de GES ; *c)* les États sont tenus de prendre *toutes les mesures nécessaires* pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution provenant de *toute source*, y compris les GES ; *d)* le paragraphe 5 de l'article 194, lu conjointement avec l'article 192, s'applique à la pollution et aux préjudices consécutifs causés au milieu marin par les changements climatiques ; *e)* l'accord de Paris éclaire l'interprétation et l'étendue des obligations des États parties en vertu de la convention. Les règles et les normes contenues dans l'accord de Paris, en particulier le seuil de température de 1,5°C et les normes de diligence requise, doivent être prises en considération par les parties à la convention au titre de la partie XII ; et *f)* les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les rapports d'évaluation et les rapports spéciaux du GIEC, doivent être appliquées par les États dans l'exécution et l'interprétation de leurs obligations au titre de la partie XII de la convention, en particulier pour déterminer les mesures nécessaires pour satisfaire à ces obligations.

III. LA CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE ET LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

206. La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (ci-après, la « convention de Vienne sur l'ozone »)¹⁵⁴ est une convention-cadre dont l'objectif global est de protéger la couche d'ozone. Après son adoption en 1985, les États parties ont adopté le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après, le « protocole de Montréal ») en 1987¹⁵⁵. Le protocole de Montréal n'a cessé d'évoluer depuis son adoption à travers plusieurs ajustements et amendements¹⁵⁶.

207. En 2009, le protocole de Montréal est devenu, avec la convention de Vienne sur l'ozone, le premier et unique traité multilatéral sur l'environnement à faire l'objet d'une ratification universelle. Toutes les parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris sont également parties à la convention de Vienne sur l'ozone et au protocole de Montréal.

208. L'objectif principal de la convention de Vienne sur l'ozone est de « protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone. »¹⁵⁷. En tant que convention-cadre, la convention de Vienne sur l'ozone n'exige pas de ses parties qu'elles prennent des mesures de contrôle spécifiques ou concrètes en ce qui concerne les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le protocole de Montréal, quant à lui, impose à toutes les parties des obligations contraignantes et mesurables en matière de réduction et d'élimination progressive

¹⁵⁴ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (adoptée le 22 mars 1985, entrée en vigueur le 22 septembre 1998), *RTNU*, vol. 1513, p. 293 Dossier de la CIJ n° 25.

¹⁵⁵ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989), *RTNU*, vol. 1522, p. 3. Dossier de la CIJ n° 26.

¹⁵⁶ Les amendements comprennent « l'amendement de Londres » (adopté le 29 juin 1990). Dossier de la CIJ n° 29 ; « l'amendement de Copenhague » (adopté le 25 novembre 1992). Dossier de la CIJ n° 31-33 ; « l'amendement de Montréal » (adopté le 17 septembre 1997). Dossier de la CIJ n° 35 ; « l'amendement de Pékin » (adopté le 3 décembre 1999). Dossier de la CIJ n° 36-38 et « l'amendement de Kigali » (adopté le 15 octobre 2016). Dossier de la CIJ n° 40-43.

¹⁵⁷ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, art. 2, par. 1.

des substances qui appauvrissent la couche d’ozone. Elle donne ainsi plus de « mordant » à la convention de Vienne sur l’ozone.

209. Si la convention de Vienne sur l’ozone et le protocole de Montréal traitent explicitement de l’appauvrissement de l’ozone stratosphérique, ils traitent également des changements climatiques en contrôlant certaines substances qui appauvrissent la couche d’ozone et qui sont également des GES¹⁵⁸. À cet égard, la convention de Vienne sur l’ozone adopte une définition large des effets néfastes, qui inclut expressément les « changements climatiques »¹⁵⁹.

210. En 2016, l’amendement de Kigali au protocole de Montréal a été adopté pour s’attaquer au problème des hydrofluorocarbures (HFC)¹⁶⁰. Les HFC ne contribuent pas à l’appauvrissement de la couche d’ozone et ont été utilisés comme substituts de substances appauvrissant la couche d’ozone, principalement les chlorofluorocarbones (CFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC)¹⁶¹. Cependant, bien qu’ils ne soient pas des substances appauvrissant la couche d’ozone, les HFC sont des GES extrêmement puissants qui contribuent de manière significative au réchauffement de la planète¹⁶². Cela démontre la nature dynamique et évolutive du protocole de Montréal, qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre les émissions de GES et le respect du seuil de 1,5°C.

A. Relation entre la couche d’ozone et la protection du système climatique

211. La couche d’ozone se trouve dans la stratosphère, l’une des cinq couches primaires de l’atmosphère terrestre. Par conséquent, la couche d’ozone fait partie de l’atmosphère selon la définition du système climatique de la CCNUCC¹⁶³.

212. Les changements climatiques et l’appauvrissement de la couche d’ozone sont également directement liés par une cause commune. Comme indiqué, plusieurs substances appauvrissant la couche d’ozone (telles que les HCFC, les CFC et les halons) sont également des GES.

213. En outre, les changements climatiques ont un effet négatif sur la couche d’ozone. Cette relation est expliquée plus en détail à l’appendice I du présent exposé. Pour l’instant, il suffit de mentionner qu’une augmentation des émissions de GES, qui provoque des changements climatiques et nuit au système climatique, nuit également à la couche d’ozone. Il faut donc réduire les émissions de GES pour protéger la couche d’ozone.

¹⁵⁸ Il s’agit des chlorofluorocarbones (CFC), des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des halons. Voir IPCC/TEAP 2005 : résumé à l’intention des décideurs. Dans B Metz, L. Kuijpers, S. Solomon, S. O. Andersen, O. Davidson, J. Pons, D. de Jager, T. Kestin, M. Manning, et L. Meyer (éds.), “Safeguarding the Ozone Layer and the Global Climate System: Issues Related to Hydrofluorocarbons and Perfluorocarbons” (CUP 2005), p. 3 ; World Meteorological Organization, “Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2022”, GAW Report No. 278 (WMO 2022), 309-312.

¹⁵⁹ Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, art. I^{er}, par. 2.

¹⁶⁰ Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (Kigali) (adopté le 15 octobre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019), *RTNU*, notification dépositaire C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f. Dossier de la CIJ n° 40.

¹⁶¹ En effet, ils ne contiennent ni chlore ni brome qui appauvrissent la couche d’ozone. Voir GIEC/GETE « Préservation de la couche d’ozone » (2005) 5.

¹⁶² Voir IPCC/TEAP 2005 (WMO, Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2022, 309-312).

¹⁶³ Voir chapitre 4 du présent exposé.

B. Obligations des États à protéger le système climatique

214. En raison de l'interdépendance entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques, les obligations des États en vertu de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du protocole de Montréal en matière de protection de la couche d'ozone relèvent de la question *a*).

215. La convention de Vienne sur l'ozone établit l'obligation générale, en vertu des paragraphes 1 et 2 de son article 2, de prendre des « mesures appropriées » pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes de l'appauvrissement de la couche d'ozone, en mettant l'accent sur l'importance de la coopération internationale.

216. Le protocole de Montréal établit des obligations d'élimination progressive et limitée dans le temps de la production et de la consommation de toutes les principales substances qui appauvrissent la couche d'ozone, sous la forme de mesures de contrôle¹⁶⁴. Au total, le protocole de Montréal réglemente une centaine de substances appauvrissant la couche d'ozone. Celles-ci sont classées et énumérées dans les annexes A, B, C, E et F¹⁶⁵. Les calendriers d'élimination progressive sont contenus dans les articles 2A-J du protocole de Montréal.

217. Ces obligations sont juridiquement contraignantes et s'appliquent à toutes les parties, bien que les calendriers d'élimination progressive soient différents pour les pays développés (parties non A5) et les pays en développement (parties A5)¹⁶⁶.

218. Outre les obligations d'élimination progressive, les parties ont également des obligations concernant le contrôle et le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (articles 4 et 4A), l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de licences pour contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (article 4B), et l'établissement de rapports (article 7).

219. Comme indiqué, un certain nombre de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont également de puissants GES et contribuent donc de manière significative aux changements climatiques. Le protocole de Montréal contrôle plusieurs de ces substances, notamment les CFC et les HCFC. Il est important de noter que les CFC et les HCFC ont un effet de réchauffement planétaire beaucoup plus intense que le principal GES, le CO₂¹⁶⁷. Les GES contrôlés par le protocole de Montréal sont exclus du champ d'application de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris.

220. Le protocole de Montréal établit des obligations contraignantes pour les États qui traitent directement des émissions de GES et de la protection du système climatique en éliminant progressivement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont également des GES.

¹⁶⁴ Protocole de Montréal, art. 2.

¹⁶⁵ Il s'agit des CFC et des halons (annexe A), des autres CFC entièrement halogénés, du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme (annexe B), des HCFC (annexe C), du bromure de méthyle (annexe E) et des HFC (annexe F).

¹⁶⁶ Les pays en développement bénéficient d'un délai de grâce pour éliminer progressivement la production et la consommation de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone.

¹⁶⁷ GIEC/GETE, « Préservation de la couche d'ozone » (2005) 8.

221. Outre l'obligation de résultat (c'est-à-dire l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone), le régime impose également à ses parties l'obligation de « prendre *des mesures appropriées* ... pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter d'activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone »¹⁶⁸. Cette obligation de prendre des « mesures appropriées » est réitérée dans le préambule du protocole de Montréal. Ces mesures « devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes »¹⁶⁹.

222. Un examen des meilleures informations scientifiques et environnementales disponibles est effectué tous les quatre ans¹⁷⁰. À la suite de plusieurs modifications et ajustements, les obligations des États au titre du protocole de Montréal se sont progressivement développées, notamment en élargissant le champ des substances réglementées et en affinant les calendriers d'élimination progressive.

223. Lors de la dix-neuvième réunion des parties au protocole de Montréal en 2007, les parties ont adopté une élimination accélérée des HCFC¹⁷¹. Cette décision a été motivée par la croissance rapide de l'utilisation des HCFC et la menace que cela représentait, non seulement pour la reconstitution de la couche d'ozone, mais aussi du point de vue des changements climatiques.

224. Les décisions adoptées lors de la dix-neuvième réunion des parties soulignent l'importance de la lutte contre les changements climatiques. Par exemple, dans le cadre de la décision d'accélérer l'élimination des HCFC, les parties ont été encouragées à « promouvoir le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les incidences sur l'environnement, en particulier les incidences sur le climat »¹⁷². La dix-neuvième réunion des parties au protocole de Montréal a également débouché sur la déclaration de Montréal, qui reconnaît expressément « l'importance d'accélérer la reconstitution de la couche d'ozone d'une manière qui permette également de résoudre d'autres problèmes environnementaux, notamment les changements climatiques »¹⁷³.

225. En octobre 2016, les parties ont adopté l'amendement de Kigali¹⁷⁴, qui est l'amendement le plus récent au protocole de Montréal. L'amendement de Kigali a établi une obligation juridiquement contraignante pour toutes les parties de réduire progressivement la consommation et la production de HFC, avec des objectifs et des calendriers concrets. Les pays développés ont une obligation de réduction progressive de 85 % entre 2019 et 2036¹⁷⁵. La plupart des pays en développement ont une obligation de réduction progressive de 80 % entre 2024 et 2045, tandis qu'un

¹⁶⁸ Convention de Vienne sur l'ozone, art. 2, par. 1.

¹⁶⁹ Protocole de Montréal, préambule.

¹⁷⁰ *Ibid.*, art. 6.

¹⁷¹ PNUE, rapport de la dix-neuvième réunion des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (21 septembre 2007), Nations Unies, doc. UNEP/OzL.Pro.19/7. Décision XIX/6 : ajustements au protocole de Montréal concernant les substances du groupe I de l'annexe C (hydrochlorofluorocarbones).

¹⁷² *Ibid.*, par. 9.

¹⁷³ *Ibid.*, annexe IV.

¹⁷⁴ Amendement de Kigali.

¹⁷⁵ *Ibid.*, art. 2J.

deuxième groupe de pays en développement a une obligation de réduction progressive de 85 % entre 2028 et 2047¹⁷⁶.

226. Comme indiqué, les HFC ne sont pas nocifs pour la couche d'ozone et ont donc été largement utilisés pour remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il s'agit toutefois de GES extrêmement puissants, dont le potentiel de réchauffement de la planète est très élevé¹⁷⁷. L'amendement de Kigali impose donc aux États l'obligation de réduire les GES, dans le but direct d'atténuer les changements climatiques.

227. S'il est pleinement mis en œuvre, l'amendement de Kigali devrait permettre d'éviter un réchauffement climatique de 0,3-0,5°C d'ici à 2100¹⁷⁸, apportant ainsi une contribution potentiellement importante pour rester sous le seuil de température de 1,5°C établi par l'accord de Paris.

IV. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

228. Les changements climatiques et la diversité biologique sont intrinsèquement liés. La perte de diversité biologique peut accélérer les changements climatiques et compromettre la capacité de la nature à réguler les émissions de GES et à se protéger contre les phénomènes météorologiques extrêmes. La protection de la biodiversité et l'inversion de la perte de biodiversité peuvent ainsi contribuer à atténuer les changements climatiques.

229. Les changements climatiques devraient être le principal facteur de perte de biodiversité d'ici à la fin du siècle, et devraient entraîner des perturbations importantes pour les espèces et les écosystèmes¹⁷⁹. Ils ont déjà modifié les écosystèmes, provoqué la disparition d'espèces et augmenté le nombre de maladies. Cette situation menace l'économie, la sécurité alimentaire, la disponibilité des médicaments, la qualité de l'eau et d'autres aspects de la vie humaine.

230. L'atténuation des changements climatiques peut donc contribuer à la conservation de la diversité biologique, tandis que la protection et la conservation des écosystèmes aident à lutter contre les changements climatiques. Les solutions fondées sur la nature¹⁸⁰, telles que la conservation ou la

¹⁷⁶ *Ibid.* Le deuxième groupe de pays en développement comprend l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'Inde, l'Iran, l'Irak, le Koweït, Oman, le Pakistan et le Qatar.

¹⁷⁷ Par exemple, le potentiel de réchauffement planétaire du HFC-23 est 14 800 fois plus élevé que celui du CO₂ pour un horizon temporel de 100 ans. GIEC/GETE, « Préservation de la couche d'ozone » (2005) 8.

¹⁷⁸ *Ibid.*, WMO, "Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2022" 310.

¹⁷⁹ IPBES (2019) : résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondízio, H. T. Ngo, M. Guèze, J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, and C. N. Zayas (eds.), secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne.

¹⁸⁰ L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement définit les solutions fondées sur la nature comme « des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité ».

restauration de la nature et des écosystèmes, peuvent éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère, contribuant ainsi à lutter contre les changements climatiques en stockant le carbone. La prise en compte de ce lien entre biodiversité et changements climatiques nécessite des efforts coordonnés à l'échelle mondiale ainsi que des actions nationales et locales¹⁸¹. À titre de référence pour la Cour, l'appendice III du présent exposé explique plus en détail la relation entre la biodiversité et les changements climatiques.

231. Le lien entre la diversité biologique et les changements climatiques a récemment été reconnu par les parties à l'accord de Paris dans le premier bilan mondial :

« il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, notamment de redoubler d'efforts pour mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances, de faire en sorte que les autres écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et de protéger la biodiversité, tout en mettant en place des garanties sociales et environnementales, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »¹⁸².

232. Le principal traité international portant sur la biodiversité est la convention sur la diversité biologique¹⁸³, adoptée le 5 juin 1992. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1992 et compte actuellement 196 parties¹⁸⁴.

233. La convention sur la diversité biologique a trois objectifs : « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques »¹⁸⁵.

234. La convention sur la diversité biologique contient un certain nombre d'obligations légales pour ses parties. En tant qu'obligation juridique fondamentale, les États, conformément à leurs conditions et capacités particulières, doivent élaborer des stratégies, plans et programmes nationaux pour la biodiversité (SPANB)¹⁸⁶ et, dans la mesure du possible, adopter des mesures qui incitent à la

Nations Unies, Assemblée pour l'environnement, résolution du 2 mars 2022, intitulée « Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable », doc. UNEP/EA.5/Res.5. Voir également UICN (2020) « Standard mondial de l'UICN pour les solutions fondées sur la nature. Cadre accessible pour la vérification, la conception et la mise à l'échelle des solutions fondées sur la nature », 1^{re} éd., Gland, Suisse.

¹⁸¹ IPCC AR6 SPM WGII (2022) ; IPBES (2019) : résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondízio, H. T. Ngo, M Guèze, J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, et C. N. Zayas (eds), p. 12-16, sect. B-C des « Messages clés ». Dossier de la CIJ n° 205.

¹⁸² CCNUCC, « Décision -/CMA.5, Résultat du premier bilan mondial » (13 décembre 2023), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17, par. 33.

¹⁸³ Convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), RTNU, vol. 1760, p. 79. Dossier de la CIJ n° 19.

¹⁸⁴ La « diversité biologique » est définie à l'article 2 de la convention sur la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

¹⁸⁵ Convention sur la diversité biologique, art. 2.

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 6.

conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁸⁷. À cet égard, ils doivent déterminer et surveiller les éléments de la diversité biologique (écosystèmes, espèces, génomes et gènes) qui sont importants pour sa conservation et son utilisation durable, et conserver les données pertinentes¹⁸⁸.

235. La convention sur la diversité biologique encourage la conservation *in situ* ainsi que la conservation *ex situ* pour compléter la conservation *in situ*, qui devrait de préférence être effectuée dans le pays d'origine des composantes de la diversité biologique¹⁸⁹.

236. En outre, les États sont tenus de coopérer, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne le financement et d'autres formes de soutien aux activités de conservation dans les pays en développement, la coopération technique et scientifique, les programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, ainsi que la notification et l'échange d'informations en cas d'activités susceptibles de causer des effets néfastes importants, de situations de danger imminent ou grave et d'arrangements pour les interventions d'urgence¹⁹⁰.

237. Les parties à la convention sur la diversité biologique sont également tenues d'établir, dans la mesure du possible et selon les besoins, des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui permettent, le cas échéant, la participation du public au processus¹⁹¹ et de présenter des rapports nationaux sur la mise en œuvre de leurs mesures nationales¹⁹².

238. Dans le présent exposé, l'UICN se concentre sur l'obligation légale de chaque partie d'élaborer une SPANB (article 6) et de soumettre un rapport national (article 26).

239. La conférence des parties à la convention sur la diversité biologique a guidé l'élaboration des SPANB en adoptant des plans stratégiques à long terme (dix ans) plus spécifiques. Deux plans stratégiques décennaux, le plan stratégique 2002-2010 et le plan stratégique 2011-2020 (incluant les objectifs d'Aichi en matière de biodiversité), avaient été adoptés précédemment¹⁹³. Les rapports officiels et scientifiques de ces deux plans stratégiques indiquent que la plupart des objectifs n'ont pas été atteints et que la biodiversité continue de décliner¹⁹⁴.

240. En 2022, la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique a adopté un nouveau plan stratégique décennal, le troisième, appelé cadre mondial de la biodiversité Kunming-

¹⁸⁷ *Ibid.*, art. 11.

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. 7 et 10.

¹⁸⁹ *Ibid.*, art. 8-9.

¹⁹⁰ *Ibid.*, art. 5 et 12-14.

¹⁹¹ *Ibid.*, art. 14.

¹⁹² *Ibid.*, art. 26.

¹⁹³ Convention sur la diversité biologique « Décision VI/26, Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique » (27 mai 2002), Nations Unies, doc. UNEP/CBD/COP/6/20 ; convention sur la diversité biologique « Décision X/2, Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 » (29 octobre 2010), Nations Unies, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/X/2.

¹⁹⁴ Secrétariat de la convention sur la diversité biologique, perspectives mondiales de la diversité biologique (2020), 7-22. À ce jour, 194 des 196 parties ont élaboré au moins une stratégie et plan d'action nationaux pour la diversité. Voir convention sur la diversité biologique, stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Accessible à l'adresse suivante : <<https://www.cbd.int/nbsap/>>.

Montréal¹⁹⁵. Ce plan présente la vision d'un monde où l'on vit en harmonie avec la nature et où : « d'ici à 2050, la biodiversité sera valorisée, conservée, rétablie et utilisée avec sagesse, de manière à préserver les services écosystémiques, la santé de la planète et les avantages essentiels dont bénéficient tous les êtres humains »¹⁹⁶.

241. La mission pour la période allant jusqu'à 2030, dans la perspective de la vision 2050, est la suivante :

« Prendre des mesures urgentes visant à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité afin de promouvoir le rétablissement de la nature, dans l'intérêt des populations et de la planète, grâce à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant les moyens de mise en œuvre nécessaires. »¹⁹⁷

Le cadre mondial de la biodiversité de Kuning-Montréal comporte quatre objectifs mondiaux à long terme à l'horizon 2050¹⁹⁸ et 23 objectifs mondiaux pour 2030. Les actions définies dans chaque objectif doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030¹⁹⁹.

242. Sans actions de lutte contre les changements climatiques, l'objet et le but de la convention sur la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité de Kuning-Montréal ne pourront pas être atteints. Dans la section suivante, nous expliquons quelles obligations des États au titre de la convention sur la diversité biologique sont liées à la protection du système climatique.

A. Obligations des États parties à la convention sur la diversité biologique en matière de protection du système climatique

243. En raison de l'interrelation entre la biodiversité et les changements climatiques, les obligations des États parties à la convention sur la diversité biologique en matière de conservation de la diversité biologique s'appliquent à la première question posée à la Cour.

244. Les parties à la convention sur la diversité biologique ont l'obligation de prendre des mesures générales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans ce contexte, chaque partie a l'obligation de, conformément à ses conditions et capacités particulières :

- « a) élabore[r] des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente convention qui la concernent ;

¹⁹⁵ Convention sur la diversité biologique « Décision 15/4, Cadre mondial pour la biodiversité de Kuning-Montréal » (19 décembre 2022), Nations Unies, doc. CBD/COP/DEC/15/4, annexe. Dossier de la CIJ n° 183.

¹⁹⁶ *Ibid.*, annexe, par. 10.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 11.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 12.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 13.

- b) intègre[r], dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents »²⁰⁰.

245. Les mesures énoncées dans la convention comprennent l'identification et la surveillance, la surveillance continue de la biodiversité²⁰¹, la création de zones protégées et d'autres mesures pour la conservation *in situ*²⁰², la reconstitution et la réhabilitation des espèces menacées et d'autres mesures pour la conservation *ex situ*²⁰³, et l'adoption de mesures pour l'utilisation durable²⁰⁴. Ces mesures, actions et objectifs sont spécifiés et concrétisés dans les plans stratégiques décennaux adoptés par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique. Le dernier de ces plans décennaux est le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁰⁵.

246. La convention sur la diversité biologique ne mentionne pas explicitement les changements climatiques. Cependant, le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal contient plusieurs dispositions relatives au système climatique et aux changements climatiques. La cible 8 revêt une importance particulière :

« Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et l'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité. »²⁰⁶

247. Cette cible fixe un objectif mondial pour la prise de mesures urgentes visant à lutter contre les changements climatiques au cours de la décennie, d'ici à 2030. Les actions définies dans cette cible ainsi que dans les 27 autres doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030. Les actions visant à atteindre ces objectifs devraient être mises en œuvre de manière cohérente et en harmonie avec la convention sur la diversité biologique et ses protocoles, ainsi qu'avec d'autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte des circonstances, des priorités et des conditions socioéconomiques nationales²⁰⁷.

248. Les implications pour les États de réduire les émissions de GES et d'augmenter les absorptions par les puits dans le cadre de cette cible sont évidentes. L'atténuation des changements

²⁰⁰ Convention sur la diversité biologique, art. 6.

²⁰¹ *Ibid.*, art. 7.

²⁰² *Ibid.*, art. 8.

²⁰³ *Ibid.*, art. 9.

²⁰⁴ *Ibid.*, art. 10.

²⁰⁵ Convention sur la diversité biologique, décision VI/26 ; *ibid.*, décision X/2 ; *ibid.*, cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal).

²⁰⁶ Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'appuie sur les efforts précédemment déployés par les parties à la convention sur la diversité biologique pour créer des synergies entre l'atténuation des changements climatiques et la conservation de la diversité biologique. Voir par exemple la décision 10/33 de la convention sur la diversité biologique sur la biodiversité et les changements climatiques (29 octobre 2010), Nations Unies, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/X/33. Dossier de la CIJ n° 178 ; convention sur la diversité biologique « Décision 12/20, Diversité biologique et changements climatiques, et réduction des risques de catastrophe naturelle » (17 octobre 2014), Nations Unies, doc. CBD/COP/DEC/XII/20.

²⁰⁷ Convention sur la diversité biologique « Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal », par. 13.

climatiques, notamment par des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes, implique la conservation et l'amélioration des puits et des réservoirs, tels que les forêts, les océans et les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins. Il y a également des actions plus larges visant à protéger, gérer durablement et restaurer les écosystèmes naturels ou modifiés, qui répondent aux défis sociétaux de manière efficace et adaptative, tout en protégeant le bien-être humain et la biodiversité²⁰⁸.

249. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a été adopté par une décision de la conférence des parties et n'est pas juridiquement contraignant en tant que tel. Cependant, il est intrinsèquement lié à l'obligation légale de chaque partie d'élaborer et de mettre en œuvre les SPANB. Le lien juridique entre le SPANB et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal se trouve dans une autre décision de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (décision 15/6), libellée comme suit :

« Prie les parties de réviser et de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément à l'article 6 de la Convention, en suivant les lignes directrices fournies à l'annexe I de la présente décision, alignés sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ses objectifs et ses cibles, y compris ceux liés aux moyens de mise en œuvre, et à les soumettre par le biais du centre d'échange d'ici à la seizième réunion de la Conférence des Parties »²⁰⁹.

250. La conférence des parties a adopté des orientations spécifiques pour la révision ou la mise à jour des SPANB afin de les aligner sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²¹⁰.

251. L'UICN souhaite souligner qu'il est juridiquement attendu des parties qu'elles incluent à leurs SPANB les objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris l'action climatique requise au titre de la cible 8. Le respect d'une norme de diligence requise exige que chaque partie prenne en compte ces objectifs lorsqu'elle s'acquitte de son obligation légale au titre de l'article 6 de la convention sur la diversité biologique.

252. En outre, les parties sont tenues de faire rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique et sur leur efficacité à atteindre ses objectifs²¹¹. Les parties ont également adopté un cadre de surveillance associé pour le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui vise à faciliter un suivi cohérent, normalisé et évolutif de ses objectifs et cibles²¹². Les rapports nationaux des parties attendus en 2026 et 2029 devraient inclure les indicateurs principaux et, le cas échéant, d'autres indicateurs adoptés dans la décision 15/6. Ainsi, les décisions adoptées par la COP 15 dans la décision 15/6 ajoutent une certaine norme de conduite à l'obligation légale prévue à l'article 26 de la convention sur la biodiversité. Pour l'action sur les changements climatiques au titre de la cible 8, les indicateurs sont les suivants :

²⁰⁸ UICN, « Standard mondial pour les solutions fondées sur la nature. cadre accessible pour la vérification, la conception et la mise à l'échelle de solutions fondées sur la nature », 1^{re} éd., UICN 2020, Gland, Suisse.

²⁰⁹ Convention sur la diversité biologique « Décision 15/6, Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen » (19 décembre 2022), Nations Unies, doc. CBD/COP/DEC/15/6, par. 6.

²¹⁰ *Ibid.*, annexe. La décision prévoit également des examens globaux des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal lors des dix-septième et dix-neuvième réunions de la conférence des parties (par. 15-21).

²¹¹ Convention sur la diversité biologique, art. 26.

²¹² Convention sur la diversité biologique « Décision 15/5, Cadre de suivi du cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal » (19 décembre 2022), Nations Unies, doc. CBD/COP/DEC/15/5.

Objectif/cible	Indicateur phare	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
8b		<p>Total des services de régulation du climat fournis par les écosystèmes et par type d'écosystème (système de comptes économiques de l'environnement).</p> <p>Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe conformes au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, qui incluent la biodiversité.</p> <p>Inventaires nationaux des émissions de GES dues au changement d'affectation des terres.</p> <p>BERI</p>	<p>Stock de biomasse aérienne dans la forêt (tonnes/ha).</p> <p>Inventaires nationaux des émissions de GES dues à l'utilisation des terres et au changement d'affectation des terres.</p> <p>Proportion de collectivités territoriales qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies locales de réduction des risques de catastrophes conformément aux stratégies nationales de réduction des risques de catastrophes.</p> <p>Nombre de PMA et de PEID ayant des contributions déterminées au niveau national, des stratégies à long terme, des plans d'adaptation nationaux, des stratégies indiquées dans les communications sur l'adaptation et les communications nationales.</p> <p>Indice d'eutrophisation côtière.</p> <p>Stocks de carbone et émissions annuelles nettes de GES, par catégorie d'utilisation des terres, réparties entre couverture naturelle et non naturelle</p>

253. Outre l'obligation d'élaborer et de mettre à jour la SPANB, les États sont tenus de la mettre en œuvre en agissant avec la diligence requise, ce qui exige d'eux qu'ils s'efforcent au mieux d'élaborer et de mettre en œuvre une SPANB, notamment en adoptant une législation et des politiques, le cas échéant, ainsi qu'en veillant à leur respect et à leur mise en œuvre²¹³.

254. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux, l'UICN estime que les obligations des parties à la convention sur la diversité biologique comprennent l'atténuation des changements climatiques, notamment par des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes.

²¹³ Demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale des pêches, par. 131 ; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79-80, par. 197.

B. Agir avec diligence requise lors de la mise à jour et de la révision des SPANB à la lumière de l'accord de Paris

255. Comme indiqué précédemment, les parties sont tenues de faire preuve de diligence requise lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations en vertu de la convention sur la diversité biologique de préparer leurs SPANB en vue d'atteindre les objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier la cible 8 relative aux changements climatiques.

256. La cible 8 fait explicitement référence aux mesures d'atténuation (c'est-à-dire la réduction des émissions de GES par les sources et l'augmentation de l'absorption par les puits) afin de réduire les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes.

257. L'UICN se penche à présent sur la manière dont les règles, les principes et les normes de l'accord de Paris influencent le contenu des obligations de la convention sur la diversité biologique, en particulier les obligations de diligence requise.

258. Comme expliqué ci-dessus, l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités exprime le principe d'« intégration systémique », exigeant que « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties » soit prise en considération lors de l'interprétation d'un traité, parallèlement à son sens ordinaire et à la lumière de son objet et de son but généraux. Ainsi, les traités ne doivent pas être interprétés isolément, mais à la lumière du contexte juridique international plus large dans lequel ils existent.

259. La CCNUCC et l'accord de Paris constituent tous deux des « règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les Parties ». Ils éclairent dès lors l'interprétation de la convention sur la diversité biologique pour les parties à ces traités qui sont parties à ladite convention.

260. L'UICN fait valoir que l'obligation prévue à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, de tenir compte des règles pertinentes du droit international exige, au minimum, que les parties à la convention sur la diversité biologique atténuent les émissions de GES pour donner effet aux obligations et aux normes contenues dans la CCNUCC et l'accord de Paris.

261. Comme indiqué au chapitre 5 ci-dessus, l'accord de Paris fixe des normes de conduite particulières (c'est-à-dire des exigences en matière de diligence requise).

262. Qui plus est, l'accord de Paris comporte une trajectoire quasi universelle, fondée sur la science, pour faire face à la menace des changements climatiques, sous la forme d'un objectif de température mondiale : « [en] contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C »²¹⁴.

²¹⁴ Accord de Paris, art. 2, par. 1, al. *a*).

263. En ce qui concerne l'atténuation des émissions de GES, la norme de conduite exigée des parties à l'accord de Paris est donc éclairée par cet objectif global en matière de température. En d'autres termes, 1,5°C est un seuil critique dont le franchissement aurait des conséquences particulièrement graves pour les écosystèmes et les espèces. Cette norme convenue au niveau international présente une pertinence normative et juridique significative qui devrait influencer et éclairer l'interprétation des obligations de diligence requise au-delà de l'accord de Paris, y compris dans la convention sur la diversité biologique.

264. L'UICN soutient que ce seuil doit guider l'interprétation des obligations contenues dans la convention sur la diversité biologique, car un réchauffement supérieur à 1,5°C entraînerait une perturbation anthropique dangereuse du système climatique, y compris de la biosphère. Il faut pour cela réduire rapidement et nettement les émissions, notamment en diminuant les émissions de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 et en parvenant à une neutralité carbone autour du milieu du siècle.

265. Outre cet objectif mondial de température, une autre norme de diligence requise importante de l'accord de Paris concerne « l'ambition la plus élevée possible », qui impose à chaque partie de déployer ses « meilleurs efforts » lors de l'élaboration de sa CDN. En raison des liens directs entre les changements climatiques et la perte de biodiversité, l'exigence de diligence requise consistant à « déployer les meilleurs efforts » devrait également éclairer le niveau d'ambition lorsque les parties à la convention sur la diversité biologique révisent leurs plans d'action nationaux à la lumière de la cible 8 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

266. La biodiversité ne peut être protégée et préservée efficacement sans tenir compte des changements climatiques et de ses effets néfastes. En vertu des obligations de diligence requise contenues dans la convention sur la diversité biologique, les parties sont tenues de prendre des mesures appropriées, fondées sur les connaissances scientifiques disponibles, pour préserver et utiliser durablement la biodiversité.

267. Les obligations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en ce qui concerne la réduction des effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et l'augmentation de sa résilience par l'atténuation (cible 8 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) sont éclairées par la norme de diligence requise exprimée dans l'accord de Paris, en particulier l'objectif de température de 1,5°C, en plus de la norme de « l'ambition la plus élevée possible ». Par conséquent, agir avec la diligence requise dans le cadre du régime de biodiversité exige que les parties prennent toutes les mesures appropriées pour réduire les émissions de GES, dans le cadre de leurs obligations au titre de la convention sur la diversité biologique, d'une manière alignée sur l'accord de Paris, c'est-à-dire éclairée par le seuil de 1,5°C et qui traduit également l'ambition la plus élevée possible de chaque partie.

268. Plus précisément, les parties sont tenues de prendre des mesures dans le cadre de la convention sur la diversité biologique qui soutiennent et s'alignent sur la trajectoire collective visant à réduire les émissions de GES de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019, en vue de parvenir à la neutralité carbone à l'horizon 2050 et à des émissions nettes négatives par la suite.

C. Protéger la biodiversité lors de l'adoption de mesures d'atténuation des changements climatiques

269. Il est possible que l'atténuation des changements climatiques ait des effets dévastateurs sur la biodiversité. Par exemple, les initiatives visant à construire des parcs solaires à grande échelle peuvent dénuder la diversité biologique présente sous les panneaux solaires. Les initiatives de séquestration du carbone par des plantations en monoculture peuvent également avoir une incidence sur la biodiversité²¹⁵.

270. À cet égard, les États doivent prendre toutes les dispositions utiles pour que la biodiversité ne soit pas menacée lorsqu'ils adoptent et s'acquittent de leurs obligations en matière de protection du système climatique. Les deux crises planétaires, celle du climat et celle de la nature, doivent être traitées simultanément. C'est ce que reconnaît le préambule de l'accord de Paris, qui stipule ce qui suit :

« [Notant] qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de "justice climatique", dans l'action menée face aux changements climatiques »²¹⁶.

271. La cible 8 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopte une approche plus holistique et fait référence à la nécessité pour les parties de « réduire au minimum toute incidence négative » et de « favoriser les retombées positives » de l'action climatique sur la biodiversité. Plus précisément, les parties à la convention sur la diversité biologique ont reconnu la nécessité d'améliorer la conservation de la biodiversité tout en stockant le carbone²¹⁷.

272. Les parties à la CCNUCC ont reconnu le même besoin de garanties pour protéger la biodiversité lors de la mise en œuvre de politiques d'atténuation²¹⁸. Par exemple, dans le contexte de la protection des forêts dans les pays en développement en tant que mesure d'atténuation des changements climatiques au titre du paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord de Paris, les parties doivent promouvoir et respecter les garanties, notamment en prenant toutes les dispositions utiles pour que leurs actions complètent les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux applicables, ou soient compatibles avec ceux-ci, et à ce que leurs actions soient compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique²¹⁹.

273. Dans cette section, l'UICN a démontré la pertinence de la convention sur la diversité biologique et des instruments connexes en ce qui concerne l'obligation des États d'assurer la protection du système climatique. En résumé :

²¹⁵ Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES, résumé à l'intention des décideurs, D8, « Il est estimé que les solutions naturelles accompagnées de garanties représenteront 37 % des mesures d'atténuation des changements climatiques nécessaires qui seront nécessaires d'ici à 2030 pour atteindre l'objectif d'un réchauffement inférieur à 2°C, et engendreront probablement des retombées positives en matière de biodiversité. »

²¹⁶ Accord de Paris, treizième alinéa du préambule.

²¹⁷ Décision X/33 adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique — Diversité biologique et changements climatiques, par. 8.

²¹⁸ CCNUCC, « Décision 1/CP.16, Accords de Cancún » (15 mars 2011), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1. Dossier de la CIJ n° 156. Appendice 1.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 2.

- a) en vertu de l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, chaque partie est légalement tenue de prendre en considération les objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris l'action climatique requise au titre de la cible 8, lors de la révision et de la mise à jour de ses plans d'action nationaux ;
- b) l'obligation d'inclure à leurs SPANB les changements climatiques, y compris par l'intermédiaire de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches basées sur les écosystèmes, implique que l'accord de Paris, et en particulier le seuil de température de 1,5°C, soit pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une SPANB. Cette disposition ne s'applique qu'aux parties à l'accord de Paris qui sont également parties à la convention sur la diversité biologique ; et
- c) les obligations des États en matière d'atténuation des changements climatiques sont mises en œuvre de manière à réduire au minimum toute incidence négative et à favoriser les retombées positives sur la biodiversité.

V. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION (CLD)

274. Lors de la négociation sur la CLD, l'accent a été mis sur les effets de la désertification et de la sécheresse en Afrique. Cependant, cette convention revêt une importance à l'échelle mondiale. La désertification, la dégradation des sols et la sécheresse prennent de plus en plus de formes et touchent toutes les parties du monde terrestre. Des rapports récents signalent que la dégradation des sols affecte actuellement le bien-être d'au moins 3,2 millions de personnes dans le monde. Ce nombre devrait augmenter au cours des prochaines décennies²²⁰.

275. La CLD compte 197 parties, ce qui lui confère une adhésion quasi universelle.

276. La mise en œuvre de la CLD suit une méthode ascendante similaire à l'accord de Paris et à la convention sur la diversité biologique. Elle s'articule autour de l'élaboration, de la publication et de la mise en œuvre de programmes d'action nationaux par les pays concernés²²¹. Les pays développés ont l'obligation supplémentaire de fournir un soutien et un financement aux pays en développement touchés pour lutter contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse²²². Les objectifs et la mise en œuvre de la CLD sont désormais également guidés par le cadre stratégique 2018-2030 adopté par la conférence des parties²²³.

277. La CLD fait explicitement référence aux variations climatiques comme facteur contribuant à la désertification et à la sécheresse. Elle fait également référence à la CCNUCC. L'UICN fait valoir que les obligations des États au titre de la CLD comprennent la protection du système climatique. Cette obligation est à son tour éclairée par les obligations et les normes d'atténuation élaborées dans le cadre de l'accord de Paris.

²²⁰ IPBES 2018, résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres [R. Scholes, L. Montanarella, A. Brainich, N. Barger, B. ten Brink, M. Cantele, B. Erasmus, J. Fisher, T. Gardner, TG. Holland, F. Kohler, JS. Kotiaho, G. Von Maltitz, G. Nangendo, R. Pandit, J. Parrotta, MD. Potts, S. Prince, M. Sankaran et L. Willemen (dir. publ.)], p. 10-11.

²²¹ Cent-soixante-neuf (169) des 196 pays parties (86 %) à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après, la « CLD ») ont déclaré être touchés par la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse.

²²² CLD, art. 5-6 et 9-10.

²²³ CLD « Décision 7/COP 13, Le futur cadre stratégique de la Convention » (23 octobre 2017), Nations Unies, doc. ICCD/COP(13)/21/Add.1, annexe.

A. La relation entre désertification, dégradation des sols et sécheresse, et protection du système climatique

278. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification stipule que son objectif principal est de « lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification ».

279. La désertification est définie au sens large à l'alinéa *a)* de l'article premier comme « la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ». Au fur et à mesure de l'évolution du régime, les parties en sont venues à adopter l'expression « désertification, dégradation des terres et sécheresse » pour englober l'ensemble du champ d'application de la CLD, qui comprend la dégradation des terres dans les climats humides ainsi que dans les zones arides²²⁴.

280. La désertification, la dégradation des sols et la sécheresse concernent la géosphère et la biosphère, qui sont des éléments interdépendants du système climatique, tel que défini au paragraphe 4 de l'article premier de la CCNUCC.

281. Les éléments de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse sont présents dans toutes les régions du monde et peuvent prendre de nombreuses formes, telles que l'érosion des sols, la déforestation ou la dégradation de l'eau douce²²⁵. Elle a de nombreuses conséquences environnementales et socioéconomiques négatives, tant aux niveaux local que mondial, notamment la perte de biodiversité et de services écosystémiques, la réduction de la productivité agricole, l'insécurité alimentaire et hydrique, ainsi que des effets sur la santé humaine²²⁶.

282. Comme le reconnaît la CLD, la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse sont dues à des causes multiples et interdépendantes liées aux activités humaines ou au climat. Les facteurs de gestion des terres peuvent inclure des changements dans l'utilisation des terres et des pratiques agricoles non durables. Les changements climatiques exacerbent le rythme et l'ampleur des processus de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, en aggravant les effets de presque tous ses facteurs directs et en introduisant de nouveaux modèles de dégradation²²⁷. Par conséquent, l'atténuation des changements climatiques est un élément essentiel de la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse.

283. Dans le même temps, les effets de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse contribuent aux changements climatiques, créant une chaîne de réaction. On peut par exemple observer ce phénomène par la diminution du couvert forestier et végétal, l'augmentation des tempêtes de sable et de poussière, l'augmentation de l'aridité des sols et les incendies de forêt²²⁸.

²²⁴ Voir, par exemple, le cadre stratégique 2018-2030 qui utilise ce terme tout au long du document.

²²⁵ IPBES, « Rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres » (2018) 11.

²²⁶ *Ibid.*, 10 ; GIEC 2019, résumé à l'intention des décideurs. Dans : « Changement climatique et terres émergées : Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres », [P. R. Shukla, J. Skea, E. Calvo Buendia, V. Masson-Delmotte, H.- O. Pörtner, D. C. Roberts, P. Zhai, R. Slade, S. Connors, R. van Diemen, M. Ferrat, E. Haughey, S. Luz, S. Neogi, M. Pathak, J. Petzold, J. Portugal Pereira, P. Vyas, E. Huntley, K. Kissick, M. Belkacemi, J. Malley, (dir. publ.)] p. 3-36, 16. Dossier de la CIJ n° 3.

²²⁷ IPBES « Rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres » (2018) 13 ; GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Changement climatique et terres émergées » (2019) 17.

²²⁸ GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Changement climatique et terres émergées » (2019) 14.

Par conséquent, la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse constitue *elle-même* également une stratégie d'atténuation des changements climatiques basée sur les sols.

284. Le lien entre la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et les changements climatiques a été récemment mis en évidence et résumé dans *a)* le rapport d'évaluation 2018 de la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) portant sur la dégradation et la restauration des terres²²⁹ et *b)* le rapport spécial 2019 du GIEC sur les changements climatiques et les terres²³⁰. La Cour trouvera de plus amples informations sur ces liens à l'appendice I du présent exposé.

B. Obligations des États parties à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en matière de protection du système climatique

285. En raison de l'interrelation entre les processus de désertification et de dégradation des terres et les changements climatiques, les obligations des États au titre de la CLD s'appliquent à la question *a)*. L'UICN fait valoir que la CLD, en exigeant des États qu'ils luttent contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, contient également des obligations de protection du système climatique.

286. Cette compréhension est établie par les liens entre les changements climatiques et la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, comme le reconnaît expressément la CLD, qui, à son tour, guide l'interprétation des obligations.

287. Comme indiqué ci-dessus, la définition de la désertification de la CLD reconnaît les variations climatiques comme l'une des causes de la désertification. En outre, le préambule de la CLD reconnaît « les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises ». Elle invite également les parties à garder à l'esprit « la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement »²³¹.

288. Comme l'explique la convention de Vienne sur le droit des traités, le préambule fait partie intégrante du texte du traité et doit être considéré comme un élément du contexte dans son interprétation²³². Les alinéas du préambule mentionnés ci-dessus montrent clairement que les parties, au moment de l'adoption de la convention sur la lutte contre la désertification, ont reconnu l'importance des liens entre la lutte contre les changements climatiques et la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse.

²²⁹ IPBES « Rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres » (2018) 13 ; GIEC, résumé à l'intention des décideurs « Changement climatique et terres émergées » (2019).

²³⁰ GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Changement climatique et terres émergées » (2019).

²³¹ UNCCD, préambule, vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas, respectivement.

²³² Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1-2.

289. Les dispositions de l'article 8 de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification vont dans le même sens. Cette disposition concerne les relations de ladite convention avec d'autres conventions et est libellée comme suit :

« Les Parties encouragent la coordination des activités menées en vertu de la Convention et, si elles y sont Parties, en vertu d'autres accords internationaux pertinents, notamment la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer le meilleur profit des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question. »

290. Comme il ressort clairement de ce qui précède, l'article 8 intègre spécifiquement la CCNUCC en tant que source de droit applicable et reconnaît que certaines activités peuvent contribuer simultanément aux objectifs de la CCNUCC et de la CLD²³³. Ces activités comprennent la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse comme forme d'atténuation du climat terrestre, la réduction des émissions de GES et d'autres stratégies d'atténuation du climat.

291. De façon plus générale, la CLD s'inscrit dans le cadre des principes de la coopération internationale et tient compte des besoins et de la situation des pays en développement touchés²³⁴. Les pays développés sont tenus de soutenir activement les pays en développement parties touchés dans la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse²³⁵. Étant donné la nature cumulative des causes des changements climatiques, ces principes et obligations peuvent être interprétés comme exigeant de tous les États, quelle que soit la mesure dans laquelle ils peuvent être eux-mêmes affectés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, qu'ils considèrent et traitent leurs contributions aux changements climatiques en tant que moteur de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse à l'échelle mondiale.

292. Dans ce contexte, l'article 2 stipule que l'objectif de la CLD de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse doit être atteint « grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée » et par « des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau ».

293. L'article 4 énonce les obligations générales des parties, qui exigent l'adoption d'une « approche intégrée » visant les « aspects physiques, biologiques et socioéconomiques de la désertification et de la sécheresse »²³⁶. Les aspects physiques mentionnés peuvent être compris comme incluant les variations et les changements climatiques. Par conséquent, les approches

²³³ S'appuyant sur l'article 8, l'objectif stratégique 4 du cadre stratégique 2018-2030 est de « générer des avantages environnementaux mondiaux par une mise en œuvre efficace de l'UNCCD », en reconnaissant que la « lutte contre les changements climatiques » est l'un de ses impacts. L'évolution des stocks de carbone aériens et souterrains doit servir d'indicateur pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif. Voir le cadre stratégique 2018-2030, par. 5 et 18.

²³⁴ CLD, art. 3, al. b) et d).

²³⁵ *Ibid.*, art. 6, al. a).

²³⁶ *Ibid.*, art. 4, al. a).

intégrées de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse comprennent des stratégies qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques.

294. Concernant les normes de conduite attendues des États, les pays touchés sont tenus de « prêter dûment attention » à la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse et d'« allouer des ressources adéquates en fonction de leur situation et de leurs capacités »²³⁷.

295. La CLD souligne également le rôle de la recherche scientifique dans les activités menées dans le cadre du traité. C'est ce qui ressort du préambule, qui stipule que « les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées ». L'article 9 de la CLD prévoit spécifiquement que les programmes d'action nationaux doivent être actualisés sur la base des résultats de la recherche.

296. La CLD adopte un concept scientifique de neutralité de la dégradation des terres comme objectif stratégique central, selon lequel « la quantité et la qualité des ressources foncières, nécessaires pour appuyer les fonctions et services afférents aux écosystèmes et améliorer la sécurité alimentaire, restent stables ou progressent dans le cadre d'échelles temporelles et spatiales déterminées et d'écosystèmes donnés »²³⁸. Compte tenu de l'interdépendance entre les changements climatiques et la dégradation des terres, la neutralité en matière de dégradation des terres exige que l'on s'attaque simultanément aux causes des changements climatiques par des stratégies d'atténuation²³⁹.

297. Comme nous l'avons démontré plus haut, les obligations des États en matière de lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse dans le cadre de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification incluent le devoir d'atténuer les effets des changements climatiques. Cet objectif devrait être poursuivi au moyen de stratégies d'atténuation basées sur les terres, mais aussi d'atténuation des changements climatiques de manière plus générale, notamment en réduisant les émissions de GES.

298. Le contenu plus spécifique de cette obligation d'atténuation des effets du climat s'inspire des règles, principes et normes élaborés dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

299. Les obligations et les normes élaborées dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris sont intégrées, tout d'abord, en vertu du principe d'intégration systémique reconnu à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Deuxièmement, elles sont intégrées par la référence explicite de la CLD à la CCNUCC dans le préambule et l'article 8 en tant que source de droit applicable, imposant aux parties de tirer « le maximum d'avantages » des activités alignées dans le cadre de chaque traité, comme nous l'avons vu plus haut.

²³⁷ *Ibid.*, art. 5, al. a).

²³⁸ CLD, « Décision 3/CP.12, Intégration des buts et objectifs de développement durable dans la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et rapport du groupe de travail intergouvernemental sur la neutralité en matière de dégradation des terres » (23 octobre 2015), Nations Unies, doc. ICCD/COP(12)/20/Add.1, par. 2 ; CLD, « Décision 18/COP 13, Suite donnée au programme de travail de l'Interface science-politique pour l'exercice biennal 2016-2017 » (14 septembre 2017), Nations Unies, doc. ICCD/COP(13)/21/Add.1, par. 1.

²³⁹ GIEC, résumé à l'intention des décideurs « Changement climatique et terres émergées » (2019) 29.

300. Comme indiqué au chapitre 5 ci-dessus, si l'accord de Paris fixe certaines obligations de résultat (par exemple, préparer et soumettre les CDN et fournir des informations permettant d'assurer un suivi des progrès²⁴⁰), il comprend également plusieurs éléments normatifs qui établissent des normes de conduite particulières (c'est-à-dire des exigences de diligence requise) ayant une incidence juridique importante sur les obligations au titre de la CLD.

301. L'accord de Paris propose surtout une trajectoire quasi universelle, fondée sur la science, pour faire face à la menace des changements climatiques, sous la forme d'un objectif de température mondiale : « [en] contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C »²⁴¹.

302. En conséquence, l'UICN soutient que ce seuil doit guider l'interprétation des obligations contenues dans la CLD, car un réchauffement supérieur à 1,5°C entraînerait une perturbation anthropique dangereuse du système climatique, qui contribuerait à son tour à la désertification, à la dégradation des sols et à la sécheresse. Il faudra réduire rapidement et fortement les émissions, notamment en diminuant les émissions de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 et en parvenant à une neutralité carbone autour du milieu du siècle²⁴².

303. Outre cet objectif mondial de température, une autre couche normative importante de l'accord de Paris concerne l'obligation pour chaque partie de soumettre une CDN qui soit représentative de son « son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes, mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »²⁴³. Il s'agit de la traduction d'une autre norme de diligence requise dans l'accord de Paris, qui spécifie que chaque partie déploiera ses « meilleurs efforts » et toutes les mesures appropriées. En réponse à la première question posée à la Cour concernant les obligations des États de protéger le système climatique, l'UICN soutient que les obligations découlant de la CLD, la dégradation des sols et la sécheresse par l'atténuation des changements climatiques doivent être éclairées par ces normes de conduite de diligence requise.

²⁴⁰ Accord de Paris, art. 4, par. 2, et art. 13, par. 7.

²⁴¹ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. a).

²⁴² GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Réchauffement planétaire de 1,5°C » (2018) 3-24.

²⁴³ Accord de Paris, art. 4, par. 3.

CHAPITRE 7

OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

304. La Cour est invitée à déterminer les obligations des États en matière de protection du système climatique contre les émissions de GES pour les États et les générations présentes et futures. Dans le présent chapitre, l'UICN examine ces obligations telles qu'elles figurent dans le droit international coutumier.

305. Dans ce chapitre, l'UICN fait les propositions suivantes :

- a) Les États sont tenus, en vertu du droit international coutumier, de prévenir tout dommage significatif au système climatique.
- b) Les dommages causés au système climatique sont considérés comme significatifs si les changements anthropiques des concentrations de GES dans l'atmosphère entraînent une augmentation de la température moyenne mondiale de plus de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- c) L'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique est une obligation de diligence requise.
- d) Compte tenu de l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et de l'ampleur des risques, les États doivent agir avec un degré de diligence nettement plus élevé. La diligence requise exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées et nécessaires, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles et proportionnellement au risque encouru, afin de prévenir des dommages significatifs.
- e) La diligence requise s'appuie sur le seuil de 1,5°C et sur d'autres obligations et normes contenues dans l'accord de Paris.
- f) L'obligation d'agir en se fondant sur la diligence requise comprend l'obligation pour les États de coopérer entre eux et de réaliser des études de l'impact sur l'environnement pour les activités planifiées susceptibles de causer des dommages significatifs au système climatique.
- g) Les États sont tenus de réglementer le comportement des acteurs privés en votant des lois, en formulant des politiques, en mettant en place des réglementations et en les faisant appliquer avec la vigilance nécessaire.
- h) La question de savoir si les actions ou omissions des États causent un préjudice important en cas d'augmentation de la température inférieure à 1,5°C doit être évaluée au cas par cas.
- i) Plusieurs obligations des États en matière de protection du système climatique, contenues dans les traités examinés dans le présent exposé, reflètent le droit international coutumier : i) protéger et préserver le milieu marin et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, conformément aux articles 192 et 194 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁴⁴ ; et ii) prendre des mesures visant à réduire leurs émissions de GES, afin de sauvegarder la jouissance des droits et de se

²⁴⁴ Voir chapitre 6, section II de l'exposé.

conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme²⁴⁵.

306. Le présent chapitre est composé de six sections. Après l'introduction, le présent chapitre examinera l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages significatifs et expliquera la mesure dans laquelle elle s'applique à la protection du système climatique (section II). Nous expliquerons ensuite ce qui constitue un préjudice important dans le contexte de la protection du système climatique et aborderons la question de la contribution collective (section III). Le chapitre expliquera ensuite comment l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages importants est une obligation de diligence requise et détaillera comment les normes contenues dans l'accord de Paris orientent l'obligation de diligence requise (section IV). Nous examinerons ensuite les mesures procédurales incluses dans l'obligation de diligence requise afin de prévenir les dommages importants au système climatique (section V). Le chapitre se terminera par les observations de l'UICN concernant la nature *erga omnes* de l'obligation de coopérer en droit international coutumier afin de prévenir les dommages importants au système climatique (section VI).

II. L'OBLIGATION EN DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER DE PRÉVENIR LES DOMMAGES SIGNIFICATIFS ET SON APPLICATION À LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

307. Cette section explique que l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement en tant que règle de droit international coutumier (« l'interdiction de causer un dommage ») s'applique à la protection du système climatique.

308. Comme la Cour l'a reconnu à de nombreuses reprises, les États sont tenus, en vertu du droit international coutumier, de prévenir les dommages importants à l'environnement d'autres États et de régions ne relevant d'aucune juridiction nationale²⁴⁶. Par ailleurs, le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources s'accompagne de la responsabilité et de l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale²⁴⁷.

²⁴⁵ Voir le chapitre 8 et l'appendice IV du présent exposé. Voir également la Cour constitutionnelle allemande, *Neubauer et autres c. Allemagne*, arrêt de la première Chambre du 24 mars 2021 — 1 BvR 2656/18 —, N. 1-270, par. 117, reconnaissant que l'autorisation de « quantités générales de CO₂ à émettre à court terme » s'accompagnera de coûts plus élevés et d'une grave atteinte aux libertés à brève échéance.

²⁴⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 29 : « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 77-78, par. 140 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 711-712, par. 118. Voir également *Arbitrage concernant le chemin de fer du Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, sentence du 24 mai 2005 [2005], Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2003-02 27, RSA, par. 222. *Indus Waters Kishenganga (Pakistan/Inde)*, sentence partielle (18 février 2013), par. 451 et sentence finale (20 décembre 2013), par. 112.

²⁴⁷ Principe 21 de la déclaration de Stockholm de 1972 de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Nations Unies, doc. A/CONF/48/14/REV1. Dossier de la CIJ n° 136. Le principe 2 de la déclaration de Rio réaffirme le principe 21, en ajoutant une référence au droit des États à poursuivre leurs propres politiques de développement, déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Nations Unies, doc. A/CONF/151/26/Rev1. Dossier de la CIJ n° 137. Le principe 21 a également servi de base à l'article 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des États. Voir également l'article 3 de la convention sur la diversité biologique de 1992. Dans le huitième alinéa du préambule de la CCNUCC, l'obligation devient un devoir affirmatif de protection :

309. Cette obligation spécifique de prévenir les dommages significatifs à l'environnement découle de la « l'interdiction de causer un dommage » établie dans l'affaire du *Détroit de Corfou*²⁴⁸. Dans cette affaire, la Cour a reconnu « l'obligation de chaque État de ne pas permettre sciemment que son territoire soit utilisé pour des actes contraires aux droits des autres États »²⁴⁹.

310. La protection des droits et des intérêts des autres États, ainsi que des générations présentes et futures, exige que les États réglementent et contrôlent les activités qui se déroulent sur leur territoire et qui sont placées sous leur juridiction ou leur contrôle effectif.

311. L'obligation de prévenir les dommages significatifs est déclenchée par l'existence d'un risque de causer des dommages significatifs, plutôt que par les dommages eux-mêmes²⁵⁰. Même si un préjudice important ne peut être totalement évité, un État peut violer cette obligation s'il n'agit pas avec la diligence requise nécessaire, qui exige qu'il « mette tout en œuvre pour *réduire au minimum le risque* »²⁵¹.

312. L'UICN fait valoir que l'obligation des États de prévenir les dommages importants à l'environnement d'autres États et de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale s'applique au système climatique en raison du risque de dommages au système climatique et à l'atmosphère *en tant que tel*, et du risque de dommages importants pour les générations actuelles et futures²⁵².

« rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »,

voir de même l'article 193 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²⁴⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4. La Cour a reconnu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* que le principe de prévention en tant que règle de droit international coutumier trouvait son origine dans la diligence requise de la part d'un État sur son territoire (arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101. Voir également *Arbitrage relatif à l'affaire de la Fonderie de Trail*, décisions du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, RSA, vol. III, 1905-1982, 1965.

²⁴⁹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 conformément à la maxime « usez de vos biens de manière à ne pas porter préjudice au bien d'autrui » : *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Le principe consistant à ne pas causer de dommage est ancré dans l'égalité souveraine des États en tant que membres égaux de la communauté internationale ; l'affaire de *l'île de Palmas (ou Miangas) (États-Unis c. Pays-Bas)* (jugement) [1928] 2 RSA 829, 839 ; déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV)), préambule et principe 5.

²⁵⁰ Comme dans les articles de prévention de la CDI, art. 3.

²⁵¹ CDI, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, et commentaires y relatifs », par. 7, les italiques sont de nous.

²⁵² La science montre clairement que les risques liés aux changements climatiques « dépassent de loin le seuil des dommages significatifs » [far exceed the threshold of significant harm], L. Rajamani « Due Diligence in International Climate Change Law » dans H. Krieger, A. Peters and L. Kreuzer (eds), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press 2020) 178. Les États ont reconnu que la concentration atmosphérique anthropique de GES pouvait être responsable de dommages importants dans la CCNUCC, en envisageant les « effets néfastes » des changements climatiques (CCNUCC, préambule, al. 1-2, 19 et 21 ; art. 1, par. 1 ; art. 3, par. 1-3 ; art. 4, par. 1, al. f) ; art. 4, par. 4 et 8. La convention définit comme effets néfastes « les effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socioéconomiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme », CCNUCC, art. 1^{er}, par. 1, les italiques sont de nous. L'accord de Paris fait également référence aux effets néfastes des changements climatiques : accord de Paris, préambule, al. 5 et 9 ; art. 2, par. 1, al. b) ; art. 6, par. 6 ; art. 7, par. 6 ; art. 8, par. 1 et 3 ; art. 9, par. 4 ; art. 11, par. 1.

313. Dans le cadre de la CCNUCC, les États ont reconnu l'applicabilité du droit international coutumier sur les dommages transfrontaliers aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale en ce qui concerne les changements climatiques²⁵³. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'atmosphère terrestre est également mentionnée dans la ligne directrice 3 des lignes directrices sur la protection de l'atmosphère de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») de 2021, qui stipule :

« Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables, en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. »²⁵⁴

314. Dans ce contexte, les dommages comprennent les dommages directs au système climatique sous la forme de changements anthropogéniques dans les niveaux de concentration des GES dans l'atmosphère, qui entraînent une augmentation de la température moyenne mondiale. On y trouve également les dommages causés au système climatique sous la forme de dommages causés à l'hydrosphère, à la géosphère et à la biosphère.

315. La plupart des dommages directs causés à l'atmosphère se produisent dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale — dans l'atmosphère au-dessus de la haute mer (60 % de la couverture atmosphérique mondiale) ou à haute altitude (plus de 100 km). L'atmosphère située au-dessous de ce niveau est considérée comme faisant partie de l'espace aérien et relève donc de la juridiction nationale de l'État sous-jacent²⁵⁵.

316. L'accumulation de GES dans l'atmosphère modifie et nuit au système climatique, entraînant, *entre autres*, l'augmentation des températures moyennes mondiales et du niveau des mers, le réchauffement des océans, la désoxygénation et l'acidification, dont les effets et les risques (cumulés) sont inégalement répartis entre les communautés. Les changements prévus qui nuisent au système climatique ont des répercussions économiques transfrontalières et des risques pour l'eau, l'énergie et les systèmes alimentaires, ainsi que des pertes étendues, généralisées et irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins ouverts, et des extinctions d'espèces²⁵⁶.

317. Les atteintes au système climatique causeront des dommages croissants au territoire des États, en particulier des PEID et des PMA, ainsi qu'aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sous la forme de changements défavorables, de perturbations ou de dommages à l'environnement naturel, avec de graves répercussions sur la vie humaine et les ressources naturelles, culturelles et économiques.

318. Nous allons à présent examiner à quel moment les dommages causés au système climatique, et les dommages subséquents causés aux territoires et aux personnes, peuvent être considérés comme significatifs et, par conséquent, susceptibles de déclencher l'application de

²⁵³ Voir CCNUCC, huitième alinéa du préambule.

²⁵⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/112 du 17 décembre 2021, intitulée « Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement », doc. A/RES/76/112. L'Assemblée générale de l'ONU a observé que la protection de l'atmosphère revêtait une importance majeure dans les relations internationales lorsqu'elle a pris note des lignes directrices en 2021 (résolution 26/112 du 9 décembre 2021).

²⁵⁵ S. Hobe, « Airspace » (Max Planck Encyclopedia of Public International Law) [2019], par. 2 et 13.

²⁵⁶ Voir l'appendice I : changements climatiques anthropiques du présent exposé. Voir aussi IPCC AR6 SPM.

l'obligation du droit international coutumier portant *interdiction de causer un dommage* dont il a été question plus haut.

III. DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET SEUIL DE 1,5°C

A. Détermination des dommages significatifs

319. La Cour a formulé l'obligation de prévenir les atteintes à l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale en se référant à l'importance du dommage²⁵⁷, et a toujours appliqué une évaluation sensible aux faits pour déterminer ce qui constitue un dommage significatif²⁵⁸.

320. Dans ses articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, la CDI a défini le « risque de causer un dommage transfrontière significatif » comme comprenant « des risques dont il est fort probable qu'ils causeront un dommage transfrontière significatif » et prenant la forme de « ceux dont il est peu probable qu'ils causeront des dommages transfrontières catastrophiques »²⁵⁹.

321. La Commission a également observé que c'était lorsque les impacts sur d'autres États atteignaient le seuil d'importance qu'ils dépassaient le seuil de tolérance.²⁶⁰ La Commission ajoute ce qui suit :

- i) on entend par préjudice important un préjudice qui est plus que « détectable », mais qui ne doit pas nécessairement être « grave » ou « substantiel »²⁶¹ ;
- ii) l'existence d'un préjudice important doit être déterminée au cas par cas, en faisant appel à des considérations plus factuelles que juridiques²⁶², en tenant compte des circonstances d'un cas particulier et de la période au cours de laquelle la détermination est faite²⁶³ ;
- iii) pour être significatif, le dommage doit entraîner un effet préjudiciable réel sur des points devant pouvoir être mesurés à l'aide de normes factuelles et objectives²⁶⁴ ;
- iv) à un moment donné, en raison des connaissances scientifiques dominantes, un dommage pourrait ne pas être considéré comme significatif, mais, à mesure que les perceptions et les connaissances

²⁵⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101. Voir aussi *Indus Waters Kishenganga (Pakistan/Inde)*, sentence partielle (18 février 2013), par. 451 et sentence finale (20 décembre 2013), par. 112.

²⁵⁸ Voir *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 655, par. 127 ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 105 ; et p. 731, par. 194 ; en l'espèce la Cour a noté que, pour évaluer le risque de dommages significatifs, elle « prendra[it] en considération la nature et l'envergure du projet, ainsi que le contexte dans lequel il devait être réalisé » (p. 720, par. 155).

²⁵⁹ CDI, « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, ch. 9, art. 2, al. a).

²⁶⁰ *Ibid.*, commentaire sur l'article 2, par. 5.

²⁶¹ *Ibid.*, commentaire 4 de l'article 2.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*, commentaire 7.

²⁶⁴ *Ibid.*, commentaire 4.

évoluent, ce qui était considéré comme insignifiant pourrait plus tard être reconnu comme important.

322. La conduite normale de diverses activités bénéfiques de développement et d'autres activités entraînera une forme de dommage transfrontalier. L'accent est mis sur les dommages suffisamment graves pour avoir des conséquences importantes sur l'environnement et le bien-être humain. Les critères spécifiques permettant de déterminer si un dommage est « significatif » peuvent varier en fonction du contexte, mais peuvent inclure des facteurs tels que l'ampleur et la durée du dommage, la vulnérabilité de l'écosystème ou de la population affectée, et le potentiel d'irréversibilité du dommage²⁶⁵.

323. En appliquant ces principes généraux pour déterminer l'importance du préjudice en relation avec les changements climatiques, l'UICN soutient qu'un seuil de préjudice important a déjà été établi par le niveau de « perturbation dangereuse du système climatique », conformément à l'article 2 de la CCNUCC. Ce seuil, tel que spécifié dans l'accord de Paris, est le niveau d'émissions anthropiques de GES qui conduira à une augmentation moyenne de la température mondiale supérieure à 1,5°C par rapport aux niveaux de température moyenne préindustrielle, discuté dans les chapitres 4 et 5 ci-dessus. L'UICN estime qu'un réchauffement supérieur à 1,5°C constitue une perturbation dangereuse et un préjudice important pour le système climatique.

324. Comme expliqué ci-dessus, les dommages directs au système climatique sont importants lorsque les changements anthropiques des concentrations de GES dans l'atmosphère entraînent une augmentation de la température moyenne mondiale de plus de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Selon les meilleures données scientifiques disponibles, cette augmentation de température devrait être atteinte d'ici à quelques années, à moins que les États ne prennent des mesures rapides et efficaces pour réduire la concentration de GES dans l'atmosphère.

325. Le dépassement de 1,5°C expose les systèmes naturels et humains à des risques importants. En limitant le réchauffement à 1,5°C au lieu de 2°C, on pourrait réduire d'environ 240 millions le nombre de personnes fréquemment exposées à des vagues de chaleur extrême et de 65 millions le nombre de personnes exposées à des vagues de chaleur exceptionnelle, ainsi que les pertes et les dommages irréversibles, en particulier pour les écosystèmes fragiles à faible résilience, « tels que les écosystèmes polaires, montagneux et côtiers »²⁶⁶. Ainsi, « l'action mondiale en faveur d'un développement résilient face aux changements climatiques est plus urgente que ce qui a été évalué précédemment dans [le cinquième rapport d'évaluation du GIEC] »²⁶⁷ et « une atténuation profonde, rapide et soutenue » est nécessaire pour « réduire les pertes et les dommages liés aux changements climatiques pour les êtres humains et les écosystèmes », les limites de l'adaptation étant en passe d'être atteintes²⁶⁸.

²⁶⁵ Voir, par exemple, NYS Dept. of Environmental Conservation, *Part 3 — How to determine significance*. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.dec.ny.gov/permits/91450.html>. Voir également l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, doc. A/CONF.232/2023/4, 19 juin 2023, art. 30, par. 2, qui comprend une liste non exhaustive de facteurs indiquant qu'une activité aura plus qu'un effet mineur ou transitoire.

²⁶⁶ IPCC AR6 SYR, p. 23. Voir l'appendice I : changements climatiques anthropiques du présent exposé.

²⁶⁷ IPCC AR6 SYR, p. 24.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 25-26.

326. Comme expliqué ci-dessus²⁶⁹, plus l'augmentation de la température est importante, plus le risque de dommages significatifs est élevé. En effet, avec un réchauffement de 1,1°C, le système climatique ne sera plus sûr pour tout le monde et partout. Des dommages pouvant être considérés comme graves se produisent dans certains cas, même si l'augmentation de la température reste inférieure à 1,5°C.

327. Au-delà du seuil de température de 1,5°C, l'UICN estime que trois autres éléments doivent être pris en compte pour déterminer l'importance des dommages causés au système climatique. Il s'agit de *a*) l'équité intragénérationnelle (« impacts différentiels sur les plus vulnérables et préoccupations d'équité connexes ») ; *b*) la dimension temporelle des changements climatiques ; et *c*) le principe d'équité intergénérationnelle.

328. Premièrement, la même action ou omission peut produire des effets et des niveaux de préjudice différents pour les personnes concernées, en fonction de leur vulnérabilité et de leur exposition particulières. Dès lors, des questions d'équité se posent. Les PEID, dont les émissions par habitant sont « bien inférieures à la moyenne mondiale »²⁷⁰, et qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, peuvent subir des dommages importants même si d'autres États n'en subissent pas.

329. De fait, le GIEC a montré que

« [L]es régions et les populations soumises à des contraintes de développement considérables sont très vulnérables aux aléas climatiques ..., les effets négatifs les plus importants étant observés dans de nombreux endroits ou communautés en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans les PMA, dans les petites îles et dans l'Arctique, ainsi que dans le monde entier pour les populations autochtones, les petits producteurs de denrées alimentaires et les ménages à faible revenu »²⁷¹.

330. Dans le contexte de la productivité agricole, les changements climatiques ont eu des « impacts négatifs principalement dans les régions de moyenne et basse latitude, mais des impacts positifs dans certaines régions de haute latitude »²⁷². De même, les villes, les établissements humains, les bâtiments et les infrastructures des PEID, ainsi que leurs coraux et leurs « niveaux importants de diversité et d'endémisme des espèces terrestres mondiales » sont soumis à une pression croissante, en raison de l'élévation du niveau de la mer, des fortes précipitations, des inondations, des ondes de tempête et des cyclones tropicaux, dont l'intensité et les taux d'intensification ont augmenté au niveau mondial au cours des 40 dernières années, mais qui ont eu un impact considérable sur les petites îles. En outre, les tendances croissantes à la sécheresse, en particulier dans les Caraïbes et

« Pour accélérer l'action climatique, les effets négatifs de ces changements peuvent être atténués par des réformes fiscales, financières, institutionnelles et réglementaires et par l'intégration des mesures climatiques dans les politiques macroéconomiques par i) des paquets à l'échelle de l'économie, cohérents avec les situations nationales, soutenant des trajectoires de croissance durable à faibles émissions ; et ii) de filets sociaux de sécurité et de protection résistants au climat et iii) d'un meilleur accès au financement pour les infrastructures et les technologies à faibles émissions, en particulier dans les pays en développement. »

²⁶⁹ Chapitre 4 et appendice I : changements climatiques anthropiques du présent exposé.

²⁷⁰ IPCC AR6 SYR p. 5, appendice I : changements climatiques anthropiques

²⁷¹ IPCC AR6 SYR.

²⁷² *Ibid.*, p. 6.

dans le cadre des « effets climatiques dynamiques », placent les systèmes d'eau douce des petites îles « parmi les plus menacés de la planète »²⁷³.

331. Deuxièmement, la dimension temporelle des changements climatiques est très importante lorsqu'il s'agit de déterminer l'importance des dommages²⁷⁴. Comme l'explique le chapitre 4, les changements climatiques ne sont pas un événement isolé, mais un processus prolongé au cours duquel des changements dans les régimes climatiques se produisent sur des années ou des décennies, entraînant des dommages présents, futurs et en cours d'évolution²⁷⁵. Des dommages initialement mineurs ou modérés peuvent s'accumuler au fil du temps et avoir des conséquences importantes ou catastrophiques. D'où l'importance d'évaluer les effets cumulatifs²⁷⁶. De même, certains dommages apparemment insignifiants peuvent avoir des conséquences à long terme qui ne sont pas immédiatement visibles, mais qui peuvent conduire à de graves impacts au fil du temps, ce qui rend l'évaluation temporelle des effets des changements climatiques cruciale pour comprendre les impacts différés ou durables²⁷⁷. Il n'est dès lors erroné de supposer que les conséquences immédiates des dommages causés par les changements anthropiques des concentrations de GES dans l'atmosphère ne sont pas suffisamment « significatives » pour dépasser le seuil des dommages, simplement parce qu'à l'heure actuelle nous ne les voyons ou ne les ressentons pas. Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle allemande, bien que certains dommages et préjudices ne se cristallisent que dans le futur, « des chaînes de causalité irréversibles sont déjà en marche aujourd'hui et conduiront à ces préjudices si aucune mesure n'est prise »²⁷⁸.

332. Troisièmement, l'équité intergénérationnelle est un facteur crucial dans l'évaluation des dommages liés au climat. Le principe de l'équité intergénérationnelle établit que la génération actuelle détient la Terre en fiducie pour les générations futures²⁷⁹, soulignant la nécessité de prendre en compte les effets immédiats et à long terme²⁸⁰ lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques climatiques actuelles²⁸¹.

²⁷³ IPCC, 2022: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D. C. Roberts, M. Tignor, E. S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, 3056 p., doi:10.1017/9781009325844, p. 2045. Voir également l'appendice I : changements climatiques anthropiques.

²⁷⁴ D Shindell et al, "Temporal and Spatial Distribution of Health, Labor, and Crop Benefits of Climate Change Mitigation in the United States" (2021) 118 Proceedings of the National Academy of Sciences.

²⁷⁵ United Nations, *What is climate change?* Accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/climatechange/what-is-climate-change>. Banque mondiale, *What is Climate Change?* Portail de connaissances sur le changement climatique. Accessible à l'adresse suivante : <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/overview#:~:text=Climate%2C%20refers%20to%20the%20long,example%2C%20warmer%2C%20wetter%2C%20or>.

²⁷⁶ J. Rising et al, « The Missing Risks of Climate Change » (2022) 610 Nature 643.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ Cour constitutionnelle allemande, *Neubauer et autres c. Allemagne*, arrêt de la première Chambre du 24 mars 2021 — 1 BvR 2656/18 —, N. 1-270,

²⁷⁹ La déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain fait expressément référence à la sauvegarde des intérêts des générations présentes et futures dans les principes 1 et 2, 11 et 18. Voir également la Charte mondiale de la nature de 1982, Nations Unies, résolution 37/7, documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, supplément n° 51, doc. A/37/51 (1982) et les principes 3 et 4 de la déclaration de Rio de 1992. Voir également l'article 25 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et l'article 13 ainsi que la Charte de la Terre, de 2000, et les principes de La Haye pour une déclaration universelle des responsabilités en matière de droits de l'homme et de tutelle de la Terre, en 2018, toutes deux initiées par la société civile.

²⁸⁰ L'article 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des États de 1974 stipule que la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement au profit des générations présentes et futures relèvent de la responsabilité de tous les États.

²⁸¹ CCNUCC, art. 3.1. Voir l'affaire *Fondation Urgenda c. État des Pays-Bas*, par. 5.6.2.

333. Plus spécifiquement, il convient d'adopter une évaluation prospective, plutôt que de se concentrer uniquement sur les conditions actuelles. Certaines actions climatiques, telles que les réductions d'émissions ou les mesures d'adaptation, peuvent entraîner des coûts initiaux élevés pour la génération actuelle. Toutefois, non seulement ces actions sont justifiées, mais elles sont également requises par le principe d'équité intergénérationnelle, si elles permettent d'éviter des dommages graves et irréversibles au système climatique qui, compromettraient autrement le bien-être des générations futures.

334. Le principe d'équité intergénérationnelle se reflète dans l'inclusion d'objectifs à long terme dans l'accord de Paris, y compris dans la voie à suivre pour les atteindre, c'est-à-dire parvenir à un équilibre entre les émissions d'origine anthropique et les quantités de gaz absorbées par les puits de GES dans la seconde moitié du siècle²⁸². De même, le bilan mondial, conçu pour évaluer les progrès collectifs à intervalles réguliers de cinq ans, garantit que la responsabilité de l'action climatique est continuellement réévaluée, sur la base de l'équité, qui inclut sans doute l'équité envers les générations futures²⁸³.

335. Par conséquent, l'UICN estime que, lorsqu'elle évalue la gravité des dommages environnementaux afin de déterminer s'il y a un préjudice important, la Cour devrait tenir compte des conséquences des actions ou de l'inaction actuelles pour l'avenir des générations actuelles et futures. Les chaînes de causalité sont déjà en mouvement.

336. En résumé, il existe un seuil reconnu de 1,5°C d'augmentation de la température, qui a été établi sur la base d'un consensus politique et scientifique. Au-delà de ce seuil, la situation *ipso facto* constitue des dommages significatifs au système climatique. La Cour peut fonder son analyse des dommages significatifs sur ce seuil, tout en reconnaissant que celui-ci pourrait changer à l'avenir, si, par exemple, des dommages significatifs sont enregistrés à une température plus basse, ou si les circonstances changent autrement²⁸⁴.

B. Contribution collective aux dommages ou au risque de dommages

337. Le risque de dommages significatifs au système climatique est un problème de causalité collective, en ce sens que nombre d'acteurs y ont contribué, sur une longue période, par leurs actions ou leurs omissions. Il est donc difficile d'attribuer aux différents États des dommages significatifs ou un risque de dommages au système climatique²⁸⁵. Si l'activité d'un seul État pris isolément peut ne pas constituer de source de perturbation, le comportement collectif des États contribue au risque de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

338. L'UICN soutient qu'un test de causalité traditionnel de type « critère du facteur déterminant » ou *critère sine qua non* ne serait pas adapté dans le contexte des changements

²⁸² Accord de Paris, art. 4, par. 1.

²⁸³ *Ibid.*, art. 14.

²⁸⁴ Cour constitutionnelle allemande, *Neubauer et autres c. Allemagne*, arrêt de la première Chambre du 24 mars 2021 — 1 BvR 2656/18 —, N. 1-270.

²⁸⁵ J. Setzer et C. Higham (2022) *Global Trends in Climate Change Litigation: 2022 Snapshot*. London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. Voir aussi N. Nedeski et A. Nollkaemper, « A Guide to Tackling the Collective Causation Problem in International Climate Change Litigation » (EJIL: Talk!, 15 décembre 2022), <https://www.ejiltalk.org/a-guide-to-tackling-the-collective-causation-problem-in-international-climate-change-litigation>.

climatiques²⁸⁶. Au contraire, chaque État devrait être tenu responsable de sa contribution aux changements climatiques. En ce sens, il importe peu que la contribution d'un État aux émissions mondiales, prise en considération de manière isolée, n'ait pas conduit et n'aurait pas conduit aux changements climatiques et à la perturbation du système climatique²⁸⁷. Ce qui compte, c'est que la contribution d'un État augmente le risque de dommages au système climatique. Dans ce contexte, il est important de noter que chaque tonne d'émissions de GES augmente la température de la planète.

339. Cette approche ne nécessite pas de prouver l'existence d'un lien de causalité direct entre les actions d'un État et des dommages spécifiques selon le critère du « facteur déterminant »²⁸⁸. Le lien de causalité est plutôt établi si un État était conscient du risque de préjudice et n'a pas pris de mesures préventives avec la diligence requise²⁸⁹.

340. Bien que les changements climatiques soient un « phénomène véritablement mondial » qui ne peut être stoppé par la conduite d'un seul État, les contributions individuelles sont importantes. L'atténuation des dommages causés au système climatique par les actions des États pris individuellement n'est ni « impossible [ni] superflue »²⁹⁰ — bien au contraire, elle est impérative pour les États individuels en vertu de l'obligation de prévention des dommages prévue par le droit international coutumier. En d'autres termes, « tous les pays devront faire le nécessaire »²⁹¹ et « aucune réduction n'est négligeable »²⁹².

341. L'UICN soutient que pour déterminer les dommages significatifs ou le risque de dommages significatifs, il faut se demander si l'État est *conscient* des dommages potentiels découlant de ses actions, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles, et s'il a agi avec la diligence requise, comme nous allons le voir à présent, pour prendre des mesures préventives en vue d'atténuer et de prévenir les changements climatiques. Il est essentiel que plusieurs États déploient un effort collectif, chacun s'occupant de sa contribution à l'augmentation du risque de dommages significatifs.

IV. DILIGENCE REQUISE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS

342. Une fois que le risque de dommages significatifs au système climatique a été établi, la question suivante est de savoir en quoi consiste l'obligation de les prévenir.

343. L'UICN soutient que pour que les États se conforment à cette obligation, ils doivent agir en se fondant sur une diligence requise. Dans cette section, nous expliquerons la mesure dans laquelle le droit international général, et la Cour elle-même, ont établi ce qu'implique la diligence requise,

²⁸⁶ N. Nedeski et A. Nollkaemper, « A Guide to Tackling the Collective Causation Problem in International Climate Change Litigation » (EJIL: Talk!, 15 décembre 2022), <https://www.ejiltalk.org/a-guide-to-tackling-the-collective-causation-problem-in-international-climate-change-litigation/>.

²⁸⁷ N. Nedeski et A. Nollkaemper, « A Guide to Tackling the Collective Causation Problem in International Climate Change Litigation » (EJIL: Talk!, 15 décembre 2022), <https://www.ejiltalk.org/a-guide-to-tackling-the-collective-causation-problem-in-international-climate-change-litigation/>, consulté le 6 décembre 2023.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ *Ibid.* Voir la section B : Agir en fonction du risque encouru, dans le présent chapitre.

²⁹⁰ Affaire *Neubauer c. Allemagne*, par. 99.

²⁹¹ Affaire *Fondation Urgenda c. État des Pays-Bas*, par. 5.7.4

²⁹² *Ibid.*, par. 5.7.9.

puis nous examinerons comment les repères normatifs, y compris ceux contenus dans l'accord de Paris, aident à dissocier et à clarifier ce qui constitue la diligence requise dans le contexte de la protection du système climatique.

344. L'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs exige des États qu'ils agissent avec la diligence requise, ce qui suppose de prendre toutes les mesures nécessaires²⁹³ et appropriées²⁹⁴ pour prévenir ces dommages²⁹⁵.

345. La Cour a confirmé cette conception de la diligence requise dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* : « L'État est tenu de mettre en œuvre *tous les moyens à sa disposition* pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. »²⁹⁶

346. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a en outre expliqué que, pour agir avec la diligence requise, un État doit mettre en œuvre des moyens adéquats, déployer les meilleurs efforts possibles et faire tout ce qui est en son pouvoir²⁹⁷.

347. Les mesures « nécessaires et appropriées » requises varient d'une situation à l'autre. En d'autres termes, la diligence requise est spécifique au contexte. La jurisprudence a établi trois facteurs clés à prendre en compte pour évaluer si les mesures adoptées par un État sont conformes à ses obligations de diligence requise : A) le risque en jeu (et sa connaissance ou sa prévisibilité) ; B) la nécessité de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum²⁹⁸ pour empêcher que des dommages significatifs ne se produisent, à propos desquels l'accord de Paris fixe des repères spécifiques au climat et C) les mesures doivent être effectivement mises en œuvre et respectées avec un certain niveau de vigilance²⁹⁹.

²⁹³ *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale des pêches (avis consultatif du 2 avril 2014)*, TIDM Recueil 2015, par. 124, 129, 134-136 et 219 3), affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), le critère de nécessité était déjà présent dans les articles 35 et 36 du statut du fleuve Uruguay. Voir aussi Institut de droit international, art. 9, par. 1 des procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement de 1997 : « les États, les collectivités régionales et locales et les personnes morales veillent, dans la mesure du possible, à ce que leurs activités ne causent pas de dommages à l'environnement qui pourraient réduire sensiblement la jouissance de celui-ci par d'autres personnes. À cet égard, ils prendront toutes les précautions nécessaires ».

²⁹⁴ Affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, p. 79, par. 197 ; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la région (avis consultatif du 1^{er} février 2011)*, par. 242. Voir aussi les paragraphes 228 et 230.

²⁹⁵ Comme le reflète l'article 3 des articles de prévention de la CDI, selon lequel « L'État d'origine prend *toutes les mesures appropriées* pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou, en tout état de cause, pour réduire au minimum le risque d'un tel dommage ». Les italiques sont de nous.

²⁹⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101, les italiques sont de nous ; voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 711-712, par. 118.

²⁹⁷ Tribunal international du droit de la mer (TIDM Recueil 2011), *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, par. 110 ; *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale de la pêche (avis consultatif, TIDM Recueil 2014)*, par. 128-129.

²⁹⁸ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, TIDM Recueil 2011*, par. 110.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 114.

A. Agir en fonction du risque encouru

348. Plus le risque est élevé, plus il faut satisfaire aux exigences de la diligence requise. Les meilleures données scientifiques disponibles sur le risque, les processus de coopération appropriés et les évaluations de l'impact sur l'environnement aideront les États à évaluer les mesures à prendre³⁰⁰.

349. Le principe de diligence requise exige de l'État qu'il agisse proportionnellement au risque en jeu, en tenant compte du principe de précaution, sur la base de sa connaissance réelle ou supposée de ce risque au regard de la valeur de l'intérêt protégé, et qu'il adopte toutes les mesures nécessaires et appropriées³⁰¹.

350. Agir avec précaution fait partie intégrante de la diligence requise en vertu du droit international coutumier³⁰². Bien que les connaissances scientifiques sur les changements climatiques aient atteint un niveau de certitude exigeant une action, les États restent tenus, à travers la norme de diligence requise, de donner effet au principe de précaution et d'appliquer l'approche de précaution le cas échéant. Le préambule de l'accord de Paris confirme que les parties ont voulu que le principe de précaution continue à s'appliquer comme l'un des principes reconnus dans la CCNUCC³⁰³. La Cour a observé dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* que le principe de précaution pouvait s'appliquer à l'interprétation et l'application d'autres lois internationales applicables³⁰⁴.

351. Les États doivent appliquer le principe de précaution dans le cadre des obligations de droit international coutumier d'agir avec la diligence requise, ainsi que dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Ce principe peut s'appliquer, par exemple, dans des circonstances où l'efficacité ou la suffisance des mesures d'atténuation est incertaine, ou en cas d'incertitude quant à la nature, au calendrier, à la localisation géographique, aux effets cumulatifs ou à l'étendue des dommages causés au système climatique et à l'environnement, ou si une certaine activité causera des

³⁰⁰ La diligence requise sera « proportionnelle à l'urgence ou à l'ampleur des résultats de la négligence ». *Alabama claims of the United States of America against Great Britain Award rendered on 14 September 1872 by the tribunal of arbitration established by Article I of the Treaty of Washington of 8 May 1871*, *RIAA*, Vol. XXIX, above, p. 495. « Le degré de diligence par rapport auquel le comportement de l'État d'origine devrait être apprécié est celui qui est généralement considéré comme approprié et proportionné au degré de risque de dommages transfrontières dans le cas dont il s'agit », CDI, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires », commentaire de l'article 3, par. 11.

³⁰¹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4

³⁰² Comme l'a fait remarquer la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'obligation de diligence requise « s'applique dans les situations où les données scientifiques concernant la portée et les effets négatifs potentiels de l'activité en question sont insuffisantes, mais où il existe des indications plausibles de risques potentiels ». L'État qui patronne ne s'acquitterait pas de son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques. Une telle méconnaissance équivaudrait à un manquement au principe de précaution ». *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif, TIDM Recueil 2011)*, par. 131, citant l'ordonnance du Tribunal du 27 août 1999 dans les *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, *TIDM Recueil 1999*, p. 274, par. 77, voir aussi par. 80.

³⁰³ Art. 3, par. 3. Voir également l'accord de Paris, troisième alinéa du préambule.

³⁰⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 71, par. 164, en l'occurrence, le statut du fleuve Uruguay. Voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 67-68, par. 112.

dommages. Le principe de précaution est également important en ce qui concerne les risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies visant à atténuer les changements climatiques³⁰⁵.

352. Le droit international coutumier peut imposer aux États des exigences plus élevées en matière de diligence requise au fil du temps³⁰⁶, à mesure que de nouvelles connaissances sur les risques apparaissent et que les niveaux de risque augmentent. Comme l'a déclaré la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer :

« La "diligence requise" est un concept variable. Elle peut évoluer dans le temps, car des mesures considérées comme suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être à la lumière, par exemple, de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Il peut également évoluer en fonction des risques liés à l'activité. »³⁰⁷

353. Concernant les changements climatiques anthropiques, l'importance des dommages causés augmente avec chaque augmentation de la concentration de GES dans l'atmosphère³⁰⁸. L'effort exigé des États en vertu du droit international coutumier pour prévenir les dommages significatifs augmente en conséquence. Compte tenu du niveau élevé de risque grave que les changements climatiques font peser sur la planète, ses habitants et la nature, les États doivent agir avec un *niveau accru* de diligence requise.

354. Les obligations spécifiques incombant à un État donné dépendront du contexte. Un État ayant un niveau élevé de responsabilité et de capacités pour lutter contre les changements climatiques et en atténuer les effets à un *niveau de diligence requise plus élevé* que les États ayant une responsabilité et des capacités moindres.

355. Dans ce contexte, la « connaissance » et la « prévisibilité du risque » sont des éléments importants pour déterminer la mesure dans laquelle un État a agi avec la diligence requise pour s'acquitter de son obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement. La connaissance et la prévisibilité du risque sont particulièrement pertinentes dans le contexte de la diligence requise en matière de protection du système climatique. Au plus tard avec la publication du premier rapport d'évaluation du GIEC en 1990, le risque de changements climatiques et ses effets néfastes étaient connus ou auraient pu l'être et étaient prévisibles pour tous les États.

356. Les États doivent également tenir compte de leur obligation de surveiller leurs actions et de réagir à l'augmentation ou à l'évolution des niveaux de risque, en appliquant les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les progrès pertinents des connaissances scientifiques

³⁰⁵ Voir l'appendice II sur l'élimination du dioxyde de carbone.

³⁰⁶ A. Boyle, C. Redgwell et P. Birnie, *Birnie, Boyle and Redgwell's International Law and the Environment* (4th ed, Oxford University Press, 2021) 160 ; comme dans les articles de prévention de la CDI, voir le commentaire de l'article 2, par. 7.

³⁰⁷ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, TIDM Recueil 2011*, par. 117. Voir aussi l'avis consultatif de la Commission sous-régionale des pêches du TIDM, par. 32. Voir également l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Oc-23/17 du 15 novembre 2017, l'environnement et les droits de l'homme, par. 142

³⁰⁸ IPCC AR6 SYN "Technical dialogue of the first global stocktake: Synthesis report by the co-facilitators on the technical dialogue", 8 septembre 2023, doc. FCCC/SB/2023/9, voir le chapitre 4 du présent exposé et l'appendice I : changements climatiques anthropiques.

et techniques, ainsi que le principe de précaution³⁰⁹, pour s'assurer qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées. La surveillance permet de s'assurer qu'un État est en mesure d'ajuster ses mesures nécessaires et appropriées en fonction de l'augmentation des niveaux de risque et de l'évolution des connaissances scientifiques³¹⁰. Pour les parties à l'accord de Paris, les bilans mondiaux réguliers prévus par l'accord de Paris, les délais de cinq ans pour les CDN suivantes, la progression et l'ambition la plus élevée possible dans les CDN, et le rapport biennal sur l'action nationale pour atteindre et mettre en œuvre la CDN aideront les États à adapter leurs actions à la diligence requise par le droit international coutumier³¹¹.

B. Déployer les meilleurs efforts possibles

357. Compte tenu du risque en jeu et de la nature et de la valeur de l'intérêt juridique protégé, chaque État doit déployer ses meilleurs efforts possibles et faire tout son possible pour prévenir les dommages significatifs résultant des émissions de GES. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les dommages significatifs, y compris en s'efforçant de réglementer et de contrôler les activités des acteurs publics et privés, en tenant compte des normes pertinentes.

358. Dans le contexte des changements climatiques, les normes contenues dans l'accord de Paris fournissent des repères spécifiques pour l'exercice de la diligence requise. L'accord de Paris, en tant que traité spécifique sur les changements climatiques, fournit des repères pour déployer les « meilleurs efforts possibles » sur l'atténuation des changements climatiques. Il présente un intérêt direct en tant qu'instrument normatif international établissant le seuil de 1,5°C et guidant les États sur la manière de rester en deçà de ce seuil. L'UICN soutient que l'accord de Paris est au cœur du droit international coutumier sur la prévention des dommages significatifs, et qu'il est parallèle à celui-ci et le renforce. Les normes contenues dans l'accord de Paris sont utiles pour déterminer si les mesures des États sont nécessaires et appropriées pour prévenir les dommages importants au système climatique.

359. Les repères suivants de l'accord de Paris sont particulièrement décisifs pour déterminer la diligence requise attendue des États, chacun d'entre eux étant abordé ci-dessous :

- i) l'action climatique doit être alignée sur le seuil de température de 1,5°C, avec des voies et des calendriers de réduction des émissions correspondants ;
- ii) l'ambition la plus élevée possible en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- iii) progression de l'ambition dans l'action climatique ;
- iv) l'action climatique doit s'appuyer sur les résultats des bilans mondiaux ;
- v) l'étendue temporelle de la diligence requise ;

³⁰⁹ Principe 15, déclaration de Rio. Voir également les articles de la CDI sur la prévention, commentaire de l'article 3, par. 14.

³¹⁰ Voir l'accord de Paris, art. 4, par. 1. Décision 1/CMA.4, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, par. 10 ; et décision 1/CMA.3, pacte climatique de Glasgow, par. 1.

³¹¹ “[A]n ever-increasing cycle of ambitious action” may be required, which “could eventually meet the goals of the climate regime” [« Un cycle d'actions ambitieuses de plus en plus nombreuses » pourrait être nécessaire, ce qui « pourrait finalement permettre d'atteindre les objectifs du régime climatique »], L. Rajamani, “Due Diligence in International Climate Change Law” in H. Krieger, A. Peters, L. Kreuzer (eds), *Due Diligence in the International Legal Order* (OUP 2020), 164, 180.

vi) des mesures efficaces de mise en œuvre au niveau national.

i) l'action climatique doit être alignée sur le seuil de température de 1,5°C, les trajectoires et les calendriers de réduction des émissions correspondants.

360. Le critère central de la diligence requise en vertu du droit international coutumier en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques est le seuil de température mondiale de l'accord de Paris, élaboré en référence aux meilleures données scientifiques disponibles, qui se situe à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels. Ce seuil est fixé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris, et repris au paragraphe 1 de l'article 4 dudit accord :

« [en] contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

361. En 2021, les parties ont confirmé ce seuil de température lors de la 26^e conférence des parties à Glasgow³¹², en se déclarant :

« *alarmées et extrêmement préoccupées* par le fait que les activités humaines ont causé un réchauffement d'environ 1,1°C à ce jour, que les effets se font déjà sentir dans toutes les régions, et que les budgets carbone compatibles avec la réalisation de l'objectif de température de l'accord de Paris sont maintenant faibles et s'épuisent rapidement »³¹³.

362. Les parties ont également reconnu que les effets des changements climatiques seront beaucoup moins significatifs si la température augmentait de 1,5°C plutôt que de 2°C et *ont décidé* de poursuivre leurs efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C³¹⁴.

363. En 2022, lors de la 27^e conférence des parties à Charm el-Cheikh, les parties ont réaffirmé que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles si la température augmentait de 1,5°C que de 2°C, et *ont décidé* de poursuivre leurs efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C³¹⁵.

364. Lors de la 28^e conférence des parties qui s'est tenue récemment à Dubaï, les parties ont réitéré ces points³¹⁶, et ont reconnu « la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière significative, rapide et durable, conformément à la trajectoire de 1,5°C »³¹⁷.

³¹² CCNUCC, « Décision 1/CMA.3, Pacte climatique de Glasgow » (13 novembre 2021), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, par. 21 ; UNFCCC, « Plan de mise en œuvre de Sharm el-Sheik, Décision 1/CMA.4 » (20 novembre 2022), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1, par. 7.

³¹³ CCNUCC, « Décision 1/CMA.3, Pacte climatique de Glasgow », *ibid.*, par. 3.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 21.

³¹⁵ Charm el-Cheikh, décision 1/CMA.4, (n) par. 4 ; décision de Glasgow 1/CMA.3, *ibid.*, par. 22.

³¹⁶ Décision 1/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, version préliminaire non éditée, par. 2.

³¹⁷ CCNUCC, « Décision -/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial, version préliminaire révisée » (13 décembre 2023), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17, par. 2 et 15.

365. Ces décisions reflètent un consensus mondial, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, selon lequel le seuil de 1,5°C a un coefficient de pondération normatif plus élevé que celui de « bien en dessous de 2°C ». La reconnaissance explicite par les parties que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles avec une hausse de la température de 1,5°C qu'avec une hausse bien inférieure à 2°C, souligne ce consensus. Par conséquent, la valeur de 1,5°C constitue un critère de référence pertinent pour l'exercice d'une diligence requise.

366. En 2021, les parties ont également reconnu que limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C nécessitait de réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de GES, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019, l'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres GES de manière notable³¹⁸.

367. Lors de la conférence des parties de 2023 à Dubaï, les parties ont affiné cette trajectoire en reconnaissant que « pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité, il faut réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de manière importante, rapide et soutenue, de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à la neutralité carbone à l'horizon 2050 »³¹⁹.

368. Les États doivent suivre cette trajectoire et ce calendrier d'émissions « qui répondent aux objectifs de l'accord de Paris » afin de se conformer à leur obligation de diligence requise. Cela signifie que, pour qu'un État se conforme à son obligation de protéger le système climatique en vertu du droit international coutumier, ses mesures doivent être alignées sur l'objectif de 1,5°C et contribuer à la réduction des émissions de GES au niveau mondial.

369. En suivant ces trajectoires, l'une des mesures appropriées et nécessaires consiste à établir, actualiser et communiquer une CDN. Comme le prévoit l'accord de Paris, chaque CDN : *a)* doit refléter l'ambition la plus élevée possible de chaque État ; *b)* doit représenter une progression par rapport aux CDN précédentes de l'État ; *c)* doit être éclairée par les résultats des bilans mondiaux ; et *d)* les pays doivent prendre des mesures nationales significatives et efficaces dans le but d'atteindre les objectifs des CDN³²⁰. La diligence requise pour se conformer à l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages significatifs au système climatique doit être comprise à la lumière de ces quatre exigences. Comme expliqué ci-dessous, chacune de ces exigences est fortement ancrée dans le seuil critique de température de 1,5°C.

ii) Ambition la plus élevée possible en matière d'action climatique

370. Compte tenu du risque important que représentent les changements climatiques, l'UICN estime que l'expression « ambition la plus élevée possible » doit être comprise comme guidant et renforçant l'obligation de diligence requise et de prévention en vertu du droit international coutumier. Cela est conforme à l'exigence selon laquelle chaque partie doit faire de son mieux et utiliser tous les moyens à sa disposition pour réduire à zéro, au fil du temps, toutes les émissions de GES provenant d'activités qui se déroulent sur son territoire, ou sous sa juridiction ou son contrôle, conformément au seuil de 1,5°C.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 22.

³¹⁹ Décision -/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, par. 27.

³²⁰ Voir troisième partie, chap. 5.

371. L'exigence de « meilleurs efforts » en vertu du droit international coutumier et l'exigence de « l'ambition la plus élevée possible » en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris s'éclairent mutuellement. En vertu du droit international coutumier, les États doivent s'efforcer d'agir au mieux dans le domaine du climat. Cette obligation découle du paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris³²¹. La CDN d'un État reflétera l'ambition la plus élevée possible de cet État et doit donc être basée sur une évaluation complète de toutes les options d'atténuation dans tous les secteurs économiques concernés. Cela comprend toutes les émissions anthropiques de GES produites par tous les acteurs placés sous la juridiction ou le contrôle effectif d'un État, y compris les acteurs privés³²².

372. En outre, les parties sont censées adapter leur niveau d'ambition à leur situation nationale respective. Le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris précise que les CDN refléteront l'ambition la plus élevée possible de chaque partie, qui s'accompagne d'une référence au principe de responsabilités communes, mais différenciées et de capacités respectives, à la lumière des différents contextes nationaux. Cela signifie qu'une évaluation visant à déterminer si un État partie se conduit de manière cohérente avec l'accord de Paris devra être spécifique au contexte et nécessitera une évaluation des circonstances particulières, à condition que la contribution de chaque État reflète son ambition la plus élevée possible et les meilleurs efforts possibles.

373. Il s'ensuit que l'évaluation du respect par un État de ses obligations en matière de droit international coutumier sera également fonction du contexte. Cela s'explique par la formulation du paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris, et par le fait que la diligence requise en matière de prévention des dommages importants à l'environnement est contextuelle et intrinsèquement sensible aux circonstances nationales.

374. Dans ce contexte, la CDI a observé ce qui suit :

« Les principaux éléments de l'obligation de diligence impliquée dans le devoir de prévention pourraient être énoncés comme suit : le degré de diligence en question est celui attendu d'un bon gouvernement ... Il est toutefois entendu que le degré de diligence attendu d'un État dont l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées et qui dispose de systèmes et de structures de gouvernance très évolués est différent de celui des États qui ne sont pas aussi bien placés. Même dans ce dernier cas, la vigilance, l'utilisation d'infrastructures et la surveillance des activités dangereuses sur le territoire de l'État, qui est un attribut naturel de tout gouvernement, sont attendues. »³²³

375. En outre, le commentaire de la CDI sur les articles relatifs à la prévention indique que « le niveau économique des États est l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer si un État s'est acquitté de son obligation de diligence requise. Mais le niveau économique d'un État ne peut être utilisé pour le dispenser des obligations qui lui incombent en vertu des présents articles »³²⁴.

³²¹ Voir l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* et la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM.

³²² Voir l'affaire *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell Plc* (2021).

³²³ Voir le commentaire de l'article 3, paragraphe 17, sur les articles de prévention de la CDI (notes de bas de page omises).

³²⁴ Commentaire de l'article 3 des articles de prévention de la CDI, par. 13.

376. Dans le même temps, l'accord de Paris exige que la CDN de chaque partie reflète son ambition la plus élevée possible, et le droit international coutumier exige que chaque État déploie ses meilleurs efforts possibles pour réduire les émissions de GES, en recourant à toutes les mesures nécessaires et appropriées. Par conséquent, les pays ayant une plus grande responsabilité et une plus grande capacité doivent aller plus loin et plus vite dans leurs objectifs de CDN, conformément aux trajectoires d'émissions nécessaires pour rester en deçà du seuil de 1,5°C. Les pays moins nantis pourraient avoir besoin de délais plus longs et d'une assistance technique plus importante pour mettre en œuvre des politiques, des plans et des lois permettant de réduire les émissions de GES à ces niveaux. À cet égard, l'exigence de déployer *les meilleurs efforts possibles* constitue une base de référence pour les obligations de toutes les parties. Cela permet d'éviter l'équivalent d'un phénomène de « parrainage d'États de complaisance », où l'activité économique est incitée à se déplacer vers une juridiction où un État n'agit pas conformément à l'exigence de l'ambition la plus élevée possible et des meilleurs efforts possibles³²⁵.

iii) Progression de l'ambition dans l'action climatique

377. Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris, les CDN doivent représenter une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national *précédente* de la partie concernée³²⁶. En outre, le paragraphe 11 de l'article 4 de l'accord de Paris prévoit qu'en cas d'actualisation de la CDN d'une partie au cours de la période de dix ans prévue à cet effet, celle-ci ne peut le faire que pour *améliorer* le niveau d'ambition³²⁷. L'UICN soutient que l'exigence de progression dans l'accord de Paris éclaire également l'obligation de diligence requise des États en vertu du droit international coutumier.

378. Comme expliqué ci-dessus³²⁸, à mesure que le risque lié aux émissions de GES augmente, le droit international coutumier exige un niveau accru de diligence requise et, par conséquent, des contributions nationales de plus en plus progressives à la réduction des émissions, ce qui réduit la marge de manœuvre des États quant à la manière dont ils peuvent s'acquitter de leur obligation de diligence requise. En effet, une stagnation ou même une régression des efforts serait incompatible avec la diligence requise par le droit international coutumier.

iv) L'action climatique doit s'appuyer sur les résultats des bilans mondiaux

379. Les bilans mondiaux et leurs résultats constituent un quatrième point de référence de l'accord de Paris qui éclaire l'obligation de diligence requise des États en vertu du droit international coutumier, à savoir prévenir les dommages significatifs au système climatique³²⁹.

³²⁵ Dans son avis consultatif *sur l'exploitation minière des fonds marins*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a estimé que « l'égalité de traitement » était compatible avec la nécessité d'empêcher la propagation d'États de complaisance qui « compromettraient l'application uniforme des normes les plus élevées de protection du milieu marin, le développement sans danger des activités dans la Zone et la protection du patrimoine commun de l'humanité ». En conséquence, les dispositions générales concernant les responsabilités des États parties qui patronnent des activités d'extraction minière dans les grands fonds marins dans la Zone s'appliquent de la même manière à tous les États qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés. Le même raisonnement s'applique ici et sous-tend à la fois l'accord de Paris et le droit international coutumier. *Avis consultatif sur la responsabilité des États*, par. 159.

³²⁶ Accord de Paris, art. 4, par. 3, et consulter le chapitre 5 du présent exposé.

³²⁷ Accord de Paris, art. 4, par. 11.

³²⁸ Voir le chapitre 5 du présent exposé.

³²⁹ Le premier bilan mondial a été conclu lors de la COP 28 à Dubaï, CCNUCC, « Décision -/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial, version préliminaire révisée » (13 décembre 2023), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17.

380. Les bilans mondiaux peuvent être considérés comme une forme de surveillance des risques découlant des changements climatiques, où les États se trouvent collectivement, et où ils doivent se rendre pour faire face aux changements climatiques. Le résultat des bilans mondiaux informe et guide les États dans la définition des mesures nécessaires et appropriées en réponse à l'augmentation des niveaux de risque et à l'évolution des connaissances scientifiques³³⁰. Les bilans mondiaux périodiques prévus par l'accord de Paris aideront les États à s'acquitter des obligations de diligence requise qui leur incombent en vertu du droit international coutumier afin de surveiller et d'ajuster leurs mesures climatiques³³¹.

381. Le paragraphe 9 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord de Paris exigent que les CDN d'un État et ses autres actions soient éclairées par les résultats des bilans mondiaux. Il s'ensuit que la diligence requise exige que les CDN et autres actions des États soient fondées sur les résultats des bilans mondiaux. Les résultats des bilans mondiaux aident à déterminer les niveaux accrus de diligence requise qui sont nécessaires compte tenu de l'ampleur croissante des risques liés à la concentration des GES dans l'atmosphère.

382. Cette exigence est particulièrement importante étant donné que le premier bilan mondial a été achevé en 2023. Les États disposent désormais d'une feuille de route sur ce qu'ils doivent prendre en compte lorsqu'ils communiqueront leurs prochaines CDN au début de l'année 2025.

383. En particulier, la décision sur les « résultats du premier bilan mondial », qui reconnaît la nécessité de réductions profondes, rapides et durables des émissions de GES conformément aux trajectoires de 1,5°C, appelle les parties à contribuer aux efforts mondiaux suivants d'une manière déterminée au niveau national, en tenant compte de l'accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales³³² :

- « a) Tripler les capacités de production des énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'horizon 2030, le tout au niveau mondial ;
- b) Accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation ;
- c) Accélérer les efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à des systèmes énergétiques à zéro émission nette, en utilisant des combustibles sobres en carbone ou à teneur nulle en carbone bien avant le milieu du siècle ou d'ici là ;
- d) Opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action au cours de cette

³³⁰ Voir accord de Paris, art. 4, par. 1 ; art. 4, par. 9 ; et art. 14, par. 3.

³³¹ “[A]n ever-increasing cycle of ambitious action” may be required, which “could eventually meet the goals of the climate regime” [« Un cycle d'actions ambitieuses de plus en plus nombreuses » pourrait être nécessaire, ce qui « pourrait finalement permettre d'atteindre les objectifs du régime climatique »], L. Rajamani, “Due Diligence in International Climate Change Law” in Krieger, A. Peters, L. Kreuzer (eds) *Due Diligence in the International Legal Order* (OUP 2020), 164, 180. Les meilleures données scientifiques disponibles et le risque sont des repères clés pour déterminer le niveau de diligence requise qu'un État doit adopter pour se conformer à l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique. En fait, les États ont l'obligation, en vertu du droit international coutumier, de surveiller les niveaux de risque croissants ou changeants et d'y répondre, en appliquant les meilleures données scientifiques disponibles et les progrès pertinents des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que le principe de précaution, afin de s'assurer qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées. Voir le principe 15 de la déclaration de Rio et les articles de la CDI sur la prévention, commentaire de l'article 3, par. 14.

³³² Décision -/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, version préliminaire non éditée, par. 28.

décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques ;

- e) Accélérer l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles, notamment la production d'énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination telles que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible émission de carbone ;
- f) Réduire considérablement et plus rapidement les émissions de gaz à effet de serre autre que le dioxyde de carbone au niveau mondial, en particulier les émissions de méthane, à l'horizon 2030 ;
- g) Accélérer la réduction des émissions provenant des transports routiers selon plusieurs approches, notamment par le développement d'infrastructures et le déploiement rapide de véhicules à émissions nulles ou faibles ;
- h) Éliminer progressivement et dès que possible les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes ».

384. La décision de 2023 souligne par ailleurs l'importance de conserver, protéger et restaurer la nature et les écosystèmes, notamment en redoublant d'efforts pour mettre fin à la déforestation et la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances, faire en sorte que d'autres écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de GES, et préserver la biodiversité, tout en assurant des garanties sociales et environnementales, conformément au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que pour préserver et restaurer les océans et les écosystèmes côtiers³³³.

385. Les efforts mondiaux décrits dans la décision relative au bilan mondial sont essentiels pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C. Dans un souci de diligence requise, chaque État doit examiner attentivement ces efforts et communiquer en 2025 une CDN contenant une déclinaison nationale des trajectoires collectives permettant d'atteindre les résultats visés dans ladite décision, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'abandon des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques et la protection de la nature, des océans et de la biodiversité.

386. La décision relative au bilan mondial offre un plus grand niveau de détail aux mesures que les États doivent inclure dans leur CDN. Si l'on prend l'exemple de la promotion des énergies renouvelables, un effort mondial consiste à tripler la capacité de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2030. L'UICN estime donc qu'à la suite du premier bilan mondial, un pays disposant des ressources financières et technologiques nécessaires à l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour tripler sa part d'énergies renouvelables.

387. En résumé, les décisions du bilan mondial renforcent le processus multilatéral qui sous-tend l'accord de Paris et orientent les obligations de diligence requise des États en vertu du droit international coutumier.

³³³ Décision 1-CMA.5, par. 33.

v) Champ d'application temporel de la diligence requise

388. Un cinquième point de référence de l'accord de Paris concerne le champ d'application temporel des actions climatiques. Agir avec la diligence requise implique de respecter les situations actuelles et, à certains égards, de se projeter dans l'avenir. Le principe d'équité intergénérationnelle est reflété dans l'accord de Paris³³⁴ et dans le droit international coutumier³³⁵. Ces obligations exigent que l'on tienne compte des générations futures.

389. Les intérêts juridiques des générations futures dans la prévention des changements climatiques d'origine anthropique figurent en bonne place dans la demande adressée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour dans cette procédure, et sont reconnus au paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, qui stipule qu'« il incombe aux Parties de protéger le système climatique dans l'intérêt *des générations présentes et futures* sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives »³³⁶.

390. L'action ou l'inaction des États en matière de législation et de politique climatiques affectera les générations futures, en leur sein et au-delà. Dans un souci d'équité entre les générations, le respect des générations futures s'impose non seulement vis-à-vis de la population d'un État, mais aussi vis-à-vis des générations futures de la planète.

391. Sur le plan procédural, la prise en considération des générations futures prend diverses formes. Par exemple, il convient d'intégrer la notion de « prise en considération » dans les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement des États, même si cela ne suffit pas à satisfaire à l'exigence en la matière.

392. Sur le fond, une prise en considération « adéquate » dépendra de la mesure dans laquelle les actions des États tiennent concrètement compte de la nature et de la valeur des intérêts des générations futures et des risques auxquels elles sont confrontées.

393. À cet égard, le raisonnement de la Cour dans sa jurisprudence antérieure suggère que l'exercice de la souveraineté des États peut être soumis à l'obligation d'éviter des effets négatifs

³³⁴ Le premier alinéa du préambule de l'accord de Paris stipule que

« lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'*équité entre les générations* » (les italiques sont de nous).

³³⁵ Voir l'annexe V.

³³⁶ CCNUCC, art. 3, par. 1, les italiques sont de nous. Voir aussi les onzième et vingt-troisième alinéas du préambule de la CCNUCC. De manière cohérente, le projet de lignes directrices sur la protection de l'atmosphère (2021) de la CDI prévoit que « [l]'atmosphère devrait être utilisée de manière équitable et raisonnable, *en tenant pleinement compte des intérêts* des générations présentes et futures ». Projet de directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère et commentaires y relatifs, 2021, directive 6 sur l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère, les italiques sont de nous. Le commentaire de la directive 6 indique que « [l]e mot "pleinement" vise à démontrer l'importance de la prise en compte de divers facteurs et considérations, et il devrait être lu avec le septième alinéa du préambule, qui reconnaît que les intérêts des générations futures de l'humanité dans la conservation à long terme de la qualité de l'atmosphère devraient être pleinement pris en compte ». Commentaire de la ligne directrice 6, par. 3. Comme l'explique le commentaire : « L'objectif est de veiller à ce que la planète reste habitable pour les générations futures ». Commentaire du préambule, lignes directrices de la CDI sur l'atmosphère, par. 9.

manifestement excessifs sur les droits et les intérêts d'autrui³³⁷. Ce raisonnement peut s'appliquer à l'exigence du respect des générations futures dans le contexte des changements climatiques anthropiques, surtout si l'on considère que la Cour reconnaît que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »³³⁸.

394. En résumé, l'accord de Paris comprend un repère temporel qui guide l'application de l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages significatifs. Spécifiquement, le fait d'agir avec la diligence requise pour se conformer à cette obligation exige de respecter pleinement le principe d'équité intergénérationnelle en tenant dûment compte des générations présentes et futures.

vi) Des mesures de mise en œuvre efficaces au niveau national

395. Un sixième critère de l'accord de Paris applicable à la diligence requise est l'obligation d'adopter des mesures de mise en œuvre efficaces au niveau national. Dans le contexte des CDN, l'accord de Paris prévoit que « les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs de desdites contributions »³³⁹. L'obligation générale de prendre des mesures nationales d'atténuation visée au paragraphe 2 de l'article 4 est une obligation juridiquement contraignante, même si la réalisation de la CDN n'en fait pas partie.

396. Les mesures nationales doivent avoir un lien cohérent, rationnel ou raisonnable avec la réalisation des objectifs de la CDN et doivent être formulées en conséquence. En bref, il doit y avoir une cohérence réglementaire entre les mesures et les objectifs de la CDN³⁴⁰. Toutefois, la question de savoir si les mesures conduisent à la réalisation d'un NDC ne relève pas de l'obligation légale, conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4.

397. Les mesures prises par les États seront nombreuses et variées, en fonction du portefeuille d'émissions spécifique de chaque État et de sa situation nationale. Les États peuvent recourir à diverses combinaisons d'outils économiques et d'interventions juridiques à tous les niveaux de l'administration, y compris les lois sur le climat, les systèmes d'échange de droits d'émission, la fiscalité, les subventions, les politiques de gestion des ressources, la réglementation directe et les normes, ainsi que la promotion de l'information et de la divulgation publiques pour permettre une meilleure compréhension et une meilleure participation de tous les acteurs en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques.

398. Lorsque chaque État soumet une CDN et rend compte de sa mise en œuvre et de sa réalisation, il doit fournir des informations et des éléments factuels sur le lien entre ses mesures

³³⁷ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 249, par. 87 ; voir aussi *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, du 30 mars 2023, p. 51.

³³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226-242. Voir le chapitre 8 du présent exposé.

³³⁹ Accord de Paris, art. 4, par. 2, deuxième phrase.

³⁴⁰ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226 ; C. E. Foster *Global Regulatory Standards in Environmental and Health Disputes : Regulatory Coherence, Due Regard and Due Diligence* (Oxford University Press, 2021), 24-27, 60-85.

nationales et la réalisation des objectifs des contributions nationales³⁴¹. Ainsi, lorsqu'un État soumet sa CDN, il doit expliquer dans quelle mesure sa CDN est équitable et audacieuse et représente son ambition la plus élevée possible, et en quoi les contributions successives représentent une progression³⁴². En d'autres termes, « chaque État devra fournir des raisons convaincantes pour lesquelles son objectif ne peut être fixé à un niveau plus élevé », ce qui impliquera probablement « une analyse solide de toutes les options d'atténuation »³⁴³.

399. Ces mesures nationales cibleront non seulement les activités d'un État, mais aussi d'autres secteurs socioéconomiques dans lesquels des acteurs privés interviennent. À cet égard, les États doivent collaborer avec les acteurs privés, au sein et au-delà des cadres convenus, afin d'adapter leurs performances et leurs pratiques commerciales aux nouvelles normes climatiques, notamment aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁴⁴ et en tenant compte de la note d'information sur les changements climatiques et les principes directeurs publiée par le groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme en juin 2023. Il s'agira notamment d'initiatives visant à garantir un comportement responsable sur le plan climatique et l'intégrité des normes d'information des entreprises, ainsi que la répression de l'écoblanchiment dans le cadre des législations nationales.

400. Les acteurs privés opèrent dans un système économique mondialisé et interconnecté. Ainsi, les mesures appropriées et nécessaires des États comprennent des travaux essentiels pour développer et adopter des lois et des politiques internationales en matière de commerce et d'investissement et d'autres cadres juridiques internationaux pour les actions publiques et privées qui favoriseront une transition rapide vers des économies neutres en carbone et encourageront l'élimination en toute sécurité du carbone excédentaire de l'atmosphère grâce à des incitations appropriées, conformément aux obligations juridiques internationales des États³⁴⁵.

401. Dans ce contexte, les États pourraient être amenés à procéder à une réforme structurelle et substantielle du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Il ne faudrait se limiter à de simples changements de procédure, mais inclure des changements substantiels. Il s'agira, entre autres, de la révision des traités bilatéraux actuellement en vigueur et de la révision des conditions et des normes de protection des investissements. Il est nécessaire de définir quels investissements sont protégés, par exemple en éliminant la protection des combustibles fossiles et

³⁴¹ Conformément à l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, où la Cour demande au Japon de l'aider à expliquer l'histoire et la conception du programme japonais de chasse à la baleine dans l'Antarctique (JARPA II). *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 254, par. 68 ; p. 271, par. 141 et 144. La Cour a expliqué qu'elle se tournait vers le Japon pour qu'il explique le fondement de la décision d'accorder un permis de recherche scientifique car, comme il s'agissait d'une décision japonaise d'accorder les permis, le pays avait vraisemblablement déterminé que la prise létale dans le cadre de son programme de chasse à la baleine était à des fins de recherche scientifique au sens de la convention internationale de réglementation de la chasse à la baleine de 1946. Dans un tel contexte, la Cour attendrait de l'État autorisateur qu'il explique la base objective de sa décision (par. 68) Dans les circonstances de l'affaire, la Cour s'est souvent tournée vers le Japon pour qu'il lui fournisse les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'affaire ; voir aussi les paragraphes 137, 141, 144, 185, 193-194, 206, 222, 226.

³⁴² CCNUCC, « Décision 4/CMA.1, Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation » (1^{er} décembre 2018), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, annexe, par. 6.

³⁴³ C. Voigt, 'The Power of the Paris Agreement in International Climate Litigation' 32 *Review of European, Comparative and International Environmental Law (RECIEL)* 2 (2023), 237-249.

³⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », 2011, doc. A/HRC/17/31.

³⁴⁵ Par exemple, on peut citer le document de l'Organisation mondiale du commerce intitulé « Outils de politique commerciale à l'appui de l'action climatique » (Secrétariat de l'OMC, 2 décembre 2023) <https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tptforclimataction_f.pdf>.

d'autres industries à forte intensité en carbone, et de fixer les conditions dans lesquelles les investisseurs, en dernier recours après avoir épuisé toutes les voies juridiques locales, peuvent recourir à l'arbitrage en matière d'investissement. Cette démarche serait conforme à l'exigence de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2, qui consiste à « rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et de développement et résilient aux changements climatiques ».

402. À l'heure actuelle, la possibilité d'un arbitrage en matière d'investissement et la simple menace de plaintes devant les tribunaux RDIE peuvent souvent limiter la capacité des États à adopter les politiques ambitieuses nécessaires pour lutter contre les changements climatiques³⁴⁶. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement a souligné que les procédures RDIE servent souvent de plate-forme pour contester les mesures climatiques et environnementales mises en œuvre par les États, avec des demandes d'indemnisation s'élevant à des milliards de dollars³⁴⁷. On estime notamment que les pouvoirs publics qui respectent leurs engagements découlant de l'accord de Paris sur les changements climatiques pourraient être redevables aux sociétés pétrolières et gazières de 340 milliards de dollars des États-Unis dans le cadre de futures affaires RDIE, ce qui constitue un facteur de dissuasion majeur pour la mise en œuvre d'une action ambitieuse en matière de climat, provoquant ainsi un gel réglementaire³⁴⁸. À cet égard, l'UICN fait valoir qu'agir avec la diligence requise exige des États qu'ils 1) évitent de compromettre leurs engagements en matière de changements climatiques et 2) continuent de réglementer et de veiller à ce que les pollueurs relevant de leur juridiction ou de leur contrôle alignent leur conduite sur le seuil de température et l'objectif de flux financiers exprimés aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris, respectivement.

403. Il est nécessaire, au niveau mondial, d'allouer des milliards de dollars aux efforts d'atténuation et d'adaptation, ce à quoi les investissements directs étrangers devraient contribuer de manière positive et significative. Les États disposent donc d'une occasion cruciale de revoir leurs stratégies de gouvernance en matière de commerce et d'investissement afin de s'assurer qu'elles s'alignent sur les objectifs climatiques et les soutiennent, tant au niveau national qu'international.

404. Comme l'ont noté les instituts de recherche, les États doivent spécifiquement réformer les traités d'investissement dans le but de :

- a) Promouvoir le commerce et les investissements qui aident les États parties à atteindre leurs objectifs en matière de climat et d'énergie, notamment les efforts d'atténuation, la garantie d'un accès universel à des énergies renouvelables abordables et l'adaptation aux changements climatiques. Il est crucial que les États veillent à ce que les traités ne protègent pas les investissements dans les combustibles fossiles et les industries à forte intensité de carbone, qui affaiblissent leur capacité à respecter leurs engagements en matière de changements climatiques³⁴⁹.

³⁴⁶ Nations Unies, Assemblée générale, « Pollueurs payés : les conséquences catastrophiques du règlement des différends entre investisseurs et États sur l'action climatique et environnementale et sur les droits humains », 13 juillet 2023, doc. A/78/168, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, conformément à la résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, par. 46.

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 4.

³⁴⁸ *Ibid.*, par. 6.

³⁴⁹ E. Merrill et al 'International Investment Governance and Achieving A Just Zero-Carbon Future' (Columbia Center of Sustainable Investment August 2022), <<https://ccsi.columbia.edu/sites/default/files/content/ccsi-international-investment-governance-climate-zero-carbon-future.pdf>>.

- b) Améliorer la gouvernance nationale et renforcer les institutions publiques. Pour faire face à l'urgence climatique, il faut une réglementation stricte et une mise en œuvre efficace des politiques climatiques, ce qui peut avoir un impact négatif sur certains investissements directs étrangers. Les traités devraient renforcer les pouvoirs réglementaires des États afin de réguler les investissements conformément aux engagements climatiques et aux normes en matière de droits de l'homme³⁵⁰.
- c) Servir d'outil pour combler les lacunes de la gouvernance transnationale du climat et prévenir le nivellement réglementaire vers le bas. Ces accords devraient fournir un cadre permettant de promouvoir des pratiques d'investissement durables et de garantir le respect des normes de protection de l'environnement au-delà des frontières³⁵¹.

405. Dans ce contexte, les États devraient s'engager dans une réforme structurelle du RDIE en éliminant les ambiguïtés qui ouvrent la voie à une interprétation trop large des normes de protection telles que les attentes légitimes et les clauses de la nation la plus favorisée, qui offrent aux investisseurs des protections contre les traités conclus avec des tiers. En outre, les États doivent remédier à l'absence de précédents contraignants dans le système. Pour ces raisons, les États devraient envisager une réforme du système qui vise non seulement les questions de procédure, mais aussi une refonte du système dans son ensemble.

406. De plus, en guise de mesures appropriées et nécessaires, les États peuvent s'engager dans des approches coopératives visant à renforcer les ambitions en matière de réduction des émissions de GES, telles que la mise en place d'un système international d'échange de droits d'émission de carbone. L'accord de Paris prévoit le déploiement de telles mesures dans les paragraphes 2 et 4 de son article 6. Le Règlement de l'accord de Paris fournit des directives techniques et des recommandations pour aider à garantir l'intégrité environnementale et sociale de ces mesures³⁵². Les mesures d'atténuation nationales des États comprendront également des politiques appropriées pour garantir la responsabilité et la crédibilité des engagements en matière de neutralité carbone des entités placées sous leur juridiction ou leur contrôle effectif, ainsi que pour encourager la transition universelle vers une économie à zéro émission nette de GES, conformément au droit international applicable. Il peut s'agir de mesures appropriées, y compris des mesures aux frontières, concernant le transfert d'émissions de carbone.

407. Les activités des acteurs publics et privés peuvent avoir des répercussions sur les changements climatiques au-delà des frontières de l'État. Par exemple, l'exportation de combustibles fossiles peut entraîner d'importantes émissions de GES en dehors du territoire d'un État, si la combustion a lieu dans un autre État. L'UICN soutient que les obligations des États au titre de l'accord de Paris, et de même leurs obligations de diligence requise en vertu du droit international coutumier, s'appliquent à l'égard des territoires des États et s'étendent également au-delà lorsqu'un État a compétence sur les activités d'acteurs privés et publics ou les contrôle, conformément à son obligation de prévenir les dommages importants à l'environnement d'autres États et de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

408. Il s'ensuit que le fait d'agir avec la diligence requise, ou de « faire de son mieux », exige des États qu'ils prennent en considération les conséquences extraterritoriales de leurs actions, y compris, par exemple, les conséquences pour l'environnement marin au-delà de leur juridiction

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 9.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Décision 2/CMA.3, « Orientations sur les approches coopératives visées par l'accord de Paris », art. 6, par. 2, et décision 3/CMA.3 « Règles, modalités et procédures pour le mécanisme établi par l'accord de Paris », art. 6, par. 4.

nationale ou les conséquences de l'exportation de combustibles fossiles³⁵³. Par exemple, un État qui exporte d'importantes quantités de combustibles fossiles pourrait difficilement affirmer qu'il fait preuve de la « plus grande ambition possible » dans sa politique climatique et qu'il agit avec la diligence requise, si les émissions causées par ces exportations ne sont pas du tout prises en compte.

409. À cet égard, le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources doit être exercé de manière cohérente avec leurs obligations de droit international coutumier en ce qui concerne la prévention des dommages à l'environnement des autres États et des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

C. Vigilance dans l'application des mesures climatiques nationales

410. Les États ne sont pas seulement tenus d'adopter des mesures efficaces d'atténuation des changements climatiques afin de prévenir tout dommage significatif au système climatique, ils doivent également faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre, le respect et l'application de ces mesures³⁵⁴.

411. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a jugé que la diligence requise comprenait, en fait, non seulement le fait « d'adopter les normes et mesures appropriées », mais aussi d'exercer « un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »³⁵⁵. Il s'agit notamment d'exercer une juridiction et un contrôle sur les activités des personnes physiques et morales, ainsi que sur les navires et les aéronefs.

412. Comme l'a fait remarquer le tribunal dans l'affaire de la *fonderie de Trail* : « un État a toujours le devoir de protéger les autres États contre les actes préjudiciables commis par des individus relevant de sa juridiction »³⁵⁶.

³⁵³ Accord au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (accord BBNJ) C.N.203.2023.TREATIES-XXI.10 du 20 juillet 2023.

³⁵⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197.

³⁵⁵ *Ibid.* Voir aussi *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (avis consultatif, TIDM Recueil 2011), par. 115, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* (avis consultatif, TIDM Recueil 2014), par. 131, 137-139 ; voir également les articles de prévention de la CDI, commentaire de l'article 3, par. 4 ; projet de directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère, commentaire de l'article 3, par. 6.

³⁵⁶ Voir aussi *Arbitrage relatif à l'affaire de la Fonderie de Trail, décisions du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941*, vol. III, RSA, 1905-1982, 1965, p. 1963, citant le professeur Eagleton, (*Responsibility of States in International Law*, 1928, p. 80). Le tribunal qui a connu l'affaire de la *Fonderie de Trail* s'est également appuyé sur l'arbitrage de référence de l'affaire des *réclamations de l'Alabama, réclamations de l'Alabama (États-Unis d'Amérique c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, sentence (14 septembre 1872), RSA, vol. 29, p. 125 et 129.

413. L'obligation d'exercer une juridiction et un contrôle appropriés à l'égard des acteurs privés a également été reconnue par la CDI et par les États³⁵⁷. Le contrôle et l'application de la réglementation des acteurs publics en fait partie. En d'autres termes, les États doivent disposer de l'infrastructure institutionnelle, financière et technologique nécessaire pour contrôler et appliquer efficacement leurs réglementations relatives aux changements climatiques et la législation des acteurs privés.

414. En résumé, pour se conformer à l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique, la diligence requise des États doit être évaluée en fonction d'un ensemble de repères : i) le risque en jeu et la prévisibilité de ces risques, tels qu'établis dans la jurisprudence de la Cour ; ii) la nécessité de déployer les meilleurs efforts possibles, complétée par les normes spécifiques contenues dans l'accord de Paris, à savoir le seuil de température de 1,5°C ainsi que les trajectoires et les échéances de réduction des émissions pertinentes ; l'ambition la plus élevée possible ; la progression ; les résultats des bilans mondiaux ; les considérations temporelles ; et iii) des mesures nationales efficaces de mise en œuvre, de conformité et d'application.

415. L'UICN soutient qu'un État ne s'acquittera de son obligation de diligence requise de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique que s'il tient pleinement compte de ces repères lorsqu'il prend des mesures pour protéger le système climatique. Ces mesures viseront à la fois les acteurs publics et privés relevant de sa juridiction, ainsi que les activités susceptibles d'avoir des répercussions sur les changements climatiques au-delà des frontières nationales, lorsque l'État exerce une juridiction ou un contrôle sur les acteurs.

V. MESURES DE DILIGENCE REQUISE EN MATIÈRE PROCÉDURALE

416. Le fait d'agir avec la diligence requise pour se conformer à l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement englobe également un certain nombre de mesures procédurales, notamment :

- a) l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement lorsqu'il existe un risque que des activités entraînent des dommages importants ;
- b) l'obligation de consulter et de notifier les autres États en cas d'activités susceptibles d'entraîner des dommages significatifs ;
- c) l'obligation de coopérer.

417. Ces mesures procédurales sont devenues, dans certains cas, des obligations autonomes de droit international coutumier. Ces trois obligations s'appliquent aux changements climatiques et à l'atténuation des émissions de GES.

³⁵⁷ CDI, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses » (2001), documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, p. 370, commentaire sur l'article 2, par. 9. Les États Membres de l'ONU ont proclamé conjointement dans la Charte mondiale de la nature de 1982 que « les activités pouvant avoir un impact sur la nature seront contrôlées et les meilleures techniques disponibles, susceptibles de diminuer l'importance des risques ou d'autres effets nuisibles sur la nature, seront employées ; en particulier ; en particulier : a) les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées » Nations Unies, Assemblée générale, résolution 37/7 intitulée « Charte mondiale de la nature », doc. A/RES/37/7, annexes. Voir l'affaire *Milieudefensie c. Royal Dutch Shell* [2021] ECLI:NL:RBDHA:2021:5339.

A. Obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement (EIE)

418. L'obligation des États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement d'autres États et de zones ne relevant pas de la juridiction nationale exige des États qu'ils réalisent des études d'impact sur l'environnement lorsqu'il existe un risque que des activités puissent conduire à des dommages significatifs. En clair, l'obligation de réaliser une EIE est objective, indépendamment de l'opinion subjective d'un État sur la question de savoir si les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle peuvent entraîner des dommages.

419. La Cour a déjà confirmé que cette obligation d'effectuer des évaluations de l'impact sur l'environnement était un aspect de la diligence requise :

« De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet. »³⁵⁸

420. La Cour a maintenu qu'une EIE doit être réalisée si l'activité est susceptible d'entraîner des dommages significatifs³⁵⁹.

421. Comme évoqué plus haut, la notion de dommage significatif est très contextuelle, mais il est clair que plus la quantité de GES anthropiques est importante, plus le risque de dommage « significatif » pour le système climatique est élevé.

422. Compte tenu de la nature des changements climatiques, l'UICN estime qu'un État doit réaliser une EIE s'il décide d'entreprendre une activité susceptible d'entraîner un rejet important d'émissions de GES dans l'atmosphère.

423. Dans le contexte des changements climatiques, l'UICN estime que certaines considérations, examinées ci-dessous, permettent de mieux comprendre comment l'obligation de réaliser une EIE s'inscrit dans un contexte mondial (et non pas seulement bilatéral et transfrontalier).

424. Les émissions de GES sont mélangées dans l'atmosphère, ce qui signifie que, quel que soit l'endroit où elles sont émises — contrairement à la plupart des polluants — elles causeront des dommages transfrontaliers affectant d'autres États et des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Cela signifie que l'EIE doit être suffisamment complète pour évaluer les impacts globaux

³⁵⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83, par. 204. Affaires relatives à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104.*

³⁵⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104.*

des activités des États, y compris les émissions causées par l'exportation de combustibles fossiles³⁶⁰. Ainsi, l'obligation de réaliser une EIE n'est pas seulement due aux États voisins, mais à tous les autres États et à la communauté internationale dans son ensemble. Par exemple, l'obligation de diligence des États de réaliser des EIE, lorsque les activités peuvent entraîner des dommages importants, ne cesse pas de s'appliquer s'il s'agit de l'extraction et de la combustion de combustibles fossiles, lorsqu'il est raisonnablement prévisible que les combustibles fossiles extraits entraîneront des émissions de GES à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État concerné.

425. Dans cette optique, les États peuvent être amenés à mettre en place des mécanismes appropriés, tels qu'un centre d'échange pour les EIE et, comme nous le verrons plus loin, des mécanismes de notification et de consultation, afin de mettre en application leurs obligations de droit international coutumier dans le cadre multilatéral.

426. Ces mécanismes ne seraient pas sans précédent. De fait, on les retrouve dans l'accord BBNJ qui témoigne de la dernière pratique des États en matière d'EIE dans un cadre multilatéral. En vertu dudit accord, un État est tenu de veiller à ce qu'une EIE soit réalisée pour toute activité planifiée dont il estime qu'elle peut entraîner une pollution importante ou des changements significatifs et préjudiciables au milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale³⁶¹. Tous les États ont la possibilité d'examiner et de commenter l'EIE³⁶².

427. Pour insister sur ce point, les États doivent prendre toutes les dispositions pour que les parties privées respectent les lois et les mécanismes réglementaires applicables en matière d'EIE, car ce sont souvent les acteurs privés eux-mêmes qui réalisent l'EIE.

428. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que si le présent exposé s'est concentré sur l'EIE en tant qu'aspect du respect de l'obligation de prévenir les dommages significatifs à d'autres États et à des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, l'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement est également, en soi, une obligation en vertu du droit international coutumier³⁶³.

B. Obligation de consultation et de notification

429. La diligence requise des États en vertu de leur obligation de prévenir les dommages importants à l'environnement d'autres États et de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale impose également le devoir de consulter et de notifier les autres États lorsqu'il existe un risque de

³⁶⁰ Cela va dans le sens d'un jugement récent du tribunal de district d'Oslo dans l'affaire des champs de la mer du Nord, *Greenpeace Nordic et Natur og Ungdom (Young Friends of the Earth Norway) contre l'État norvégien* ([2024] OS C-1), jugement du 18 janvier 2024 qui a déclaré invalides trois plans d'aménagement et d'exploitation de champs pétroliers et gaziers. L'invalidité était fondée sur des motifs de procédure : l'évaluation des incidences sur l'environnement sur laquelle reposait l'approbation des plans n'avait pas pris en considération les émissions causées par la combustion de produits pétroliers et gaziers dans des États tiers, c'est-à-dire des États qui achètent du pétrole et du gaz produits en Norvège. Le plan a donc été approuvé sur la base d'informations insuffisantes.

³⁶¹ Art. 28, par. 1-2.

³⁶² Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (accord BBNJ), art. 32.1. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, Nations Unies, doc. UNEP/CBD/COP/10/L.43/Rev.1, art. 14.

³⁶³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 83, par. 204. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 707, par. 104.

dommages importants³⁶⁴. Le risque de préjudice peut avoir été établi par une EIE ou d'une autre manière³⁶⁵. Comme expliqué ci-dessus, les changements anthropogéniques dans les concentrations de GES s'accumulent et causent déjà des dommages significatifs aux États, aux personnes et à la nature³⁶⁶.

430. L'obligation de consulter et de notifier est déclenchée lorsqu'il existe un risque de dommage transfrontalier significatif résultant d'activités planifiées ou menées par un État ou sous sa juridiction et son contrôle. Dans un souci de diligence, les États devront également s'assurer que les parties privées respectent les mécanismes réglementaires applicables.

431. En conséquence, si l'EIE confirme la probabilité de dommages importants à l'environnement³⁶⁷, la diligence requise des États en vertu de leur obligation de prévenir les dommages importants à l'environnement d'autres États et de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale impose un devoir de consulter et de notifier les autres États. Ce devoir ne s'applique que pour les projets à grande échelle qui entraînent d'importants volumes d'émissions de GES ou réduisent considérablement l'absorption dans les puits, par exemple la déforestation à grande échelle ou la destruction d'autres écosystèmes. Comme l'a déclaré la Cour :

« Si [l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d']un risque de dommage transfrontière important, l'État d'origine est tenu, *conformément à son obligation de diligence requise*, d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque. »³⁶⁸

432. Le monde se rapprochant dangereusement du seuil de 1,5°C, la possibilité pour une EIE de conclure que les activités générant des émissions de GES ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement sera très limitée, voire inexistante³⁶⁹. C'est notamment le cas de l'extraction de combustibles fossiles, même s'ils ne sont pas destinés à la consommation nationale et sont exportés ailleurs.

³⁶⁴ « Si [l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d']un risque de dommage transfrontière important, l'État d'origine est tenu, *conformément à son obligation de diligence requise*, d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque. » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104, les italiques sont de nous ; affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 651, par. 114.

³⁶⁵ Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, la Cour semble considérer que le seuil des exigences de notification et de consultation est spécifiquement le risque de dommage important, plutôt que l'existence d'une étude d'impact environnemental déterminant l'existence de ce risque. « Elle conclut par conséquent que chaque État riverain est tenu, en vertu du droit international coutumier, de donner notification à l'autre État riverain et de le consulter pour toute activité projetée comportant un risque de dommage important pour ce dernier », p. 652, par. 118.

³⁶⁶ Voir la section I du présent chapitre.

³⁶⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104.

³⁶⁸ *Ibid.* (les italiques sont de nous). Affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 652, par. 114.

³⁶⁹ Voir la section I du présent chapitre.

433. Dans le cadre du scénario actuel des changements climatiques, et compte tenu des niveaux de risque actuels que ces changements posent à la planète, à ses habitants et à la nature³⁷⁰, l'UICN soutient qu'un État devra consulter et notifier le résultat de l'EIE et toute autre information pertinente relative à l'activité prévue, si l'EIE montre que l'activité prévue entraînera des émissions significatives de GES ou réduira de manière significative les puits de carbone.

434. Les obligations de notification et de consultation sont plus faciles à comprendre dans un contexte transfrontalier bilatéral. Toutefois, elles s'appliquent également à des contextes plus larges, à l'échelle mondiale et multilatérale.

435. Comme mentionné ci-dessus, l'accord BBNJ illustre une approche de la notification et de la consultation dans un cadre multilatéral, en prévoyant spécifiquement la prise en considération et la réponse aux commentaires reçus au cours du processus de consultation de la part des États potentiellement affectés³⁷¹.

436. À cet égard, la Cour a estimé que la vulnérabilité de l'État ou de l'environnement naturel touché entre en ligne de compte dans l'évaluation de l'importance du dommage dans le cadre de l'obligation de consultation et de notification incombant à l'État³⁷².

437. En outre, les obligations de diligence requise des États, qui consistent à consulter et à notifier les activités susceptibles d'entraîner des dommages significatifs, s'appliquent également à l'extraction et à la combustion de combustibles fossiles, lorsqu'il est raisonnablement prévisible que les combustibles fossiles extraits entraîneront des émissions de GES à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État concerné.

438. La mise en œuvre des obligations de notification et de consultation est imposée dans le cadre de la diligence requise, conformément à l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique. Outre le fait qu'elles constituent un aspect de l'obligation de diligence requise visant à prévenir les dommages importants, ces obligations apparaissent également de façon autonome en vertu du droit international coutumier.

C. Coopération

439. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement d'autres États et de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale exige des États qu'ils agissent avec la diligence requise, ce qui impose une obligation de coopération en matière de prévention des dommages importants. Dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, cela implique que les États travaillent en collaboration pour s'acquitter de leurs obligations en matière de prévention.

440. La prévention ne sera efficace qu'à condition que les États coopèrent. Le maintien de l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 1,5°C dépend, d'un point de vue

³⁷⁰ Voir le chapitre 4 du présent exposé. Voir également l'annexe I : changements climatiques anthropiques.

³⁷¹ Accord BBNJ, art. 32.

³⁷² Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720, par. 155. Voir sect. A ci-dessus.

pratique et politique, d'un engagement international multilatéral et réciproque de tous les États, qui appelle une réponse coordonnée de tous les membres de la communauté internationale.

441. Les États ont toujours reconnu que la nature des changements climatiques exigeait « la coopération la plus large possible »³⁷³ et, comme l'a souligné l'Assemblée générale des Nations Unies, « les changements climatiques et leurs effets néfastes doivent être abordés à travers une coopération à tous les niveaux »³⁷⁴. L'Assemblée générale a appelé les États à faire preuve d'une forte volonté politique en travaillant en coopération pour atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC³⁷⁵.

442. Les obligations juridiques et les processus prévus par l'accord de Paris constituent un moyen par lequel les États parties peuvent s'engager dans les principaux aspects de la coopération requise. L'accord de Paris fournit par exemple un cadre pour des processus collectifs et itératifs visant à garantir que les États élaborent, communiquent, actualisent et mettent en œuvre des contributions nationales appropriées à la réduction des émissions mondiales, et à garantir la transparence et l'intégrité de la comptabilisation et de l'échange de carbone³⁷⁶.

443. L'obligation de coopérer dépasse le cadre de l'accord de Paris et nécessite de continuer à développer et à appliquer le droit international dans de multiples domaines.

444. En particulier, la coopération des États dans l'élaboration du droit international des investissements, et plus spécifiquement du droit commercial international sera essentielle pour faire respecter l'obligation de prévention. Cela nécessitera une coopération au sein de l'Organisation mondiale du commerce et l'adoption d'accords commerciaux conformes au droit international. Le commerce international est l'un des principaux moteurs de l'industrie, et ce n'est qu'avec des initiatives opportunes et favorables au climat dans le droit économique international qu'il sera possible d'atténuer efficacement les changements climatiques. Les États doivent s'efforcer de promouvoir une législation et des politiques internationales en matière de commerce et d'investissement qui favorisent une transition rapide vers des économies neutres en carbone et encouragent l'élimination en toute sécurité du carbone excédentaire de l'atmosphère au moyen d'incitations bien ciblées, dans le respect des obligations juridiques internationales des États³⁷⁷. De la même manière, la coopération au sein des organisations internationales, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI), sera déterminante pour la réduction des émissions.

445. Les nombreuses formes de coopération requises pour réduire les concentrations de GES dans l'atmosphère font également partie des mesures nécessaires et appropriées que les États sont

³⁷³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 60/1 intitulée « Document final du sommet mondial de 2005, documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, supplément n° 49, vol. 1 et 3, par. 53, doc. A/RES/60/1.

³⁷⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/53 intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/43/53, point 3 du dispositif ; voir également les points 1 et 6 du dispositif.

³⁷⁵ *Ibid.*, point 1 du dispositif : reconnaît qu'il est urgent de s'attaquer au problème des changements climatiques et que celui-ci est grave, et invite les États à faire preuve d'une forte volonté politique en coopérant à la réalisation de l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par la mise en œuvre urgente de ses dispositions.

³⁷⁶ Voir chap. 5 et appendice IV.

³⁷⁷ Voir *Remaking Trade for a Sustainable Future*, 'Villars Framework for a Sustainable Global Trade System, Version 2.0 (*Remaking the Global Trading System for a Sustainable Future Project*, January 2024) <<https://remakingtradeproject.org/villars-framework>>.

tenus de prendre pour s'acquitter de leur obligation de diligence requise afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. La coopération des États pour prévenir les dommages significatifs au système climatique reflète leur engagement à coopérer dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États de 1970³⁷⁸.

446. Outre le fait qu'elle relève des exigences de diligence requise liées à l'obligation de prévention des États en vertu du droit international coutumier, l'obligation de coopérer pour lutter contre les changements climatiques peut être une obligation autonome en vertu du droit international coutumier du fait que les États reconnaissent que l'atténuation des changements climatiques est une question d'intérêt commun³⁷⁹.

VI. LA COOPÉRATION EN TANT QU'OBLIGATION *ERGA OMNES*

447. L'UICN soutient que l'obligation de coopérer pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement des émissions anthropiques de GES est une obligation *erga omnes*, qui s'applique à tous les États, à la fois en tant que i) aspect de la diligence requise dans la prévention des dommages au système climatique ; et ii) devoir autonome fondé sur la reconnaissance du système climatique en tant que sujet d'intérêt commun.

448. Les obligations *erga omnes* concernent « tous les États » et « [v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »³⁸⁰.

449. La catégorie des obligations *erga omnes* n'est pas exhaustive. Au fur et à mesure que le droit international s'adapte à l'évolution de la situation mondiale, de nouvelles normes peuvent être reconnues comme ayant ce statut. La Cour a par exemple déclaré que le droit des peuples à l'autodétermination est un droit *erga omnes*³⁸¹, et a reconnu que certaines obligations du droit international humanitaire ont un caractère *erga omnes*³⁸².

³⁷⁸ Charte des Nations Unies, art. 55-56 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », doc. A/RES/2625(XXV).

³⁷⁹ Accord de Paris, onzième alinéa du préambule.

³⁸⁰ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 97.

³⁸¹ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

³⁸² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199-200, par. 155-158.

450. La Commission d'indemnisation des Nations Unies³⁸³ a reconnu la substance morale ou les fondements du principe de prévention comme étant compatibles avec sa reconnaissance en tant qu'obligation *erga omnes*³⁸⁴.

451. Le commentaire du projet de directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère indique que les directives sont formulées sans préjudice de la question de savoir si l'obligation de protéger l'atmosphère est une obligation *erga omnes*³⁸⁵.

452. Les spécialistes ont également suggéré que l'obligation de prévention, lorsqu'elle est appliquée au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble, fonctionne *erga omnes*³⁸⁶. Le juge *ad hoc* Dugard a exprimé l'opinion suivante dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*³⁸⁷ : « l'obligation de ne pas se livrer à un déboisement illicite qui entraîne la libération de carbone dans l'atmosphère et la perte de services de piégeage de gaz est certainement une obligation *erga omnes* ».

453. Le TIDM a déjà reconnu que les obligations relatives à la prévention des dommages significatifs à l'environnement de la haute mer et de la Zone sont des obligations *erga omnes*³⁸⁸. Cette reconnaissance est particulièrement importante dans le contexte de la préservation de l'environnement, où la coopération en matière d'actions préventives est nécessaire.

454. Compte tenu de ce qui précède, l'UICN soutient que l'obligation de coopérer pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement des émissions anthropiques de GES est une obligation *erga omnes*, qui s'applique à tous les États, à la fois comme i) un aspect de la diligence requise dans la prévention des dommages au système climatique ; et ii) comme un devoir autonome fondé sur la reconnaissance du système climatique en tant que sujet d'intérêt commun.

455. Le devoir de coopérer est une obligation *erga omnes* en raison de l'importance pour la communauté internationale de la coopération des États pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, et aussi parce que, de par sa nature, tous les États ont un intérêt juridique à ce qu'elle soit exécutée. La reconnaissance du statut de cette obligation en tant que *erga omnes* est importante car elle permet à tous les États d'invoquer la responsabilité en cas de manquement à cette obligation.

³⁸³ Commission d'indemnisation des Nations Unies, conseil d'administration, « Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des "réclamations F4" », doc. S/AG.26/2005/10 (30 juin 2005), par. 41.

³⁸⁴ L. Duvic-Paoli, *The Prevention Principle in International Environmental Law* (Cambridge University Press, 2018) 339.

³⁸⁵ Projet de directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère, commentaire de la directive n° 3, par. 5, rapport de la CDI, soixante-douzième session, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, supplément n° 10, doc. A/76/10 (2021), p. 13 et 27.

³⁸⁶ A. Boyle, C. Redgwell and P. Birnie, *Birnie, Boyle and Redgwell's International Law and the Environment* (4th ed, Oxford University Press, 2021) 162.

³⁸⁷ Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, opinion dissidente du juge *ad hoc* Dugard, p. 131-132, par. 35.

³⁸⁸ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, TIDM Recueil 2011*, par. 180.

456. Pour conclure le chapitre 7, l'UICN propose ce qui suit :

- a) Les États ont l'obligation, en vertu du droit international coutumier, de prévenir les dommages importants au système climatique.
- b) Les dommages causés au système climatique sont considérés comme significatifs si les changements anthropiques des concentrations de GES dans l'atmosphère entraînent une augmentation de la température moyenne mondiale de plus de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- c) Compte tenu de l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et de l'ampleur des risques, les États doivent agir avec un degré de diligence nettement plus élevé.
- d) La diligence requise exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées et nécessaires pour prévenir les dommages importants à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles et proportionnellement au risque en jeu.
- e) La diligence raisonnable dans le contexte spécifique des changements climatiques s'appuie sur le seuil de 1,5°C et d'autres normes de l'accord de Paris.
- f) Les États sont tenus de réglementer le comportement des acteurs privés en votant des lois, en formulant des politiques et en mettant en place des réglementations et de les faire appliquer avec la vigilance nécessaire.
- g) Le fait d'agir avec la diligence requise comprend également l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour les activités prévues qui risquent de causer des dommages importants au système climatique, ainsi que l'obligation de notifier, de consulter et de coopérer les uns avec les autres.

CHAPITRE 8

LES OBLIGATIONS DES ÉTATS CONCERNANT LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS L'ACCORD DE PARIS

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

457. La question posée à la Cour est la suivante :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, [et] aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ..., [quelles] sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et *pour les générations présentes et futures* »³⁸⁹.

458. La référence spécifique, dans le préambule des questions, aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, associée à l'inclusion spécifique des générations présentes et futures, souligne le lien important entre les changements climatiques et les droits de l'homme, que ce chapitre abordera dans le contexte de la question a).

459. Dans le présent chapitre, l'UICN expliquera tout d'abord que l'augmentation des émissions de GES et les dommages qui en découlent pour le système climatique empêcheront les États d'atteindre les objectifs des traités relatifs aux droits de l'homme (section II). L'UICN examinera ensuite les obligations des États en vertu des traités sur les droits de l'homme qui exigent de s'occuper des émissions de GES et de clarifier leur nature juridique (section III). La section III contient également une analyse spécifique de la manière dont les repères normatifs de l'accord de Paris, et le seuil de température de 1,5°C en particulier, orientent les obligations des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

460. Le cadre actuel des droits de l'homme comprend des droits interdépendants, notamment les droits à la vie, à la santé mentale et physique, à la protection contre la torture et les mauvais traitements, au développement, à la non-discrimination, à l'alimentation, à l'eau, à la culture, à la propriété et à un environnement sain. La question a) invite la Cour à examiner les implications actuelles, à long terme et intertemporelles des actions ou de l'inaction actuelles concernant les changements climatiques sur la protection et la jouissance des droits de l'homme. Les droits de ceux qui sont jeunes aujourd'hui et qui grandiront dans un avenir incertain sont pris en considération de même que les droits de ceux qui ne sont pas encore nés. Le cadre des droits de l'homme exige également que l'on accorde une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité.

461. Notre principal argument dans ce chapitre est que les droits de l'homme protégés par le PIDCP, le PIDESC, la convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités fondamentaux des Nations Unies sur les droits de l'homme imposent aux États des obligations positives (obligations de diligence requise/obligations de protection et de mise en œuvre) qui doivent être éclairées par les obligations et les normes contenues dans l'accord de Paris, avec une référence spécifique au seuil de

³⁸⁹ Les italiques sont de nous.

1,5°C, mandatant les États pour prendre des mesures appropriées afin d'éviter les risques connus qui menacent l'exercice effectif de ces droits.

462. Dans ce chapitre, l'UICN affirme également ce qui suit :

- a) il existe un lien factuel et juridique indéniable entre le droit régional et international des droits de l'homme et les effets des changements climatiques anthropiques, car la crise climatique est en même temps une crise pour la protection des droits de l'homme ;
- b) les obligations des États concernant les changements climatiques, y compris celles découlant de la législation sur les droits de l'homme, devraient être interprétées de manière à assurer la complémentarité et la cohérence afin d'éviter la création de normes divergentes, fragmentées ou contradictoires³⁹⁰ ;
- c) les États doivent tenir compte de leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures d'atténuation des changements climatiques.

II. RELATIONS ENTRE LES DROITS DE L'HOMME ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

463. Les changements climatiques provoquent ou aggravent déjà un large éventail de répercussions sur les droits de l'homme, et ces effets s'aggraveront progressivement à mesure que les émissions de GES se poursuivront. Étant donné que les individus vivent dans l'environnement naturel et en dépendent, les répercussions actuelles et prévues des changements climatiques sur cet environnement affecteront de nombreux droits de l'homme reconnus³⁹¹. En d'autres termes, il existe un lien évident entre les changements climatiques anthropiques et les droits de l'homme³⁹².

464. Tout comme les tribunaux nationaux et régionaux, les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme reconnaissent de plus en plus les risques que les changements climatiques font peser sur la jouissance des droits de l'homme. À cet égard, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a reconnu que les changements climatiques « ont déjà des effets négatifs sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés dans la [Déclaration universelle des droits de l'homme] et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »³⁹³.

465. Les protections des droits de l'homme sont également de plus en plus alignées, implicitement ou explicitement, sur le droit de l'homme à un environnement sain, comme l'a reconnu

³⁹⁰ Cette position est étayée par les règles d'interprétation contenues dans la convention de Vienne sur le droit des traités et reflète l'idée que les règles juridiques internationales doivent être interprétées conformément au principe d'intégration systémique, selon lequel toute règle pertinente de droit international applicable dans la relation entre les parties doit être prise en considération.

³⁹¹ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » (15 juillet 2019), doc. A/74/161, par. 26. Dossier de la CIJ n° 312.

³⁹² Affaire *PSB et al c. Brésil* (sur le Fonds pour le climat), ADPF 708 [2022] : « Les traités sur le droit de l'environnement sont une espèce du genre des traités sur les droits de l'homme et jouissent, pour cette raison, d'un statut supranational. Il n'existe donc pas d'option juridiquement valable consistant à simplement omettre de lutter contre les changements climatiques ». https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2022/20220701_ADPF-708_decision-1.pdf (traduction non officielle).

³⁹³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 44/7 du 23 juillet 2020, doc. A/HRC/RES/44/7, dix-huitième alinéa du préambule. Dossier de la CIJ n° 273.

l'Assemblée générale des Nations Unies en 2022³⁹⁴. À cet égard, l'ancien rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, John H. Knox, a fait remarquer en 2013, au début de son mandat d'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement, les points de vue « remarquablement cohérents » des différents organes des droits de l'homme et d'autres autorités sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, qui « font clairement apparaître des tendances convergentes allant dans le sens d'une plus grande uniformité et d'un degré accru de certitude dans les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement »³⁹⁵.

466. Comme indiqué dans la section suivante, l'augmentation des changements climatiques menace la protection et la jouissance des droits de l'homme inscrits dans divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

467. Cela englobe notamment les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier le PIDCP et le PIDESC, la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁹⁶. Les droits énoncés dans ces instruments sont liés et interdépendants, et s'inscrivent dans le prolongement de ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, la « DUDH »)³⁹⁷ et dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³⁹⁸.

468. L'absence de mesures appropriées est incompatible avec l'objet et le but de ces traités, qui sont de créer des normes juridiquement contraignantes en matière de droits de l'homme qui protègent la dignité humaine fondamentale des titulaires de droits³⁹⁹ et de fournir un mécanisme de contrôle efficace pour les obligations correspondantes contractées par les États⁴⁰⁰.

³⁹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 du 1^{er} août 2022, doc. A/RES/76/300. Dossier de la CIJ n° 260.

³⁹⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme « Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », 30 décembre 2013, doc. A/HRC/25/53, par. 27. Dossier de la CIJ n° 304.

³⁹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171. Dossier de la CIJ n° 49 ; Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (ci-après, le « PIDESC ») (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3. Dossier de la CIJ n° 52 ; convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 *RTNU* 3. Dossier de la CIJ n° 57 ; convention relative aux droits des personnes handicapées (adoptée le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008), *RTNU*, vol. 2315, p. 3. Dossier de la CIJ n° 55 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981) *RTNU*, vol. 1249, p. 13. Dossier de la CIJ n° 65 ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969), *RTNU*, vol. 660, p. 195. Dossier de la CIJ n° 68. La Cour a reçu le texte de ces traités, et de leurs protocoles facultatifs, du Secrétariat dans le cadre de la présente procédure (30 juin 2023, traités multilatéraux (documents reçus du Secrétariat des Nations Unies), deuxième partie, F) : droits de l'homme).

³⁹⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, doc. A/RES/217 (III). Dossier de la CIJ n° 257.

³⁹⁸ *Ibid.*, résolution 61/295 du 2 octobre 2007, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », doc. A/RES/61/295.

³⁹⁹ Sur ce point, voir, pour le PIDESC, D. Moeckli, « Interpretation of the ICESCR: Between Morality and State Consent » dans D. Moeckli, H. Keller, et C. Heri (eds), *The Human Rights Covenants at 50 : Their Past, Present, and Future* (Oxford 2018).

⁴⁰⁰ Par exemple, le PIDCP a été explicitement clarifié par le Comité des droits de l'homme, voir observation générale n° 24, 11 novembre 1994, Nations Unies, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, par. 7.

469. Comme l'a récemment souligné l'Assemblée générale des Nations Unies, « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective »⁴⁰¹.

470. L'UICN invite dès lors la Cour à reconnaître ce lien entre exercice effectif des droits de l'homme et émissions de GES des États. Les changements climatiques sont une crise de protection des droits de l'homme, et l'étendue des obligations internationales des États à cet égard (par exemple, les obligations des États de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement) doit par conséquent tenir compte de manière appropriée et cohérente du cadre des droits de l'homme. Cette approche est conforme à la reconnaissance par la Cour que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁴⁰².

III. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS CONCERNANT LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS LES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

471. Les changements climatiques menacent un certain nombre de droits de l'homme universels, y compris les droits individuels et les droits collectifs de groupes particuliers, notamment les enfants et les peuples autochtones. Ces effets sont pertinents dans différents contextes : les droits interconnectés inscrits dans les traités relatifs aux droits de l'homme tels que le PIDCP, le PIDESC, la convention relative aux droits de l'enfant, la protection globale de la DUDH, ou le droit à un environnement sain. Les vulnérabilités et les inégalités dans la protection des droits sont également aggravées par les effets des changements climatiques⁴⁰³.

472. Dans le cadre du présent exposé, l'UICN limite sa discussion à certaines des principales protections des droits de l'homme menacées par les changements climatiques, qui exigent des États qu'ils prennent des mesures visant à atténuer ces changements et à réduire leurs émissions de GES afin de respecter leurs obligations envers les générations présentes et futures. Cette discussion n'est pas exhaustive.

A. La relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme dans certains traités internationaux spécifiquement relatifs aux droits de l'homme

473. Le droit à la vie, protégé par l'article 6 du PIDCP, l'article 3 de la DUDH et divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, est fréquemment invoqué dans le contexte des

⁴⁰¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, quatorzième alinéa du préambule.

⁴⁰² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

⁴⁰³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 47/24 du 26 juillet 2021, doc. A/HRC/RES/47/24. Dossier de la CIJ n° 274 ; Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » ; GIEC AR6 SYR (2023) 62 ; Assemblée générale, « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques », 26 juillet 2022, doc. A/77/226, par. 29. Dossier de la CIJ n° 320. Voir aussi l'annexe V.

changements climatiques⁴⁰⁴. En effet, l'évolution du climat met en péril les conditions de vie humaine sur Terre. À cet égard, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement a souligné ce qui suit :

« Les changements climatiques ont de nombreux effets directs et indirects sur le plein exercice effectif du droit à la vie. Les décès liés au climat sont causés par des phénomènes météorologiques extrêmes, des vagues de chaleur, des inondations, des sécheresses, des incendies de forêt, des maladies d'origine hydrique et à transmission vectorielle, la malnutrition et la pollution de l'air. Au niveau mondial, au moins 150 000 décès prématurés par an sont liés aux changements climatiques. »⁴⁰⁵

474. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a joué un rôle de premier plan dans la reconnaissance des liens entre le droit à la vie énoncé dans le PIDCP et les changements climatiques⁴⁰⁶. Outre le droit à la vie, les changements climatiques menacent d'autres droits énoncés dans le PIDCP. Cela inclut le droit au respect de la vie privée, de la famille et du domicile, conformément à l'article 17 du PIDCP⁴⁰⁷. De plus, les souffrances mentales et physiques atteignant une certaine intensité peuvent constituer une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants⁴⁰⁸. En outre, l'article 27 du PIDCP consacre le droit des minorités à jouir de leur propre culture et protège la capacité des peuples autochtones à conserver leurs modes de vie traditionnels et à transmettre leurs cultures et traditions, et s'applique dans le contexte des changements climatiques⁴⁰⁹.

475. Les effets des changements climatiques qui menacent le droit à la vie peuvent également menacer le droit à la santé⁴¹⁰. Par ailleurs, d'autres droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans le PIDESC sont également menacés par la progression des changements climatiques, comme le droit à un niveau de vie suffisant⁴¹¹.

⁴⁰⁴ Voir la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée), STE n° 005, art. 2 ; convention américaine des droits de l'homme « Pacte de San José, Costa Rica », Commission interaméricaine des droits de l'homme (adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978), *RTNU*, vol. 1144, p. 123, art. 4, par. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986), *RTNU*, vol. 1520, p. 217, art. 4.

⁴⁰⁵ Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », par. 29.

⁴⁰⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « Droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62. Dossier CIJ n° 299 ; *ibid.*, *Daniel Billy et al c. Australie*, communication n° 3624/2019, 18 septembre 2023, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.3.

⁴⁰⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et al c. Australie*, par. 8.12.

⁴⁰⁸ PIDESC, art. 12 ; par. 1, DUDH, art. 25 ; convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, art. 5 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 ; convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « droit à la vie », par. 26.

⁴⁰⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et al c. Australie*, par. 8.14.

⁴¹⁰ PIDESC, art. 2 ; par. 1 ; DUDH, art. 25 ; convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, art. 5 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 ; convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « Droit à la vie », par. 26.

⁴¹¹ PIDESC, art. 11.

476. À ce titre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que « [I]es changements climatiques ont déjà des effets sur le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'eau et à l'assainissement, et les choses vont encore s'accélérer »⁴¹². Il a noté à plusieurs reprises les obligations des États en matière de changements climatiques dans son examen des États individuels, notamment en ce qui concerne le devoir d'assistance et de coopération internationales prévu au paragraphe 1 de l'article 2 du PIDESC⁴¹³.

477. En plus d'avoir une incidence sur l'exercice d'une série de droits de l'homme universels, l'inaction en matière de climat met particulièrement en péril des groupes spécifiques de détenteurs de droits, notamment les groupes vulnérables. L'un de ces groupes est celui des enfants, dont la protection spéciale est inscrite dans la convention relative aux droits de l'enfant et dans l'article 24 du PIDCP. Dans sa récente observation générale n° 26, le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les enfants ont droit à un environnement propre, sain et durable, tout en notant que les facteurs environnementaux influent sur la jouissance de nombreux autres droits⁴¹⁴. Il a également mis en évidence les effets disproportionnés des changements climatiques sur les droits des enfants autochtones et des enfants appartenant à des groupes minoritaires⁴¹⁵. Dans ce contexte, les litiges climatiques menés par les enfants et les jeunes clarifient de plus en plus les obligations des États⁴¹⁶.

478. Les droits des peuples autochtones risquent d'être particulièrement affectés par les changements climatiques de plusieurs façons, notamment par la perte de leur culture, les changements dans les moyens de subsistance, l'exacerbation des inégalités et de la marginalisation, et les effets du boisement ou d'autres technologies d'EDC, par exemple les projets de captage du carbone⁴¹⁷.

479. Le PIDCP⁴¹⁸ et le PIDESC⁴¹⁹ exigent une protection spéciale des peuples autochtones. Le PIDCP accorde aux minorités le droit de jouir de leur propre culture (également appelé droit à l'identité culturelle⁴²⁰), protégeant ainsi la capacité collective des peuples autochtones à maintenir et à transmettre leur culture et leur mode de vie traditionnel. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a reconnu que les États doivent prendre des mesures pour protéger ces cultures des effets du climat⁴²¹.

⁴¹² Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 31 octobre 2018, doc. E/C.12/2018/1, par. 4. Dossier de la CIJ n° 298.

⁴¹³ *Ibid.*, « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Italie », 7 décembre 2022, doc. E/C.12/ITA/CO/6, par. 17 et 51.

⁴¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, observation générale n° 26 sur les « Droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques », 22 août 2023, Nations Unies, doc. CRC/C/GC/26, par. 13, 63, et *passim*. Dossier 302A de la CIJ.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 58. Voir aussi *ibid.*, art. 30.

⁴¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, *Sacchi et al c. Argentine et al*, 11 novembre 2021, Nations Unies, doc. CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.13.

⁴¹⁷ IPCC, AR6 SYR (2023), p. 17, 54 et 66.

⁴¹⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Daniel Billy et al c. Australie*, par. 8.14.

⁴¹⁹ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels » (24 janvier 2023), doc. E/C.12/GC/26, par. 58. Dossier de la CIJ n° 302.

⁴²⁰ Voir, par exemple, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, Inter-American Court of Human Rights, Series C-400 (6 February 2020), par. 251.

⁴²¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Daniel Billy et al c. Australie*, par. 8.14.

480. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté l'effet particulier des changements climatiques et des mesures d'atténuation sur les terres des peuples autochtones, tout en soulignant le droit de ces peuples à un consentement libre, préalable et éclairé⁴²². Ce droit et cette participation constituent globalement un concept central de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴²³. À cet égard, le droit à l'autodétermination, qui est également inscrit dans les articles premiers du PIDESC et du PIDCP, est invoqué au même titre que le droit des peuples autochtones à posséder et à contrôler leurs terres⁴²⁴.

481. En outre, il est clair que les émissions de GES non atténuées, et les changements climatiques auxquels elles contribuent, compromettent l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable (également appelé droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, ou avec différentes combinaisons de ces termes). Des variantes de ce droit sont reconnues par les constitutions de « la grande majorité des États » à travers le monde⁴²⁵, ainsi que par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies⁴²⁶. Il s'agit d'un droit indépendant. Il fait également partie intégrante d'autres droits, tels que le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la propriété, à la non-discrimination, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au développement progressif et au droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains et dégradants⁴²⁷.

482. Par exemple, en 2023, le Comité des droits de l'enfant a reconnu que le droit à un environnement sain était implicite dans la convention relative aux droits de l'enfant et qu'une interprétation dynamique de cet instrument était nécessaire à la lumière « [d]es crises environnementales sans précédent et des difficultés qu'elles posent en termes de réalisation des droits de l'enfant »⁴²⁸.

483. Il a également été avancé que la forte densité de reconnaissance et de codification du droit à un environnement propre, sain et durable dans les législations nationales, les différents systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et le droit international crée une norme émergente de droit international coutumier⁴²⁹, 155 États étant soumis à une forme ou une autre d'obligation

⁴²² Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels », par. 56-58.

⁴²³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295 du 2 octobre 2007, doc. A/RES/61/295, art. 32, par. 1-2 ; voir aussi art. 27.

⁴²⁴ Voir *ibid.*, art. 25-27 ; convention de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) (adoptée le 27 juin 1989, entrée en vigueur le 5 septembre 1991), art. 14-19 ; Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones », 1^{er} novembre 2017, doc. A/HRC/36/46, par. 44. Dossier de la CIJ n° 337.

⁴²⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, vingtième alinéa du préambule.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ « The Strasbourg Principles of International Environmental Human Rights Law » (2022) 13 *Journal of Human Rights and the Environment* 195, principe 8.

⁴²⁸ Convention relative aux droits de l'enfant « Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur les changements climatiques », par. 9 et 63.

⁴²⁹ C. Rodríguez-Garavito, "A Human Right to a Healthy Environment?: Moral, Legal, and Empirical Considerations" in J H Knox and R Pejan (eds), *The Human Right to a Healthy Environment* (CUP 2018) 160.

juridique à cet égard⁴³⁰. Néanmoins, certains États ont souligné le caractère non contraignant de ce droit⁴³¹.

484. Depuis la COP 27, le droit à un environnement sain a été reconnu dans le cadre de l'accord de Paris⁴³². Les décisions sur le bilan mondial de 2023 stipulent ce qui suit :

« Constatant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des populations locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. » (Les italiques sont de nous.)⁴³³

485. La portée spatiale et temporelle de ces obligations en matière de droits de l'homme montre que les choix faits aujourd'hui en matière de politique climatique — et plus particulièrement en matière de réduction des émissions — influenceront la jouissance des droits de l'homme partout dans le monde, aujourd'hui et à l'avenir⁴³⁴. Ces choix ont des répercussions à l'échelle mondiale, au-delà du territoire national des États émetteurs, et les cadres des droits de l'homme se sont révélés capables de s'adapter à cette réalité⁴³⁵.

B. Obligations positives des États en vertu de la législation sur les droits de l'homme

486. Si l'ampleur des changements climatiques en tant que phénomène mondial est sans précédent, cela n'empêche pas de déterminer les obligations individuelles des États en matière de prévention des violations des droits de l'homme dues aux effets de ces changements. Les changements climatiques sont un problème mondial ; toutefois, dans un ordre mondial fondé sur la souveraineté des États individuels, les réponses doivent venir de ces États.

487. Cette approche a été suivie par les organismes de défense des droits de l'homme. Par exemple, dans sa décision *Sacchi*, le Comité des droits de l'enfant a noté que

« si les changements climatiques et les dommages environnementaux et les effets sur les droits de l'homme qui en découlent constituent un problème collectif mondial qui appelle une réponse mondiale, les États Parties n'en sont pas moins individuellement

⁴³⁰ D. Boyd, "The Right to a Healthy and Sustainable Environment" in Y Aguila and J E Viñuales (eds), *A Global Pact for the Environment: Legal Foundations* (Cambridge: C-EENRG 2019) 32.

⁴³¹ Nations Unies, Assemblée générale, soixante-seizième session, 97^e séance, communiqué de presse GA/12437, 28 juillet 2022, explication du représentant de la Nouvelle-Zélande, <<https://press.un.org/en/2022/ga12437.doc.htm>>.

⁴³² CCNUCC, décision 1/CMA.4, « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh », 17 mars 2023, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1, préambule. Dossier de la CIJ n° 174.

⁴³³ Décision -/CMA.5, préambule.

⁴³⁴ Cour constitutionnelle allemande, *Neubauer et autres c. Allemagne*, arrêt de la première Chambre, 24 mars 2021 – 1 BvR 2656/18 -, N. 1-270, par. 194.

⁴³⁵ Voir, par exemple, convention relative aux droits de l'enfant, affaire *Sacchi et al c. Brésil* (9 novembre 2021), Nations Unies, doc. CRC/C/88/D/105/2019, par. 10.8.

responsables de leurs propres actes ou omissions en rapport avec les changements climatiques et de leur contribution à celui-ci »⁴³⁶.

Dans son observation générale n° 26, le Comité des droits de l'enfant a estimé ce qui suit :

« Les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prendre des mesures préventives propres à protéger les enfants contre les dommages environnementaux raisonnablement prévisibles et contre les violations de leurs droits, en tenant dûment compte du principe de précaution. Cela suppose notamment d'évaluer les effets des politiques et des projets sur l'environnement, de déterminer les dommages prévisibles et de les prévenir, d'atténuer ces dommages s'ils ne peuvent être évités et de prévoir des solutions rapides et efficaces pour remédier aux dommages prévisibles comme aux dommages effectifs. »⁴³⁷

Et que

« [l]es États ont la responsabilité individuelle d'atténuer les changements climatiques afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et du droit international de l'environnement, y compris l'engagement pris dans l'Accord de Paris de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à 2030. Chaque État partie devrait prendre des mesures d'atténuation correspondant à la part équitable qu'il doit prendre dans les efforts déployés au niveau mondial pour atténuer les changements climatiques, à la lumière des réductions totales qui sont nécessaires pour empêcher la poursuite et l'aggravation des violations des droits des enfants. Tous les États, individuellement et œuvrant de concert, devraient renforcer en permanence leurs engagements en matière de climat en se fixant le niveau d'ambition le plus élevé possible et compte tenu de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives. Les États à revenu élevé devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et tous les États devraient renforcer leurs mesures d'atténuation eu égard aux différentes situations nationales, d'une manière qui protège les droits de l'enfant dans toute la mesure du possible. »⁴³⁸

488. Dans l'affaire *Sacchi*, la convention relative aux droits de l'enfant a estimé que « le caractère collectif de la causalité des changements climatiques n'exonère pas l'État Partie de sa responsabilité individuelle qui peut découler du préjudice que les émissions provenant de son territoire peuvent causer aux enfants, quel que soit l'endroit où ils se trouvent »⁴³⁹. Bien que la question de la localisation soit examinée ci-dessous en ce qui concerne la portée territoriale des obligations en matière de droits de l'homme, le fait que les États individuels puissent être tenus responsables des dommages causés par les changements climatiques sur la base de leur contribution aux émissions de GES est d'une importance capitale dans le cas qui nous intéresse.

⁴³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, affaire *Sacchi et al c. Argentine et al*, par. 10.8.

⁴³⁷ *Ibid.*, « Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur les changements climatiques », par. 69.

⁴³⁸ *Ibid.*, par. 98, al. b).

⁴³⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, affaire *Sacchi et al c. Argentine et al*, par. 10.10.

489. Il convient de noter qu'aucune juridiction n'a accepté l'argument dit de la « goutte d'eau dans l'océan », selon lequel les contributions individuelles des États aux changements climatiques sont minimales ou négligeables et que, par conséquent, ils ne peuvent être tenus pour responsables des effets des émissions collectives⁴⁴⁰.

490. À ce titre, la Cour constitutionnelle allemande a déclaré ce qui suit :

« Le fait que l'État allemand ne soit pas en mesure d'enrayer seul les changements climatiques et qu'il soit tributaire d'un engagement international en raison de l'impact mondial des changements climatiques et de la nature globale de ses causes n'exclut pas, en principe, la possibilité d'un devoir de protection découlant des droits fondamentaux. »⁴⁴¹

Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'Allemagne avait l'obligation constitutionnelle de prendre des mesures climatiques plus strictes afin de protéger, entre autres, l'exercice effectif futur des droits. De même, dans l'affaire *Urgenda*, la Cour suprême des Pays-Bas a estimé que l'État devait « s'acquitter de sa part de responsabilité afin de prévenir les changements climatiques dangereux, même s'il s'agit d'un problème mondial »⁴⁴², estimant finalement que la politique climatique néerlandaise avait violé les articles 2 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

491. Le droit international des droits de l'homme impose différents types d'obligations aux États, notamment des obligations positives et négatives. Les obligations positives, également appelées obligations de protéger et de réaliser les droits, sont une condition préalable à la protection effective des droits de l'homme et s'ajoutent à l'obligation négative des États de respecter les droits.

492. Il est bien établi, au sein de l'ONU et de divers organismes régionaux de protection des droits de l'homme, que les droits ne peuvent être protégés de manière adéquate en obligeant simplement les États à s'abstenir d'interférer avec leur exercice effectif ; ils exigent également que les États prennent des mesures (c'est-à-dire qu'ils contiennent une obligation de moyens et de diligence requise) pour faciliter la protection effective des droits⁴⁴³. C'est notamment le cas lorsqu'une menace pèse sur les droits et que l'État peut agir pour prévenir ou atténuer cette menace.

493. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a par exemple estimé que le droit à la vie « ne peut pas être entendu correctement s'il est interprété de manière restrictive et que sa protection exige que les États parties adoptent des mesures positives », ce qui signifie que les États « devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité »⁴⁴⁴.

⁴⁴⁰ L. Maxwell, S. Mead et D. van Berkel, "Standards for Adjudicating the Next Generation of *Urgenda*-style Climate Cases" (2022) 13(1) *Journal of Human Rights and the Environment* 35, 45.

⁴⁴¹ Cour constitutionnelle allemande, *Neubauer et consorts c. Allemagne*, par. 149.

⁴⁴² Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), affaire *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, arrêt du 20 décembre 2019, n° 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2006, par. 5.7.1.

⁴⁴³ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 3 sur la nature des obligations des États Parties », 14 décembre 1990, doc. E/1991/23 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Observation générale n° 36 sur l'article 6 : droit à la vie » ; *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights Series A No 23 (15 November), par. 149-152 ; affaire *Osman c. Royaume-Uni*, ECHR 1998-VIII, par. 116.

⁴⁴⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Daniel Billy et al. c. Australie* par. 8.3.

494. En ce qui concerne le droit à la santé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que

« [ce droit], à l'instar de tous les droits de l'homme, impose trois catégories ou niveaux d'obligations aux États parties : les obligations de le respecter, de le protéger et de le mettre en œuvre. Cette dernière englobe du même coup les obligations d'en faciliter l'exercice, de l'assurer et de le promouvoir. L'obligation de respecter le droit à la santé exige que l'État s'abstienne d'en entraver directement ou indirectement l'exercice alors que l'obligation de le protéger requiert des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de faire obstacle aux garanties énoncées à l'article 12. Enfin, l'obligation de mettre en œuvre le droit à la santé suppose que l'État adopte des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif, budgétaire, judiciaire, incitatif ou autre pour en assurer la pleine réalisation. »⁴⁴⁵

495. Dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, où l'on parle d'obligation de « garantir » les droits, cela signifie que les États ont le devoir « d'organiser l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures par lesquelles s'exerce le pouvoir public, de manière à ce qu'elles soient capables d'assurer juridiquement la libre et pleine jouissance des droits de l'homme », y compris en prévenant, en enquêtant et en punissant les violations des droits de l'homme⁴⁴⁶.

496. Le système de la convention européenne des droits de l'homme établit depuis longtemps des obligations similaires, en vertu desquelles les États sont non seulement tenus de s'abstenir de toute ingérence arbitraire dans les droits, mais doivent également adopter des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les droits de l'individu⁴⁴⁷.

497. Dans le contexte des répercussions environnementales sur les droits ou des risques pour ces derniers, ces obligations positives prennent la forme d'une obligation de respecter et de protéger les droits en créant un cadre réglementaire approprié pour s'attaquer aux causes des changements climatiques et pour faire face à ses effets, à la fois par des mesures de politique intérieure et par la coopération au niveau international⁴⁴⁸. Autrement dit, il s'agit de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les droits en mettant en place un cadre législatif et administratif conçu pour assurer une dissuasion efficace contre les menaces pesant sur ces droits, notamment le droit à la vie, ainsi que l'obligation de prendre les « mesures opérationnelles préventives nécessaires et suffisantes » pour protéger les individus en danger lorsque l'État a une connaissance réelle ou présumée d'un tel risque⁴⁴⁹.

⁴⁴⁵ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », art. 12, 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 33.

⁴⁴⁶ Affaire *Velásquez-Rodríguez c. Honduras* (arrêt), Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 4, 29 juillet 1988, par. 166.

⁴⁴⁷ Affaire *Cordella et consorts c. Italie*, requête n°s 54414/13 et 54264/15 (CEDH, 24 janvier 2019).

⁴⁴⁸ En ce qui concerne les obligations réglementaires, voir généralement le rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 13-15.

⁴⁴⁹ Affaire *Öneryildiz c. Turquie*, CEDH 2004-XII, par. 101.

498. Il en découle également des obligations concernant la surveillance des activités dangereuses, des obligations d'enquête et l'accès à des informations adéquates⁴⁵⁰. Par exemple, dans sa jurisprudence en matière d'environnement, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a toujours considéré que cette obligation positive contenait une obligation de réglementer les activités dangereuses, c'est-à-dire de créer des « réglementations adaptées aux caractéristiques spécifiques de l'activité en question »⁴⁵¹.

499. De même, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a reconnu que les États avaient l'obligation de prévenir les menaces prévisibles pour le droit à la vie, qui peuvent inclure les effets néfastes des changements climatiques, et exige des États qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées » pour faire face à ces risques⁴⁵². Dans l'affaire *Portillo Cáceres et al. c. Paraguay*, qui concernait l'utilisation illégale de pesticides, la Cour a estimé que « [l]es États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, parmi lesquelles figurent la pollution de l'environnement », considérant que les États pouvaient violer le droit à la vie en ne s'attaquant pas aux menaces, même si celles-ci n'entraînent pas de pertes de vies humaines⁴⁵³.

500. Comme expliqué plus bas, les obligations positives des États (c'est-à-dire les obligations de protéger les droits de l'homme contre les changements climatiques) sont, au fond, des obligations de diligence requise, qui doivent être interprétées à la lumière de l'accord de Paris et de son objectif de température, ainsi que du droit international coutumier sur la prévention des dommages significatifs à l'environnement. Cette approche permet de garantir la cohérence de ces régimes de droit international, qui s'appliquent tous dans le contexte des changements climatiques.

C. Normes de diligence dans l'exécution des obligations positives à la lumière des changements climatiques

501. Le droit international des droits de l'homme doit être considéré comme complémentaire du droit international de l'environnement, et plus particulièrement des traités de l'ONU sur le climat et du droit international coutumier applicable. L'interprétation complémentaire et cohérente d'obligations juridiques existant simultanément est soutenue par les règles d'interprétation contenues dans la convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁵⁴, et reflète le principe d'intégration

⁴⁵⁰ *Ibid.*, par. 89-91.

⁴⁵¹ Affaire *Jugheli et consorts c. Géorgie*, requête n° 38342/05 (CEDH, 13 juillet 2017), par. 75, avec d'autres références jurisprudentielles.

⁴⁵² Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, affaire *Daniel Billy et al c. Australie*, par. 8.3.

⁴⁵³ *Ibid.*, affaire *Portillo Cáceres et al c. Paraguay*, communication n° 2751/2016, 20 septembre 2019, doc. CCPR/C/126/D/2751/2016, par. 7.3.

⁴⁵⁴ Conformément à la convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1 et par. 3, al. c).

systemique⁴⁵⁵, selon lequel toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties doit être prise en compte lors de l'interprétation d'un traité⁴⁵⁶.

502. Du point de vue des droits de l'homme plus spécifiquement, l'idée que les droits ne peuvent être interprétés de façon isolée est bien établie⁴⁵⁷. En d'autres termes, il est possible et nécessaire d'interpréter le droit international de l'environnement (y compris le régime de l'ONU sur les changements climatiques), le droit international coutumier applicable et le droit des droits de l'homme (par exemple, les obligations des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits) en tant qu'ensemble cohérent.

503. La protection du système climatique n'est pas (ou pas seulement) une fin en soi. Le fait de ne pas protéger affectera également la capacité des États à atteindre les objectifs des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et du régime international sur le climat. L'UICN estime en conséquence que les instruments juridiques doivent être interprétés de manière à reconnaître la cohérence juridique entre les régimes concernés. Il faut pour cela interpréter le régime climatique international en harmonie avec les obligations de protection et de réglementation des droits de l'homme.

504. Dans le contexte des changements climatiques, les obligations en matière de droits de l'homme peuvent et doivent être lues à la lumière du régime climatique international, en particulier de l'accord de Paris, ainsi que du droit international coutumier en matière d'environnement. Les obligations en question se chevauchent et s'alignent en nature et en substance.

505. Les obligations positives de protection prévues par la législation sur les droits de l'homme, c'est-à-dire les obligations réglementaires de l'État, sont des obligations de diligence requise⁴⁵⁸. Ces obligations de diligence requise ou de réglementation peuvent être remplies en prenant des mesures efficaces au niveau national ou international pour protéger les droits.

506. Les États sont censés mettre en œuvre les mesures disponibles pour prévenir les violations des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU évoque « toutes les mesures nécessaires pour prévenir » les violations⁴⁵⁹, tout en tempérant cette affirmation en notant que les

⁴⁵⁵ CDI, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 175-184 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 182, par. 41 ; A. Peters, "The Refinement of International Law: From Fragmentation to Regime Interaction and Politicization" (2017) 15(1), *International Journal of Constitutional Law*, 671-704 ; affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, CEDH 2001-XI, par. 60 ; affaire *Banković et consorts c. Belgique et autres*, CEDH 2001-XII, par. 55-57.

⁴⁵⁶ Comme discuté, par exemple, dans G. O. Zabalza, *The Principle of Systemic Integration: Towards a Coherent International Legal Order* (LIT 2012) ; A. Peters, "The Refinement of International Law: From Fragmentation to Regime Interaction and Politicization" (2017), 15(1), *International Journal of Constitutional Law*, 671-704.

⁴⁵⁷ Voir, par exemple, l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, par. 55, où l'on constate que « [l]a Convention devrait, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles de droit international dont elle fait partie ».

⁴⁵⁸ M. Malaihollo, "Due Diligence in International Environmental Law and International Human Rights Law: A Comparative Legal Study of the Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement and Positive Obligations under the European Convention on Human Rights" (2021), 68 *Netherlands International Law Review* 121, 136-137.

⁴⁵⁹ Voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Observation générale n° 36 sur l'article 6 : droit à la vie », par. 13.

États sont soumis à une « obligation de diligence requise pour prendre des mesures positives raisonnables qui ne leur imposent pas de charges disproportionnées »⁴⁶⁰.

507. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est guidé par l'obligation des parties de parvenir à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels qu'il interprète, et demande aux États de prendre « tous les moyens appropriés » afin de « progresser aussi rapidement et aussi efficacement que possible » vers la pleine réalisation de ces droits⁴⁶¹.

508. Ces obligations positives ou protectrices, qui sont omniprésentes dans le droit des droits de l'homme et bien établies dans la pratique de divers organismes de défense des droits de l'homme, doivent être interprétées à la lumière de l'accord de Paris et des principes de prévention et de précaution du droit international de l'environnement⁴⁶². L'UICN fait valoir que cela serait conforme à la jurisprudence de la Cour sur la diligence requise conformément à l'obligation du droit de l'environnement de prévenir les dommages significatifs⁴⁶³.

509. En outre, dans l'affaire relative au crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie), la Cour a rappelé le paragraphe 3 de l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État et a observé, en ce qui concerne l'obligation de prévenir le génocide, que tout l'intérêt d'une telle obligation a « pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d[e] ... [l']acte », advenant « au moment où [l'État] a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux »⁴⁶⁴. L'UICN soutient que ce raisonnement peut être appliqué *mutatis mutandis* à la grave menace pour l'humanité et la base naturelle de son existence que représente la progression des changements climatiques, qui menace l'exercice effectif d'un large éventail de droits de l'homme, y compris notamment le droit fondamental à la vie⁴⁶⁵.

510. Les mesures qui sont « raisonnables et appropriées » ou qui sont proportionnées à la diligence requise des États doivent être évaluées au cas par cas. Il ne serait donc pas possible pour la Cour d'établir une liste exhaustive et détaillée de toutes les mesures qu'un État devrait prendre pour se conformer à ses obligations positives en matière de droits de l'homme. La norme relative aux « mesures appropriées » est souple et doit être déterminée à la lumière du risque en question. Plus le risque est élevé, plus les exigences de l'obligation positive sont élevées. La souplesse de cette norme signifie également que le type de comportement de l'État requis évoluera au fil du temps, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 21.

⁴⁶¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 : « La nature des obligations des États parties » (PIDESC, art. 2, par. 1), 14 décembre 1990, Nations Unies, doc. E/1991/23, par. 3 et 10.

⁴⁶² Voir, par exemple, A. Nolan, « Addressing Economic and Social Rights Violations by Non-state Actors through the Role of the State: A Comparison of Regional Approaches to the Obligation to Protect » (2009), 9(2) *Human Rights Law Review* 225.

⁴⁶³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

⁴⁶⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 222, par. 431.

⁴⁶⁵ Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques », par. 1.

D. Interpréter les obligations en matière de droits de l'homme à la lumière de l'accord de Paris

511. De par sa nature, les changements climatiques affectent les droits de l'homme de toutes et tous, à l'étranger comme à l'intérieur du pays. Les normes de conduite applicables en vertu des trois corpus juridiques examinés ici — le régime climatique international, le droit international coutumier de l'environnement et le droit des droits de l'homme — se chevauchent et se renforcent mutuellement. Le droit international des droits de l'homme indique des facteurs importants qui doivent être pris en considération dans le contexte de la bonne mise en œuvre des principes et des règles du droit international de l'environnement, y compris l'obligation coutumière de ne pas causer de dommages, et vice versa⁴⁶⁶.

512. Si le lien entre changements climatiques et protection et la jouissance des droits de l'homme est indéniable, la portée des obligations des États et la manière dont elles interagissent avec le droit international de l'environnement méritent d'être clarifiées. À cet égard, la Cour est bien placée pour fournir aux États et à la communauté internationale des orientations et des éclaircissements sur la complémentarité et la cohérence, ainsi que sur le contenu, des obligations juridiques en question.

513. Pour interpréter les obligations existantes en matière de droits de l'homme d'une manière pratique, efficace et systématiquement unifiée⁴⁶⁷ dans le contexte des changements climatiques, il est nécessaire d'interpréter les instruments applicables à la lumière de l'accord de Paris et du droit international coutumier⁴⁶⁸. Comme indiqué ci-dessous, les normes de conduite applicables, c'est-à-dire les obligations positives en matière de droits de l'homme et les obligations de diligence requise en matière de climat, se chevauchent. Le cadre des droits de l'homme fournit des marqueurs du respect des obligations de diligence requise⁴⁶⁹, et les organismes de défense des droits de l'homme interprètent régulièrement le cadre des droits de l'homme à la lumière des principes du droit de l'environnement, y compris le principe de précaution⁴⁷⁰, et des normes de diligence requise⁴⁷¹.

514. À ce titre, l'accord de Paris représente un cadre normatif spécialisé que les États ont entrepris dans le contexte spécifique des changements climatiques, et doit être pris en considération dans l'interprétation de leurs obligations en matière de droits de l'homme⁴⁷².

⁴⁶⁶ Paraphrasant la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 ; p. 226 et 242-243.

⁴⁶⁷ La formule « pratique et efficace, et non théorique et illusoire » reflète une formulation de longue date de la CEDH, mais elle correspond à un principe plus général de la législation sur les droits de l'homme qui concerne la protection effective des droits. Pour la CEDH, voir l'affaire *Airey c. Irlande* (1979), série A n° 32, par. 26 ; pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme, voir *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights Series A No 23 (15 November 2017), par. 179.

⁴⁶⁸ C. Voigt, "The Climate Change Dimension of Human Rights: Due Diligence and States' Positive Obligations" (2022) 13 *Journal of Human Rights and the Environment* 152.

⁴⁶⁹ Voir, par exemple, S. McCluskey, "Calibrating States' Emissions Reduction Due Diligence Obligations with Reference to the Right to Life" (2022), 31(3) *Review of European, Comparative & International Environmental Law* 483.

⁴⁷⁰ *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights Series A No 23 (15 November 2017), par. 175-180 ; affaire *Tătar c. Roumanie*, requête n° 67021/01 (CEDH 27 janvier 2009), par. 109.

⁴⁷¹ Affaire *Cordella et consorts c. Italie*, par. 161.

⁴⁷² L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne indique qu'il faut tenir compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Sur ce point, voir l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, par. 55.

515. Les obligations en matière de droits de l'homme exigent des États qu'ils agissent avec la diligence requise. Cela ne garantit pas qu'un risque donné ne se matérialisera pas, mais seulement que les États doivent s'efforcer de faire de leur mieux pour le prévenir. En d'autres termes, l'obligation positive n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens.

516. Dans le contexte des changements climatiques, certains paramètres peuvent être utilement dérivés de l'accord de Paris lors de l'interprétation des obligations en matière de droits de l'homme. Dans le contexte des changements climatiques, les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés à la lumière de l'accord de Paris. Ainsi, les niveaux de protection ou de diligence requise attendus des États ne peuvent être correctement compris que dans le contexte du régime climatique international, du seuil de température de 1,5°C fixé dans l'accord de Paris et des obligations de résultat et de moyens que l'accord de Paris impose aux États. Comme indiqué précédemment au chapitre 5, cela inclut l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des CDN successives plus ambitieuses⁴⁷³, conformément au seuil de température de 1,5°C, de fournir les informations nécessaires⁴⁷⁴, et — ce qui constitue un aspect déterminant — de soumettre des CDN successives affichant une progression par rapport à la précédente et reflètent « l'ambition la plus élevée possible de chaque État, reflétant ... les responsabilités communes, mais différenciées et les capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales »⁴⁷⁵.

517. À la lumière des exigences de l'accord de Paris et du droit international coutumier, les obligations de diligence requise des États en vertu du droit des droits de l'homme n'exigent pas des États qu'ils garantissent le succès ou un certain résultat (c'est-à-dire qu'il s'agit d'obligations de moyens, et non de résultats). Toutefois, elles doivent être appropriées pour prévenir les risques en jeu et assurer la protection effective des droits concernés⁴⁷⁶. Ces obligations ne peuvent être respectées si les États ne prennent aucune mesure en matière de climat, ou s'ils prennent des mesures peu ambitieuses ou inefficaces. Afin de se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États doivent concevoir et mettre en œuvre efficacement leurs lois sur le climat à travers toutes les mesures appropriées et nécessaires⁴⁷⁷. L'UICN soutient qu'il n'est possible d'atteindre cet objectif qu'au niveau des meilleurs efforts climatiques possibles des États, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris et au droit international coutumier.

518. Pour ce faire, les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'attaquer au comportement des acteurs publics et privés, y compris par la législation et la réglementation, à la lumière du risque en jeu et sur la base du principe de précaution, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, et qu'ils doivent adopter des mesures efficaces de respect et d'application de la législation. La charge de la preuve concernant l'adéquation des mesures incombe à l'État dès lors qu'un risque d'atteinte aux droits a été démontré. Il s'agit de l'approche adoptée par les tribunaux néerlandais dans l'affaire *Urgenda*, où la Cour suprême a estimé, en ce qui concerne l'obligation positive de l'État de prendre des mesures appropriées pour prévenir des changements climatiques dangereux, que l'objectif de réduction demandé (à savoir une réduction d'au moins 25 % d'ici à 2020) devait être considéré comme « un minimum absolu » et que l'État n'avait pas été en

⁴⁷³ Accord de Paris, art. 4, par. 2 et 9.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 8.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, art. 4, par. 3.

⁴⁷⁶ Pour le PIDCP, voir également l'obligation générale de garantir les droits reconnus dans le Pacte, art. 2, par. 1. De façon générale, voir *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights Series A No 23 (15 November 2017), par. 143.

⁴⁷⁷ Voir à ce sujet l'observation générale n° 36 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur l'article 6 : « Droit à la vie ».

mesure d'expliquer en quoi le fait de s'écarter de cet objectif était néanmoins responsable⁴⁷⁸. Dans cette affaire, la Cour suprême a fait observer que, puisque les États s'étaient mis d'accord sur le seuil de 1,5°C fixé par l'accord de Paris et que les réductions nécessaires d'ici à 2100 pour atteindre cet objectif étaient clairement établies, le choix des mesures appropriées, c'est-à-dire les trajectoires de réduction, était limité⁴⁷⁹.

519. En d'autres termes, pris ensemble, le seuil de température de l'accord de Paris et les trajectoires de réduction des émissions fournissent des repères clairs pour les mesures appropriées de protection des droits de l'homme. Il est évident que le dépassement de cet objectif aura des conséquences néfastes pour la vie humaine et l'environnement naturel⁴⁸⁰.

520. Le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris constitue une obligation de diligence requise, chaque partie s'étant engagée à prendre toutes les mesures d'atténuation des changements climatiques nécessaires et appropriées pour atteindre le seuil de température à long terme de l'accord, tel qu'il est exprimé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2⁴⁸¹. Sur la base des données scientifiques disponibles évaluées par le GIEC, cet engagement implique de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réduire les émissions mondiales de CO₂ d'environ 45 % d'ici à 2030, de les ramener à un niveau de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de les maintenir à un niveau net négatif par la suite⁴⁸².

521. D'autre part, pour parvenir à une neutralité carbone à l'échelle mondiale, les parties qui sont en mesure de le faire, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs capacités, devront atteindre des objectifs de neutralité carbone bien avant 2050, afin de permettre aux parties qui pourraient avoir besoin de plus de temps d'y parvenir également à l'horizon 2050⁴⁸³. Il pourrait s'agir, par exemple, pour les États ayant des responsabilités et des capacités plus importantes, de réduire leurs émissions bien avant 2050 et à un niveau bien au-delà de la neutralité carbone, afin de garantir que l'objectif mondial reste réalisable.

522. S'il n'est pas possible, dans le cadre du présent exposé, d'énoncer toutes les mesures susceptibles d'être utilisées pour respecter les obligations des États, les organes de protection des droits de l'homme ont clairement défini les mesures *minimales* requises⁴⁸⁴. Comme l'a affirmé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, pour se conformer à leurs obligations de prévention, de protection et de diligence requise en matière de droits de l'homme, les États sont tenus de réglementer, de superviser et de surveiller les activités relevant de leur juridiction qui pourraient causer des dommages environnementaux importants, ce qui inclut les émissions de GES ; de réaliser

⁴⁷⁸ Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), affaire *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, arrêt du 20 décembre 2019, n° 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2006, par. 7.5.1. Voir aussi C. E. Foster, *Science and the Precautionary Principle on International Courts and Tribunals: Expert Evidence, Burden of proof and Finality* (CUP 2011).

⁴⁷⁹ Voir le chapitre 2 du présent exposé.

⁴⁸⁰ IPCC AR6 SPM WG II(2022), B.6.A.

⁴⁸¹ C. Voigt, "The Paris Agreement: What is the Standard of Conduct for Parties?" (2016) *Questions of International Law* 17, 26, <<http://www.qil-qdi.org/paris-agreement-standard-conduct-parties/>> ; C. Voigt and F. Ferreira, "Dynamic Differentiation: The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement" (2016) 5(2) *Transnational Environmental Law* 285.

⁴⁸² Comme indiqué dans le document du GIEC intitulé « Réchauffement planétaire de 1,5 C » (2018), 93-174.

⁴⁸³ G. Peters, "The Path to Net-Zero", présentation à la troisième conférence annuelle de la collaboration universitaire transatlantique pour le droit du climat et de l'énergie, Oslo, 28 avril 2021. <<https://www.jus.uio.no/nifs/english/research/events/2021/04-28-tucccel.html>>.

⁴⁸⁴ *The Environment and Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17*, Inter-American Court of Human Rights Series A No 23 (15 November 2017), par. 144.

des évaluations de l'impact sur l'environnement lorsqu'il existe un risque de dommages environnementaux importants ; d'élaborer des plans d'urgence ; et de prendre des mesures pour atténuer les effets de tout dommage environnemental important qui pourrait néanmoins s'être produit (c'est-à-dire de prendre des mesures d'adaptation)⁴⁸⁵. Ces obligations s'appliquent quel que soit le niveau de développement de l'État⁴⁸⁶, et comprennent l'obligation, en matière de droits de l'homme, de réaliser des évaluations *ex ante* et participatives de l'impact sur l'environnement avec un contenu précis, de prendre des mesures de précaution et de « surveiller en permanence les répercussions d'un projet ou d'une activité sur l'environnement »⁴⁸⁷.

E. Interpréter les droits de l'homme à la lumière du droit international coutumier, en particulier l'obligation de prévenir les dommages significatifs

523. Les obligations en matière de droits de l'homme s'appuient également sur l'obligation, prévue par le droit international coutumier, d'éviter de causer des dommages significatifs à l'environnement d'autres États et aux zones situées au-delà de la juridiction nationale⁴⁸⁸. Comme l'a reconnu la Cour dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »⁴⁸⁹. Le droit international des droits de l'homme exige des États qu'ils prennent des mesures appropriées pour prévenir les dommages, y compris les dommages environnementaux, causés par des actes commis sur leur territoire ou sous leur contrôle.

524. Plusieurs organismes de défense des droits de l'homme ont adopté cette approche, intégrant de plus en plus le droit coutumier en matière d'environnement et de droits de l'homme. Par exemple, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a estimé que les obligations des États en vertu du droit international de l'environnement devraient « éclairer le contenu de l'article 6 du Pacte », qui consacre le droit à la vie⁴⁹⁰.

525. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que les États ont l'obligation réglementaire et de surveillance « de prévenir les dommages environnementaux importants à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire »⁴⁹¹.

526. Dans le même ordre d'idées, la convention relative aux droits de l'enfant a établi que « les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prendre des mesures préventives propres à protéger les enfants contre les dommages environnementaux raisonnablement prévisibles

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 145.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, par. 142.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, par. 151, 153 et 179, avec d'autres références à la jurisprudence de la Cour (notamment l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, par. 205.

⁴⁸⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22. ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55-56, par. 101, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 241-242, par. 29.

⁴⁸⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 241-242, par. 29.

⁴⁹⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « Droit à la vie », par. 62.

⁴⁹¹ *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights Series A No 23 (15 November 2017), par. 242, al. b).

et contre les violations de leurs droits, en tenant dûment compte du principe de précaution », ce qui inclut l'obligation d'évaluer, d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de réparer les atteintes à l'environnement⁴⁹².

527. La CEDH a également reconnu que les États ont des obligations réglementaires concernant les activités dangereuses qui affecteraient l'exercice effectif des droits de l'homme, tels que le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale⁴⁹³.

528. Il est nécessaire d'assurer la complémentarité, la cohérence et l'harmonisation des régimes juridiques. Le droit international des droits de l'homme doit être interprété conformément au droit international de l'environnement, y compris l'obligation de prévenir les atteintes significatives à l'environnement d'autres États et de régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, ainsi qu'au régime climatique international. De cette manière, il est possible d'éviter des normes divergentes, fragmentées ou contradictoires.

⁴⁹² Convention relative aux droits de l'enfant, « Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur les changements climatiques », par. 69.

⁴⁹³ Affaire *Jugheli et consorts c. Géorgie*, requête n° 38342/05 (CEDH, 13 juillet 2017), par. 75, avec d'autres références jurisprudentielles.

QUATRIÈME PARTIE

CONSÉQUENCES JURIDIQUES

529. Cette partie répond à la question *b)* :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

530. À première vue, la question *b)* semble combiner les règles primaires et secondaires de la responsabilité de l'État en se référant à l'existence de dommages significatifs et donc, dans cette mesure, se recoupe avec certaines parties de la question *a)*. Par souci de clarté, l'UICN examinera toutes les obligations qui incombent aux États, y compris l'obligation de prévenir les dommages significatifs en vertu du droit international coutumier, dans sa réponse à la question *a)*. Ce chapitre se concentre sur les règles secondaires de la responsabilité des États qui sont déclenchées lorsque les règles primaires du droit international (les obligations des États examinées dans la réponse à la question *a)*) sont violées par les actions ou omissions d'un État, lorsque ces actions ou omissions sont attribuables à cet État et qu'ils entraînent des dommages significatifs au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement.

531. La détermination des « dommages », mentionnée dans la question *b)*, a été abordée au chapitre 7. Toutefois, la question *b)* fournit un contexte important quant au moment où des « dommages significatifs » se produisent. Les expressions « situation géographique » différente, « particulièrement vulnérables » ou un « niveau de développement » différent sont utiles pour déterminer le moment où le seuil d'importance du préjudice peut être franchi. C'est le cas, par exemple, pour de nombreux PEID. La question *b)* fait entrer ces circonstances spécifiques des États et des personnes dans le domaine de la responsabilité des États en s'interrogeant sur les conséquences juridiques lorsque les actions et omissions des États entraînent un préjudice important pour ces États et ces personnes. Cela vaut particulièrement lorsque les États sont « spécialement affectés ou particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques » et que les populations sont « affectées par les effets néfastes des changements climatiques ».

532. S'appuyant sur la compréhension de la nature globale du système climatique et du seuil de 1,5°C pour le protéger, l'UICN répond à la question *b)* en faisant valoir que les manquements aux obligations identifiées dans la question *a)* peuvent donner lieu à la responsabilité de l'État en vertu du droit international. Les obligations d'exécution continue s'appliquent et la responsabilité de l'État entraîne les conséquences juridiques de la cessation du fait internationalement illicite, de la non-répétition et de la réparation intégrale. Toutefois, le moment et la manière dont ces conséquences juridiques s'appliquent dans un cas particulier dépendent des faits et ne peuvent être déterminés *in abstracto*. En d'autres termes, il n'est pas possible de répondre à la question *b)* de façon abstraite.

CHAPITRE 9

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE

I. INTRODUCTION

533. Ce chapitre présente la réponse de l'UICN à la question *b)* :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

534. L'UICN répond à cette deuxième question en abordant les règles secondaires de la responsabilité des États. La responsabilité de l'État concerne les règles générales régissant la responsabilité internationale de l'État en cas de violation d'une obligation internationale, lorsque cette violation est imputable à cet État. C'est le cas lorsque i) les obligations de l'État qui ont été définies en réponse à la question *a)* ci-dessus sont violées par les actions ou omissions d'un État, ou ii) ces actions ou omissions sont attribuables à cet État. Dans le cadre de ces soumissions, une exigence supplémentaire est ajoutée, à savoir iii) le comportement en question a causé un préjudice important au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement.

535. La détermination des dommages significatifs est abordée au chapitre 7, dans le cadre de l'examen de l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages significatifs à l'environnement d'autres États et de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

536. La question *b)* met l'accent sur des situations spécifiques, telles qu'une « situation géographique » différente, des vulnérabilités particulières ou un « niveau de développement » différent, qui sont utiles pour déterminer à quel moment le seuil d'importance du préjudice peut être franchi. On peut ainsi anticiper le franchissement du seuil des « dommages significatifs », par exemple, pour de nombreux PEID.

537. Ces circonstances sont également utiles pour déterminer les conséquences juridiques, en particulier l'étendue des réparations, une fois que la responsabilité de l'État a été établie. Les États qui sont « spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques »⁴⁹⁴ ou les

⁴⁹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 du 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276, 3. Dossier de la CIJ n° 2.

personnes qui sont « particulièrement vulnérables face à ces effets »⁴⁹⁵ peuvent subir un préjudice plus important, ce qui devrait conduire à une réparation plus importante.

538. La responsabilité de l'État est engagée lorsqu'il y a un fait internationalement illicite⁴⁹⁶. La section II traite des exigences d'un fait internationalement illicite, c'est-à-dire d'un comportement de l'État consistant en une action ou une omission qui :

- a) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ; et
- b) est attribuable à l'État en vertu du droit international⁴⁹⁷.

539. La section III rappelle les points clés de ce qui constitue un préjudice important tels qu'exposés au chapitre 7, et énonce des considérations supplémentaires pour déterminer ce qui constitue un préjudice important aux fins d'établissement de la responsabilité de l'État, en tenant compte de la formulation de la question b).

540. La section IV expose les conséquences juridiques qui découlent de la responsabilité de l'État : cessation du fait internationalement illicite, non-répétition et réparation intégrale.

541. Dans le contexte de la réparation, l'existence de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement (tel qu'évalué au chapitre 7) et le lien de causalité entre ce dommage significatif et les actes ou omissions attribuables aux États sont pertinents. La section IV aborde également, dans son analyse de la réparation, la situation spécifique i) des États, y compris, en particulier, des PEID, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ; et ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques.

542. Comme expliqué dans la section IV, lorsqu'un État, par ses actions ou omissions, a causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, il porte une responsabilité internationale si ces actions ou omissions constituent une violation de ses obligations internationales. Le terme « fait internationalement illicite » vise à couvrir tout comportement illicite d'un État, qu'il résulte d'une action positive ou d'une omission ou d'un défaut d'action⁴⁹⁸. Un tel comportement « internationalement illicite » engage la responsabilité internationale, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

- a) cesser l'acte illicite s'il se poursuit encore⁴⁹⁹ ;

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session » (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001), Nations Unies, doc. A/56/10, 26-30 (ci-après, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »), art. 1^{er}.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, art. 2.

⁴⁹⁸ Commentaire sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session » (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001), Nations Unies, doc. A/56/10 (ci-après, « Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »), p. 34, par. 8.

⁴⁹⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30, al. a).

- b) offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition, si les circonstances l'exigent⁵⁰⁰ ; et
- c) réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite, sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation et d'une satisfaction, séparément ou conjointement⁵⁰¹.

543. En outre, l'État responsable est tenu de continuer à s'acquitter de ses obligations, même si celles-ci ont été violées⁵⁰².

544. La section IV souligne également que les règles générales de la responsabilité des États peuvent s'appliquer pour déterminer les conséquences lorsqu'un préjudice est causé à des États, des individus ou des peuples particulièrement vulnérables. Il n'existe pas de règles spéciales ou uniques en matière de responsabilité des États qui s'appliquent en fonction de la différenciation des victimes. Ces règles générales sont suffisamment larges et souples pour tenir compte de ces situations particulières dans le contexte des changements climatiques.

545. Le moment et la manière dont ces conséquences s'appliquent dépendent des faits propres à chaque cas et ne peuvent être déterminés de façon abstraite/*in abstracto*.

II. FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

A. Violation d'une obligation internationale

546. La question *b)* concerne les conséquences juridiques pour les États des violations des obligations définies dans la troisième partie, en réponse à la question *a)*, ci-dessus (les « obligations climatiques ») qui incombent aux États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement⁵⁰³.

547. Comme expliqué ci-dessus⁵⁰⁴, l'UICN considère que la question *b)* ne concerne que les violations des obligations climatiques qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Cela signifie que tous les manquements à toutes les obligations examinées dans la troisième partie ne seront pas pertinents dans le contexte de la question *b)*. Lorsque les États ont manqué à leurs obligations en matière de climat sans causer de

⁵⁰⁰ *Ibid.*, art. 30, al. *b)*.

⁵⁰¹ *Ibid.*, art. 31, par. 1 et art. 34.

⁵⁰² *Ibid.*, art. 29.

⁵⁰³ *Prima facie*, la question *b)* ne se limite pas aux situations dans lesquelles les États ont manqué aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne le climat. Il s'agit plutôt de situations dans lesquelles les États se sont acquittés des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le climat, mais ont néanmoins causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Toutefois, dans le cadre de la présente déclaration, l'UICN ne juge pas nécessaire d'examiner ces conséquences en détail. Il suffit de mentionner que dans ses Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses de 2006, la CDI considère que lorsque les États ont causé des dommages significatifs à l'environnement, bien qu'ils se soient acquittés de leurs obligations internationales, ils devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux victimes une indemnisation prompte et adéquate (principe 4, par. 1) et prendre toutes les mesures possibles pour atténuer et, si possible, éliminer les effets de ces dommages (principe 5, al. *d)*). CDI, « Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-huitième session » (1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006), Nations Unies, doc A/61/10. L'UICN souhaite en outre souligner que la responsabilité de l'État est engagée pour tous les faits internationalement illicites qui lui sont imputables, qu'ils aient ou non entraîné un préjudice réel.

⁵⁰⁴ Voir le chapitre 1 du présent exposé.

dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, l'examen de ces conséquences n'entre pas dans le champ d'application de la question *b*). Ainsi, dans cette partie de son exposé, l'UICN se limitera à discuter des conséquences des violations causant des dommages significatifs.

548. Chacune de ces conséquences juridiques sera examinée plus loin dans ce chapitre. À titre préliminaire, et comme le prévoit l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, un comportement consistant en une action ou une omission est un fait internationalement illicite lorsque *a*) il est attribuable à l'État en vertu du droit international et *b*) il constitue une violation d'une obligation internationale⁵⁰⁵. Ainsi, lorsque l'action ou l'omission d'un État viole ses obligations en matière de climat, cet état de fait ne suffit pas à caractériser l'acte ou l'omission comme un fait internationalement illicite. Il est également nécessaire de confirmer que l'action ou l'omission en question est imputable à cet État.

B. Attribution d'actions ou d'omissions aux États

549. Comme l'explique la CDI, la règle générale du droit international est la suivante : « le seul comportement attribué à l'État au niveau international est celui de ses organes de gouvernement ou d'autres personnes ayant agi sous la direction, l'instigation ou le contrôle de ces organes »⁵⁰⁶. Selon la CDI, le comportement des entités suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive, est attribuable à un État :

- a*) un organe de cet État⁵⁰⁷ ;
- b*) une personne ou une entité habilitée par la législation de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, à condition que la personne ou l'entité ait agi en cette qualité dans le cas d'espèce⁵⁰⁸ ;
- c*) une personne ou un groupe de personnes agissant sur les instructions, ou sous la direction ou le contrôle de cet État⁵⁰⁹ ;
- d*) une entité dont l'État a reconnu et adopté le comportement comme étant le sien⁵¹⁰.

550. En général, « le comportement des personnes privées n'est pas imputable à l'État en tant que tel »⁵¹¹. Toutefois, ce comportement peut être imputable à l'État lorsqu'il a été adopté sous la direction ou le contrôle de cet État. L'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite stipule que « [l]e comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État ».

⁵⁰⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 2.

⁵⁰⁶ Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, par. 2. Voir également *Différend entre l'Italie et la Grèce (incident de Corfou)* (1923) 11 *Journal officiel de la Société des Nations* (novembre 1923), 1349 ; affaire *Laura M. B. Janes et al. (USA v. Mexico)* (1925), *RSA*, vol. 4, p. 82.

⁵⁰⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 4, par. 1.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, art. 5.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, art. 8.

⁵¹⁰ *Ibid.*, art. 11.

⁵¹¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire 38, par. 3.

551. Les règles d'attribution d'un comportement internationalement illicite présumé à un État ne varient pas en fonction de la nature du fait illicite en question en l'absence d'une *lex specialis* clairement exprimée. Par conséquent, le premier point clé est que les dommages importants causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement seront considérés comme imputables à un État si, et dans la mesure où, le comportement à l'origine des dommages importants a été commis par des organes *de jure* de l'État ou, alternativement, des organes *de facto* de l'État sous la forme de personnes ou d'entités agissant entièrement ou en partie sur les instructions ou les directives de l'État, ou sous son contrôle effectif. Tel est l'état du droit international coutumier, tel qu'il ressort du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵¹².

552. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire relative à la *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a confirmé que, dans certaines situations, les actions de particuliers ou d'entités privées pouvaient être attribuées à l'État⁵¹³. Cela s'applique dans les situations visées au paragraphe précédent, y compris lorsque la personne ou l'entité en question a été habilitée à agir en tant qu'organe de l'État ou lorsque le comportement a été reconnu et adopté par l'État comme étant le sien.

553. Le deuxième point essentiel est qu'il est bien établi en droit international et universellement reconnu que, lorsqu'un État a des obligations préventives, il peut être tenu responsable des effets du comportement de personnes privées s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ces effets, même lorsque le comportement des personnes privées n'est pas imputable à l'État. Le commentaire 4) du chapitre II du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite indique à cet égard : « [m]ais les différentes règles d'attribution énoncées dans le chapitre II ont un effet cumulatif, de telle manière qu'un État peut être responsable des effets du comportement d'entités privées s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ces effets »⁵¹⁴. Cet aspect revêt une importance particulière lorsque les États n'ont pas fait preuve de diligence requise, par exemple en ne prenant pas les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour prévenir les dommages transfrontières importants causés par des personnes ou des entités privées sur le territoire d'un autre État ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ce qui concerne directement la conduite de l'État, c'est sa *propre* omission d'agir avec la diligence requise pour réglementer le comportement des acteurs privés. Comme expliqué plus haut⁵¹⁵, c'est précisément la nature de l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Cela peut s'appliquer dans des situations où les États n'ont pas pris les mesures réglementaires ou juridiques nécessaires et adéquates pour s'assurer que le comportement des acteurs privés était aligné sur le seuil de température de l'accord de Paris ou n'ont pas fait preuve de la vigilance nécessaire pour assurer le respect de ces mesures.

554 Ainsi, les États portent une responsabilité internationale lorsqu'ils manquent à leur obligation de diligence requise pour contrôler les activités des acteurs privés dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle. Cet aspect est particulièrement pertinent en ce qui concerne les

⁵¹² Dans l'affaire du génocide bosniaque, la Cour a confirmé que lorsqu'un État a exercé « un contrôle effectif sur l'action au cours de laquelle l'illicéité a été commise », cette action est attribuable à cet État conformément à l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 210, par. 406).

⁵¹³ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, TIDM Recueil 2011, par. 182.

⁵¹⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire 38, par. 4.

⁵¹⁵ Voir le chapitre 7 du présent exposé.

émissions de GES, étant donné que de nombreuses activités menées dans un État qui pourraient conduire à une violation des obligations de l'État en matière de protection du système climatique découlent d'actions ou d'omissions d'acteurs privés.

III. DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

555. La question *b)* concerne les conséquences lorsque les États, en violant les obligations climatiques d'une manière qui leur est imputable, ont causé « des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Au chapitre 7, l'UICN a défini ce qui constituait des « dommages significatifs »⁵¹⁶. Pour rappel, les principaux points sont les suivants :

- a)* Au fur et à mesure que les connaissances scientifiques évoluent, il devient évident que des conséquences environnementales, initialement jugées insignifiantes, pourraient plus tard être reconnues comme étant significatives. L'absence actuelle de qualification de certains dommages environnementaux comme significatifs n'exclut pas qu'ils puissent être considérés comme tels à l'avenir, ce qui pourrait déclencher la responsabilité de l'État, le cas échéant⁵¹⁷. Cette conception du droit international en tant que créature évolutive souligne la nature dynamique et progressive des sciences de l'environnement et du droit international, qui s'adaptent aux nouvelles découvertes et connaissances dans le domaine de la climatologie.
- b)* En raison de la nature globale du système climatique tel qu'il est défini au paragraphe 4 de l'article premier de la CCNUCC, les dommages significatifs causés au système climatique impliquent par définition des dommages importants à d'autres composantes de l'environnement⁵¹⁸.
- c)* Une augmentation de la température de 1,5°C causera des dommages significatifs au système climatique⁵¹⁹. Même si la hausse de la température est inférieure à 1,5°C, le système climatique risque de subir des dommages significatifs.
- d)* Une même action ou omission peut produire des dommages minimes ou aucun dommage pour un État, mais des dommages significatifs pour un autre. Les PEID, qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, peuvent subir des dommages significatifs même si d'autres États ne sont pas affectés⁵²⁰. En cas d'augmentation de la température en dessous de 1,5°C, les effets des changements climatiques pourraient effectivement avoir des conséquences dévastatrices pour les PEID, qui se traduiraient par des dommages significatifs⁵²¹.

556. Pour rappel, toutes les violations des obligations climatiques ne relèvent pas du champ d'application de la question *b)*, qui ne concerne que les violations entraînant des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Dans la troisième partie du présent exposé, l'UICN a démontré que l'accord de Paris⁵²², d'autres traités pertinents⁵²³,

⁵¹⁶ Voir le chapitre 7 du présent exposé.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ *Ibid.*

⁵²⁰ *Ibid.*

⁵²¹ GIEC, « Réchauffement planétaire de 1,5°C » (2018) 181.

⁵²² Voir le chapitre 5.

⁵²³ Voir le chapitre 6.

le droit international coutumier⁵²⁴ et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵²⁵, imposaient aux États l'obligation de protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement.

557. La question *b)* porte sur les conséquences lorsque les États, en violant leurs obligations en matière de climat, « causent » des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

558. En droit international, il n'existe pas de critère unique pour déterminer le lien de causalité qui s'applique à toutes les situations. La CDI a défini les principes généraux suivants pour déterminer le lien de causalité⁵²⁶ :

- a)* l'établissement d'un lien de causalité est un exercice juridique, et non pas seulement historique ou causal ;
- b)* les termes utilisés pour décrire le lien de causalité requis pour que la réparation soit due en vertu du droit de la responsabilité de l'État comprennent : le fait illicite doit être « une cause immédiate »⁵²⁷ ; « le dommage ne doit pas être trop indirect, lointain et incertain pour être évalué »⁵²⁸ ; « préjudices directs » résultant du fait illicite⁵²⁹ ;
- c)* la causalité est une condition nécessaire, mais non suffisante pour la réparation. D'autres critères comprennent le caractère direct⁵³⁰ et la prévisibilité⁵³¹ ;
- d)* les autres facteurs comprennent la question de savoir si l'État a délibérément causé le préjudice en question, ou si le préjudice causé entraine dans le champ d'application de la règle qui a été violée, compte tenu de l'objectif de cette règle⁵³².

559. L'UICN estime que ces principes généraux sont également applicables lorsqu'il s'agit de déterminer si les actions ou omissions des États ont « causé » des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

560. Comme expliqué au chapitre 4, les données scientifiques établissent clairement un lien de causalité direct entre l'augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère et l'augmentation des températures moyennes mondiales⁵³³. Il existe également un lien de causalité

⁵²⁴ Voir le chapitre 7.

⁵²⁵ Voir le chapitre 8.

⁵²⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaires 92-93, par. 10.

⁵²⁷ *Mixed Claims Commission (United States and Germany) (Administrative Decision) (1923)*, RSA, vol. 7, p. 23, 30.

⁵²⁸ *Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis d'Amérique c Canada) (décision) (1938)*, RSA, vol. 3, p. 1911, 1931.

⁵²⁹ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 687 du 3 avril 1991, doc. S/RES/687 (1991), p. 14, par. 16.

⁵³⁰ *Ibid.*

⁵³¹ *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (incident de Naulilaa) (1928)*, RSA, vol. 2, p. 1011, 1031.

⁵³² *Islamic Republic of Iran v United States of America (1999) 11(2) World Trade and Arbitration Materials 45.*

⁵³³ GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Réchauffement planétaire de 1,5°C » (2018), 3. Voir aussi, A. Stips et autres, "On the Causal Structure Between CO₂ and Global Temperature" [2016] Scientific Reports.

évident entre l'augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère et les dommages significatifs causés au système climatique⁵³⁴. Ainsi, lorsque les États ne respectent pas leurs obligations en matière de climat au titre du chapitre 7 et ne réduisent pas leurs émissions de GES en conséquence, ils contribuent à causer des dommages significatifs au système climatique si la température augmente de plus de 1,5°C. Comme expliqué au chapitre 7, l'UICN estime que cette contribution suffit à établir un lien de causalité entre ces violations et les dommages significatifs causés au système climatique.

561. Il est essentiel de souligner que les données scientifiques ne sont pas statiques et évoluent au fil du temps, ce qui permet d'approfondir notre compréhension des causes et effets des changements climatiques. Des niveaux d'émissions de GES qui étaient auparavant considérés comme insignifiants peuvent en fait être nocifs à mesure que les connaissances scientifiques progressent. En effet, conformément à la nature évolutive de la science, les parties à l'accord de Paris se sont engagées à fonder leurs actions sur « les meilleures données scientifiques disponibles »⁵³⁵. Il s'ensuit que la détermination du lien de causalité aux fins de la responsabilité de l'État devrait s'aligner sur les connaissances scientifiques dominantes à un moment donné.

562. Lorsqu'il s'agit de déterminer le lien de causalité dans le contexte d'un préjudice causé au système climatique, deux points méritent d'être examinés plus en détail :

- a) Lorsque les dommages causés au système climatique sont partiellement dus à des causes autres que le fait internationalement illicite (« causes concomitantes »). Cet aspect peut s'avérer utile dans les cas où d'autres catastrophes environnementales ou sociales, ou encore le comportement de tiers exacerbent les effets des changements climatiques.
- b) Lorsque l'État lésé a contribué aux dommages climatiques (« contribution au dommage »). Cet aspect peut s'avérer utile lorsque l'État lésé lui-même a produit des émissions importantes, ainsi que dans le cas d'activités qui augmentent les risques, telles qu'une mauvaise planification ou un étalement urbain non réglementé dans des zones très exposées et vulnérables, ou encore des permis de construire dans des zones sujettes aux inondations.

563. Chacune de ces questions sera examinée ci-dessous.

A. Causes concomitantes

564. Dans le contexte des changements climatiques, on peut faire valoir qu'il existe des causes concomitantes autres que le fait internationalement illicite qui contribuent aux dommages. L'attribution des dommages à une action ou à une omission spécifique peut s'en trouver plus compliquée. Par exemple, un conflit armé ou une catastrophe naturelle peuvent contribuer aux dommages causés au système climatique, en plus des faits internationalement illicites envisagés dans la question.

« En utilisant le principe de cadre intégré, nous avons pu confirmer la causalité unidirectionnelle inhérente entre les activités humaines et le réchauffement climatique, car au cours des 150 dernières années, l'augmentation du forçage radiatif anthropique est à l'origine de l'augmentation de la température mondiale, un résultat qui ne peut pas être déduit de la corrélation temporelle traditionnelle ou de l'analyse de régression par les moindres carrés ordinaires. »

⁵³⁴ GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Réchauffement de la planète de 1,5°C » (2018), 3, 5, (A.1, A.3).

⁵³⁵ Accord de Paris, quatrième alinéa du préambule ; art. 4, par. 1, et art. 7, par. 5.

565. Lors de la rédaction du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la CDI s'est penchée sur cette question et a considéré que « l'État fautif devrait être responsable de tous les dommages causés, quel que soit le rôle que des causes externes ont pu jouer dans l'aggravation des dommages »⁵³⁶.

566. Le commentaire de la CDI sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite indique que la pratique internationale ne soutenait pas l'atténuation de la responsabilité ou la réduction ou atténuation de la réparation dans les cas de causes concomitantes⁵³⁷. Il précise que le même résultat sera obtenu dans les cas « où la cause concomitante n'est pas le fait d'un autre État (qui pourrait être tenu pour responsable séparément), mais de particuliers, ou d'un événement naturel tel qu'une inondation »⁵³⁸. De même, la CDI a noté qu'« à moins que l'on puisse démontrer qu'une partie du préjudice est séparable, en termes de causalité, de celle attribuée à l'État responsable, ce dernier est tenu pour responsable de toutes les conséquences, qui ne sont pas trop éloignées, de son comportement fautif »⁵³⁹.

567. Cela est conforme à la jurisprudence de la Cour. Par exemple, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a ordonné à l'Albanie de verser une indemnisation complète au Royaume-Uni, même si les mines ont été posées par un tiers, parce que l'Albanie n'a pas respecté son obligation d'avertir le Royaume-Uni de la présence des mines⁵⁴⁰.

568. La jurisprudence de la Commission Éthiopie-Érythrée des demandes d'indemnisation permet d'envisager une cause concomitante sous la forme d'un événement naturel. Par rapport aux demandes de l'Éthiopie concernant les personnes déplacées à l'intérieur du pays (l'affaire du *Tigré*), la Commission des demandes d'indemnisation a déclaré ce qui suit :

« Une autre complication réside dans le fait que certaines régions du Tigré ont été frappées, à des périodes données, à la fois par la guerre et par la sécheresse, et que ces deux fléaux ont provoqué des déplacements de population. Les témoignages ne permettent pas de faire la distinction entre les personnes qui ont été poussées hors de leur domicile par la guerre et celles qui ont dû partir pour d'autres raisons. Cependant, il est apparu de façon manifeste que la guerre était de loin la première cause des déplacements internes, et la Commission n'a pas tenu compte de la sécheresse en cherchant à évaluer le nombre de personnes déplacées en raison de la violation du *jus ad bellum*. »⁵⁴¹

569. Dans ce contexte, l'UICN estime que l'obligation de réparation devrait être pleinement applicable dans les situations où une action ou une omission entraînerait des dommages significatifs

⁵³⁶ CDI, « Compte rendu des réunions de la quarante-quatrième session » (4 mai-24 juillet 1992), Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/1992, 217. De l'avis du comité de rédaction, ce type de situation n'appelle pas de disposition spécifique, mais doit simplement être traité dans le commentaire. En tout état de cause, le comité de rédaction n'a pas rejeté la pertinence de la négligence contributive de l'État lésé.

⁵³⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire 93, par. 12 : « Bien que dans de tels cas [causes concomitantes] le préjudice en question ait été effectivement causé par une combinaison de facteurs dont un seulement doit être attribué à l'État responsable, la pratique internationale et les décisions des tribunaux internationaux ne consacrent pas la réduction ou l'atténuation de la réparation pour des causes concomitantes. »

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire 93, par. 13. Les italiques sont de nous.

⁵⁴⁰ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, p. 23.

⁵⁴¹ *Sentence finale : réclamations de l'Éthiopie* (2009), RSA, vol. 26, p. 733.

pour le système climatique, contribuant à des dommages sur le territoire d'un État donné. L'existence de causes concomitantes, telles que la guerre ou les tremblements de terre, ne doit pas servir d'excuse pour les États.

570. Dans le même temps, le paragraphe 14 du commentaire de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite suggère qu'aucune réparation ne sera due si elle est disproportionnée par rapport à la gravité de la violation.

B. Contribution au préjudice

571. La notion de contribution au préjudice concerne les situations dans lesquelles un État lésé subit un dommage plus important en raison de sa propre action ou omission⁵⁴².

572. Comme expliqué ci-dessous, la contribution d'un État à son propre préjudice est seulement pertinente pour déterminer la responsabilité de l'État si cette contribution était délibérée ou négligente⁵⁴³. D'autre part, le degré de négligence ou d'intentionnalité a une incidence sur la détermination de la réparation⁵⁴⁴.

573. Lorsqu'un État a contribué à son propre préjudice par des actions délibérées ou par négligence, ses réparations doivent être réduites en raison de la « pertinence de la contribution de l'État lésé au dommage pour déterminer la forme et l'étendue de la réparation »⁵⁴⁵. C'est ce qui ressort de l'article 39 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui cite l'affaire *LaGrand*⁵⁴⁶. À cet égard, la CDI a observé ce qui suit :

« Les actions ou omissions qui contribuent au préjudice subi ne sont pas toutes pertinentes à cette fin. L'article 39 autorise que soient prises en compte les seules actions ou omissions qui peuvent être considérées comme intentionnelles et négligentes ; c'est-à-dire, lorsque la victime de la violation n'a pas veillé sur ses biens ou ses droits avec la diligence voulue. »⁵⁴⁷

574. Appliquées au contexte des changements climatiques, les réparations des États devraient être réduites proportionnellement à leur contribution à leur propre préjudice, lorsque ces émissions résultent d'un comportement délibéré ou négligent. La norme de diligence requise, telle qu'éclairée par l'accord de Paris, s'applique et exige des États qu'ils adoptent toutes les mesures nécessaires et appropriées — ou qu'ils déploient leurs meilleurs efforts — à la lumière du risque lié aux changements climatiques. On peut dès lors affirmer que la contribution aux dommages causés au système climatique repose sur une violation de ces normes de diligence requise, soit délibérément, soit par négligence. Compte tenu de l'ampleur de la menace qui pèse sur le système climatique, il y a tout lieu de penser que les manquements des États à leurs obligations en matière de climat sont délibérés ou dus à la négligence.

⁵⁴² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaires 109-110, par. 1.

⁵⁴³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 39.

⁵⁴⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire 110, par. 5.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁵⁴⁶ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466.

⁵⁴⁷ *Ibid.*

575. Par conséquent, l’UICN estime que la contribution de l’État lésé aux dommages peut servir de base à la réduction de la réparation pour les changements climatiques pour, par exemple, les États fortement émetteurs. Ce concept est un facteur pertinent pour limiter l’étendue de l’indemnisation de ces États, ou d’autres États qui ont contribué au dommage par négligence ou de façon délibérée.

IV. CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI NE S’ACQUITTENT PAS DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE CLIMATIQUE

576. Dans cette section, l’UICN examine les conséquences juridiques pour les États qui ont manqué à leurs obligations en matière de climat d’une manière qui est imputable et qui a causé des dommages importants au système climatique et à d’autres composantes de l’environnement.

577. Comme le stipule l’article 2 du projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, lorsqu’un acte ou une omission imputable à un État constitue une violation des obligations qui incombent à cet État en ce qui concerne le climat, cet acte ou cette omission est un fait internationalement illicite. Comme l’indique l’article premier du projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, tout fait internationalement illicite d’un État engage sa responsabilité internationale. Comme l’a noté la CDI, il s’agit d’un « principe de base » du droit international⁵⁴⁸. Ainsi, lorsqu’un État manque aux obligations qui lui incombent en matière climatique, il porte une responsabilité internationale.

578. Nous aborderons d’abord chacune des conséquences juridiques découlant de la responsabilité de l’État et examinerons la mesure dans laquelle elles pourraient être considérées comme appropriées dans une situation où il y a eu violation d’une obligation climatique entraînant un préjudice important pour le système climatique (A). Nous répondrons ensuite à la partie de la question *b*) portant sur les conséquences spécifiques lorsque les États ont causé des dommages significatifs i) à des PEID, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables (B) ; et ii) aux peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques (C).

A. Conséquences en vertu du droit de la responsabilité des États

579. L’article premier des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite prévoit que la responsabilité internationale est engagée pour des faits internationalement illicites⁵⁴⁹. L’article 12 des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite stipule qu’il y a violation d’une obligation internationale lorsqu’une action de l’État concerné n’est pas conforme à ce qui est exigé de lui par les obligations énoncées dans le présent exposé, quels que soient son origine ou son caractère⁵⁵⁰. L’article 2 des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite dispose qu’« il y a fait internationalement illicite de l’État lorsqu’un comportement consistant en une action ou une omission : *a*) est attribuable à l’État en vertu du droit international et *b*) constitue une violation d’une obligation internationale de l’État »⁵⁵¹.

⁵⁴⁸ Projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, commentaire 32, par. 1.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, art. 14.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, art. 12.

⁵⁵¹ *Ibid.*, art. 2.

580. Il est bien admis que « les corollaires matériels automatiques de la responsabilité sont la cessation (si la violation se poursuit) et la réparation »⁵⁵². Selon le droit international général, l'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de :

- a) mettre fin à l'acte illicite et ne pas le répéter s'il se poursuit⁵⁵³ ;
- b) offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent⁵⁵⁴ ;
- c) réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite⁵⁵⁵, sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation et d'une satisfaction, séparément ou conjointement⁵⁵⁶.

581. En outre, l'État responsable est tenu de continuer à s'acquitter de ses obligations, même si celles-ci ont été violées⁵⁵⁷.

582. Au-delà de ces principes généraux, le contenu exact de la responsabilité internationale d'un État dépendra de la situation particulière de chaque cas. Lorsque la situation concerne la violation par un État de ses obligations en matière de climat, l'UICN estime que les considérations suivantes devraient s'appliquer.

583. Premièrement, un État qui viole ses obligations en matière de climat : i) est toujours tenu de s'acquitter de l'obligation qu'il a violée⁵⁵⁸ et ii) est tenu de mettre fin à ses violations⁵⁵⁹. L'État peut ainsi être amené à s'abstenir de prendre certaines mesures. Par exemple, dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine*, la Cour a ordonné au Japon de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis dans le cadre de son programme de chasse à la baleine, JARPA II⁵⁶⁰.

584. Dans un contexte de changements climatiques, les États devraient mettre en œuvre et appliquer efficacement les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations en matière de climat, c'est-à-dire des mesures d'atténuation conformes aux obligations juridiques décrites dans la troisième partie ci-dessus. Cette disposition s'applique même dans une situation où ces mesures pourraient violer les lois nationales ou entrer en conflit avec d'autres obligations internationales, par

⁵⁵² J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (Cambridge University Press 2013), 357.

⁵⁵³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30, al. a) ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 153, par. 137.

⁵⁵⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30, al. b) ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 154, par. 138.

⁵⁵⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 31, par. 1 ; *Usine de Chorzów, compétence*, arrêt n° 8, 1927 C.P.J.I. série A n° 9, p. 47.

⁵⁵⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 34.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, art. 29.

⁵⁵⁸ Voir aussi le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire 88, par. 2.

⁵⁵⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30, al. a) ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 153, par. 137.

⁵⁶⁰ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 300, par. 247, point 7) du dispositif.

exemple dans le cadre du droit commercial international ou du droit des investissements⁵⁶¹. Dans ce dernier cas, les États devraient chercher des moyens d'appliquer simultanément toutes les obligations internationales qu'ils ont contractées, sans en enfreindre aucune.

585. Deuxièmement, un État qui ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de climat peut être tenu d'offrir des assurances et des garanties appropriées qu'il ne manquera plus à ces obligations⁵⁶².

586. Concernant la réparation, l'État responsable est tenu de fournir une réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite, qui peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation et d'une satisfaction, séparément ou conjointement. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda* : « il est bien établi en droit international général que l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait »⁵⁶³. Ce qui constitue une réparation adéquate dépend des circonstances concrètes de chaque cas⁵⁶⁴. La réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction.

587. La restitution implique le « rétablissement, dans la mesure du possible, de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite »⁵⁶⁵. Cette règle s'applique à moins que la restitution ne soit matériellement impossible ou n'implique une charge disproportionnée par rapport à l'avantage découlant de la restitution au lieu de l'indemnisation. La restitution n'est peut-être pas une forme de réparation appropriée pour la plupart des obligations liées au climat, étant donné qu'il n'est peut-être pas possible, de manière réaliste, pour un seul État ou même une poignée d'États, d'inverser les dommages causés au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement.

⁵⁶¹ Deux affaires nationales en donnent un exemple : *RWE c. Pays-Bas*, affaire CIRDI n° ARB/21/4 ; et *Uniper SE, Uniper Benelux Holding B.V. et Uniper Benelux N.V. c. Royaume des Pays-Bas*, affaire CIRDI n° ARB/21/22. Dans ces affaires, des investisseurs allemands ont contesté la décision du Gouvernement néerlandais d'éliminer progressivement la production d'électricité à partir du charbon d'ici à 2030, conformément à ses objectifs en matière de changements climatiques. Les plaintes découlent de la loi de 2019 qui interdit l'utilisation du charbon pour la production d'électricité et exige la fermeture de la centrale électrique au charbon des plaignants à la fin d'une période transitoire de dix ans, le 1^{er} janvier 2030. Au niveau national, le tribunal de district néerlandais a jugé que l'interdiction de l'utilisation du charbon dans la production d'électricité d'ici à 2030, bien qu'elle puisse être considérée comme expropriatoire, restait légale. La mesure ne constitue pas une expropriation de fait, car les centrales peuvent encore être économiquement utiles, par exemple en passant à la production de biomasse. Les mesures sont donc jugées proportionnelles, nécessaires et prévisibles, compte tenu notamment du débat sociétal en cours sur les questions climatiques. La Cour a estimé que la période de transition jusqu'en 2030 offre un juste équilibre entre les droits des entreprises et l'intérêt public, sans imposer de charge excessive aux entreprises.

⁵⁶² À ce titre, la Cour a déclaré qu'en règle générale, si le comportement d'un État a été déclaré illicite par la Cour, il n'y a aucune raison de supposer qu'il répétera ce comportement à l'avenir. La Cour a également déclaré dans l'affaire *Allemagne c. Italie* que, dans des circonstances particulières, elle peut ordonner à l'État responsable de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que le fait illicite ne se répète pas (*Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 154, par. 138).

⁵⁶³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 257, par. 259. Voir également l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, p. 21 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119.

⁵⁶⁴ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119, et p. 60, par. 123.

⁵⁶⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire 96, par. 1.

588. En ce qui concerne l'indemnisation, l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer le dommage causé, dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi⁵⁶⁶.

589. La Cour a reconnu dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international »⁵⁶⁷. Par conséquent, le simple fait que le type de dommage soit un dommage environnemental ne constitue pas un obstacle juridique à l'indemnisation en tant que forme de réparation. Comme l'a expliqué la Cour : « [c]ette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé »⁵⁶⁸.

590. La question de savoir si la cessation ou la réparation sous forme de restitution ou d'indemnisation ont des conséquences adéquates dépend de la forme du préjudice. Comme nous l'expliquons au chapitre 7, les dommages significatifs peuvent prendre la forme de dommages significatifs au système climatique à *proprement parler* mais aussi la forme de dommages aux États. Il s'agit dans les deux cas de dommages significatifs. En ce qui concerne les dommages causés au système climatique, on peut dire que c'est la cessation qui est le principal moyen d'inverser (au fil du temps) autant que possible les dommages causés au système climatique. En outre, l'élimination de quantités de GES de l'atmosphère pourrait contribuer à réparer les dommages causés au système climatique, sous la forme d'une restitution dans la mesure où elle n'est pas légalement requise en vertu du droit primaire. Lorsque la loi l'exige, il peut s'agir d'une cessation. En ce qui concerne les dommages causés aux États à la suite de dommages causés au système climatique (par exemple, à la suite de phénomènes météorologiques violents), la restitution partielle, telle que la reconstruction des installations et des infrastructures endommagées, ainsi que l'indemnisation, pourraient toutes deux s'appliquer.

591. La troisième forme de réparation est la satisfaction. Cependant, il est très peu probable que la satisfaction seule soit une forme de réparation appropriée lorsqu'un État a manqué à ses obligations en matière de climat. Ainsi, si les conséquences de la violation par un État de ses obligations en matière de climat devaient être déterminées par une instance internationale, y compris la Cour, une simple déclaration selon laquelle l'État a manqué à ses obligations en matière de climat a peu de chances de satisfaire au critère de la « réparation intégrale ».

592. En général, l'État lésé peut invoquer la responsabilité de l'État. Un État est en droit, en tant qu'État lésé, d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à cet État individuellement (alinéa *a*) de l'article 42). Un État est également en droit, en tant qu'État lésé, d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation atteint spécialement cet État ou est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres

⁵⁶⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36.

⁵⁶⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 42.

⁵⁶⁸ *Ibid.*

États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation (alinéa b) de l'article 42)⁵⁶⁹.

593. En ce qui concerne les changements climatiques, il peut y avoir des obligations contenues dans des traités bilatéraux qui s'appliquent d'État à État et qui ne sont pas abordées dans le présent exposé.

594. En vertu du droit international coutumier, on peut affirmer que l'obligation de prévenir les dommages significatifs est due à l'État ou aux États lésés qui sont atteints par les effets des changements climatiques.

595. En outre, l'obligation de prévenir les dommages au système climatique peut être considérée comme une obligation due à la communauté dans son ensemble, comme indiqué au chapitre 7⁵⁷⁰. En cas de violation de ces obligations *erga omnes*, tout État peut invoquer la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite⁵⁷¹. En ce qui concerne les dommages significatifs au système climatique, il est très probable que l'une ou l'autre de ces exigences, voire les deux, soient remplies.

596. Si la responsabilité de l'État est invoquée par un État non lésé, il ne bénéficiera pas de réparation⁵⁷².

B. Considérations sur la responsabilité de l'État en ce qui concerne les PEID

597. Les règles générales régissant les conséquences lorsque les États ont causé des dommages importants au système climatique énoncées ci-dessus s'appliquent également aux situations dans lesquelles les parties lésées sont des PEID ou des populations ou des personnes vulnérables affectées par les changements climatiques. Ceci à moins qu'il n'y ait des règles spéciales qui s'appliquent en vertu d'une *lex specialis*. La possibilité de règles spéciales régissant la responsabilité des États est reconnue par la CDI à l'article 55 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁷³.

598. Le droit international en vigueur ne prévoit pas de régime spécial ou unique pour déterminer les conséquences lorsque les parties lésées sont des PEID ou des personnes ou des peuples vulnérables atteints par les changements climatiques. Cette règle ne signifie pas que les conséquences sont les mêmes dans toutes les situations, quelle que soit l'identité de la partie lésée. Au contraire, les règles générales de la responsabilité de l'État sont suffisamment larges et souples pour tenir compte des situations particulières. Comme expliqué ci-dessus, une évaluation au cas par cas est nécessaire pour déterminer les conséquences exactes dans une situation spécifique. Il n'existe pas d'ensemble unique de règles régissant la manière dont les conséquences doivent être déterminées

⁵⁶⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 42.

⁵⁷⁰ Chapitre 7 du présent exposé.

⁵⁷¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 48.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ *Ibid.*, art. 55.

lorsque les parties lésées sont des PEID, des personnes vulnérables ou des individus atteints par les changements climatiques.

599. Comme expliqué ci-dessus, un État particulièrement atteint peut invoquer la responsabilité d'un autre État en tant qu'État lésé si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble⁵⁷⁴. Ainsi, un PEID, qui est particulièrement atteint par les effets des changements climatiques, peut être en mesure d'invoquer la responsabilité d'un autre État d'avoir manqué à ses obligations en matière de climat à l'égard de la communauté internationale. Il pourrait s'agir d'un cas où des intérêts communs sont en jeu, ou dans des situations où une infraction particulière concerne une préoccupation commune de l'humanité⁵⁷⁵, telle que les changements climatiques⁵⁷⁶.

C. Considérations sur la responsabilité des États concernant les peuples et les individus des générations actuelles et futures affectés par les effets néfastes des changements climatiques

600. De même, l'UICN soutient qu'il n'existe pas de règles spéciales ou de *lex specialis* pour déterminer les conséquences lorsque des dommages significatifs sont subis par les peuples et les individus des générations actuelles et futures. Ces conséquences résulteraient plutôt de l'application des principes évoqués plus haut, qui sont suffisamment larges et flexibles pour prendre en considération les effets sur les peuples et les individus des générations actuelles et futures.

601. Néanmoins, comme souligné tout au long de notre exposé, dans le contexte de la responsabilité des États à l'égard des peuples et des individus atteints par les changements climatiques, le principe d'équité intergénérationnelle exige que la Cour et les États prennent en considération les effets à long terme de leurs actions sur les générations futures. Ce principe doit être pris en considération lors de la détermination de la responsabilité de l'État. La cessation de l'acte illicite est impérative afin de protéger le système climatique, ainsi que les droits et les intérêts des générations actuelles et futures.

602. L'équité intergénérationnelle a été reconnue par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle a affirmé que l'environnement n'était pas une simple abstraction, mais « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁵⁷⁷. De même, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, le juge Cançado Trindade a noté que « [d]e nos jours, en 2010, on ne peut guère douter que la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de

⁵⁷⁴ *Ibid.*, art. 42, al. b). Voir la définition des obligations *erga omnes* dans *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33-34.

⁵⁷⁵ Voir, par exemple, la convention sur la diversité biologique, la CCNUCC et l'accord de Paris.

⁵⁷⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 42 ; CCNUCC, préambule.

⁵⁷⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

l'environnement »⁵⁷⁸, ce qui souligne la pertinence de l'équité intergénérationnelle dans le cadre des changements climatiques.

603. En vertu du principe de l'équité entre les générations, les réclamations et les demandes de cessation des actes illicites peuvent également être formulées au nom des générations futures, et pas seulement des générations actuelles. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a reconnu à plusieurs reprises les droits des générations futures face à la crise climatique⁵⁷⁹. Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme a noté que la dégradation de l'environnement et les changements climatiques faisaient partie des menaces les plus pressantes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations futures à jouir du droit à la vie, y compris le droit de vivre dans la dignité⁵⁸⁰. En outre, dans l'affaire des *insulaires du détroit de Torres c. l'Australie*, le Comité des droits de l'homme a reconnu que le principe de l'équité intergénérationnelle imposait aux générations présentes le devoir d'agir en tant que gestionnaires responsables de la planète et de garantir le droit des générations futures à satisfaire leurs besoins en matière de développement et d'environnement⁵⁸¹.

⁵⁷⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 181, par. 122. Voir également l'opinion individuelle du juge Cançado Trindade dans l'affaire relative à la chasse à la baleine, où il conclut que « l'équité intergénérationnelle est aujourd'hui présente dans un grand nombre d'instruments relevant du droit international de l'environnement, et même du droit international public contemporain » (*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 366, par. 47).

⁵⁷⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, « Vues adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 » (23 septembre 2020). CCPR/C/127/D/2728/2016, 9, par. 9.4 ; *ibid.*, *Daniel Billy et al c. Australie* par. 5.8.

⁵⁸⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, p. 9, par. 9.4.

⁵⁸¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, affaire *Daniel Billy et al c. Australie*, par. 5.8. Voir aussi l'affaire *Génération futures c. Ministère de l'environnement* (2018) — dans laquelle la Cour suprême colombienne a statué que les générations futures faisaient l'objet d'une protection constitutionnelle. La Cour a interprété que les sujets à naître « méritent de bénéficier des mêmes conditions environnementales que celles dont nous bénéficions. *Andrea Lozano Barragán, Victoria Alexandra Arenas Sánchez, José Daniel Rodríguez Peña y otros v Presidencia de la República, Ministerios de Ambiente y Desarrollo Sostenible y de Agricultura y Desarrollo Rural y otros*, Sala Cas. CSJ civile Colombienne, n° STC4360-2018 (5 avril 2018), 35-39, par. 11.1-11.3.

**Conseillers juridiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature —
Commission mondiale du droit de l'environnement**

Christina Voigt, présidente de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN ;
professeure de droit, département de droit public et international de l'Université d'Oslo
(principale conseillère juridique),

María José Alarcón Santillán, consultante en droit international public,

Lisa Benjamin, professeure associée à la Lewis & Clark Law School,

Fabiano De Andrade Correa, coprésident, groupe d'experts du droit des changements climatiques de
la CMDE de l'UICN,

Caroline Foster, professeure de droit à l'Université d'Auckland,

Danilo B. Garrido Alves, chercheur principal, Wadham College, Université d'Oxford,

Alexandra Harrington, maîtresse de conférences en droit, Université de Lancaster,

Corina Heri, chercheuse postdoctorale à l'Université de Zurich,

Pilar Moraga, professeure associée, centre de droit de l'environnement, faculté de droit, Université
du Chili,

Nilufer Oral, directrice du centre de droit international de l'Université nationale de Singapour ;
membre du *curatorium* de l'Académie de droit international de La Haye ; membre de l'Institut
de droit international ; membre et coprésidente de la Commission du droit international des
Nations Unies ; coprésidente du groupe d'étude de la Commission du droit international sur
l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international,

Francesco Sindico, coprésident du groupe d'experts du droit des changements climatiques de la
CMDE de l'UICN ; professeur de droit international de l'environnement à la faculté de droit
de l'Université de Strathclyde, à Glasgow ; fondateur et directeur de l'initiative juridique sur
les changements climatiques (C2LI),

Edgardo Sobenes, consultant en droit international public (ESILA, La Haye),

Yusra Suedi, maîtresse de conférences en droit international, Université de Manchester,

Harro van Asselt, professeur Hatton de droit climatique, département de l'économie foncière et
chercheur à Hughes Hall, Université de Cambridge,

Marina Venâncio, présidente du groupe de spécialistes en début de carrière de la CMDE de l'UICN,
membre du comité directeur de l'YPARD,

Alvin Yap, maître de conférences à l'Université d'Australie occidentale, avocat à la Cour suprême de Singapour,

Margaret Young, professeure à la faculté de droit de l'Université de Melbourne.

La conseillère juridique principale,
présidente de la Commission mondiale
du droit de l'environnement,
à l'Union internationale pour
la conservation de la nature,
M^{me} Christina VOIGT.

L’UICN remercie les personnes suivantes pour leur aide

Marina Dutra Trindade, assistante exécutive, groupe d’experts du droit des changements climatiques de la CMDE de l’UICN ; chercheuse doctorale, centre pour le changement climatique, l’énergie et le droit de l’environnement, Université de Finlande orientale,

Catherine Hall, doctorante, centre pour les changements climatiques, l’énergie et le droit de l’environnement, Université de Finlande orientale,

Vilja Johansson, doctorante, centre pour les changements climatiques, l’énergie et le droit de l’environnement, Université de Finlande orientale,

Nina Koistinen, doctorante, centre pour les changements climatiques, l’énergie et le droit de l’environnement, Université de Finlande orientale,

Nicola Sharman, doctorante, centre pour les changements climatiques, l’énergie et le droit de l’environnement, Université de Finlande orientale.

L’UICN remercie également les membres suivants de la CMDE : Soledad Aguilar, Chhaya Bhardwaj, Dimitrios Dimitrakos, Kathryn Gwiazdon, Irene Heuser, Ana Kantzelis, Alessandra Lehmen, Christopher Lentz, Warren Lavey, Ademola Oluborode Jegede, Petros Patronos, Jacqueline Peel, Birgit Peters, Andrew Raine, Aaron Wu, pour leurs conseils avisés et leur soutien.

APPENDICES

1. Le Secrétariat des Nations Unies a compilé une quantité impressionnante de documents pour le dossier de la Cour dans cette procédure, y compris un certain nombre de rapports scientifiques « susceptibles d'éclairer les questions »⁵⁸². Plutôt que de répéter ces rapports, les appendices ci-dessous mettent en évidence les principaux faits scientifiques et les questions politiques sur les changements climatiques qui sont utiles pour l'exposé de l'UICN et les questions de cette procédure.

2. L'appendice I concerne l'interférence anthropique avec le système climatique et ses impacts actuels et prévus.

3. L'appendice II concerne les cibles de neutralité carbone et les voies à suivre pour rester en dessous du seuil de température de 1,5°C.

4. L'appendice III traite de l'atténuation des changements climatiques grâce à des solutions fondées sur la nature.

5. L'appendice IV contient les observations de l'UICN sur les dispositions pertinentes de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, qui n'ont pas été examinées en détail dans le texte du présent exposé.

⁵⁸² Statut de la Cour, art. 65, par. 2.

APPENDICE I

CHANGEMENTS CLIMATIQUES ANTHROPIQUES

I. Effet de serre naturel et perturbations anthropiques du système climatique

6. L'effet de serre « naturel » ; c'est-à-dire, le piégeage de la chaleur par l'atmosphère terrestre, est nécessaire à la vie sur Terre. Sans elle, « la température moyenne sur Terre serait en dessous du point de congélation de l'eau »⁵⁸³.

7. L'effet de serre⁵⁸⁴ s'est produit naturellement sur Terre bien avant la civilisation humaine. Cependant, depuis la révolution industrielle, l'effet de serre a augmenté en raison de l'activité humaine, avec des niveaux sans précédent d'émissions de GES dans l'atmosphère⁵⁸⁵.

8. Les émissions de GES provoquées par l'homme et responsables de l'augmentation de la température à la surface du globe constituent une perturbation « anthropique » du système climatique⁵⁸⁶.

A. Gaz à effet de serre (GES)

9. Les GES sont des « constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge »⁵⁸⁷. Les principaux GES présents dans l'atmosphère terrestre sont la vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), l'oxyde nitreux (N₂O), le méthane (CH₄) et l'ozone (O₃)⁵⁸⁸.

10. Les GES sont émis par une variété de sources, de secteurs économiques et d'activités, principalement par les systèmes d'énergie et de transport et les processus industriels, ainsi que par l'agriculture et les changements d'utilisation des terres, y compris la déforestation. Les GES s'accumulent dans l'atmosphère au fil du temps et l'augmentation des concentrations atmosphériques de ces gaz accroît la fonction de piégeage de la chaleur de l'atmosphère⁵⁸⁹.

⁵⁸³ GIEC, 2007 : « Changements climatiques, 2007: les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » [S. Solomon, D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor et H.L. Miller (eds)], 115.

⁵⁸⁴ Le Treut, H., R. Somerville, U. Cubasch, Y. Ding, C. Mauritzen, A. Mokssit, T. Peterson et M. Prather, 2007: *Historical Overview of Climate Change*. In: *Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor and H.L. Miller (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 97, 115-116.

⁵⁸⁵ IPCC Archive, Working Group I: The Scientific Basis, 1.3 Human-induced Climate Variations, accessible à l'adresse suivante : <https://archive.ipcc.ch/ipccreports/tar/wg1/044.htm>.

⁵⁸⁶ GIEC, 2007: « Changements climatiques, 2007: les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » [S. Solomon, D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor et H.L. Miller (eds)], 135.

⁵⁸⁷ CCNUCC, art. 1^{er}, par. 5.

⁵⁸⁸ Outre ces GES, le protocole de Kyoto couvre également l'hexafluorure de soufre (SF₆), les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC). Il existe également des GES d'origine humaine, tels que les *halocarburés* et d'autres substances contenant du chlore et du brome, traités dans le cadre du protocole de Montréal.

⁵⁸⁹ En 2019, les concentrations de CO₂ dans l'atmosphère (410 parties par million) n'ont jamais été aussi élevées depuis au moins 2 millions d'années. Voir IPCC AR6 SPM (2023), p. 4.

11. Ils ont une longue durée de vie et sont bien mélangés dans l'atmosphère, ce qui signifie que les émissions provenant de différents secteurs et pays sont combinées et dispersées globalement dans l'atmosphère, où elles restent pendant des périodes plus ou moins longues. Une fois émis, ces gaz contribuent à l'effet de serre pendant des centaines ou des milliers d'années. Les différents GES ont un pouvoir de réchauffement différent — également appelé potentiel de réchauffement de la planète — qui dépend de leur capacité à absorber l'énergie et de la durée pendant laquelle ils restent actifs dans l'atmosphère⁵⁹⁰.

B. Science des changements climatiques : le GIEC

12. « L'état des connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques sur l'évolution du climat, ses incidences et les risques futurs, ainsi que les options permettant de réduire le rythme auquel l'évolution du climat se produit »⁵⁹¹ fait l'objet d'une évaluation régulière et complète par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁵⁹².

13. Le GIEC a été créé par l'OMM et le PNUE pour fournir aux gouvernements des informations scientifiques qu'ils peuvent utiliser pour élaborer des politiques climatiques.

14. Les scientifiques bénévoles du GIEC évaluent des milliers d'articles scientifiques et publient des évaluations de la science du climat, des impacts environnementaux et socioéconomiques des changements climatiques, et formulent des stratégies de réponse aux changements climatiques

« [qui] aident les décideurs à définir des orientations sans pour autant préconiser des choix précis : des projections climatiques liées à divers scénarios et les risques liés aux changements climatiques peuvent être présentés, de même que les incidences des stratégies de parade, mais aucune instruction n'est donnée aux décideurs »⁵⁹³.

15. Depuis sa création en 1988, les rapports d'évaluation du GIEC ont directement alimenté l'élaboration de la politique climatique internationale et les conférences sur le climat organisées dans le cadre de la CCNUCC. Le GIEC a pour mission d'évaluer, « sans parti pris et de façon méthodique,

⁵⁹⁰ « Les effets des émissions de gaz à effet de serre sur l'atmosphère sont liés non seulement aux propriétés radiatives, mais aussi à l'échelle de temps caractérisant l'élimination de la substance de l'atmosphère. Les propriétés radiatives contrôlent l'absorption du rayonnement par kilogramme de gaz présent à chaque instant, mais la durée de vie ... contrôle la durée pendant laquelle un kilogramme émis est retenu dans l'atmosphère et peut donc influencer le bilan thermique ... Les potentiels de réchauffement planétaire sont une mesure de l'effet radiatif relatif d'une substance donnée par rapport à une autre, intégrée sur un horizon temporel choisi. Le choix de l'horizon temporel dépend en partie de la volonté de l'utilisateur de mettre l'accent sur les processus à court terme (par exemple, les réponses de la couverture nuageuse aux changements de température de surface) ou sur les phénomènes à long terme (tels que l'élévation du niveau de la mer) qui sont liés à des altérations durables du bilan thermique (par exemple, le lent transfert de chaleur entre, par exemple, l'atmosphère et l'océan). En outre, si c'est la rapidité des changements climatiques potentiels qui intéresse le plus (plutôt que son ampleur éventuelle), il peut être utile de se concentrer sur des horizons temporels plus courts ». Archives du GIEC, Working Group I: The Scientific Basis, 6.12 Global Warming Potentials, accessible à l'adresse suivante : <https://archive.ipcc.ch/ipccreports/tar/wg1/247.htm>.

⁵⁹¹ GIEC, <https://www.ipcc.ch/>.

⁵⁹² Fiche d'information sur le GIEC, « Qu'est-ce que le GIEC ? » [2021], https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/04/FS_what_ipcc_fr.pdf

⁵⁹³ *Ibid.*

claire et objective »⁵⁹⁴, les meilleures données scientifiques disponibles et en représentant le consensus mondial minimum dans les domaines susmentionnés⁵⁹⁵.

C. Perturbations anthropiques du système climatique

16. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC a confirmé que « les activités humaines, principalement par le biais des émissions de GES, ont 'sans équivoque' provoqué le réchauffement du système climatique », avec des augmentations des concentrations de GES dans l'atmosphère à partir de l'année 1750 environ⁵⁹⁶.

17. En outre, le GIEC a constaté que les émissions de GES ont augmenté, les niveaux 2010-2019 étant plus élevés « qu'au cours de toute décennie précédente »⁵⁹⁷. En fait, 17 % de toutes les « émissions nettes de CO₂ cumulées depuis 1850 se sont produites entre 2010 et 2019 »⁵⁹⁸. Il est très probable que ce pourcentage soit encore plus élevé au cours de la décennie actuelle, car les données les plus récentes estiment que les émissions mondiales totales de GES en 2021 étaient similaires, voire supérieures, aux émissions de 2019⁵⁹⁹, et que les émissions de GES en 2022 avaient atteint un nouveau record⁶⁰⁰.

18. Cette constatation scientifique de l'influence de l'homme sur le système climatique est reprise dans le deuxième alinéa du préambule de la CCNUCC, qui fait référence à la préoccupation des États parties selon laquelle :

« l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en

⁵⁹⁴ Principes régissant les travaux du GIEC, par. 2, accessible à l'adresse : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc_principles_fr.pdf.

⁵⁹⁵ « Les rapports du GIEC sont considérés comme la source d'information la plus fiable sur la science des changements climatiques, car ils font l'objet d'un examen approfondi par des experts et des gouvernements, ce qui garantit le respect des normes les plus strictes en matière de qualité et de pertinence politique. », https://research-and-innovation.ec.europa.eu/news/all-research-and-innovation-news/dg-research-and-innovation-welcomes-intergovernmental-panel-climate-change-ipcc-report-2023-03-20_en

⁵⁹⁶ IPCC AR6 SPM (2023), p. 4.

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ GIEC, 2022: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA. doi: 10.1017/9781009157926.001., 10. Le GIEC publie des « rapports d'évaluation complets tous les cinq à sept ans » et des rapports spéciaux périodiques sur des sujets convenus par les gouvernements membres. Les rapports du GIEC s'appuient souvent sur des rapports antérieurs et reflètent les nouvelles découvertes dans les publications. Les rapports du GIEC font l'objet d'un examen approfondi et pluriannuel. Le GIEC produit également des résumés de ses rapports pour guider les décideurs. Ces résumés font l'objet d'un consensus politique ligne par ligne. Comme il faut plusieurs années pour compiler les rapports du GIEC, les derniers chiffres sur les émissions datent de 2019. GIEC, « Le GIEC convient de l'ensemble des rapports scientifiques pour le septième cycle d'évaluation », accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/2024/01/19/ipcc-60-ar7-work-programme/> ; IPCC, « Preparing Reports », accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/about/preparing-reports/>.

⁵⁹⁹ UNEP 2022, *Emissions Gap Report 2022: The Closing Window — Climate crisis calls for rapid transformation of societies*, xvi.

⁶⁰⁰ Organisation météorologique mondiale (OMM), « Les concentrations de gaz à effet de serre battent des records. Une fois de plus », accessible à l'adresse suivante : <https://wmo.int/news/media-centre/greenhouse-gas-concentrations-hit-record-high-again>. Voir aussi, PNUE 2023, *Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : record battu*, 4 ; IEA (2023), *CO2 Emissions in 2022*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.iea.org/reports/co2-emissions-in-2022>.

résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité ».

19. L'élément anthropique est prépondérant dans le concept de changements climatiques, défini au paragraphe 2 de l'article premier de la CCNUCC comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ».

20. En effet, c'est cette perturbation anthropique qui est à l'origine des changements climatiques⁶⁰¹, de l'augmentation des températures moyennes mondiales, de l'acidification des océans, de l'élévation du niveau des mers, du réchauffement des océans et de bien d'autres effets néfastes sur le système climatique. Les perturbations anthropiques constituent des menaces pour les systèmes humains et naturels, ainsi que pour l'existence même de certains États.

II. Niveaux historiques et actuels des émissions de GES

21. Depuis 1750, le monde a émis plus de 1,5 trillion de tonnes de CO₂⁶⁰². Les émissions historiques sont importantes car c'est l'accumulation absolue de GES dans l'atmosphère au fil du temps qui est à l'origine des changements climatiques⁶⁰³. Au XVIII^e siècle, seuls quelques pays étaient responsables de la grande majorité des émissions historiques⁶⁰⁴.

22. Cette situation a changé. Depuis le début de la révolution industrielle, les émissions de GES ont continué à augmenter rapidement, atteignant des niveaux jamais égalés dans l'histoire de l'humanité⁶⁰⁵. Les concentrations atmosphériques de CO₂ sont aujourd'hui supérieures de 50 % aux niveaux préindustriels⁶⁰⁶. Les émissions de CO₂ sont passées de 10,9 milliards de tonnes par an dans les années 1960 à environ 36,6 milliards de tonnes par an en 2022⁶⁰⁷.

23. La quantité de CO₂ présente dans l'atmosphère aujourd'hui est comparable à ce qu'elle était il y a environ 4,3 millions d'années, à l'époque du pliocène moyen, lorsque le niveau de la mer

⁶⁰¹ Glossaire : changement climatique, accessible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Climate_change

⁶⁰² H. Ritchie and M. Roser (2020) - "CO₂ emissions", publié en ligne sur OurWorldInData.org, accessible à l'adresse suivante : <https://ourworldindata.org/co2-emissions> ; IPCC AR6 SPM (2023), sect. A.1.3.

⁶⁰³ Les émissions historiques et le volume absolu d'émissions de CO₂ déterminant le réchauffement actuel fournissent « la base scientifique du budget carbone, la quantité totale de CO₂ qui peut être émise pour rester en dessous d'une limite donnée des températures mondiales », CarbonBrief, 'Analysis: Which countries are historically responsible for climate change', accessible à l'adresse suivante : <https://www.carbonbrief.org/analysis-which-countries-are-historically-responsible-for-climate-change/>.

⁶⁰⁴ Hannah Ritchie (2019) - "Who has contributed most to global CO₂ emissions?", publié en ligne sur OurWorldInData.org, accessible à l'adresse suivante : <https://ourworldindata.org/contributed-most-global-co2>.

⁶⁰⁵ *Ibid.* ; IPCC AR6 SPM (2023).

⁶⁰⁶ OMM, « Les concentrations de gaz à effet de serre battent des records. Une fois de plus », accessible à l'adresse suivante : <https://wmo.int/news/media-centre/greenhouse-gas-concentrations-hit-record-high-again>.

⁶⁰⁷ NOAA, 'Greenhouse gases continued to increase rapidly in 2022', accessible à l'adresse suivante : <https://www.noaa.gov/news-release/greenhouse-gases-continued-to-increase-rapidly-in-2022#:~:text=The%20main%20driver%20of%20increasing,the%20Global%20Carbon%20Project%20%2C%20which>.

était environ 22,86 mètres (75 pieds) plus élevé qu'aujourd'hui et que la température moyenne était de -13,8°C (7 degrés Fahrenheit) plus élevée qu'à l'époque préindustrielle⁶⁰⁸.

24. Des données scientifiques actualisées, utilisant des méthodes aussi proches que possible du sixième rapport d'évaluation du GIEC, le plus récent, ont produit des estimations d'indicateurs climatiques clés qui montrent que le réchauffement induit par l'homme a atteint 1,14°C au cours de la décennie 2013-2022, et 1,26°C en 2022⁶⁰⁹. Selon certains rapports, l'année 2024 a vu le réchauffement climatique dépasser les températures de 1,5°C sur une période de 12 mois⁶¹⁰. Entre 2013 et 2022, « le réchauffement induit par l'homme a augmenté à un rythme sans précédent de plus de 0,2°C par décennie »⁶¹¹. Même si les États prennent des mesures immédiates dans le cadre de leurs plans les plus ambitieux, les émissions de GES et les concentrations atmosphériques devraient continuer à augmenter au moins jusqu'en 2025⁶¹².

25. En dépit des évaluations scientifiques sur les conséquences dévastatrices des changements climatiques, les émissions mondiales de GES continuent d'augmenter, bien que les contributions régionales diffèrent⁶¹³.

26. De fait, les contributions diffèrent considérablement. Les PMA et les PEID ont contribué de manière minimale aux émissions — moins de 0,4 % et 0,5 % des émissions historiques cumulées de CO₂, respectivement⁶¹⁴. Il existe un écart similaire entre les pays les plus développés et les moins développés lorsque l'on considère les émissions actuelles. Les sept premiers États émetteurs de la planète représentent environ 50 % des émissions mondiales actuelles de GES. Les émissions de l'ensemble des pays du G20 représentent 76 % des émissions mondiales actuelles de GES. Cela signifie que les autres pays du monde n'émettent que 24 % des émissions mondiales actuelles de GES⁶¹⁵.

III. Les effets actuels et prévus, évalués scientifiquement, d'un système climatique qui se réchauffe

27. Dans cette section, l'UICN examine les effets actuels des changements climatiques sur les populations, la nature et la société, puis les conséquences prévues. Les effets des augmentations de température inférieures à 1,5°C sont également examinés ci-dessous.

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ P. Forster et al, 'Indicators of Global Climate Change 2022: Annual update of large-scale indicators of the state of the climate system and human influence' (2023) 15(6) Earth System Science Data

⁶¹⁰ Copernicus Climate Change Service, "Surface Air Temperature for January 2024", accessible à l'adresse suivante : <https://climate.copernicus.eu/surface-air-temperature-january-2024>.

⁶¹¹ *Ibid.*

⁶¹² Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et organe subsidiaire de mise en œuvre de la CCNUCC, « Dialogue technique au titre du premier bilan mondial. Rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique » (8 septembre 2023), doc. FCCC/SB/2023/9, p. 16.

⁶¹³ IPCC AR6 Headline Statements from the Summary for Policymakers, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_HheadlineStatements.pdf.

⁶¹⁴ IPCC, Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change SRM, sect. B.3.2.

⁶¹⁵ UNEP 2023, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record*, 4 ; AIE (2023), CO₂ Emissions in 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.iea.org/reports/co2-emissions-in-2022>.

A. Effets des changements climatiques observés

28. Les changements climatiques a déjà une incidence désastreuse sur le bien-être de l'homme et sur notre planète⁶¹⁶.

29. Comme « [i]l ne fait aucun doute que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, les océans et les terres »⁶¹⁷, le GIEC a estimé que l'augmentation des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes avait déjà conduit à des « impacts irréversibles, les systèmes naturels et humains étant poussés au-delà de leur capacité d'adaptation »⁶¹⁸. Il a indiqué que « [l]es changements climatiques ont déjà causé des dommages substantiels, notamment des pertes de plus en plus étendues, généralisées et irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins ouverts » et des extinctions d'espèces⁶¹⁹.

30. D'autres formes de dommages approchent de l'irréversibilité, comme les changements hydrologiques dus au recul des glaciers et les changements dans les écosystèmes montagneux et arctiques dus au dégel du pergélisol⁶²⁰. Comme l'explique le GIEC :

« Des changements rapides et généralisés se sont produits dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère. Les changements climatiques causés par l'homme affectent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les personnes (degré de confiance élevé). Les communautés vulnérables qui, historiquement, ont le moins contribué aux changements climatiques actuels sont affectées de manière disproportionnée (degré de confiance élevée). »⁶²¹

31. La période de juin à août 2023 a été l'été le plus chaud jamais enregistré⁶²². Le 4 juillet 2023, le monde a connu sa température moyenne la plus élevée avec 17,04°C. Ce record a été battu le lendemain, avec une température moyenne globale de 17,06°C. Cette température est passée à 17,08°C le 6 juillet 2023⁶²³.

32. La température moyenne à la surface du globe en juillet était de 1,12°C supérieure à la moyenne, ce qui en fait le mois de juillet le plus chaud des 174 années d'enregistrement de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis, et probablement le mois le plus

⁶¹⁶ IPCC AR6 SPM (2023), sect. A.2.

⁶¹⁷ IPCC AR6 WGI, Headline Statements from the Summary for Policymakers, sect. A.1.

⁶¹⁸ IPCC AR6 WGII, Summary for Policymakers, B.1 IPCC, 2022: Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. Dans : Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D. C. Roberts, M. Tignor, E. S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 3-33.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 9, sect. B.1.2.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ *Ibid.*, sect. B.1.

⁶²² Copernicus Climate Change Service, 'Summer 2023: the hottest on record' (5 September 2023), <https://climate.copernicus.eu/summer-2023-hottest-record>.

⁶²³ Copernicus Climate Change Service, 'July 2023 Sees Multiple Global Temperature Records Broken' (8 August 2023), <<https://climate.copernicus.eu/july-2023-sees-multiple-global-temperature-records-broken>>.

chaud des 120 000 dernières années⁶²⁴. L'OMM prévoit qu'au cours des cinq prochaines années, les températures atteindront des niveaux record⁶²⁵.

33. Les températures de surface de la mer ont également battu des records historiques dans le monde entier en 2023. Le service Copernicus de surveillance du changement climatique a indiqué que le 31 juillet 2023, la température moyenne journalière à la surface de la mer avait atteint 20,96°C, soit la température la plus élevée de l'ensemble des données de l'organisation, avec l'anomalie de température à la surface de la mer la plus importante de tous les mois de juillet de l'ensemble des données.

34. Ces températures record à la surface de la mer sont associées à plusieurs vagues de chaleur marine, y compris des anomalies de la surface de la mer atteignant 3°C en Méditerranée et « 5,5°C le long des côtes de l'Italie, de la Grèce et de l'Afrique du Nord »⁶²⁶. Les températures de surface de la mer ont atteint des niveaux records en juillet et août 2023 dans le bassin des Caraïbes⁶²⁷. Chaque jour du mois d'août 2023, les températures moyennes à la surface de la mer ont dépassé le précédent record⁶²⁸.

B. Effets irréversibles en cours sur les systèmes naturels et humains

35. Ce niveau de stress thermique dans les océans provoque d'importants épisodes de blanchissement des coraux qui, selon les experts, entraîneront une mortalité catastrophique et permanente des récifs⁶²⁹. Les récifs du Panama, de la Colombie, du Salvador, du Costa Rica, du Mexique et d'autres pays des Caraïbes, dont les Bahamas et Cuba, subissent d'importants épisodes de blanchissement, et les coraux meurent en raison de niveaux sans précédent de stress thermique océanique⁶³⁰.

36. Il a été observé que « les écosystèmes évoluent rapidement en réponse aux changements climatiques et à d'autres facteurs de changement global, non seulement en réponse aux changements de température, mais aussi aux changements associés au niveau des précipitations, de la concentration atmosphérique de dioxyde de carbone, du bilan hydrique, de la chimie des océans, ainsi que de la fréquence et de l'ampleur des événements extrêmes. La sensibilité et la réaction des

⁶²⁴ National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), 'Record Shattering: Earth had its Hottest July in 174 Years' (14 August 2023), <<https://www.noaa.gov/news/record-shattering-earth-had-its-hottest-july-in-174-years>> ; *United Nations News*, 'It's Official: July 2023 was the Warmest Month Ever Recorded' (8 August 2023), <<https://news.un.org/en/story/2023/08/1139527>>

⁶²⁵ OMM, "Global Temperatures Set to Reach New Records in Next Five Years" (17 mai 2023), <Les températures mondiales devraient atteindre de nouveaux records ces cinq prochaines années (wmo.int)>

⁶²⁶ Copernicus Climate Change Services, 'Global Sea Surface Temperature Reached Record High' (8 August 2023), <<https://climate.copernicus.eu/global-sea-surface-temperature-reaches-record-high>>

⁶²⁷ NOAA, 'The World Just Sweltered Through Its Highest August On Record' (14 September 2023), <https://www.noaa.gov/news/world-just-sweltered-through-its-hottest-august-on-record#:~:text=August%202023,-The%20average%20global&text=For%20the%20fifth%2Dconsecutive%20month,month%20in%20NOAA's%20climate%20record> ; NOAA, 'The Ongoing Marine Heatwaves in U.S. Waters Explained' (14 July 2023), <https://www.noaa.gov/news/ongoing-marine-heat-waves-in-us-waters-explained> ; NOAA, 'Global Oceans Roiled by Marine Heatwaves, with More on the Way' (28 June 2023), <<https://research.noaa.gov/2023/06/28/global-ocean-roiled-by-marine-heatwaves-with-more-on-the-way/>>.

⁶²⁸ Copernicus Climate Change Service, 'Summer 2023: The Hottest on Record' (5 September 2023), <<https://climate.copernicus.eu/summer-2023-hottest-record>>.

⁶²⁹ *The Guardian*, 'Huge Coral Reef Bleaching Event Unfolding Across The Americas Prompts Fear of Global Tragedy' (11 August 2023), <<https://www.theguardian.com/environment/2023/aug/11/coral-bleaching-central-america>>.

⁶³⁰ *Ibid.*

écosystèmes aux changements climatiques varient en raison des interactions complexes entre les organismes, les perturbations et les autres facteurs de stress »⁶³¹.

37. L'étendue et l'ampleur des effets actuels sont supérieures aux estimations du GIEC dans ses précédents rapports d'évaluation⁶³². Les changements climatiques induits par l'homme sont à l'origine de l'augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les sécheresses, les incendies de forêt, les vagues de chaleur terrestres et marines, les cyclones et les grandes inondations⁶³³. Ces événements indiquent que, même avec une augmentation de seulement 1,1°C, qui est le niveau actuel d'augmentation de la température par rapport aux niveaux préindustriels, le système climatique ne peut plus être considéré comme sûr pour tous et partout.

38. Les effets et les risques liés aux changements climatiques sont inégalement répartis. Si les changements climatiques touchent tous les pays, ces derniers ne sont pas tous aussi vulnérables. Dans toutes les régions et tous les secteurs, les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques⁶³⁴. Bien qu'elles contribuent beaucoup moins aux émissions mondiales, ces populations sont les plus touchées par les effets du climat et les phénomènes climatiques extrêmes, et ont la plus faible capacité à s'adapter à ces effets ou à y survivre.

39. Par exemple, entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes était 15 fois plus élevée dans les régions très vulnérables que dans les régions très peu vulnérables⁶³⁵.

40. Lorsque les risques climatiques interagissent avec des niveaux élevés de vulnérabilité, les changements climatiques contribuent aux crises humanitaires, telles que les déplacements de population, l'insécurité alimentaire aiguë et la malnutrition liés aux inondations et à la sécheresse⁶³⁶. Le GIEC estime qu'environ 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des situations très vulnérables aux changements climatiques⁶³⁷. Au niveau mondial, les zones sensibles de grande vulnérabilité humaine se trouvent en Afrique occidentale, centrale et orientale, en Amérique centrale et du Sud, dans les PEID et dans l'Arctique⁶³⁸.

41. Toute perte ou détérioration des écosystèmes et des services qu'ils fournissent a des répercussions en cascade et à long terme sur les populations, en particulier sur les peuples

⁶³¹ *Ibid.*, « Les changements climatiques sont à l'origine de la perte de la diversité biologique terrestre et affectent l'écosystème de stockage de carbone, de façon directe et indirecte, à par le biais des changements d'utilisation des terres, c'est-à-dire l'expansion des terres cultivées induite par les changements climatiques ».

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ IPCC AR6 SPM (2023), sect. A.2., par. 1-7.

⁶³⁴ IPCC AR6 SPM 'Impacts, Adaptation and Vulnerability' (2022), p.9.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 12.

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁶³⁸ *Ibid.*

autochtones et les communautés locales qui dépendent directement des écosystèmes pour satisfaire leurs besoins fondamentaux⁶³⁹.

42. Les changements climatiques ont déjà eu des effets néfastes sur la santé physique des populations mondiales, en augmentant les maladies, les traumatismes dus aux situations climatiques extrêmes, la perte des moyens de subsistance et de la culture, l'exposition à la fumée des animaux sauvages, à la poussière atmosphérique et aux cas de détresse cardio-vasculaire et respiratoire.

C. Effets futurs des changements climatiques

43. Les effets décrits ci-dessus se poursuivront et s'aggraveront à court terme (2021-2040), principalement en raison des émissions cumulées de CO₂ dans toutes les trajectoires envisagées par le GIEC⁶⁴⁰.

44. Le GIEC a indiqué ce qui suit :

« La poursuite des émissions aura des répercussions sur tous les principaux éléments du système climatique. Chaque fois que le réchauffement climatique s'accroît, les changements dans les situations extrêmes continuent de s'amplifier. La poursuite du réchauffement climatique devrait encore intensifier le cycle mondial de l'eau, y compris sa variabilité, les précipitations de la mousson mondiale, ainsi que les événements et les saisons météorologiques et climatiques très humides et très secs. »⁶⁴¹

45. Parmi les autres changements prévus figurent la réduction de la quasi-totalité des éléments de la cryosphère, la poursuite de l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de l'acidification et de la désoxygénation des océans⁶⁴². Les vagues de chaleur et les sécheresses, les phénomènes extrêmes liés au niveau de la mer et les incendies de forêt devraient devenir plus fréquents. Les cyclones tropicaux et les tempêtes extratropicales devraient devenir plus intenses⁶⁴³.

46. De plus, l'augmentation du réchauffement climatique accroît la probabilité d'événements à faible probabilité et à fort impact⁶⁴⁴. À des niveaux de réchauffement plus élevés, des points de basculement — des seuils critiques au-delà desquels un système se réorganise, souvent de manière abrupte ou irréversible — peuvent être atteints dans le système climatique, entraînant des changements abrupts et irréversibles, tels que la fonte accélérée de la calotte glaciaire de l'Antarctique et le dépérissement des forêts⁶⁴⁵.

⁶³⁹ *Ibid.*, 12.

⁶⁴⁰ IPCC AR6 SPM (2023), sect. B.1.1.

⁶⁴¹ *Ibid.*, sect. B.1.3.

⁶⁴² *Ibid.*

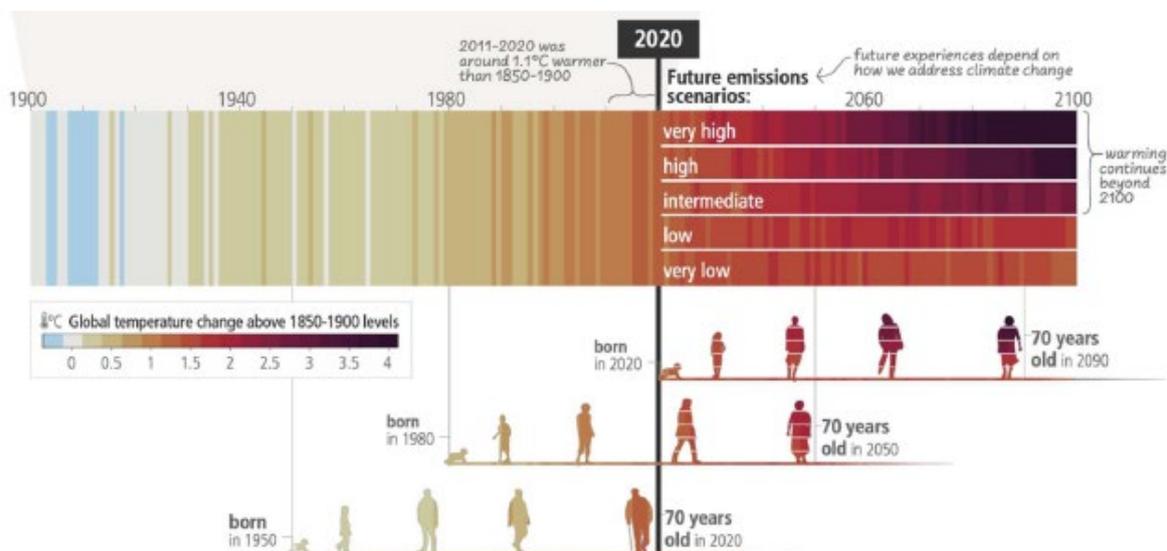
⁶⁴³ *Ibid.*, sect. B.1.4.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, par. 43.

⁶⁴⁵ *Ibid.*

47. Comme le montre la figure ci-dessous, tirée du résumé du sixième rapport d'évaluation du GIEC à l'intention des décideurs politiques, les enfants et les générations futures risquent de subir les pires conséquences des changements climatiques⁶⁴⁶.

La mesure dans laquelle les générations actuelles et futures connaîtront un monde plus chaud et différent dépend des choix effectués aujourd'hui et à court terme



Légende :

- Global temperature change above 1850-1900 levels = Évolution de la température mondiale au-dessus des niveaux de 1850-1900
- 2011-2020 was around 1.1°C warmer than 1850-1900 = La période 2011-2020 a été plus chaude d'environ 1,1°C par rapport à la période 1850-1900
- Future emissions scenarios: = Scénarios d'émissions futures :
- Future experiences depend on how we address climate change = Les expériences futures dépendent de la manière dont nous faisons face aux changements climatiques
- Warming continues beyond 2100 = Le réchauffement se poursuit au-delà de 2100
- Very high = Très élevé
- High = Élevé
- Intermediate = Intermédiaire
- Low = Faible
- Very low = Très faible
- Born in 1950 > 70 years old in 2020 = né en 1950 > 70 ans en 2020
- Born in 1980 > 70 years old in 2050 = né en 1980 > 70 ans en 2050
- Born in 2020 > 70 years old in 2090 = né en 2020 > 70 ans en 2090

48. Les changements climatiques auront également des effets économiques transfrontaliers, en raison de leur incidence sur les chaînes d'approvisionnement, les marchés et les flux de ressources naturelles, avec une augmentation des risques transfrontaliers dans de nombreux secteurs, y compris les secteurs de l'eau, de l'énergie et de l'alimentation⁶⁴⁷. À l'horizon 2100, la valeur des actifs mondiaux exposés au risque d'une inondation côtière de 1 sur 100 ans devrait se situer entre 7,9 et 12,7 mille milliards de dollars des États-Unis.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, fig. SPM.1.

⁶⁴⁷ IPCC AR6 SPM 'Impacts, Adaptation and Vulnerability' (2022), sect. B.5.3.

49. D'ici à 2100, les fluctuations extrêmes du niveau de la mer qui se produisent actuellement tous les 100 ans devraient se produire au moins une fois par an dans plus de la moitié de tous les emplacements de marégraphes⁶⁴⁸. Selon les projections, environ un milliard de personnes dans le monde seront exposées à des risques climatiques spécifiques aux zones côtières d'ici le milieu du siècle⁶⁴⁹.

50. Les effets des changements climatiques entravent la croissance économique, augmentent le niveau d'endettement des pays vulnérables et peuvent réduire à néant les progrès réalisés en matière de développement.

51. En outre, des dangers simultanés et répétés se produiront dans toutes les régions, et des risques multiples peuvent s'aggraver en interagissant les uns avec les autres, créant ainsi de nouvelles vulnérabilités.

D. Effets d'un réchauffement de 1,5°C

52. Même si les températures moyennes mondiales étaient maintenues en dessous de 1,5°C, il subsiste des risques accrus de changements inévitables, irréversibles ou abrupts⁶⁵⁰. Il s'agit notamment de l'extinction d'espèces et de la perte irréversible de la biodiversité. De nombreux changements dus aux émissions de GES passées, présentes et futures seront irréversibles pendant des siècles, voire des millénaires, en particulier les changements dans les océans et les nappes glaciaires.

53. Atteindre 1,5°C à court terme entraînerait une augmentation inévitable de multiples aléas climatiques et de multiples risques pour les écosystèmes et les êtres humains⁶⁵¹. Par exemple, les écosystèmes dominés par les coraux devraient devenir quasiment inexistantes avec une augmentation de seulement 1,2°C. Cela aurait des conséquences désastreuses⁶⁵². Les récifs coralliens tropicaux constituent l'habitat de milliers d'espèces et fournissent de la nourriture, des moyens de subsistance, une protection côtière et un soutien culturel à des millions de personnes⁶⁵³.

54. À 1,5°C d'augmentation de la température, les changements climatiques devraient être un multiplicateur de pauvreté, rendant les pauvres encore plus pauvres et augmentant le nombre de personnes vivant dans la pauvreté⁶⁵⁴. Les changements climatiques pourraient plonger plus de 3 à 16 millions de personnes dans l'extrême pauvreté, rien qu'en raison de ses effets sur l'agriculture et les prix des denrées alimentaires⁶⁵⁵.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, par. B.4.5.

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ IPCC AR6 SPM (2023), p. 18.

⁶⁵¹ IPCC AR6 SPM 'Impacts, Adaptation and Vulnerability' (2022), p. 13.

⁶⁵² GIEC, « Réchauffement planétaire de 1,5°C » (2018) 226.

⁶⁵³ *Ibid.*

⁶⁵⁴ GIEC, « Réchauffement planétaire de 1,5°C » (2018) 244.

⁶⁵⁵ *Ibid.*

E. Effets sur l'océan, la couche d'ozone, la diversité biologique et la terre

55. L'océan est un élément essentiel du système climatique. C'est un puits et un réservoir naturel pour les GES atmosphériques, qui absorbent et stockent environ 25 % du dioxyde de carbone de l'atmosphère et 90 % de la chaleur atmosphérique. Cela se produit par le processus de photosynthèse par des organismes végétaux (phytoplancton) et par des processus chimiques, sous forme de gaz dissous ou, à plus long terme, sous forme de sédiments carbonatés sur les fonds marins. L'océan contient environ 50 fois la quantité de dioxyde de carbone présente dans l'atmosphère et environ 20 fois la quantité de dioxyde de carbone actuellement contenue dans les plantes et les sols terrestres. Sans la force protectrice des océans, les effets néfastes des changements climatiques anthropiques seraient plus importants et l'augmentation de la température moyenne pourrait déjà avoir atteint les 2°C.

56. La communauté scientifique avertit depuis longtemps que la capacité de l'océan à remplir ce rôle important de régulation du climat est menacée. La fonction essentielle de puits et de réservoir de l'océan est assurée par la vie marine, notamment le phytoplancton, les herbiers marins, les mangroves, les récifs coralliens, ainsi que par la force collective et la biodiversité de l'océan. Ainsi, une partie de la solution pour réduire les émissions de GES réside dans la protection et la préservation de l'environnement marin.

57. C'est la reconnaissance des services cruciaux de régulation du climat fournis par l'océan et son environnement marin qui sous-tend l'obligation faite aux parties de gérer et de conserver durablement l'océan en tant que puits et réservoir au titre de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC. De même, une référence expresse à l'océan figure dans le préambule de l'accord de Paris : « [n]otant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité ».

58. Les changements climatiques et l'augmentation des émissions de GES peuvent également avoir un impact négatif sur la couche d'ozone. Bien que les GES réchauffent la basse atmosphère (c'est-à-dire la troposphère), ils produisent un effet de refroidissement dans la haute atmosphère (la stratosphère). Par conséquent, à mesure que les émissions de GES augmentent, la haute atmosphère connaît des températures basses de plus en plus extrêmes et de plus en plus fréquentes. Ces conditions froides permettent la création de ce que l'on appelle les « nuages stratosphériques polaires »⁶⁵⁶. Ces nuages transforment le chlore non réactif en gaz réactifs dans la stratosphère, ce qui favorise l'appauvrissement rapide de l'ozone⁶⁵⁷.

59. Les changements climatiques ont également des conséquences sur la biodiversité. Des études ont déterminé « une transformation profonde de la biosphère » due aux changements climatiques, y compris « des changements à la fois continus et abrupts dans la distribution des écosystèmes et des espèces »⁶⁵⁸.

⁶⁵⁶ WMO, *Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2022*, GAW Report No. 278 (WMO 2022), 282.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, 277-278.

⁶⁵⁸ T. Conradi and others, 'Reassessment of the Risks of Climate Change for Terrestrial Ecosystems' [2024] *Nature Ecology & Evolution*.

60. La terre joue un rôle important dans le système climatique. Entre 2007 et 2016, les terres ont absorbé près de 30 % des émissions mondiales de GES⁶⁵⁹.

61. La « désertification, la dégradation des sols et la sécheresse » ont été largement adoptées par les communautés d'experts comme un terme collectif, étant donné la nature étroitement liée de ces problèmes environnementaux. La désertification concerne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, souvent appelées collectivement zones arides⁶⁶⁰. La dégradation des terres est décrite par le GIEC comme une tendance négative de l'état des terres qui se traduit par une réduction ou une perte à long terme d'au moins un des éléments suivants : la productivité biologique, l'intégrité écologique ou la valeur pour les humains⁶⁶¹. La dégradation des sols peut affecter n'importe quelle zone terrestre et peut impliquer l'érosion des sols, la perte de végétation, la réduction de la fertilité des terres ou la diminution de la qualité de l'eau⁶⁶².

62. La dégradation des sols peut réduire les puits de carbone terrestres et entraîner de nouvelles émissions de GES⁶⁶³. En outre, la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse ont d'autres conséquences environnementales et socioéconomiques négatives, notamment la perte de biodiversité et de services écosystémiques, la réduction de la productivité agricole, l'insécurité alimentaire et hydrique, ainsi que des répercussions sur la santé humaine⁶⁶⁴. Elle peut induire des migrations, éroder l'identité culturelle et les savoirs autochtones, et générer des conflits⁶⁶⁵. Les groupes vulnérables subissent les effets négatifs les plus importants⁶⁶⁶.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Changement climatique et terres émergées » (2019) 10.

⁶⁶⁰ GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Changement climatique et terres émergées » (2019) 6 ; IPBES, résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres (2018) 26 ; CLD, art. I^{er}, al. a).

⁶⁶¹ *Ibid.*, GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Changement climatique et terres émergées » (2019) 6. La dégradation des terres est définie à l'alinéa f) de l'article premier de la CLD comme

« la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que l'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau, la détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols et la disparition à long terme de la végétation naturelle » ;

la dégradation des terres est définie par l'IPBES comme « les nombreuses activités humaines qui provoquent une diminution ou une perte de biodiversité, des fonctions de l'écosystème, ou des services écosystémiques dans les écosystèmes terrestres et aquatiques connexes ». IPBES, résumé à l'intention des décideurs « Rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres » (2018) 18.

⁶⁶² IPBES, résumé à l'intention des décideurs « Rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres » (2018) 11 ; GIEC, résumé à l'intention des décideurs « Changement climatique et terres émergées » (2019) 16.

⁶⁶³ *Ibid.*, 10.

⁶⁶⁴ IPBES, résumé à l'intention des décideurs, « Rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres » (2018) 11 et 22.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, 24 et 26.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, 10.

63. La désertification, la dégradation des sols et la sécheresse sont dues à la fois aux activités humaines et aux facteurs climatiques. Parmi les facteurs humains, on peut citer l'expansion des cultures et des pâturages sur la végétation indigène, les pratiques agricoles et forestières non durables, l'expansion urbaine, le développement des infrastructures et les industries extractives⁶⁶⁷.

64. Les changements climatiques contribuent aux processus de désertification, de dégradation des sols et de sécheresse et les exacerbent, par exemple en augmentant l'intensité des précipitations, les inondations, la fréquence et la gravité des sécheresses, le stress thermique, les périodes de sécheresse, le vent, l'élévation du niveau de la mer et l'action des vagues, ainsi que le dégel du pergélisol⁶⁶⁸. Ces effets induits par le climat se produisent en particulier dans les zones côtières de faible élévation, les zones côtières présentant un relief très bas, les deltas des fleuves, les zones arides et les zones de pergélisol⁶⁶⁹.

65. Selon le GIEC, toutes les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement à 1,5°C ou bien en dessous de 2°C nécessitent des mesures d'atténuation fondées sur les terres et le changement d'affectation des terres⁶⁷⁰. L'IPBES a également indiqué que la lutte contre la dégradation des terres pourrait représenter plus d'un tiers des activités d'atténuation des GES les plus rentables requises d'ici à 2030 pour maintenir le réchauffement de la planète en deçà de 2°C⁶⁷¹.

66. L'atténuation des effets des changements climatiques est donc un élément important de la lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse. À l'inverse, la lutte contre les facteurs humains de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse est également une stratégie clé pour l'atténuation du climat terrestre.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, 10.

⁶⁶⁸ GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Changement climatique et terres émergées » (2019) 10.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, 7 et 23.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, 24.

⁶⁷¹ IPBES, résumé à l'intention des décideurs, « Rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres » (2018) 10.

APPENDICE II

TRAJECTOIRES VERS 1,5°C, ZÉRO ÉMISSION NETTE ET NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT SYSTÉMIQUE

I. Définition des cibles zéro émission nette

1. Alors que les pays progressent dans la mise en œuvre de l'accord de Paris, y compris dans la conception et la mise en œuvre d'objectifs et de mesures d'atténuation fondés sur des émissions nettes nulles de GES, il est important de définir les éléments clés de cet objectif, notamment l'objectif de « zéro émission nette », l'établissement du calendrier pour atteindre cet objectif, les secteurs et les GES à y intégrer, ainsi que le rôle de l'absorption et du stockage du carbone et des transferts internationaux dans la réalisation de l'objectif de zéro émission nette.

2. Pour parvenir à des émissions nettes de CO₂ nulles (« neutralité carbone ») ou à des émissions nettes de CO₂ négatives, il faut non seulement réduire rapidement et fortement les émissions de GES dans tous les secteurs, mais aussi protéger les puits de GES et améliorer considérablement l'absorption de ces gaz. Dans ce contexte, la nature et les écosystèmes jouent un rôle crucial. La capacité des puits et réservoirs terrestres, tels que les sols, les zones humides, les tourbières, les mangroves et les forêts, à séquestrer et à stocker le CO₂, ainsi que l'adoption de pratiques et de processus dans l'utilisation et la gestion des terres (par exemple, la gestion des pratiques dans les terres agricoles, l'évitement de la conversion des terres forestières naturelles à d'autres utilisations) pour limiter les émissions et augmenter les absorptions, seront essentielles pour parvenir à des émissions nettes de CO₂ nulles.

3. Une nuance importante concerne les GES couverts par l'objectif de zéro émission nette. Si plusieurs GES contribuent au réchauffement de la planète, les émissions cumulées de dioxyde de carbone sont considérées par le GIEC comme le principal facteur déterminant de l'évolution des températures au cours de ce siècle. Notant que « [l]a limitation de l'augmentation de la température moyenne mondiale à n'importe quel niveau exige que les émissions mondiales de CO₂ deviennent nettes zéro à un moment donné dans l'avenir »⁶⁷². Presque tous les scénarios du GIEC compatibles avec l'objectif de 1,5°C prévoient des émissions nettes de GES nulles entre 2050 (CO₂) et 2070 (non-CO₂).

4. Les autres GES concernés sont le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃). Bien que certains d'entre eux aient une durée de vie plus courte (comme le méthane et les HFC) et ne s'accumulent pas longtemps dans l'atmosphère, ils restent de puissants moteurs des changements climatiques.

5. Une deuxième question clé concerne la terminologie, car les parties prenantes publiques et privées ont utilisé toute une série de termes pour désigner ces objectifs, notamment « zéro émission nette » et « émissions nulles », « neutralité climatique », « neutralité carbone » et « décarbonisation poussée ». Au-delà de la compréhension de ces termes, il convient également de se demander s'ils se réfèrent à des cibles nationales ou internationales.

⁶⁷² GIEC, réchauffement planétaire de 1,5°C (2018).

6. Tandis que la « neutralité carbone » fait référence à des émissions nettes de CO₂ uniquement, la « neutralité climatique » fait référence à des émissions nettes de tous les GES (CO₂ et non-CO₂).

7. Par ailleurs, les définitions suivantes peuvent être utiles à la Cour :

Source :

— Unité physique ou processus qui rejette un GES dans l'atmosphère (comme la combustion de carburants, la production de ciment, la gestion du bétail et l'élimination des déchets).

Puits :

— Unité physique ou processus qui élimine et stocke un GES dans l'atmosphère (comme la photosynthèse et d'autres puits biologiques, les puits géochimiques et le captage et le stockage direct de l'air).

Éliminations :

— Transfert d'un GES (principalement le CO₂, et donc aussi souvent appelé « élimination du dioxyde de carbone » ou EDC) de l'atmosphère par un puits vers un stockage à long terme dans un réservoir, tel que les arbres, le sol, ou les réservoirs géologiques, terrestres, océaniques, et dans les produits.

Zéro émission nette :

— Au niveau mondial, l'expression « zéro émission nette de GES » (ou émissions nettes nulles) fait référence à un équilibre global entre les émissions anthropiques, les émissions d'origine anthropique et les absorptions de GES sur une période donnée (généralement une année).

— Au niveau national, le zéro émission nette (à l'exclusion des transferts internationaux de résultats en matière d'atténuation des GES) correspond à l'équilibre entre les émissions de GES provenant de sources situées sur le territoire national au cours de l'année cible et les GES retirés de l'atmosphère par les puits situés sur le territoire du pays au cours de l'année cible. Ces définitions font référence aux émissions et aux absorptions anthropiques de GES en unités d'« équivalent CO₂ ». Les pays peuvent en outre préciser la proportion de l'objectif qui est atteinte par des réductions d'émissions par rapport à des absorptions (dans l'une ou l'autre définition) ou la proportion de l'atténuation nationale des GES par rapport aux transferts internationaux des résultats de l'atténuation des GES (dans la seconde définition).

— Sur la base de ces définitions, les pays peuvent avoir, au cours d'une période donnée, des émissions nettes nulles, des émissions nettes positives (c'est-à-dire que les émissions annuelles de GES sont supérieures aux absorptions annuelles de ces gaz sur le territoire) ou des émissions nettes négatives (c'est-à-dire que les émissions annuelles de GES sont inférieures aux absorptions annuelles de ces gaz sur le territoire).

— D'autres éléments importants sont le calendrier (c'est-à-dire le nombre d'années), le champ d'application (c'est-à-dire la couverture complète ou partielle des GES) et l'utilisation ou l'exclusion des transferts internationaux des résultats de l'atténuation de ces gaz (par exemple, inclure ou non le transfert des crédits de carbone).

8. Comme indiqué ci-dessus, un aspect important concerne l'utilisation ou l'exclusion des compensations sur la trajectoire vers l'objectif de « zéro émission nette ». Il s'agit d'un sujet

controversé qui présente certaines limites et certains risques dans le cadre de la gouvernance mondiale de l'accord de Paris, notamment le fait que le traité envisage un objectif d'émissions nettes de GES au niveau mondial (« équilibre entre les émissions anthropiques ; les émissions d'origine anthropique et les absorptions »)⁶⁷³.

9. Le recours généralisé aux compensations pourrait contribuer à équilibrer les émissions dans certains pays, mais pourrait également entraver les efforts visant à obtenir des émissions nettes négatives dans l'ensemble. En outre, l'utilisation de compensations pourrait compromettre les efforts de certains pays pour promouvoir de véritables réductions d'émissions sur leur territoire.

10. De plus, si elles ne sont pas assorties de garanties appropriées, les approches de compensation pourraient créer des conflits et des défis pour les pays d'accueil dans leurs efforts visant à renforcer l'ambition nationale.

11. Un autre aspect est l'équité dans la réalisation d'émissions nettes nulles au niveau mondial vers 2050. S'il est entendu qu'il s'agit d'un objectif mondial, certains pays pourraient avoir besoin de plus de temps pour l'atteindre⁶⁷⁴. Cela est conforme au principe des responsabilités communes, mais différenciées et capacités respectives, à la lumière des différentes situations nationales⁶⁷⁵. Si l'on ne veut pas dépasser le délai fixé pour parvenir à des émissions nettes nulles, les pays qui ont la plus grande capacité et la plus grande responsabilité doivent procéder à des réductions plus importantes et parvenir à des émissions territoriales nettes nulles ou négatives bien avant 2050, afin de permettre aux pays qui ont besoin de plus de temps d'y parvenir également à l'horizon 2050. Ils pourraient également être tenus de ne pas contribuer à l'augmentation des émissions dans d'autres pays en « exportant » des émissions de quelque manière que ce soit, ce qui rendrait plus difficile la réalisation d'un équilibre mondial.

12. Un autre aspect important concerne les mesures et les technologies d'élimination du dioxyde de carbone (EDC). Bien que l'exploration, le développement et le déploiement de méthodes d'EDC soient considérés comme des éléments clés pour la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, ces technologies et pratiques n'en sont qu'à leurs débuts, et il existe donc des incertitudes quant aux méthodes de calcul de leur impact, ainsi que des questions sur la permanence du stockage de carbone. Cela signifie que ces mesures ont encore besoin de temps pour être développées. À cet égard, le soutien aux « solutions fondées sur la nature » (examinées plus en détail à l'annexe III) devrait être considéré comme particulièrement intéressant, outre la multitude d'avantages collatéraux sur le plan social et environnemental qu'elles impliquent si elles sont correctement et soigneusement mises en œuvre.

II. La nécessité de transitions systémiques

13. Des transitions rapides et profondes dans tous les secteurs et systèmes sont nécessaires pour parvenir à des réductions profondes et durables des émissions et pour garantir un avenir viable et durable pour tous. Si ce type de changement systémique est sans précédent en termes d'échelle, le GIEC note qu'il n'est pas sans précédent en termes de rapidité. L'intensification des mesures d'atténuation et d'adaptation est un domaine dans lequel le droit international et la politique internationale peuvent jouer un rôle essentiel. Les instruments réglementaires et économiques peuvent favoriser des réductions d'émissions importantes s'ils sont renforcés et appliqués à plus

⁶⁷³ Accord de Paris, art. 4, par. 1.

⁶⁷⁴ *Ibid.*

⁶⁷⁵ *Ibid.*, art. 2, par. 2.

grande échelle. Les financements, la technologie et la coopération internationale sont des éléments essentiels pour accélérer l'action en faveur du climat. L'ampleur et le rythme des changements climatiques dépendent fortement des mesures d'atténuation et d'adaptation prises à court terme.

14. En outre, les réductions d'émissions peuvent avoir des retombées positives sur les ODD. Le GIEC estime qu'il est possible d'éradiquer l'extrême pauvreté, la pauvreté énergétique et d'assurer un niveau de vie décent à court terme sans augmentation significative des émissions mondiales. Le GIEC affirme également sans équivoque que la politique et le droit ont leur importance. Il constate que les politiques qui s'attaquent aux contraintes financières, institutionnelles et de gouvernance peuvent surmonter les obstacles aux mesures d'atténuation et d'adaptation et conduire à une meilleure mise en œuvre d'un développement résilient aux changements climatiques.

15. Seule une petite fenêtre d'opportunité existe actuellement pour permettre des réponses globales, efficaces et innovantes. Les trajectoires de développement résilient face aux changements climatiques sont progressivement limitées par chaque palier d'augmentation du réchauffement, en particulier au-delà de 1,5°C. En d'autres termes, plus nous attendons, plus l'action climatique deviendra difficile, coûteuse et potentiellement irréalisable. Tout retard supplémentaire dans la mise en œuvre d'une action mondiale concertée contre les changements climatiques fera manquer cette petite fenêtre de tir, qui se referme rapidement, d'assurer un avenir viable et durable pour tous.

16. À cet égard, le conseil du GIEC est clair : les choix et les actions de cette décennie auront des répercussions aujourd'hui et pendant les milliers d'années à venir.

III. L'élimination progressive des combustibles fossiles

17. Il est impératif de limiter le réchauffement à 1,5°C pour réduire au minimum les pertes et les dommages liés au climat pour les personnes et la nature. Il est également essentiel d'atteindre cet objectif pour continuer à fournir des services écosystémiques essentiels à partir des systèmes naturels.

18. Il faudra avant tout et sans plus attendre une élimination rapide et équitable des combustibles fossiles et des subventions qui leur sont accordées, ainsi que le déploiement accéléré et équitable de systèmes énergétiques durables et propres dans le monde entier. À ce titre, la décision adoptée lors de la COP 28 appelle à une transition assortie de délais vers l'abandon des combustibles fossiles, y compris le pétrole et le gaz, dans un cadre qui garantisse une transition équitable.

IV. La transition dans les systèmes énergétiques

19. Le déploiement des systèmes de production et de distribution d'énergies renouvelables, y compris les systèmes communautaires d'énergie renouvelable et les microréseaux, doit être accéléré.

20. Ce faisant, les États doivent assurer une transition juste en évitant toute incidence négative sur les communautés, les écosystèmes et les espèces et en recherchant activement des incidences positives nettes, conformément au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Cela nécessite un aménagement du territoire efficace, une évaluation rigoureuse des impacts cumulés associés et l'intégration active d'objectifs de durabilité dans les cadres politiques et réglementaires.

21. Comme l'ont souligné conjointement l'IPBES et le GIEC, il arrive que certaines mesures technologiques efficaces pour atténuer les changements climatiques soient une menace pour la biodiversité ; celles-ci devraient être évaluées en fonction de leurs avantages et de leurs risques globaux. De récentes études ont montré qu'en l'absence de mesures adéquates d'atténuation des risques, les systèmes d'énergie renouvelable peuvent avoir des effets négatifs sur les populations d'espèces aviaires et marines qui s'étendent bien au-delà du voisinage immédiat des installations⁶⁷⁶.

22. En outre, la demande croissante de minéraux et de métaux nécessaires à la transition énergétique exerce une pression accrue sur les zones protégées⁶⁷⁷.

23. L'UICN, en collaboration avec ses membres et ses partenaires, a élaboré des orientations à l'intention des développeurs de projets pour atténuer les répercussions sur la biodiversité associées au développement de l'énergie solaire et éolienne⁶⁷⁸. Il s'agit de fournir un cadre pratique pour la gestion des risques et l'amélioration des résultats globaux liés à la biodiversité et aux services écosystémiques en déployant la hiérarchie d'atténuation au cours de la planification et de la mise en œuvre.

V. Technologies d'élimination du dioxyde de carbone (EDC)

24. Le GIEC a défini l'élimination du dioxyde de carbone (EDC) comme « les technologies, pratiques et approches qui éliminent et stockent durablement le dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère »⁶⁷⁹. Une fois retiré de l'atmosphère, le carbone est stocké « dans des réservoirs tels que la végétation, les sols, les formations géologiques ou l'océan, ou dans des produits manufacturés »⁶⁸⁰.

25. L'élimination naturelle du CO₂ n'est pas considérée comme une EDC. Les activités d'EDC sont délibérées et comprennent « différentes méthodes et options de mise en œuvre associées, avec différents délais et facteurs de risque »⁶⁸¹.

26. Dans son message aux États parties à la CCNUCC, lors de la COP 28, l'UICN a mis en garde contre le recours à des « technologies de géo-ingénierie non éprouvées, non testées et non réglementées pour atteindre des objectifs d'émissions nettes nulles »⁶⁸². L'EDC est l'une des deux catégories de « géoingénierie »⁶⁸³, l'autre étant la gestion du rayonnement solaire (GRS). L'EDC et

⁶⁷⁶ Conkling T. J. et al. 2022 Vulnerability of avian populations to renewable energy production. R. Soc. Open Sci. 9, Madsen et al. 2006, Wind turbine underwater noise and marine mammals: implications of current knowledge and data needs, Marine Ecology Progress Series, vol. 309.

⁶⁷⁷ Whieldon et al 2022, <https://www.spglobal.com/esg/insights/featured/special-editorial/rocks-and-hard-places-the-complicated-nexus-of-energy-transition-minerals-and-biodiversity>

⁶⁷⁸ UICN, « Document de position de l'UICN pour la COP28 de la CCNUCC » 3.

⁶⁷⁹ IPCC AR6 WGIII: CDR Factsheet.

⁶⁸⁰ *Ibid.*

⁶⁸¹ *Ibid.*

⁶⁸² IUCN Position Paper for UNFCCC COP28, accessible à l'adresse suivante : <https://www.iucn.org/sites/default/files/2023-09/document-de-position-de-luicn-pour-la-cop28-fr.pdf>.

⁶⁸³ IPCC, 2012: Meeting Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change Expert Meeting on Geoengineering [O. Edenhofer, R. Pichs-Madruga, Y. Sokona, C. Field, V. Barros, T.F. Stocker, Q. Dahe, J. Minx, K. Mach, G.-K. Plattner, S. Schlömer, G. Hansen, M. Mastrandrea (eds.)]. IPCC Working Group III Technical Support Unit, Potsdam Institute for Climate Impact Research, Potsdam, Germany, p. 99, par. 2.

la GRS comportent tous deux des « risques sociaux et environnementaux significatifs ». Il convient donc d'appliquer l'approche de précaution, compte tenu de l'impact négatif que les techniques de géo-ingénierie peuvent entraîner⁶⁸⁴.

⁶⁸⁴ IUCN, document de position, p. 3-4,

« L'UICN exhorte toutes les Parties à éviter collectivement de dépasser les objectifs de hausse des températures convenus dans le cadre de l'Accord de Paris, et met particulièrement en garde contre le recours au déploiement de technologies de géo-ingénierie non éprouvées, non testées et non réglementées pour atteindre les objectifs d'émissions nettes nulles. Elle note les risques élevés que ces technologies peuvent poser pour les systèmes humains et naturels, ainsi que les impacts négatifs et potentiellement irréversibles qu'un dépassement entraînerait. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC indique clairement que dans toutes les voies de dépassement, les sociétés sont confrontées à des risques plus élevés pour les infrastructures, les établissements côtiers de faible altitude et les moyens de subsistance associés. En outre, comme il est clairement indiqué, le dépassement de 1,5°C "entraînera des impacts négatifs irréversibles sur certains écosystèmes à faible résilience, tels que les écosystèmes polaires, montagneux et côtiers, touchés par la fonte de la calotte glaciaire et des glaciers, ou par une accélération ou une élévation plus importante du niveau de la mer" (IPCC 2023 AR6 Synthesis Report SPM). D'autres études scientifiques récentes avertissent également qu'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5°C peut déclencher de multiples points de basculement climatique, notamment l'effondrement des calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique occidental, la disparition des récifs coralliens des basses latitudes et le dégel brutal et généralisé du permafrost, avec leurs impacts négatifs associés (Armstrong McKay et al., 2022). Cela souligne également la nécessité d'investir dans des systèmes d'observation à long terme, d'enregistrement des données et d'alerte précoce. Il existe aujourd'hui un intérêt croissant pour l'exploration de nouvelles technologies de géo-ingénierie, telles que la modification du rayonnement solaire (MRS), la fertilisation et l'alcalinisation des océans et autres nouvelles méthodes d'élimination du dioxyde de carbone (EDC) pour lutter contre la crise climatique. Cependant, il est important qu'un principe de précaution soit adopté à l'égard de ces technologies émergentes, y compris pour s'assurer qu'elles ne retardent pas ou n'abaissent pas les ambitions nationales en matière de réduction des émissions de GES, qui sont aujourd'hui nécessaires de toute urgence, dans tous les secteurs. Ceci est essentiel compte tenu de la nature non prouvée de ces technologies, des risques sociaux et environnementaux importants qu'elles posent, de l'aléa moral qu'elles peuvent entraîner et, en particulier, des problèmes critiques non résolus qui leur sont associés en matière d'éthique, de consentement, d'équité et de gouvernance (UNEP, 2023, Smith et al 2023). De même, les technologies de captage et de stockage du carbone (CSC) ne doivent pas être utilisées pour retarder une décarbonisation rapide. »

APPENDICE III

LE RÔLE DE LA NATURE, DES ÉCOSYSTÈMES ET DES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE

1. Les preuves scientifiques exposées dans les récents rapports du GIEC et de l'IPBES démontrent que la décennie actuelle constitue une fenêtre d'opportunité cruciale pour aborder les crises interdépendantes de la perte de diversité biologique, de la dégradation des sols et des changements climatiques d'une manière cohérente et se soutenant mutuellement. Comme indiqué plus haut, les changements climatiques sont l'un des principaux moteurs de la perte de diversité biologique et ils accroissent la gravité et la fréquence des risques tels que les sécheresses et les incendies de forêt, en modifiant les zones dans lesquelles les espèces peuvent prospérer et en altérant les réseaux alimentaires. Dans le même temps, la perte d'écosystèmes et la dégradation des sols libèrent d'énormes volumes de GES, réduisent la capacité des écosystèmes à absorber le carbone de l'atmosphère et exacerbent l'impact des risques climatiques.

2. Une approche intégrée est donc essentielle pour relever les défis des changements climatiques, de la diversité biologique et de la dégradation des sols, tout en renforçant l'équité sociale, au lieu de la sacrifier. Le concept de « solutions fondées sur la nature » est apparu ces dix dernières années en partant du principe que travailler avec la nature, plutôt que contre elle, permettrait de s'attaquer aux moteurs et aux effets des changements climatiques tout en améliorant la diversité biologique et en garantissant les écosystèmes qui soutiennent le bien-être de l'homme.

3. Le concept de solutions fondées sur la nature a été développé lors des négociations de la CCNUCC en 2009. Il a ensuite été introduit dans le programme mondial 2013-2016 de l'UICN. L'UICN a adopté une définition officielle des solutions fondées sur la nature lors du congrès mondial de la nature et de l'Assemblée des membres de 2016. Cette définition se retrouve dans les résultats de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement :

« mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité »⁶⁸⁵.

4. Dans le contexte des changements climatiques, l'expression « solutions fondées sur la nature » est un terme générique désignant un large éventail d'actions et d'interventions qui impliquent de valoriser la nature et de travailler avec elle pour contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à celui-ci. Pour clarifier, les solutions fondées sur la nature ne sont pas des actions à enjeu unique, et les mesures qui peuvent avoir des impacts sociaux ou environnementaux néfastes, comme l'utilisation de plantations forestières en monoculture comme stratégie d'atténuation, ne doivent pas être considérées comme des solutions fondées sur la nature. Ces actions, qui réduisent l'intégrité de l'écosystème ainsi que le bien-être social, ne répondent pas à la définition des solutions fondées sur la nature.

5. En 2022, lors de la COP 27 de la CCNUCC, l'initiative intitulée Améliorer les solutions fondées sur la nature pour une transformation climatique accélérée (ENACT) a été lancée pour coordonner les efforts mondiaux visant à mener des actions collectives dans les domaines des

⁶⁸⁵ UNEP/EA.5/Res.5.

changements climatiques, de la dégradation des écosystèmes et de la perte de diversité biologique à l'aide de solutions fondées sur la nature.

6. Deux tiers des parties à l'accord de Paris ont inclus des solutions fondées sur la nature dans leurs CDN, visant à réduire les émissions de GES et à améliorer la résilience des écosystèmes. Les solutions fondées sur la nature ont également commencé à occuper une place plus importante dans d'autres documents juridiques et politiques nationaux, notamment les plans nationaux d'adaptation, les lois sur le climat et les stratégies de réduction des risques de catastrophe.

7. Les solutions fondées sur la nature peuvent offrir des options d'atténuation et d'adaptation au niveau terrestre grâce à la protection, à la restauration et à la gestion durable des puits et des réservoirs de carbone naturels. Les solutions fondées sur la nature présentent également un potentiel d'atténuation dans les écosystèmes côtiers et marins.

8. Une interprétation prudente des données existantes, tenant compte des incertitudes et du temps nécessaire pour déployer des mesures de sauvegarde, indique que d'ici à 2030, les solutions fondées sur la nature mises en œuvre dans tous les écosystèmes pourraient permettre de réduire et d'éliminer les émissions d'au moins 5 GtCO₂e par an, avec une estimation maximale de 11,7 GtCO₂e par an. D'ici à 2050, ce chiffre passera à au moins 10 GtCO₂e par an, pour atteindre une estimation maximale de 18 GtCO₂e par an. Il s'agit d'une part importante de l'ensemble des mesures d'atténuation nécessaires.

9. On estime qu'environ 62 % de cette contribution provient des solutions fondées sur la nature liées aux forêts, environ 24 % des solutions fondées sur les prairies et les terres cultivées, et 10 % des solutions supplémentaires s'appuyant sur les tourbières. Les 4 % restants proviendront de solutions mises en œuvre dans les écosystèmes côtiers et marins.

10. Les contributions des solutions fondées sur la nature supposent de respecter des mesures de sauvegarde sociales et environnementales strictes. La formulation de ces mesures de sauvegarde a déjà fait l'objet d'un travail minutieux. Cela apparaît dans certaines lignes directrices, comme la norme mondiale de l'UICN pour les solutions fondées sur la nature⁶⁸⁶, qui propose des critères et des indicateurs spécifiques pour permettre de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer de façon cohérente des solutions fondées sur la nature. L'application d'un tel cadre est déterminante pour accroître l'ampleur et l'impact des solutions fondées sur la nature, pour prévenir tout résultat négatif imprévu ou utilisation abusive, et aider à financer les agences, les décideurs et les autres parties prenantes en vue d'évaluer l'efficacité des interventions.

11. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la CCNUCC et de l'accord de Paris, les mesures de sauvegarde de Cancún pour REDD+ (réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, plus gestion durable des forêts, conservation et renforcement des stocks de carbone forestier)⁶⁸⁷ fournissent également d'importantes mesures de sauvegarde qui devraient être

⁶⁸⁶ UICN, Standard mondial pour les solutions fondées sur la nature. Cadre accessible pour la vérification, la conception et la mise à l'échelle des solutions fondées sur la nature (IUCN, 2020), <<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2020-020-Fr.pdf>>.

⁶⁸⁷ Décisions 1/CP.16 et 12/CP.17, orientations sur les systèmes permettant de fournir des informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées, et sur les modalités relatives au niveau d'émission de référence et au niveau de référence pour les forêts, visés dans la décision 1/CP.16.

prises en compte au moment d'élaborer et de mettre en œuvre les solutions fondées sur la nature pour l'action en faveur du climat.

12. Toutefois, les solutions fondées sur la nature ne devraient pas être utilisées comme substitut ou comme raison de reporter les mesures rapides, ambitieuses et continues de réduction des émissions de GES nécessaires aujourd'hui pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici le milieu de ce siècle, comme le prévoit l'accord de Paris.

13. L'UICN souligne que toute utilisation de solutions fondées sur la nature à des fins de compensation doit être limitée à la compensation des émissions résiduelles qui ne peuvent être réduites par d'autres moyens, doit être régie par des systèmes comptables solides afin d'éviter toute double comptabilisation, et doit respecter des mesures de sauvegarde sociales et environnementales adéquates. À ce titre, l'UICN insiste sur la nécessité de mettre en place des systèmes de comptabilité solides pouvant contribuer à réduire les divergences actuelles dans la déclaration des émissions.

14. Le secteur foncier peut fournir de nombreuses solutions fondées sur la nature et est incontournable pour parvenir à « zéro émission nette » de GES. Comme le souligne le GIEC, les terres constituent la base des moyens de subsistance et du bien-être humain, notamment l'approvisionnement en nourriture, en eau douce et en de nombreux autres services écosystémiques, sans oublier la diversité biologique.

15. Dans le même temps, l'activité humaine a déjà affecté directement plus de 70 % de la surface terrestre libre de glace. Les terres peuvent être à la fois une source et un puits de CO₂ en raison de facteurs anthropogéniques et naturels, ce qui rend difficile la distinction entre les flux anthropogéniques et naturels.

16. Le GIEC indique que les activités liées à l'agriculture, à la sylviculture et aux autres utilisations des terres ont représenté environ 13 % des émissions de CO₂, 44 % des émissions de méthane (CH₄) et 81 % des émissions d'oxyde nitreux (N₂O) provenant des activités humaines à l'échelle mondiale au cours de la période 2007-2016, soit 23 % du total des émissions anthropiques nettes de GES⁶⁸⁸. Il s'agit d'une part considérable, supérieure aux émissions totales d'autres secteurs clés tels que les transports.

17. En outre, les émissions agricoles ont augmenté depuis le début du siècle et, dans l'hypothèse d'un scénario de maintien du *statu quo*; et face à une augmentation prévisible de la demande de produits agricoles, elles devraient augmenter fortement au cours des années et décennies à venir, en grande partie en raison de l'augmentation prévue de la population mondiale (de sept milliards aujourd'hui à près de dix milliards en 2050), et des changements dans les régimes alimentaires dus à une classe moyenne plus riche, en particulier dans les économies émergentes⁶⁸⁹.

⁶⁸⁸ GIEC, résumé à l'intention des décideurs « Changement climatique et terres émergées » (2019) 3-36, 7-10.

⁶⁸⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2016 (SOFA) : Changement climatique, agriculture et sécurité alimentaire » (FAO, 2016), <<https://www.fao.org/publications/card/en/c/18679629-67bd-4030-818c-35b206d03f34/>>.

18. Le GIEC note que des transitions dans l'utilisation mondiale et régionale des terres figurent dans toutes les trajectoires limitant le réchauffement climatique à 1,5°C, mais que leur ampleur dépend du portefeuille de mesures d'atténuation retenu. En raison des multiples objectifs que sert le secteur foncier, des choix difficiles devront être faits. Dans ce contexte, le GIEC note que

« des transitions d'une telle ampleur posent de profonds défis en matière de gestion durable des diverses demandes de terres pour les établissements humains, l'alimentation humaine et animale, les fibres, la bioénergie, le stockage de carbone, la biodiversité et d'autres services écosystémiques. Les options d'atténuation permettant de limiter la demande de terres comprennent l'intensification durable des pratiques d'utilisation des terres, la restauration des écosystèmes et l'adoption de régimes alimentaires moins gourmands en ressources. Pour mettre en œuvre des options d'atténuation basées sur la terre, il faudrait parvenir à surmonter les obstacles socioéconomiques, institutionnels, technologiques, financiers et environnementaux, qui diffèrent d'une région à l'autre. »⁶⁹⁰

19. Les activités d'atténuation des changements climatiques fondées sur les terres peuvent être efficaces et soutenir les objectifs de conservation de la biodiversité, mais elles peuvent également avoir des conséquences négatives sur les objectifs de conservation. Le rapport de l'évaluation mondiale 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) met en garde :

« la mise en place à grande échelle de plantations bioénergétiques et le boisement d'écosystèmes non forestiers peuvent engendrer des effets négatifs pour la biodiversité et les fonctions écosystémiques. Il est estimé que les solutions naturelles accompagnées de garanties représenteront 37 % des mesures d'atténuation des changements climatiques qui seront nécessaires d'ici à 2030 pour atteindre l'objectif d'un réchauffement inférieur à 2°C, et engendreront probablement des retombées positives en matière de biodiversité. Par conséquent, des mesures relatives à l'occupation des sols sont indispensables, associées à des mesures vigoureuses de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles fossiles et d'autres activités industrielles et agricoles. Cependant, la mise en place à grande échelle de plantations bioénergétiques intensives, y compris de monocultures, qui remplaceraient les forêts naturelles et les terres agricoles de subsistance, aurait probablement un impact négatif sur la biodiversité et menacerait la sécurité alimentaire, la sécurité de l'approvisionnement en eau et les moyens d'existence locaux, notamment en aggravant les conflits sociaux. »⁶⁹¹

20. L'agriculture est l'un des secteurs qui subit déjà les effets les plus néfastes des changements climatiques. Les phénomènes météorologiques extrêmes ont un impact profond sur les performances agricoles dans le monde entier et seront probablement plus fréquents et plus intenses à l'avenir. Non seulement ces phénomènes affectent les niveaux de production agricole, mais on s'attend également à ce qu'ils modifient les conditions actuelles de l'agriculture dans presque tous

⁶⁹⁰ GIEC, résumé à l'intention des décideurs, « Changement climatique et terres émergées » (2019) 24.

⁶⁹⁴ Le paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC stipule que lorsqu'« il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible ».

les pays du monde, ce qui présente des risques pour d'autres objectifs importants tels que la sécurité alimentaire⁶⁹².

21. En parallèle, le potentiel d'atténuation de l'agriculture est important, équivalant à environ six milliards de tonnes de dioxyde de carbone par an. Environ 90 % de ce potentiel réside dans l'augmentation des puits de carbone, principalement par la séquestration du carbone dans le sol, la réduction des émissions dues aux intrants (comme les engrais) et la gestion du bétail (par exemple la gestion du fumier). Ces objectifs peuvent notamment être favorisés par la mise en œuvre de pratiques telles que l'agroforesterie, l'amélioration de la gestion des pâturages, la rotation des cultures et les jachères, la gestion des résidus, la réduction du travail du sol et la restauration des terres dégradées⁶⁹³.

22. Par ailleurs, étant donné que les technologies d'EDC en sont encore à leurs balbutiements, les solutions fondées sur sont de plus en plus reconnues en raison de leur énorme potentiel et de leur facilité de mise en œuvre. Le GIEC a souligné que toutes les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement climatique à 1,5°C ou à moins de 2°C comportent des mesures d'atténuation et des changements d'affectation des terres, la plupart d'entre elles comprenant différentes combinaisons de reboisement, de boisement, de réduction de la déforestation et de bioénergie.

⁶⁹⁴ Le paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC stipule que lorsqu' « il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible ».

⁶⁹⁴ Le paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC stipule que lorsqu' « il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible ».

APPENDICE IV

AUTRES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CCNUCC, DU PROTOCOLE DE KYOTO ET DE L'ACCORD DE PARIS

I. La CCNUCC et le protocole de Kyoto

1. Comme expliqué dans le texte du présent exposé, la CCNUCC est le traité international fondamental pour lutter contre les changements climatiques et fournit le cadre normatif pour l'élaboration du régime climatique de l'ONU.

2. Les obligations des parties sont guidées par l'objectif ultime de la CCNUCC, énoncé à l'article 2, qui est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

3. Le niveau d'interférence avec le système climatique considéré comme « dangereux » n'était pas clair au moment de l'adoption de la CCNUCC. L'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris précise qu'il faut « éviter les perturbations dangereuses » :

« contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

4. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, toutes les parties ont l'obligation légale de :

- a)* créer, mettre à jour périodiquement, publier des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les GES non réglementés par le protocole de Montréal ;
- b)* établir, mettre en œuvre, publier et mettre régulièrement à jour des programmes nationaux et régionaux contenant des mesures visant à atténuer et faciliter l'adaptation aux changements climatiques ;
- c)* promouvoir et coopérer sur diverses questions, notamment dans les domaines suivants :
 - i)* mise au point, application et transfert de technologies, de pratiques et de procédés qui permettent de maîtriser, réduire ou prévenir les émissions anthropiques de GES dans tous les secteurs concernés ;
 - ii)* recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, observation systématique et développement d'archives de données sur le système climatique ;
 - iii)* échange complet, ouvert et rapide d'informations scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques pertinentes relatives au système climatique et aux changements climatiques, ainsi qu'aux conséquences économiques et sociales des différentes stratégies de réponse ;

- iv) l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, et la promotion d'une participation la plus large possible à ce processus, y compris celle des organisations non gouvernementales.

5. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC, les pays développés parties et les autres parties figurant à l'annexe I de la CCNUCC ont les obligations suivantes :

- a) adopter des politiques nationales et prendre en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de GES et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de GES ;
- b) communiquer des informations détaillées sur ces politiques et mesures, en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de GES ;
- c) coordonner, le cas échéant, avec les autres parties visées à l'annexe I, les instruments économiques et administratifs pertinents ;
- d) identifier et réviser périodiquement ses propres politiques et pratiques.

6. En vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC, les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II de la CCNUCC :

- a) fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12 de la CCNUCC ;
- b) fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures de mise en œuvre de lutte contre les changements climatiques ;
- c) aident les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets ;
- d) prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels, ou l'accès à ceux-ci, aux autres parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement.

7. Les parties sont guidées par un ensemble de principes énoncés à l'article 3 de la CCNUCC, à savoir :

- a) protéger le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures de l'humanité,
- b) faire preuve d'équité,
- c) agir en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives,
- d) tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des parties, notamment des pays en

développement parties, auxquelles la convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

- e) prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes⁶⁹⁴,
- f) l'exhaustivité⁶⁹⁵,
- g) promouvoir le développement durable,
- h) pertinence et intégration dans les programmes de développement nationaux, en gardant en tête que le développement économique est essentiel pour l'adoption de mesures de lutte contre les changements climatiques.

8. La CCNUCC part du principe que, pour apporter une réponse efficace et équitable à la menace que représentent les changements climatiques, il convient de tenir dûment compte des différentes situations des parties. Le principe des « responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives » reconnaît que les pays développés doivent jouer un rôle d'impulsion dans l'effort commun de lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes⁶⁹⁶. Considérant que les changements climatiques sont une « préoccupation commune à l'humanité », qui nécessite la coopération la plus large possible de tous les pays, la CCNUCC reconnaît les différentes contributions aux changements climatiques, (« causalité ») ainsi que les différentes capacités à prendre des mesures d'atténuation (« capacité »). En conséquence, la CCNUCC a abordé la question de la différenciation non seulement en inscrivant le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, mais aussi en établissant des obligations plus exigeantes et plus fortes sur le fond pour les parties explicitement énumérées dans ses annexes⁶⁹⁷.

9. Les principes de la CCNUCC guident l'accord de Paris⁶⁹⁸. Cependant, en tant que traité international sur le climat le plus récent et le plus spécifique, les dispositions de l'accord de Paris, dans la mesure où elles diffèrent de celles de la CCNUCC, modifient et remplacent certaines des obligations au titre de la CCNUCC.

10. L'une de ces modifications apparaît dans l'utilisation du principe de responsabilités communes, mais différenciées et capacités respectives dans l'accord de Paris, qui s'applique

⁶⁹⁴ Le paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC stipule que lorsqu' « il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible ».

⁶⁹⁵ Cela signifie que les mesures de lutte contre les changements climatiques doivent « s'étendre à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques », comme le prévoit la CCNUCC.

⁶⁹⁶ Toujours dans la CCNUCC, art. 3, par. 1 :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

⁶⁹⁷ L. Rajamani, "The Doctrinal Basis for and Boundaries of Differential Treatment in International Environmental Law", in L. Rajamani (ed), *Differential Treatment in International Environmental Harm* (Oxford University Press 2006).

⁶⁹⁸ Accord de Paris, préambule.

désormais « à la lumière des différentes situations nationales »⁶⁹⁹. L'ajout de ce qualificatif permet de tenir compte d'un large éventail de considérations lors de la différenciation entre les différentes parties, sans toutefois se limiter à la responsabilité historique⁷⁰⁰.

11. Plusieurs obligations juridiques au titre de la CCNUCC, notamment en matière de transparence, ont été remplacées par les obligations pertinentes au titre de l'accord de Paris⁷⁰¹. Une exception notable est l'obligation pour les pays développés parties de fournir des ressources financières aux pays en développement⁷⁰². Cette obligation s'applique « dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention »⁷⁰³.

12. Comme indiqué dans le texte du présent exposé, l'article 17 de la CCNUCC prévoit l'évolution future des obligations des parties par des protocoles successifs. Un seul de ces protocoles a été adopté — le protocole de Kyoto⁷⁰⁴. Il est entré en vigueur en 2005.

13. Le protocole de Kyoto a renforcé les engagements prévus aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC pour les pays développés et les autres parties figurant à l'annexe I de la CCNUCC. Il n'a pas introduit de nouveaux engagements pour les parties ne figurant pas à l'annexe I (c'est-à-dire les pays en développement parties).

14. Le protocole de Kyoto a été conçu pour établir des périodes d'engagement spécifiques et successives pour les parties visées à l'annexe I. Au cours de ces périodes d'engagement, les parties visées à l'annexe I ont quantifié les obligations de limitation et de réduction des émissions⁷⁰⁵. La première période d'engagement courait du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012. La deuxième période d'engagement courait du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020.

15. Les engagements en matière d'atténuation pris par les pays développés parties au titre du protocole de Kyoto sont désormais remplacés par les CDN dans le cadre de l'accord de Paris.

16. Le protocole de Kyoto a mis en place des obligations importantes en matière de surveillance et de communication d'informations, qui sont désormais largement intégrées au cadre de transparence renforcé établi en vertu de l'article 13 de l'accord de Paris. Les règles du protocole sur les marchés du carbone⁷⁰⁶ ont été remplacées par l'article 6 de l'accord de Paris.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, art. 2, par. 2 ; et art. 4, par. 3.

⁷⁰⁰ Voir la troisième partie de la présente soumission.

⁷⁰¹ Par exemple, le paragraphe 98 de la décision 1/CP.21 de la CCNUCC relative à l'adoption de l'accord de Paris stipule que « les modalités, procédures et lignes directrices relatives au présent cadre de transparence s'appuient sur le système de mesure, de notification et de vérification établi par la décision 1/CP.16 puis le *remplacent* » (les italiques sont de nous).

⁷⁰² CCNUCC, art. 4, par. 3.

⁷⁰³ Accord de Paris, art. 9, par. 1.

⁷⁰⁴ Protocole de Kyoto.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, art. 3.

⁷⁰⁶ Voir *ibid.*, art. 7, 12 et 17.

17. Par conséquent, le protocole de Kyoto n'a plus qu'une valeur normative limitée en matière de définition des obligations des États portant sur la protection du système climatique. Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé par une décision de ses parties.

II. Autres dispositions applicables de l'accord de Paris

A. Autres obligations qui incombent aux États

18. Outre les obligations examinées dans le texte principal du présent exposé, l'accord de Paris contient d'autres obligations pour ses parties en matière de notification et de transparence, d'adaptation et de fourniture de soutien. Chacune de ces obligations est examinée plus loin.

Rapports et transparence

19. Concernant la notification, chaque partie a l'obligation légale de fournir, tous les deux ans, des informations sur son inventaire national de GES dans un rapport d'inventaire national et les informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN⁷⁰⁷. En outre, chaque pays développé partie fait rapport sur le soutien financier, technologique et en matière de renforcement des capacités fourni aux pays en développement⁷⁰⁸.

20. Toutes ces informations doivent être fournies par un rapport biennal au titre de la transparence⁷⁰⁹, dont le premier doit être présenté le 31 décembre 2024, puis tous les deux ans par la suite. L'article 13 de la conférence des parties faisant office de réunion des parties à l'accord de Paris contient des orientations détaillées sur la manière dont les rapports doivent être établis⁷¹⁰.

21. Ces obligations de déclaration au titre de l'accord de Paris sont des éléments déterminants pour le bon fonctionnement de l'accord, ainsi que pour promouvoir la confiance mutuelle. Une fois que les parties auront soumis leur rapport biennal au titre de la transparence, chaque rapport fera l'objet d'un examen technique indépendant.

22. Les parties sont également tenues de participer à un examen multilatéral des progrès accomplis axé sur la facilitation⁷¹¹. Cela implique que les parties participent à une session de questions-réponses écrites et à un groupe de travail, où toute autre partie peut poser des questions à une partie concernant ses efforts financiers au titre de l'article 9 (discuté ci-dessous) et sa mise en œuvre et sa réalisation de son ou ses CDN.

⁷⁰⁷ Accord de Paris, art. 13, par. 7, al. a)-b).

⁷⁰⁸ *Ibid.*, art. 13, par. 9.

⁷⁰⁹ Le rapport d'inventaire national peut également être soumis en tant que rapport indépendant et ne doit pas faire partie du rapport biennal au titre de la transparence.

⁷¹⁰ CCNUCC, « Décision 18/CMA.1, Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris ».

⁷¹¹ Accord de Paris, art. 13, par. 11.

Adaptation

23. Afin d'accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et de favoriser la résilience face au climat et un développement à faible émission de GES⁷¹², chaque partie a l'obligation de s'engager, selon qu'il convient, dans des processus de planification de l'adaptation et dans la mise en œuvre de mesures d'adaptation⁷¹³. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, chaque partie doit également soumettre une communication sur l'adaptation, dans le cadre de sa CDN ou de manière indépendante. Le plan d'adaptation est enregistré dans un registre public sur le site Internet de la CCNUCC.

Moyens d'appui (financement, transfert de technologie et renforcement des capacités)

24. L'apport et la mobilisation de financements, le soutien aux capacités et le transfert de technologies sont des outils importants pour renforcer l'ambition en matière d'atténuation.

25. Les pays en développement parties, dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC, sont collectivement tenus de fournir des ressources financières pour aider les pays en développement parties dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation⁷¹⁴.

26. La « mise à disposition de ressources financières » s'entend comme s'appliquant uniquement aux sources de financement publiques. Des sources, des instruments et des canaux de financement plus larges, tels que les sources privées, sont pris en considération dans le concept de « mobilisation du financement pour le climat »⁷¹⁵. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés parties devraient continuer à jouer un rôle de premier plan dans la mobilisation des financements pour la lutte contre les changements climatiques⁷¹⁶. L'engagement de mobiliser 100 milliards de dollars des États-Unis par an à partir de 2020 doit être compris dans ce contexte⁷¹⁷.

27. L'objectif du soutien financier est précisé à plusieurs reprises dans l'accord de Paris. Par exemple, un soutien international continu et renforcé est fourni aux pays en développement parties pour les mesures d'adaptation⁷¹⁸, pour la préparation et la soumission des CDN⁷¹⁹, ou pour la mise en œuvre des obligations en matière d'établissement de rapports et de transparence⁷²⁰.

28. En outre, chaque pays développé partie a l'obligation de communiquer tous les deux ans des informations indicatives sur le financement à fournir et à mobiliser (sur une base *ex-ante*)⁷²¹. Cette obligation de fournir des communications financières biennales est indépendante des

⁷¹² *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. b).

⁷¹³ *Ibid.*, art. 7, par. 9.

⁷¹⁴ *Ibid.*, art. 9, par. 1.

⁷¹⁵ voir *ibid.*, art. 9, par. 3.

⁷¹⁶ *Ibid.*

⁷¹⁷ CCNUCC « Décision 1/CP.21 », par. 53. Les parties négocient actuellement un nouvel objectif quantifié de mobilisation du financement collectif, qui sera adopté lors de la réunion du CMA en 2024.

⁷¹⁸ Accord de Paris, art. 17, par. 13.

⁷¹⁹ *Ibid.*, art. 4, par. 5.

⁷²⁰ *Ibid.*, art. 13, par. 14.

⁷²¹ *Ibid.*, art. 9, par. 5.

informations à communiquer au titre de l'article 13, comme indiqué ci-dessus, et les communications seront enregistrées sur le site web de la CCNUCC⁷²².

29. Outre ces obligations, l'accord de Paris contient également un certain nombre d'autres dispositions qui peuvent être utiles dans le cadre de l'examen des questions par la Cour.

B. Autres dispositions pertinentes

Droits de l'homme

30. L'accord de Paris est le premier traité international sur le climat faisant explicitement référence aux droits de l'homme. Dans son préambule, les parties ont reconnu que

« lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

31. Dans des décisions ultérieures de la conférence des parties faisant office de réunion des parties à l'accord de Paris, ce paragraphe a été élargi pour inclure une référence au « droit à un environnement propre, sain et durable »⁷²³.

32. Ces droits établissent le contexte normatif de la mise en œuvre de l'accord de Paris. Ils doivent être pris en considération lorsque les parties mettent en œuvre leurs mesures prises au niveau national pour faire face aux changements climatiques. Toutefois, on peut soutenir qu'ils n'établissent pas de nouveaux droits en plus des obligations en matière de droits de l'homme qui s'appliquent déjà aux parties dans le cadre de leurs engagements internationaux ou nationaux.

Pertes et préjudices

33. Dans le cadre de l'accord de Paris, les États ont reconnu l'importance d'éviter, de réduire au minimum et de traiter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques en vertu du paragraphe 1 de l'article 8. Si l'article 8 de l'accord de Paris reconnaît les pertes et préjudices liés aux changements climatiques, la décision adoptant l'accord de Paris précise que « l'article 8 ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »⁷²⁴.

⁷²² Voir CCNUCC, accord de Paris, communications biennales reçues conformément à l'article 9, par. 5, <<https://unfccc.int/Art.9.5-biennial-communications>>.

⁷²³ Voir les décisions les plus récentes (au moment de la rédaction) : CCNUCC « Décision -/CMA.5 ». Le préambule du premier bilan mondial indique que,

« conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations » (les italiques sont de nous).

⁷²⁴ CCNUCC « Décision 1/CP.21 », par. 51.

34. Les pertes et dommages comprennent les impacts des événements extrêmes et des événements à évolution lente. Les événements à évolution lente comprennent des phénomènes tels que l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans, l'acidification des océans et les effets néfastes tels que le blanchissement et la mort des récifs coralliens.

35. Les parties ont également convenu d'améliorer la compréhension et l'appui eu égard aux pertes et préjudices⁷²⁵. Les travaux des parties sur les pertes et préjudices sont soutenus par le Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et dommages⁷²⁶.

36. En 2022, les parties à l'accord de Paris se sont alarmées des résultats du sixième rapport d'évaluation du GIEC et ont convenu de mettre en place de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Il s'agit notamment de fournir et d'aider à mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires, y compris un fonds pour répondre aux pertes et aux dommages⁷²⁷. En 2023, les lignes directrices pour la mise en œuvre des nouvelles modalités de financement et du fonds ont été adoptées⁷²⁸.

Marchés du carbone

37. L'accord de Paris permet aux parties de coopérer volontairement les unes avec les autres afin d'accroître l'ambition de leurs actions d'atténuation et d'adaptation et de promouvoir le développement durable⁷²⁹. Ces approches coopératives peuvent inclure i) des accords bilatéraux impliquant la transaction de résultats d'atténuation transférables au niveau international⁷³⁰ ; ii) un mécanisme centralisé qui permet l'échange de quotas d'émission et inclut également la possibilité de participation d'acteurs privés⁷³¹ et iii) la possibilité pour les parties de coopérer d'une manière qui n'implique pas d'approches basées sur le marché⁷³². Certains détails de ces approches ont été convenus en 2022, mais d'autres restent en suspens⁷³³.

⁷²⁵ Accord de Paris, art. 8, par. 3.

⁷²⁶ *Ibid.*, art. 8, par. 2.

⁷²⁷ CCNUCC, « Décision 2/CP.27 Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices » (17 mars 2023), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, par. 2 et CCNUCC, « Décision 2/CMA.4 Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices. » (17 mars 2023), doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1, par. 2.

⁷²⁸ CCNUCC, « Décision -/CP.28 et -/CMA.5 Mise en place de nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 and 2/CMA.4 », versions avancées non éditées, <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2023_L01_cma2023_L01F.pdf>.

⁷²⁹ Accord de Paris, art. 6, par. 1.

⁷³⁰ *Ibid.*, art. 6, par. 2.

⁷³¹ *Ibid.*, art. 6, par. 4.

⁷³² *Ibid.*, art. 6, par. 8.

⁷³³ CCNUCC, « Décision 2/CMA.3 Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris » (8 mars 2022), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1; CCNUCC 'Décision 3/CMA.3 Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris » (8 mars 2022), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1 ; CCNUCC « Décision 4/CMA.3 — Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris » (8 mars 2022), Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.